

Recueil des Actes du Département

# Commission Permanente du jeudi 22 janvier 2026

## Actes de l'Exécutif départemental du 19 janvier 2026 au 22 janvier 2026

# Sommaire

## EXTRAIT DES DELIBERATIONS

### COMMISSION PERMANENTE DU 22/01/2026

#### Exploitation de la Route

Arrêtés d'alignement individuel -----	247
Conventions de superposition de gestion relatives à des travaux de voirie sur les communes de Bantheville, Juvigny-en-Perthois, Koeur-la-Petite, Montmédy, Troyon, Nonsard-la- Marche, Biilly-sous-Mangiennes, Epinonville, Revigny-sur-Ornain et Varennes-en- Argonne -----	282

#### Emploi et Insertion

Insertion des BRSA : Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens 2026 avec l'Etat (soutien postes IAE) -----	350
--	-----

#### Environnement et Agriculture

DECHETS -Politique départementale déchets - Programmation n°1 – Année 2026 -----	372
--	-----

#### Préservation de l'Eau

EAU-Politique d'aides financière en matière d'eau potable d'assainissement et milieux aquatiques -----	
Programmation année 2026 -----	374

#### Prévention Dépendance

Prévention de la perte d'autonomie - Adaptation du logement pour les personnes de 60 ans et plus : Attribution des aides départementales proposées en commission habitat du mois d'octobre 2025 -----	376
---	-----

#### Europe Transfrontalier et Ingénierie de financement

Convention de paiement FEADER 2023-2027 -----	379
---	-----

#### Service Social Départemental

Convention de coopération dans le cadre de l'attribution des aides sociales alimentaires du CCAS de Verdun -----	401
---	-----

#### Carrière, Paie et Budget

Convention de mise à disposition de personnel au profit de la MDPH -----	406
--	-----

#### Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile

Convention relative à la prise en charge des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés dans le cadre d'un site de regroupement -----	408
--	-----

#### Direction du Patrimoine Immobilier

Clos Marinette - Convention de mise à disposition de locaux et moyens à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) - Avenant 01 -----	413
Brigade gendarmerie de Lacroix-sur-Meuse - Réhabilitation - Validation de l'APD -----	418
Brigade gendarmerie de Sivry-sur-Meuse - Réhabilitation - Validation de l'APD -----	419
Pôle agroalimentaire - Remplacement de la chaufferie - Validation de l'AVP -----	420
Collège Robert Aubry LIGNY-EN-BARROIS - Avenant n° 6 à la convention relative à l'accueil provisoire de l'école élémentaire Poincaré le temps de sa restructuration-----	421

## **Affaires Juridiques**

Cession de parcelles sur la commune de Belrupt-en-Verdunois au profit de la Codecom Val de Meuse- voie sacrée -----	424
Acquisition d'une emprise foncière à l'euro symbolique à la Fromagerie Hutin sur la commune de Dieue-sur-Meuse.-----	425

## **Direction des Finances et des Affaires Juridiques**

Convention avec le Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC) -----	426
---	-----

## **Direction Attractivité et Développement des Territoires**

Etablissement Public de Coopération Culturelle Mémorial de Verdun - Champ de Bataille - Convention de partenariat financier 2026 -----	436
--	-----

## **Appui aux territoires et Tourisme**

Développement territorial - Prorogations de délai de validité de subvention -----	441
Patrimoine - Prorogation de délai de validité de subvention -----	442
Connaissance de la Meuse -----	443
Patrimoine Protégé - Soutien spécifique aux programmes engagés en 2025 et fin du dispositif -----	448

## **Habitat et Logement**

Octroi de Garanties d'Emprunt à l'OPH de la Meuse -----	449
BLD - Boulevard des Ardennes	
Verdun - Majestic	

## **Appui aux territoires et Tourisme**

Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine – Soutien au fonctionnement et à l'investissement -----	451
---	-----

## **Bibliothèque Départementale**

Attribution de subventions dans le cadre de l'appel à projets Nuits de la lecture 2026 ---	466
--	-----

## **Direction des Systèmes d'Information**

Ventes d'actions de la SPL-Xdemat à des collectivités meusiennes -----	468
Société Publique Locale SPL-XDEMAT : rapport du représentant du Département pour l'exercice 2024 -----	469

## **Autres ACTES**

## **Etablissements et services sociaux et médico-sociaux**

Arrêté du 19 janvier 2026 portant modification d'autorisation du "Dispositif MECS de l'AMSEAA"  
à Verdun, Bar-le-Duc et Commercy, géré par l'Association Meusienne pour la  
Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (AMSEAA)----- 482

# **Extrait des Délibérations**

## **COMMISSION PERMANENTE**

---

## Exploitation de la Route

### **ARRETES D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL -**

**-Adoptée le 22 janvier 2026-**

#### **La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à fixer la limite du domaine public routier départemental au droit de neuf propriétés riveraines,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Verdun, le 22 octobre 2025,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Lanhères, le 30 octobre 2025,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Naix-aux-Forges, le 6 novembre 2025,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Dommary-Baroncourt, le 23 octobre 2025,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Combres-sous-les-Côtes, le 21 octobre 2025,

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Damvillers, le 30 novembre 2025,

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Damvillers, le 1<sup>er</sup> décembre 2025,

#### **Après en avoir délibéré,**

Fixe la délimitation du domaine public routier départemental telle que proposée en annexe, et autorise le Président du Conseil départemental à signer les arrêtés d'alignement individuel suivants, le long de :

- La RD 966, hors agglomération d'ABAINVILLE, sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N° ADABLD-ALIGN2025-011 ;
- La RD 200, hors agglomération de SIVRY-LA-PERCHE, sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N° ADAV-ALIGN2025-016 ;
- La RD 603, en agglomération de VERDUN, sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N° ADAV-ALIGN2025-011 ;
- La RD 167, en agglomération de LANHERES, sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N° ADAV-ALIGN2024-041 ;
- La RD 29, en agglomération de NAIX-AUX-FORGES, sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N° ADABLD-ALIGN2025-007 ;
- La RD 106, en agglomération de DOMMARY-BARONCOURT, sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N° ADAV-ALIGN2025-020 ;
- La RD 113, en agglomération de COMBRES-SOUS-LES-CÔTES, sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N° ADAV-ALIGN2025-008 ;
- La RD 19, en agglomération de DAMVILLERS, sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N° ADAST-ALIGN2025-006 ;
- La RD 198a, en agglomération de THONNE-LA-LONG, sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N° ADAST-ALIGN2025-005.

*Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.*

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>



## CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

Direction Routes et Aménagement  
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE COMMERCY

### **ARRETE N° ADACY-ALIGN2025-011 portant alignement individuel**

---

#### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,**

- Vu la demande en date du 04/09/25 reçue le 08/09/25 et présentée par :

**Géomètre Expert HERREYE et JULIEN**

Monsieur HERREYE Jean-Baptiste  
✉ 8, rue des Prêtres  
55140 VAUCOULEURS

par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement hors agglomération d'ABAINVILLE, le long de la RD 966, entre les points de repère (PR) 26+842 et 26+958 (Route de Bar), côté droit, pour la parcelle cadastrée section AC n° 2, dont Madame Josiane GEOFFROY demeurant 10 rue des Ponts 55130 TREVERAY et Madame Lydie GEOFFROY demeurant 16 Route de Bar 55130 ABAINVILLE, sont propriétaires.

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 16 décembre 2022 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-1,
- Vu le code général des propriétés des personnes publiques, et notamment l'article L.3111-1,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.421-1 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente du 22/01/2026,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 966 au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'existence d'un talus de remblai,

---

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1 - Alignement.**

L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit de la parcelle cadastrée section AC n° 2 est défini par le pied de talus.

Il est fixé par les segments de droite **[AB]**, **[BC]**, **[CD]**, **[DE]** :

- A** (Borne 5) : X : 1884747.71 Y : 8150063.71 au PR 26+842  
**B** (Borne 4) : X : 1884753.00 Y : 8150026.19 au PR 26+880  
**C** (Borne 2) : X : 1884759.64 Y : 8149989.06 au PR 26+917  
**D** (Borne 3) : X : 1884773.16 Y : 8149960.13 au PR 26+949  
**E** (Borne 7) : X : 1884777.86 Y : 8149952.61 au PR 26+958

Coordonnées au format Lambert 93 CC49

- A** et **B** sont distants de 37.90m.  
**B** et **C** sont distants de 37.72m.  
**C** et **D** sont distants de 31.93m.  
**D** et **E** sont distants de 8.87m.

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 – Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement**

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

#### **ARTICLE 5 – Recours**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

Fait à BAR-LE-DUC, le

**Jérôme DUMONT**  
Président du Conseil départemental

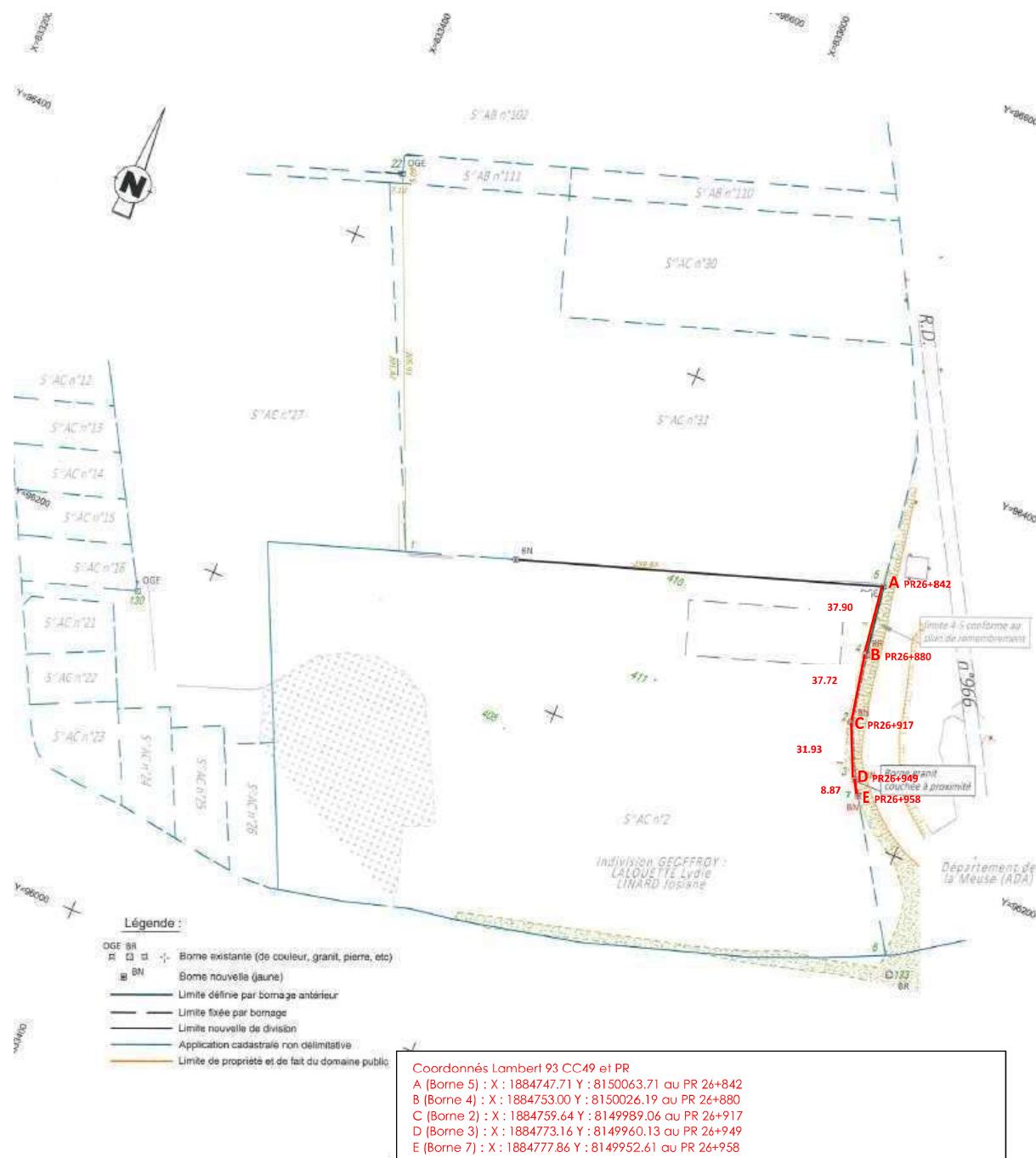
#### **DIFFUSIONS**

Le pétitionnaire pour attribution ;  
Les propriétaires pour information ;  
La commune d'ABAINVILLE pour information ;  
L'ADA de COMMERCY pour information.

# Plan d'alignement

Abainville RD 966

Parcelle AC n° 2





## CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

Direction Routes et Aménagement  
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE VERDUN

### ARRETE N° ADAV-ALIGN2025-016 Portant alignement individuel

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 29/07/2025 reçue le même jour et présentée par :

**Monsieur Alain HOFMAN-Géomètre-Expert**  
**Cabinet ARPENT-CONSEILS**

✉ Agence de VERDUN  
32, Avenue de Lattre de Tassigny  
55100 VERDUN

par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement hors agglomération de SIVRY-LA-PERCHE, le long de la RD 200, entre les points de repère (PR) 1+106 et 1+207, côté gauche, pour la parcelle cadastrée section ZA n° 33, dont la commune de SIVRY-LA-PERCHE, demeurant 5 rue Cul-de-Sac, 55100 SIVRY-LA-PERCHE, est propriétaire,

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 16 décembre 2022 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-1,
- Vu le code général des propriétés des personnes publiques, et notamment l'article L.3111-1,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.421-1 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente du 22/01/2026,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit des parcelles concernées,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 200 au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'existence d'un talus de remblai,
- Considérant l'existence d'une clôture en fil ronce,

#### ARRETE

##### **ARTICLE 1 - Alignement.**

L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit de la parcelle cadastrée section ZA n° 33 est défini au pied du talus, nécessaire à l'entretien et l'exploitation de la RD 200, 50cm devant la clôture en fil ronce côté domaine public.

Il est fixé par les segments de droite **[AB]**, **[BC]** et **[CD]** :

Les points sont matérialisés de la manière suivante :

- **A**, borne OGE de coordonnées Lambert 93 X= 1863325.64 et Y= 8219191.53
- **B**, borne OGE de coordonnées Lambert 93 X= 1863304.71 et Y= 8219219.60
- **C**, borne OGE de coordonnées Lambert 93 X= 1863287.87 et Y= 8219250.98
- **D**, borne OGE de coordonnées Lambert 93 X= 1863277.36 et Y= 8219279.22

Les points **A** et **B** sont distants de 35.02 m ;

Les points **B** et **C** sont distants de 35.61 m ;

Les points **C** et **D** sont distants de 30.14 m .

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 – Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement**

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

#### **ARTICLE 5 – Recours**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

Fait à BAR-LE-DUC, le

**Jérôme DUMONT**  
Président du Conseil départemental

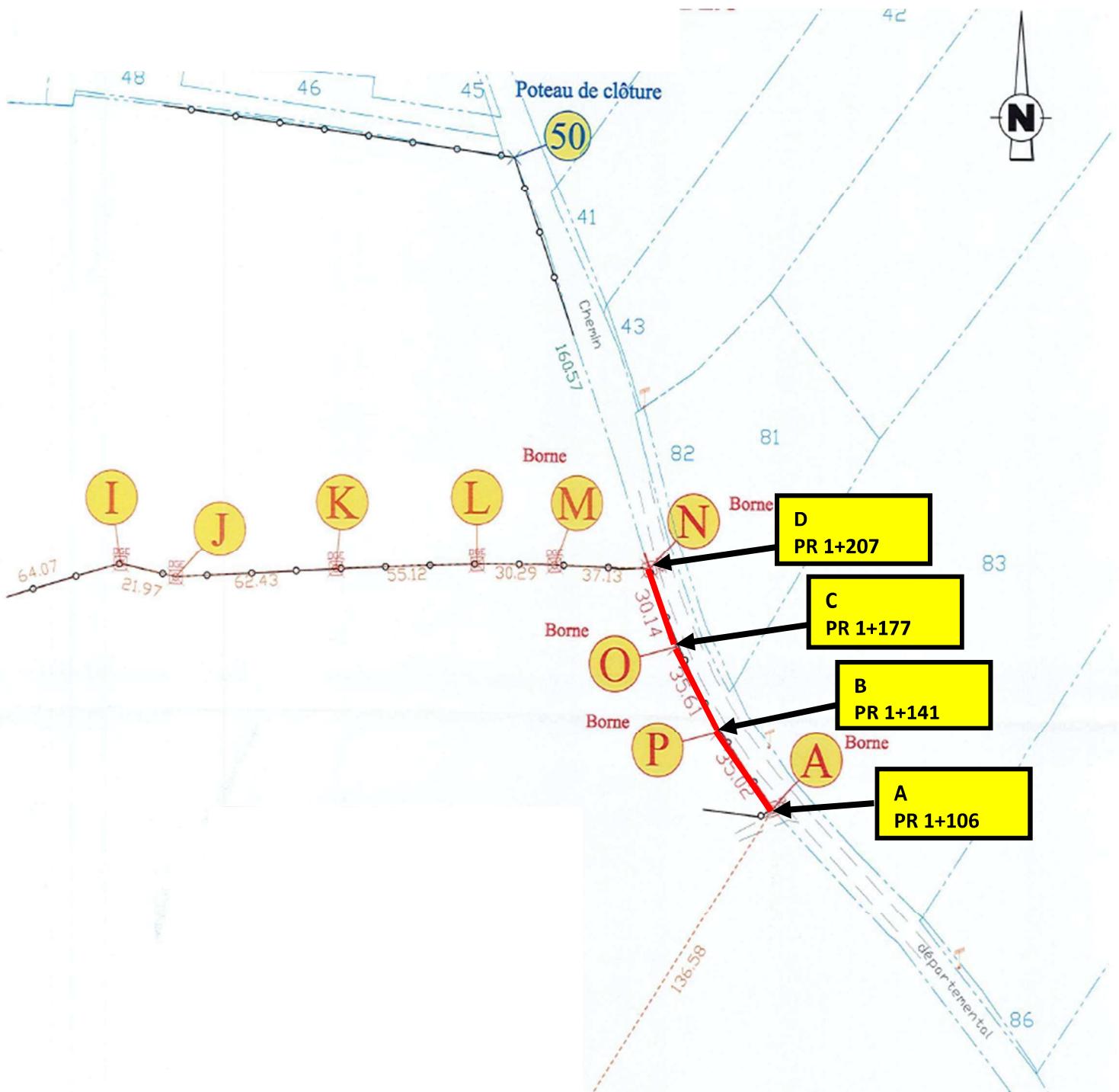
#### **DIFFUSIONS**

Le pétitionnaire pour attribution ;

La commune de SIVRY-LA-PERCHE pour information ;

L'ADA de VERDUN pour information.

## Plan alignement ADAV-ALIGN-2025-016-SIVRY





## CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

Direction Routes et Aménagement  
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE VERDUN

### ARRETE N° ADAV-ALIGN2025-011 Portant alignement individuel

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 20/06/2025 reçue le même jour et présentée par :

**Monsieur Alain HOFMAN -Géomètre-Expert**  
**Cabinet ARPENT-CONSEILS**

✉ Agence de VERDUN  
32, Avenue de Lattre de Tassigny  
55100 VERDUN

par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement dans l'agglomération de Verdun, le long de la RD 603, entre les points de repère (PR) 34+384 et 34+427, côté gauche, pour une partie de la parcelle cadastrée section BP n° 27, dont la SARL ICORAD représenté par M. François HERBEMONT, est propriétaire,

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 16 décembre 2022 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-1,
- Vu le code général des propriétés des personnes publiques, et notamment l'article L.3111-1,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.421-1 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente du 22/01/2026,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Vu l'avis du Maire en date du 22/10/2025,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit des parcelles concernées,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 603 au droit des parcelles concernées,
- Considérant l'existence d'un talus de remblai,

#### ARRETE

##### **ARTICLE 1 - Alignement.**

L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit d'une partie de la parcelle cadastrée section BP n° 27 est défini par le bas de talus de remblai, nécessaire à l'entretien et l'exploitation de la RD 603.

Il est fixé par le segment de droite **[AB]** :

Les points sont matérialisés de la manière suivante :

- **A**, borne OGE 1001 de coordonnées Lambert 93 X= 1873152.40 et Y= 8220846.25
- **B**, piquet en bois de coordonnées Lambert 93 X= 1873155.19 et Y= 8220870.86

Les points **A** et **B** sont distants de 24.77 m.

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 – Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement**

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

#### **ARTICLE 5 – Recours**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

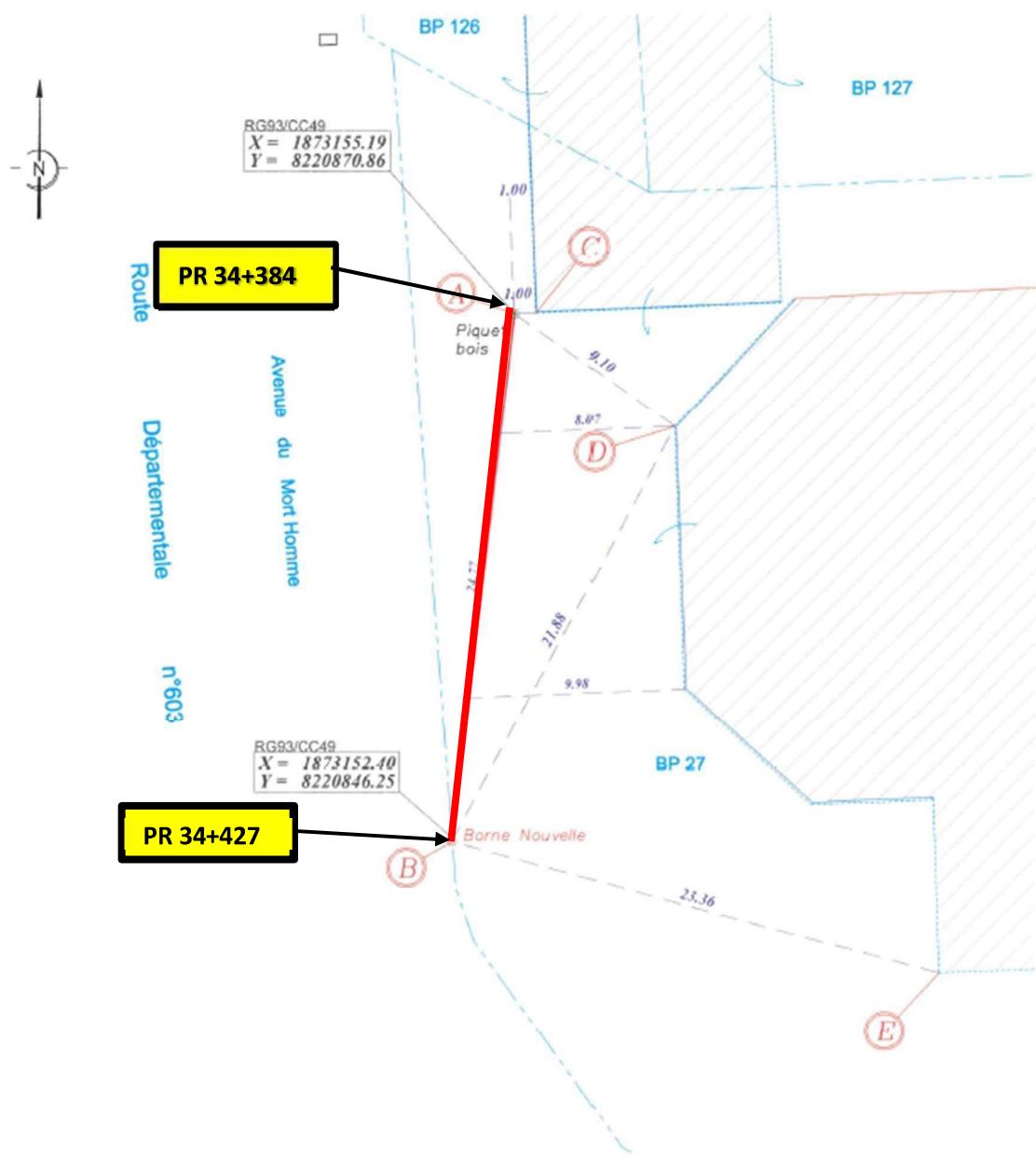
Fait à BAR-LE-DUC, le

**Jérôme DUMONT**  
Président du Conseil départemental

#### **DIFFUSIONS**

Le pétitionnaire pour attribution ;  
Le propriétaire pour information ;  
La commune de VERDUN pour information ;  
L'ADA de VERDUN pour information.

## Plan d'alignement





## CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

Direction Routes et Aménagement  
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE VERDUN

### ARRETE N° ADAV-ALIGN2024-041 portant alignement individuel

---

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 21/03/2024, relancée et reçue le 07/01/2025 et présentée par :

**Monsieur Alain HOFMAN-Géomètre-Expert**  
**Cabinet ARPENT-CONSEIL-Agence de VERDUN**

✉ 32, Avenue de Lattre de Tassigny  
55100 VERDUN

par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement dans l'agglomération de LANHERES, le long de la RD 167, entre les points de repère (PR) 11+058 et 11+079, côté gauche, pour la parcelle cadastrée section ZE n° 048, anciennement parcelle section ZE n° 42, dont Mme Odile BALTHAZARD, demeurant 26 Rue Principale, 55400 LANHERES, est propriétaire.

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 16 décembre 2022 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-1,
- Vu le code général des propriétés des personnes publiques, et notamment l'article L.3111-1,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.421-1 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente du 22/01/2026,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Vu l'avis du Maire en date du 30/10/2025,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 167 au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'existence d'une clôture et d'un mur de clôture,

---

#### ARRETE

##### **ARTICLE 1 - Alignement.**

L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit de la parcelle cadastrée section ZE n° 048, anciennement parcelle section ZE, n° 42, est défini au pied de la clôture et dans le prolongement du mur de clôture.

Il est fixé par le segment de droite **[FG]** :

Les points sont matérialisés de la manière suivante :

- **F**, borne OGE de coordonnées CC49/Lambert 93, X= 1897794.99 et Y= 8226144.10
- **G**, borne OGE de coordonnées CC49/Lambert 93, X= 1897785.02 et Y= 8226163.14

Les points **F** et **G** sont distants de 21.23m.

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 – Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement**

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

#### **ARTICLE 5 – Recours**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

Fait à BAR-LE-DUC, le

**Jérôme DUMONT**

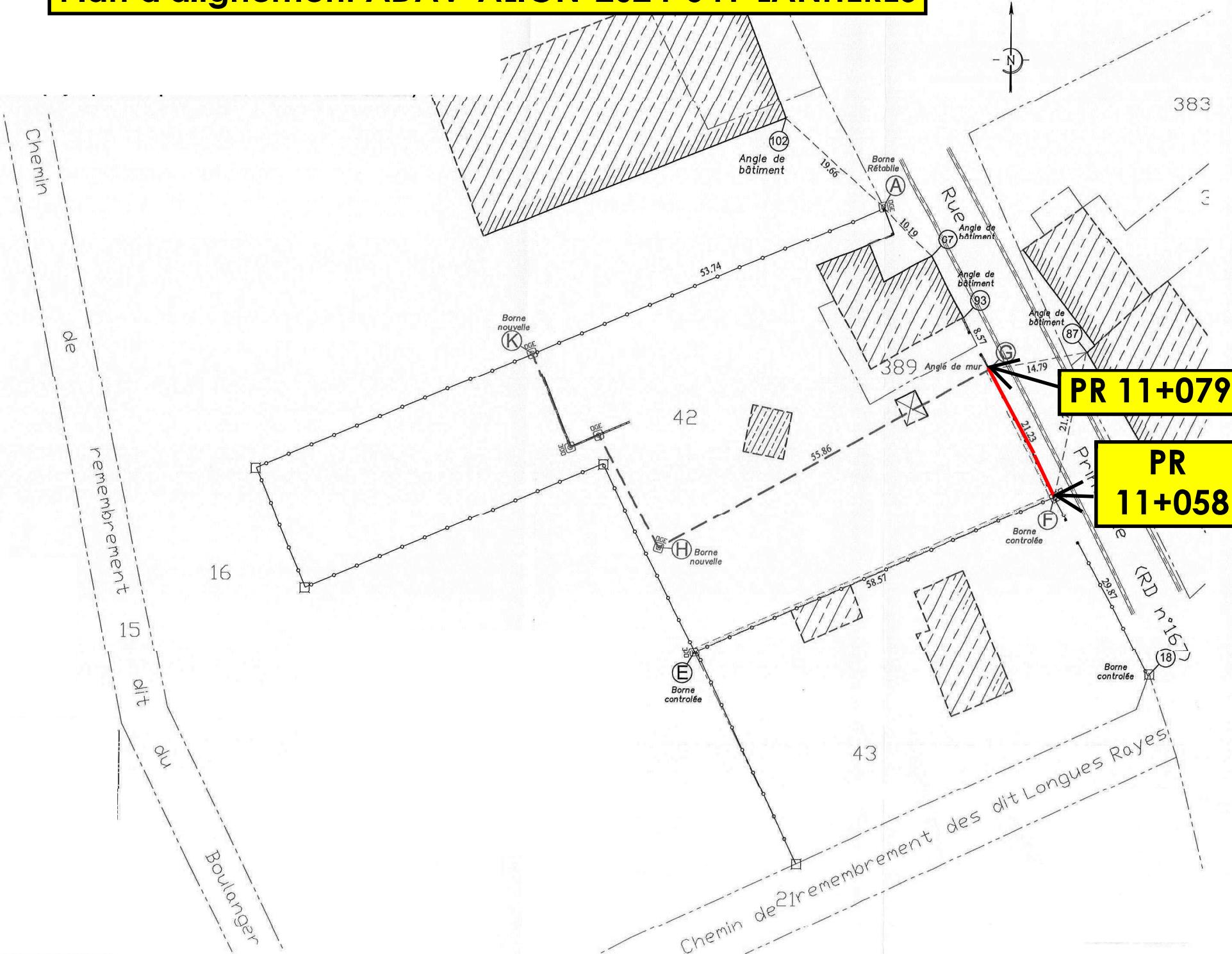
Président du Conseil départemental

#### **DIFFUSIONS**

Le pétitionnaire pour attribution ;  
La propriétaire pour information ;  
La commune de LANHERES pour information ;  
L'ADA de VERDUN pour information.

# Plan d'alignement ADAV-ALIGN-2024-041-LANHERES

1/500





## CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

Direction Routes et Aménagement  
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE BAR-LE-DUC

### **ARRETE N° ADABLD-ALIGN2025-007 portant alignement individuel**

---

#### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,**

- Vu la demande en date du 3 octobre 2025 reçue le 15 octobre 2025 et présentée par :

**Madame Claire JULIEN**

SARL HERREYE & JULIEN Géomètre-Expert  
55 Boulevard Raymond Poincaré 55000 BAR-LE-DUC

par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement dans l'agglomération de NAIX-AUX-FORGES, le long de la RD 29, entre les points de repère (PR) 22+556 et 22+648, côté droit, pour les parcelles cadastrées section A n° 2275, 2436, 2437, 2439, 2441, 2242, 2443 et 2444, dont Madame Isabelle MINCK 11 Rue du Canal 55500 NAIX-AUX-FORGES, est usufruitière.

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 16 décembre 2022 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-1,
- Vu le code général des propriétés des personnes publiques, et notamment l'article L.3111-1,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.421-1 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente du 22/01/2026,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Vu l'avis du Maire en date du 06/11/2025,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 29 au droit des parcelles concernées,
- Considérant l'existence d'un talus de remblai,
- Considérant l'existence d'un muret de clôture,

---

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1 - Alignement.**

L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit des parcelles cadastrées section A n° 2275, 2436, 2437, 2439, 2441, 2242, 2443 et 2444 est défini par le bas du talus, nécessaire à l'entretien et l'exploitation de la RD 29, puis par la limite extérieure du muret de clôture et son prolongement.

Il est fixé par le segment de droite **[AB], [BC], [CD], [DE], [EF], [FG], [GH], [HI] et [IJ]** :

- A : borne nouvelle de coordonnées Lambert 93 X = 1875118.28 et Y = 8162575.26
- B : borne nouvelle de coordonnées Lambert 93 X = 1875136.43 et Y = 8162588.03
- C : borne nouvelle de coordonnées Lambert 93 X = 1875143.51 et Y = 8162593.37
- D : borne nouvelle de coordonnées Lambert 93 X = 1875148.89 et Y = 8162600.02
- E : borne nouvelle de coordonnées Lambert 93 X = 1875152.35 et Y = 8162605.66
- F : angle de pilier de coordonnées Lambert 93 X = 1875159.44 et Y = 8162620.17
- G : angle de pilier de coordonnées Lambert 93 X = 1875160.60 et Y = 8162631.08
- H : angle de pilier de coordonnées Lambert 93 X = 1875160.59 et Y = 8162631.39
- I : angle de pilier de coordonnées Lambert 93 X = 1875159.00 et Y = 8162657.88
- J : clou d'arpentage de coordonnées Lambert 93 X = 1875157.09 et Y = 8162674.68

Les points A et B sont distants de 22,19 m.

Les points B et C sont distants de 8,87 m.

Les points C et D sont distants de 8,56 m.

Les points D et E sont distants de 6,61 m.

Les points E et F sont distants de 16,16 m.

Les points F et G sont distants de 10,97 m.

Les points G et H sont distants de 0,31 m.

Les points H et I sont distants de 26,54 m.

Les points I et J sont distants de 16,83 m.

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 – Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement**

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

#### **ARTICLE 5 – Recours**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

Fait à BAR-LE-DUC, le

**Jérôme DUMONT**  
Président du Conseil départemental

#### **DIFFUSIONS**

Le pétitionnaire pour attribution ;

La propriétaire pour information ;

La commune de NAIX-AUX-FORGES pour information ;

L'ADA de BAR-LE-DUC pour information.

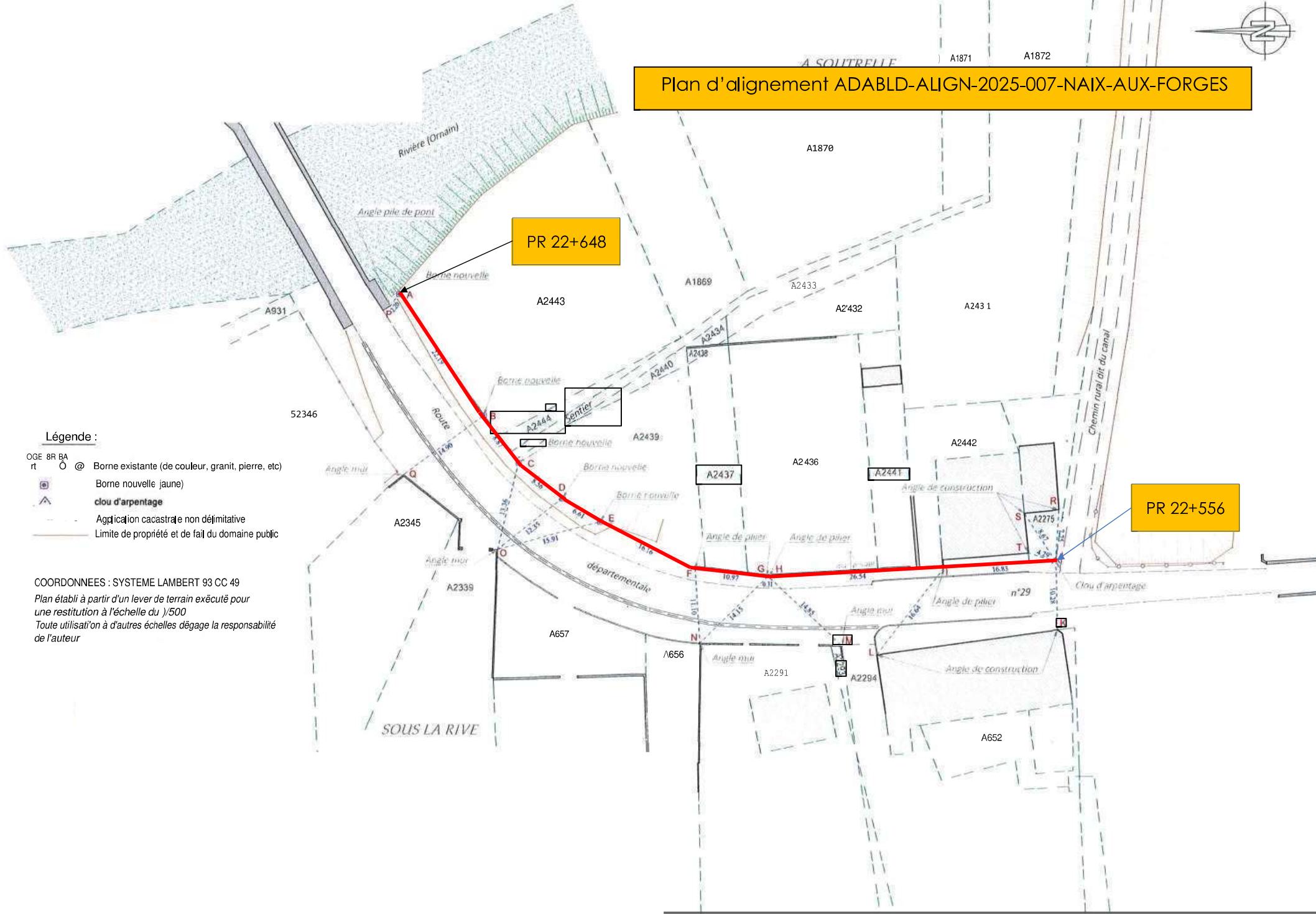


A SOUTREILLE

A1871

A1872

## Plan d'alignement ADABLD-ALIGN-2025-007-NAIX-AUX-FORGES





## CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

Direction Routes et Aménagement  
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE VERDUN

### ARRETE N° ADAV-ALIGN2025-020 Portant alignement individuel

---

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

---

- Vu la demande en date du 06/10/2025 reçue le même jour et présentée par :

**Monsieur Alain HOFMAN-Géomètre-Expert**

**Cabinet ARPENT-CONSEILS**

✉ Agence de VERDUN  
32, Avenue de Lattro de Tassigny  
55100 VERDUN

par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement dans l'agglomération de DOMMARY-BARONCOURT, le long de la RD 106, entre les points de repère (PR) 4+405 et 4+429, côté droit, pour la parcelle cadastrée section Al n° 31, pour le compte des propriétaires :

- Mme Juliette DUMAS, demeurant 48 rue Abbé Cochenet, 55240 DOMMARY-BARONCOURT ;
  - Mr Jean-Philippe SINGLER, demeurant 17 rue du Parc, 55240 BOULIGNY ;
  - Mr Alain SINGLER, demeurant 5 rue de Hude, 72230 ARNAGE.
- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 16 décembre 2022 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-1,
- Vu le code général des propriétés des personnes publiques, et notamment l'article L.3111-1,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.421-1 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente du 22/01/2026,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Vu l'avis du Maire en date 23/10/2025,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit des parcelles concernées,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 106 au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'existence d'un muret de clôture,

#### ARRETE

##### **ARTICLE 1 - Alignement.**

L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit de la parcelle cadastrée section Al n° 31 est défini par le pied du muret de clôture côté domaine public.

Il est fixé par le segment de droite [AB] :

Les points sont matérialisés de la manière suivante :

- A, angle pilier au PR 4+429
- B, angle pilier au PR 4+405

Les points A et B sont distants de 23.94m.

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 – Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement**

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

#### **ARTICLE 5 – Recours**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

Fait à BAR-LE-DUC, le

**Jérôme DUMONT**

Président du Conseil départemental

#### **DIFFUSIONS**

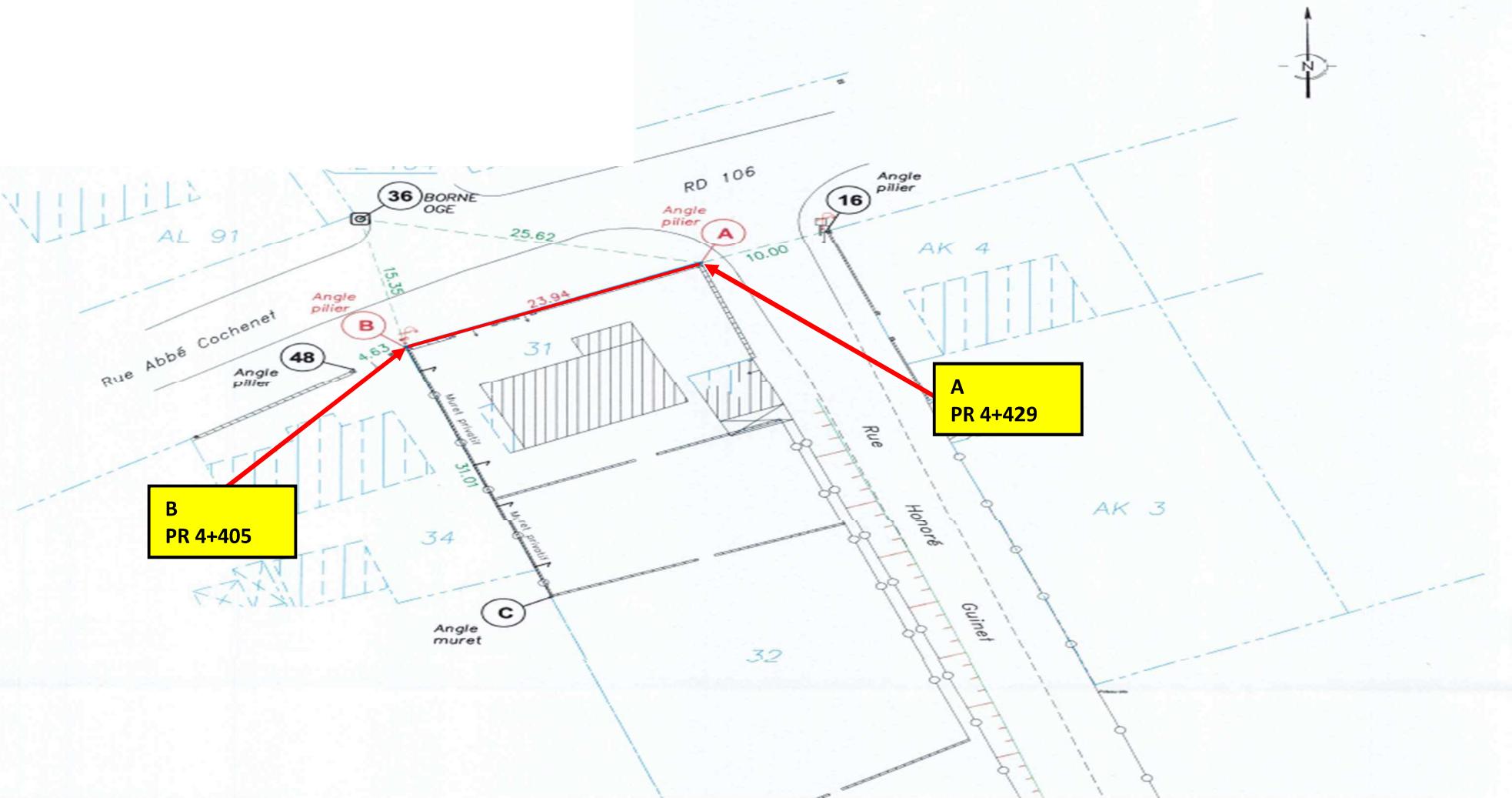
Le pétitionnaire pour attribution ;

Les propriétaires pour information ;

La commune de DOMMARY-BARONCOURT pour information ;

L'ADA de VERDUN pour information.

## PLAN D'ALIGNEMENT ADAV-AIGN-2025-020-DOMMARY





## CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

Direction Routes et Aménagement  
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE VERDUN

### ARRETE N° ADAV-ALIGN2025-008 Portant alignement individuel

---

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

---

- Vu la demande en date du 04/06/2025 reçue le même jour et présentée par :

**Monsieur Alain HOFMAN-Géomètre-Expert**

**Cabinet ARPENT-CONSEILS**

✉ Agence de VERDUN  
32, Avenue de Lattro de Tassigny  
55100 VERDUN

par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement dans l'agglomération de COMBRES-SOUS-LES-CÔTES, le long de la RD 113, entre les points de repère (PR) 11+149 et 11+164, côté droit, pour la parcelle cadastrée section ZB n° 180, pour le compte des propriétaires :

- Mme Aliette PEZEL, demeurant 5 Rue des Près, 55260 COMBRES-SOUS-LES-CÔTES ;
  - Mme Yolande CHARVY, demeurant 3 Rue des Près, 55260 COMBRES-SOUS-LES-CÔTES ;
  - Mr Denis CHARVY, demeurant 7 Rue des Près, 55260 COMBRES-SOUS-LES-CÔTES ;
  - Mr David CHARVY, demeurant 4Grand Rue, 57190 FLORANGE.
- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 16 décembre 2022 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-1,
- Vu le code général des propriétés des personnes publiques, et notamment l'article L.3111-1,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.421-1 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente du 22/01/2026,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Vu l'avis du Maire en date 21/10/2025,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit des parcelles concernées,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 113 au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'existence d'un accotement enherbé,

---

#### ARRETE

---

#### **ARTICLE 1 - Alignement.**

L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit de la parcelle cadastrée section ZB n° 180 est défini par la limite extérieure de l'accotement enherbé, côté riverain, nécessaire à l'exploitation et à l'entretien de la chaussée.

Il est fixé par le segment de droite **[AB]** :

Les points sont matérialisés de la manière suivante :

- **A**, borne OGE 1001 de coordonnées Lambert 93 X= 18992121.92 et Y= 8210109.96
- **B**, borne granite de coordonnées Lambert 93 X= 1892134.10 et Y= 8210118.02

Les points **A** et **B** sont distants de 14.61m.

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 – Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement**

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

#### **ARTICLE 5 – Recours**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

Fait à BAR-LE-DUC, le

**Jérôme DUMONT**  
Président du Conseil départemental

#### **DIFFUSIONS**

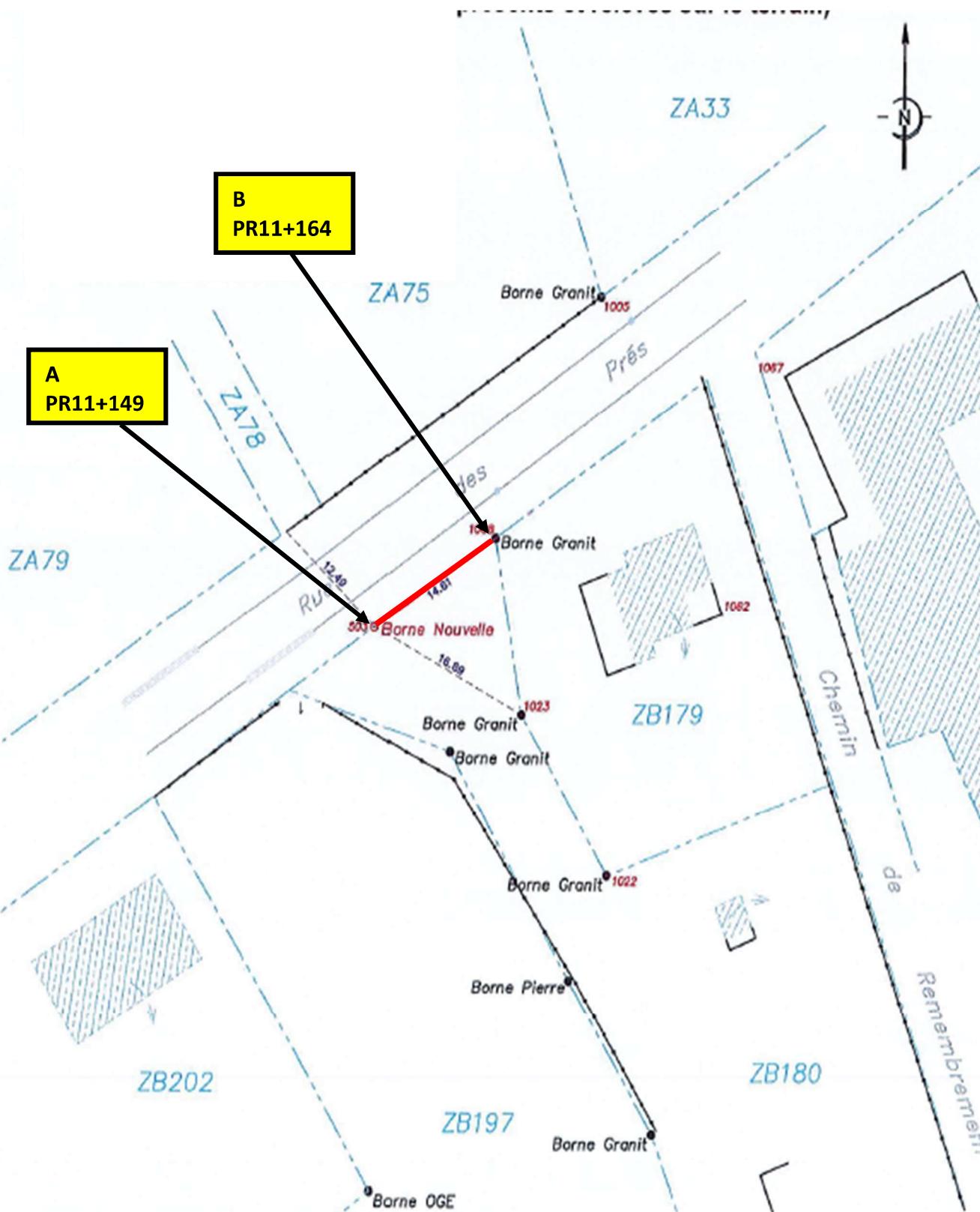
Le pétitionnaire pour attribution ;

Les propriétaires pour information ;

La commune de COMBRES-SOUS-LES-CÔTES pour information ;

L'ADA de VERDUN pour information.

## Plan d'alignement ADAV-ALIGN-2025-008-COMBRES





## CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

Direction Routes et Aménagement  
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE STENAY

### ARRETE N° ADAST-ALIGN2025-006 portant alignement individuel

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 30 Septembre 2025 reçue le 02/10/2025 et présentée par :

**Monsieur SPEHNER Xavier, Géomètre Expert**

A.L.I.D.A.D.E.S. Géomètre-Expert  
17, Rue de Sarre  
57070 METZ

Par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement dans l'agglomération de Damvillers, le long de la RD 19, entre les points de repère (PR) 9+048 et 9+095, côté gauche, pour la parcelle cadastrée section ZA n° 11, dont M. Monsieur BERTRAND Dominique et Mme PIERRET Véronique, demeurant 1, Rue de l'Isle d'Envie à Damvillers (55150), sont propriétaires,

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 16 décembre 2022 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-1,
- Vu le code général des propriétés des personnes publiques, et notamment l'article L.3111-1,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.421-1 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente du 22/01/2026,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Vu l'avis du Maire en date du 30/11/2025,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 19 au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'existence d'un fossé,

#### ARRETE

##### ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit de la parcelle cadastrée section ZA n° 11 est défini par le haut du fossé côté riverain.

Il est fixé par les segments de droite [1001 ; 1002] et [1002 ; 1003] :

- Les points **1001** et **1002** sont distants de 40.45 mètres ;
- Les points **1002** et **1003** sont distants de 5.84 mètres.

Les points sont matérialisés de la manière suivante :

- **1001**, borne en granit existante située au point X=1874023.84 Y=8240229.79, en système Lambert RGF93-CC49
- **1002**, borne rétablie au point X=1873986.71 Y=8240213.73, en système Lambert RGF93-CC49
- **1003**, borne en granit existante située au point X = 1873981.23 Y=8240211.72, en système Lambert RGF93-CC49

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 – Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement**

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

#### **ARTICLE 5 – Recours**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

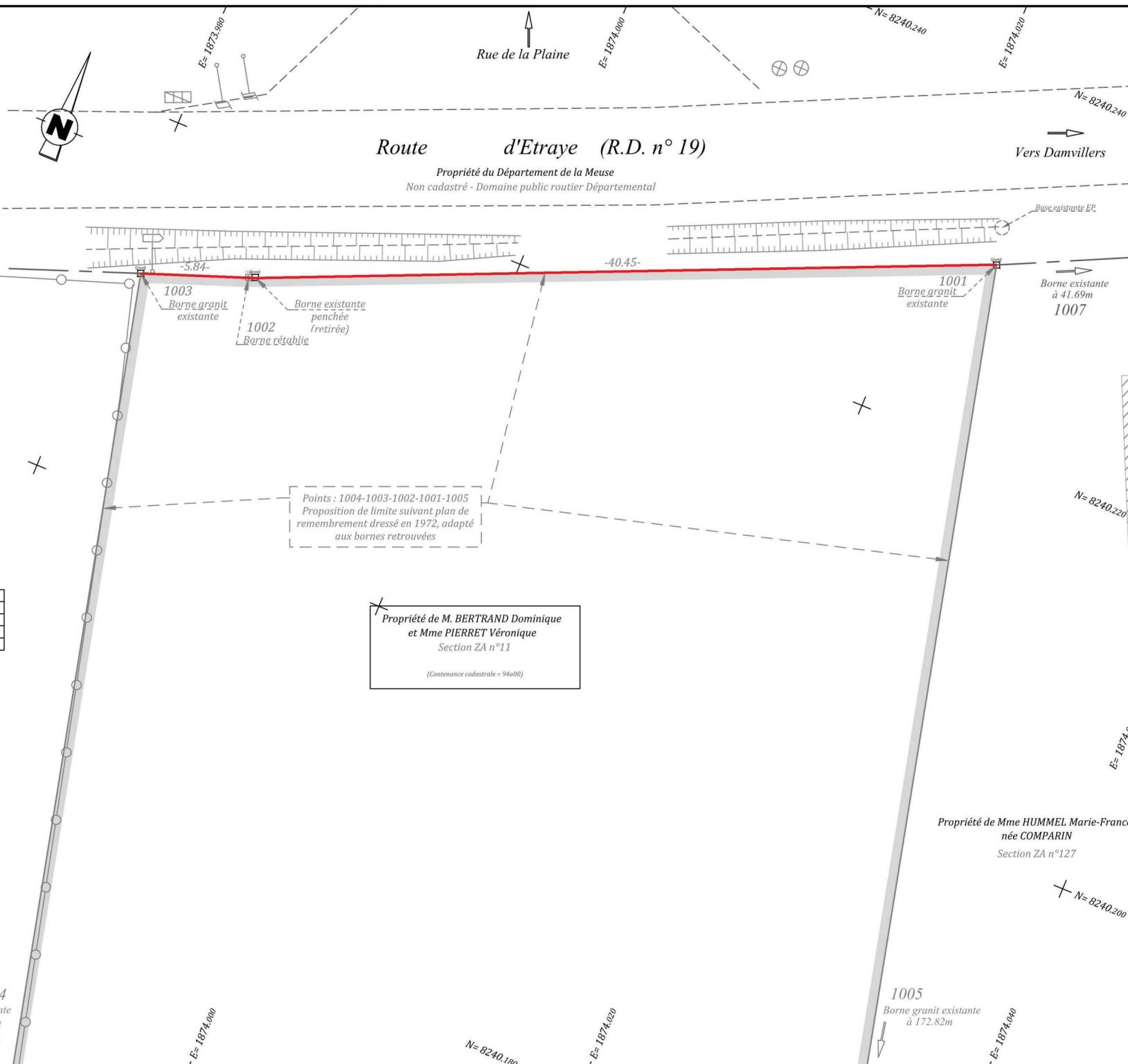
Fait à BAR-LE-DUC, le

**Jérôme DUMONT**  
Président du Conseil départemental

#### **DIFFUSIONS**

Le pétitionnaire pour attribution ;  
Les propriétaires pour information ;  
La commune de Damvillers pour information ;  
L'ADA de Stenay pour information.

DEPARTEMENT DE LA MEUSE  
Commune de DAMVILLERS  
Plan d'alignement individuel  
ADAST-ALIGN2025-006





## CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

Direction Routes et Aménagement  
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE STENAY

### **ARRETE N° ADAST-ALIGN2025-005** **portant alignement individuel**

---

#### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,**

- Vu la demande en date du 20 Août 2025, reçue le 4 septembre 2025 et présentée par :

**Monsieur Cédric MARCONNET, Géomètre Expert**

✉ Cabinet Berg Marconnet  
3, Rue du Théâtre  
08000 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES  
contact@bm-geometre.fr

Par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement dans l'agglomération de Thonne-la-Long, le long de la RD 198a, entre les points de repère (PR) 0+934 et 0+953, côté droit, pour la parcelle cadastrée section ZH n° 100, dont M. DUMONCEAUX José et Mme JACQUES Patricia, demeurant 2 Rue de l'eau, sont propriétaires,

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 16 décembre 2022 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-1,
- Vu le code général des propriétés des personnes publiques, et notamment l'article L.3111-1,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.421-1 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente du 22/01/2026,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Vu l'avis du Maire en date du 01/12/2025,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 198a au droit de parcelle concernée,
- Considérant l'existence d'un mur de clôture,

---

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 - Alignement.**

L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit de la parcelle cadastrée section ZH n° 100 est défini par le pied du mur de clôture, côté domaine public.

Il est fixé par le segment de droite [9 ; 10] :

- Les points 9 et 10 sont distants de 19.34 mètres.

Les points sont matérialisés de la manière suivante :

- 9, angle Nord-Est du mur de clôture, aux coordonnées X=1875577.371 et Y=8265672.571 en système RGF93-CC49 ;
- 10, aux coordonnées X=1875570.751 et Y=8265654.398 en système RGF93-CC49.

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

## **ARTICLE 2 – Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

## **ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement**

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

## **ARTICLE 5 – Recours**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

Fait à BAR-LE-DUC, le

**Jérôme DUMONT**  
Président du Conseil départemental

## **DIFFUSIONS**

Le pétitionnaire pour attribution ;  
Les propriétaires pour information ;  
La commune de Thonne-la-Long pour information ;  
L'ADA de Stenay pour information.

Propriété de Mme Bénédicte BODSON

Consorts BEUCART-PRIGNON

ZH-56

Echelle : 1/200



Désignation des sommets au 10/09/2025			
Nom	Nature	X	Y
1	pgt du segment 3-2	1875559.007	8265634.099
2	borne nouvelle blanche	1875557.901	8265635.106
3	borne nouvelle blanche	1875538.450	8265654.415
4	piquet fer de clôture	1875537.741	8265655.119
5	borne nouvelle blanche	1875544.349	8265666.003
6	angle de mur	1875550.946	8265682.704
7	angle de mur	1875563.084	8265678.258
8	angle de mur	1875567.131	8265676.550
9	angle de mur	1875577.371	8265672.571
10	angle de mur	1875570.751	8265654.398
B	angle de bâtiment	1875541.055	8265642.726
C	angle de bâtiment	1875547.743	8265635.604

Système de coordonnées RGF93 - CC49

M. et Mme  
DUMONCEAUX José

ZH-101

Mme Bénédicte BODSON

ZH-100

C-196

Chemin dit de Dessous le Moulin

C-197

Rue Grande (R.D. 198a)

Chemin dit de sur l'eau



**DIRECTION ROUTES ET AMENAGEMENT**  
**Agence Départementale d'Aménagement**  
**de VERDUN**  
55 Avenue Miribel  
55100 VERDUN  
Tél. : 03.29.80.52.70  
Mél. : ADA-VERDUN@meuse.fr  
Affaire suivie par : HENRY Pierre  
Tél. : 03.54.61.04.14  
Mél. : pierre.henry@meuse.fr

M. Samuel HAZARD  
Maire de Verdun  
11 Rue Raymond Poincaré  
55100 VERDUN

VERDUN, le 08/10/2025

**EXPLOITATION DE LA ROUTE**

**Rapport du Chef d'Agence à Monsieur le Maire de VERDUN**

OBJET : Projet d'arrêté d'alignement

Le cabinet ARPENT-CONSEILS, pour le compte de la société SARL ICORAD, demande un arrêté d'alignement pour la parcelle cadastrée section BP sous le n° 27, en agglomération de VERDUN, bordant la RD 603, entre les points de repère 34+384 et 34+427, côté gauche, dont la SARL ICORAD représentée par M. François HERBEMONT, est propriétaire.

LOCALISATION : RD 603 entre les PR 34+384 et 34+427.

CONCLUSION : En conséquence, je transmets le projet d'arrêté ci-joint, pour lequel je sollicite l'avis de Monsieur le Maire de VERDUN.

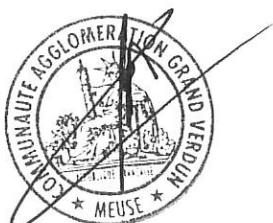
Avis de Monsieur le Maire  
de VERDUN.

favorable  
 défavorable

Le Responsable du service\_ADA de VERDUN  
Olivier BRANCHETTI  
2025.10.08 16:04:50 +0200  
Ref:9612728-14474406-1-D  
Signature numérique  
le Chef de service Olivier BRANCHETTI

Olivier BRANCHETTI

DATE : 22/10/2025





**DIRECTION ROUTES ET AMENAGEMENT**  
**Agence Départementale d'Aménagement**  
**de VERDUN**  
55 Avenue Miribel  
55100 VERDUN  
Tél. : 03.29.80.52.70  
Mél. : ADA-VERDUN@meuse.fr  
Affaire suivie par : HENRY Pierre  
Tél. : 03.54.61.04.14  
Mél. : pierre.henry@meuse.fr

M. Jean Michel NICOLAS

Maire de Lanhères

1 Rue Principale

55400 ETAIN

VERDUN, le 08/10/2025

**EXPLOITATION DE LA ROUTE**

**Rapport du Chef d'Agence à Monsieur le Maire de LANHERES**

OBJET : Projet d'arrêté d'alignement

Le cabinet ARPENT-CONSEILS, pour le compte de Mme BALTHAZARD, demande un arrêté d'alignement pour la parcelle cadastrée section ZD sous le n° 42, en agglomération de LANHERES, bordant la RD 167, entre les points de repère 11+058 et 11+079, côté gauche, dont le propriétaire est :

- Mme Odile BALTHAZARD est

LOCALISATION : RD 167 entre les PR 11+058 et 11+079.

CONCLUSION : En conséquence, je transmets le projet d'arrêté ci-joint, pour lequel je sollicite l'avis de Monsieur le Maire de LANHERES.

Avis de Monsieur le Maire  
de LANHERES.

favorable  
 défavorable

Olivier BRANCHETTI

Le Responsable du service\_ADA de VERDUN  
Olivier BRANCHETTI  
2025.10.08 16:04:54 +0200  
Ref:9612738-14474428-1-D  
Signature numérique  
le Chef de service

Olivier BRANCHETTI

DATE: 30102025



**DIRECTION DES ROUTES ET AMENAGEMENT**  
**Agence Départementale d'Aménagement**  
**de BAR-LE-DUC**  
**CS 50514**  
**55012 BAR LE DUC Cedex**  
Tél. : 03.54.61.04.70  
**Mél :**  
Affaire suivie par : Yannick RAPIN  
Tél. : 03.54.61.04.72  
Mél. : [yannick.rapin@meuse.fr](mailto:yannick.rapin@meuse.fr)

BAR LE DUC, le **05 Novembre 2025**

**EXPLOITATION DE LA ROUTE**  
**Rapport du Chef d'Agence à Monsieur le Maire de NAIX-AUX-FORGES**

OBJET : Projet d'arrêté d'alignement

La SARL HERREYE & JULIEN Géomètre Expert, pour le compte de Madame Isabelle MINCK, demande un arrêté d'alignement pour les parcelles cadastrées section A sous les n°2275, 2436, 2437, 2439, 2441, 2242, 2443 et 2444, sur le territoire de la commune de NAIX-AUX-FORGES, bordant la RD29 entre les points de repère 22+556 et 22+648 côté droit en agglomération dont Madame Isabelle MINCK est usufruitière

LOCALISATION : RD29 entre les PR 22+556 et 22+648

CONCLUSION : En conséquence, je transmets le projet d'arrêté ci-joint, pour lequel je sollicite l'avis de Monsieur le Maire de NAIX-AUX-FORGES

Avis de Monsieur le Maire

De NAIX-AUX-FORGES

favorable  
 défavorable

Le Responsable de l'Agence Départementale

d'aménagement de BAR-LE-DUC

**David FALBO**

DATE : Naix aux Forges le 6 Novembre 2025

Philippe GERARD



**DIRECTION ROUTES ET AMENAGEMENT**  
**Agence Départementale d'Aménagement**  
**de VERDUN**  
55 Avenue Miribel  
55100 VERDUN  
Tél. : 03.29.80.52.70  
Mél. : ADA-VERDUN@meuse.fr  
Affaire suivie par : HENRY Pierre  
Tél. : 03.54.61.04.14  
Mél. : pierre.henry@meuse.fr

M. Christophe CAPUT  
Maire de Dommary-Baroncourt  
2 place du Commandant Hoche  
55240 DOMMARY BARONCOURT

VERDUN, le 22/10/2025

**EXPLOITATION DE LA ROUTE**

**Rapport du Chef d'Agence à Monsieur le Maire de DOMMARY BARONCOURT**

OBJET : Projet d'arrêté d'alignement

Le cabinet ARPENT-CONSEILS, pour le compte de Mme DUMAS et Ms SINGLER, demande un arrêté d'alignement pour la parcelle cadastrée section A1 sous le n° 31, en agglomération de DOMMARY-BARONCOURT, bordant la RD 106, entre les points de repère 4+405 et 4+429, côté droit, dont Mme Juliette DUMAS, M. Jean-Philippe SINGLER et M. Alain SINGLER sont propriétaires.

LOCALISATION : RD 106 entre les PR 4+405 et 4+429.

CONCLUSION : En conséquence, je transmets le projet d'arrêté ci-joint, pour lequel je sollicite l'avis de Monsieur le Maire de DOMMARY-BARONCOURT.

Avis de Monsieur le Maire  
de DOMMARY-BARONCOURT.

Le Responsable du service \_ADA de VERDUN

- favorable  
 défavorable

Olivier BRANCHETTI

DATE : 23 OCT. 2025

CAPUT



ADA  
- 3 NOV. 2025 -  
VERDUN

DIRECTION ROUTES ET AMENAGEMENT  
Agence Départementale d'Aménagement  
de VERDUN  
55 Avenue Miribel  
55100 VERDUN  
Tél. : 03. 29 80 52 70  
Mél : [ada-verdun@meuse.fr](mailto:ada-verdun@meuse.fr)  
Affaire suivie par : Pierre HENRY  
Tél. : 03 54 61 04 13  
Mél. : pierre.henry@meuse.fr

Mme Cynthia PESTOR  
Maire de Combres sous les Côtes  
45 rue Maurice-Genevoix  
55160 COMBRES SOUS LES COTES

Verdun, le 01-10-2025

#### EXPLOITATION DE LA ROUTE

#### Rapport du Chef d'Agence à Madame le Maire de Combres sous les Côtes

OBJET : Projet d'arrêté d'alignement

Le cabinet Mangin Géomètres Experts, pour le compte de M. Alain HOFMAN, demande un arrêté d'alignement pour la parcelle cadastrée section ZB sous le n° 180, sur le territoire de la commune de Combres sous les côtes, bordant la RD 113 entre les points de repère 11+149 et 11+164 côté droit en agglomération dont les propriétaires sont :

- Mme Aliette PEZEL, demeurant 5 Rue des Près, 55260 COMBRES-SOUS-LES-COTES ;
- Mme Yolande CHARVY, demeurant 3 Rue des Près, 55260 COMBRES-SOUS-LES-COTES ;
- Mr Denis CHARVY, demeurant 7 Rue des Près, 55260 COMBRES-SOUS-LES-COTES ;
- Mr David CHARVY, demeurant 4Grand Rue, 57190 FLORANGE.

LOCALISATION : RD 113 entre les PR 11+149 et 11+164

CONCLUSION : En conséquence, je transmets le projet d'arrêté ci-joint, pour lequel je sollicite l'avis de Madame le Maire de Combres sous les Côtes

Avis de Madame le Maire  
de **COMBRES SOUS LES COTES**.

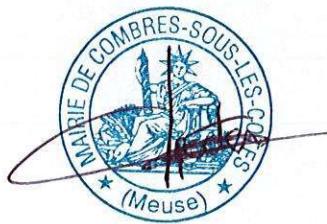
favorable  
 défavorable

Le Re

Olivier BRANCHETTI  
2025.10.01 13:15:04 +0200  
Ref:9560984-14394226-1-D  
Signature numérique  
le Chef de service  
ETTI

DATE : 21/10/2025

Le Maire,  
PECTOR Cynthia





**DIRECTION ROUTES ET AMENAGEMENT**  
**Agence Départementale d'Aménagement**  
**de Stenay**  
**11, Avenue de Verdun**  
**55700 STENAY**  
**Tél. : 03.29.80.30.20**  
**Mél : ada-stenay@meuse.fr**  
Affaire suivie par : DIDIER Clémence, DEVIN  
Philippe

Stenay, le 27 Novembre 2025

**EXPLOITATION DE LA ROUTE**

**Rapport du Chef d'Agence à Madame le Maire de Damvillers**

OBJET : Projet d'arrêté d'alignement

Le cabinet A.L.I.D.A.D.E.S, Géomètres Experts, pour le compte de M. BERTRAND Dominique et Mme PIERRET Véronique, demande un arrêté d'alignement pour la parcelle cadastrée section ZA sous le n° 11, sur le territoire de la commune de Damvillers, bordant la RD 19 entre les points de repère 9+048 et 9+095, côté gauche, en agglomération dont les propriétaires sont Monsieur BERTRAND Dominique et Mme PIERRET Véronique.

LOCALISATION : RD 19 entre les PR 9+048 et 9+095

CONCLUSION : En conséquence, je transmets le projet d'arrêté ci-joint, pour lequel je sollicite l'avis de Madame le Maire de Damvillers

Avis de Madame le Maire de Damvillers

- favorable  
 défavorable

DATE : 30-11-2025

Responsable du service\_ADA de Stenay

Laurence DEZA  
2025.11.27 15:35:15 +0100  
Ref:9941782-14990188-1-D  
Signature numérique  
Pour le président et par délégation,  
Chef d'Agence Départementale  
d'Amenagement

DEZA Laurence

**Laurence DEZA**

Signature  
numérique de  
ANNE POSTAL  
Date : 2025.11.30  
17:53:42 +0100'



**DIRECTION ROUTES ET AMENAGEMENT**  
**Agence Départementale d'Aménagement**  
**de Stenay**  
**11, Avenue de Verdun**  
**55700 STENAY**  
**Tél. : 03.29.80.30.20**  
**Mél : ada-stenay@meuse.fr**  
Affaire suivie par : DIDIER Clémence, DEVIN  
Philippe

Stenay, le 27 Novembre 2025

**EXPLOITATION DE LA ROUTE**

**Rapport du Chef d'Agence à Madame le Maire de Thonne-la-Long**

OBJET : Projet d'arrêté d'alignement

Le cabinet Berg & Marconnet, Géomètres Experts, pour le compte de Mme Bénédicte CLAUDE, demande un arrêté d'alignement pour la parcelle cadastrée section ZH sous le n° 100, sur le territoire de la commune de Thonne-la-Long, bordant la RD 198a entre les points de repère 0+934 et 0+953, côté gauche, en agglomération dont les propriétaires sont Monsieur DUMONCEAUX José et Mme JACQUES Patricia.

LOCALISATION : RD 198a entre les PR 0+934 et 0+953

CONCLUSION : En conséquence, je transmets le projet d'arrêté ci-joint, pour lequel je sollicite l'avis de Madame le Maire de Thonne-la-Long

Avis de Madame le Maire de Thonne-la-Long

favorable  
 défavorable

Responsable du service\_ADA de Stenay

Laurence DEZA  
2025.11.27 14:33:04 +0100  
Ref:9940679-14988513-1-D  
Signature numérique  
Pour le président et par délégation,  
Chef d'Agence Départementale  
d'Aménagement

DATE :

01/11/2025

DEZA Laurence

Laurence DEZA

(Le Maire  
F. THIERY



## Exploitation de la Route

### **CONVENTIONS DE SUPERPOSITION DE GESTION RELATIVES A DES TRAVAUX DE VOIRIE SUR LES COMMUNES DE BANTHEVILLE, JUVIGNY-EN-PERTHOIS, KOEUR-LA-PETITE, MONTMEDY, TROYON, NONSARD-LA-MARCHE, BILLY-SOUS-MANGIENNES, EPINONVILLE, REVIGNY-SUR-ORNAIN ET VARENNES-EN-ARGONNE -**

**-Adoptée le 22 janvier 2026-**

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à approuver onze conventions de superposition de gestion dont deux avec participation financière du Département,

Messieurs Pierre BURGAIN et Sylvain DENOYELLE étant sortis à la présentation du dossier,

**Après en avoir délibéré,**

Autorise le Président du Conseil départemental à signer les onze conventions relatives à des travaux de voirie sur le territoire de ces communes, jointes en annexe à la présente délibération, et l'ensemble des pièces s'y rapportant :

1. **Commune de BANTHEVILLE** – RD 998 du PR 47+040 au PR 47+664 (Rue du Val Dunois), en agglomération : busage de fossé, pose de bordures, plantation d'arbustes, et réalisation de marquage horizontal pour bande « STOP », passage-piéton, îlot ;
2. **Commune de JUVIGNY-EN-PERTHOIS** – RD 25 du PR 4+354 au PR 4+656 (Rue de Savonnières), en agglomération : réalisation d'un plateau surélevé, remplacement et implantation de bordures de trottoirs respectant ainsi la réglementation sur l'accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite (PMR) ;
3. **Commune de KOEUR-LA-PETITE** – RD 7 du PR 1+935 au PR 2+421 (Voie des Koeurs et Route de Sampigny) et RD 7a du PR 0+323 au PR 0+374 (Rue Poiron), en agglomération : réalisation successivement de deux plateaux surélevés et d'un plateau surélevé ;
4. **Commune de MONTMEDY** – RD 643 du PR 11+870 au PR 12+936 (Avenue de Verdun et Rue du Docteur Poulain), en agglomération : réalisation d'une voie cyclable, de marquage horizontal et plantation d'arbustes ;
5. **Commune de MONTMEDY** – RD 947 du PR 23+943 au PR 24+783 (Rue du Lieutenant Bourguignon), en agglomération : élargissement de la chaussée 7 mètres à 8 mètres pour création d'une voie cyclable, comprenant la mise en œuvre d'enrobé pour la voie créée et l'aménagement de zones d'accès habitations, la mise en conformité de la signalisation et la remise en état de bordures existantes ;
6. **Commune de TROYON** – RD 964 du PR 68+882 au PR 69+381 (Grande rue Gillon), en agglomération : réalisation de deux plateaux surélevés, d'une zone 30km/h, d'une réduction de chaussée et de deux écluses ;
7. **Commune de NONSARD-LAMARCHE** – RD 133a du PR 2+226 au PR 2+260 (Route de Thiaucourt), en agglomération : réalisation des travaux de pose de bordures et création d'un passage piéton ;
8. **Commune de BILLY-SOUS-MANGIENNES** – RD 14 du PR 18+697 au PR 18+721 (Rue des marais) et sur la RD 16 du PR 16+909 au PR 16+921 (Rue du pont) ; du PR 17+332 au PR 17+351 (Rue des juifs), en agglomération : réalisation de trois plateaux surélevés ;

9. **Commune d'EPINONVILLE** – RD 998 du PR 38+552 au PR 38+756 (Grand Route), en agglomération : création d'un quai de bus en béton désactivé ;
10. **Commune de REVIGNY-SUR-ORNAIN** – RD 994 du PR 10+300 au PR 10+823 (Rue André Maginot et Avenue du General Leclerc), en traversée d'agglomération : travaux d'aménagement et de sécurisation de la traverse avec réduction de largeur de chaussée à 6 mètres, aménagement de voies dédiées au mobilités douces, pose de bordures, aménagement paysager avec plantation d'arbres et réalisation de la couche de roulement, avec participation financière du Département arrêtée à **72 665 €** (hors révision non assujettie à la T.V.A.) en accord avec la politique routière départementale approuvée le 16 décembre 2010 par l'Assemblée départementale ;
11. **Commune de VARENNES-EN-ARGONNE** – RD 946 du PR 5+810 au PR 6+348 (Rue de Cheppy) et RD 38 du PR 8+385 au PR 8+485 (Rue Grande Rue) : requalification des abords de la tour de l'horloge et de la place de l'hôtel de ville, des abords place de l'église, et de la traversée de la commune, avec participation financière du Département arrêtée à **41 012,50 €** (hors révision non assujettie à la T.V.A.) en accord avec la politique routière départementale approuvée le 16 décembre 2010 par l'Assemblée départementale.

*Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.*

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>



## DIRECTION ROUTES ET AMENAGEMENT

### Convention relative à des travaux de voirie en traversée d'agglomération de BANTHEVILLE, sur la RD 998 du PR 47+040 au PR 47+664

Entre d'une part,

**La commune de Bantheville**, représentée par Monsieur le Maire,

Et d'autre part,

**Le Département**, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental.

La présente convention a pour objet :

- D'autoriser la réalisation de travaux sur le domaine public départemental ;
- De clarifier les modalités d'intervention, de financement et de responsabilité entre le Département et la commune de Bantheville en matière de travaux réalisés par la commune sur le domaine public routier départemental ;
- De définir les responsabilités d'entretien de la voirie départementale et de ses dépendances en agglomération.
- De signaler qu'un avis à été émis en date du de la part du département de la Meuse en date du 07 mars 2024.

#### CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENTU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 – TRAVAUX PROJETES PAR LA COMMUNE

La commune de Bantheville est autorisée à occuper le domaine public routier départemental pour la réalisation des travaux envisagés sur la RD 998 du PR 47+040 au PR 47+664 (Rue du Val Dunois) :

##### Plan projet A/INDICE 0/DU 20/11/2023 :

- Réduction de la largeur de la chaussée par marquage horizontal au sol.
  - ✓ Du PR 47+040 au PR 47+899.
  - ✓ Passage de 6.95m à 5.50m, à l'exception des entrées dans l'agglomération du PR 47+086 au PR 47+110 et 47+899 au PR 47+917 qui sera à 6 mètres.
- Marquage horizontal du centre de la chaussée par une double ligne discontinue du PR 47+040 au PR 47+899 ;
- Marquage horizontale d'une ligne de rive discontinue, côté droit et gauche de la chaussée du PR 47+040 au PR 47+899 ;
- Pose de bordures caniveaux de type T2/CS2 côté droit et gauche de la chaussée, PR 47+086 au PR 47+110 ;
- Matérialisation de l'entrée dans l'agglomération par mise en œuvre d'une résine grenaiillée, du PR 47+086 au PR 47+110 ;
- Plantation d'arbustes côté gauche de la chaussée du PR 47+102 au PR 47+109 ;

- Plantation d'arbustes côté droit de la chaussée du PR47+094 au PR 47+101 ;
- Îlot en résine grenaillée délimité par marquage horizontal du PR 47+155 au PR 47+168 ;
- Marquage horizontal " STOP " avec marquage d'une ligne longitudinale de séparation des 2 sens de circulation du PR 47+172 au PR 47+179 ;
- Marquage horizontal "STOP " avec marquage d'une ligne longitudinale de séparation des 2 sens de circulation du PR 47+176 au PR 47+192 ;
  - ✓ (Attention ligne continue pour une chaussée supérieure ou égale à 5.20 mètres, ligne pouvant être discontinue si la largeur de la chaussée est inférieure à 5.20 mètres).
- Pose de signalisation verticale "STOP" au PR 47+184 ;
- Création d'un passage piéton du PR 47+203 au PR 47+206 ;
- Îlot en résine grenaillée délimité par marquage horizontal du PR 47+207 au PR 47+220.

Plan projet B/INDICE 0/DU 20/11/2023 :

- Réduction de la largeur de la chaussée par marquage horizontal au sol.
  - ✓ Du PR 47+040 au PR 47+899.
  - ✓ Passage de 6.95m à 5.50m, à l'exception des entrées dans l'agglomération du PR 47+086 au PR 47+110 et 47+899 au PR 47+917 qui sera à 6 mètres.
- Marquage horizontal du centre de la chaussée par une double ligne discontinue du PR 47+040 au PR 47+899 ;
- Marquage horizontal d'une ligne de rive discontinue, côté droit et gauche de la chaussée du PR 47+040 au PR 47+899 ;
- Marquage horizontal " STOP " avec marquage d'une ligne longitudinale de séparation des 2 sens de circulation du PR 47+274 au PR 47+278 ;
- Pose de signalisation verticale "STOP" au PR 47+274 ;
- Îlot en résine grenaillée délimité par marquage horizontal du PR 47+352 au PR 47+365 ;
- Îlot en résine grenaillée délimité par marquage horizontal du PR 47+382 au PR 47+394 ;
- Marquage horizontal "STOP " avec marquage d'une ligne longitudinale de séparation des 2 sens de circulation du PR 47+370 au PR 47+374 ;
- Pose de signalisation verticale "STOP" au PR 47+371 ;
- Marquage horizontal "STOP " du PR 47+369 au PR 47+374 ;
- Pose de signalisation verticale "STOP" au PR 47+375 ;
- Remise en état du marquage horizontal du passage piétons du PR 47+378 au 47+381.

Plan projet C/INDICE 0/DU 20/11/2023 :

- Réduction de la largeur de la chaussée par marquage horizontal au sol.
  - ✓ Du PR 47+040 au PR 47+899.
  - ✓ Passage de 6.95m à 5.50m, à l'exception des entrées dans l'agglomération du PR 47+086 au PR 47+110 et du PR 47+899 au PR 47+917 qui sera à 6 mètres.
- Marquage horizontal du centre de la chaussée par une double ligne discontinue du PR 47+040 au PR 47+899 ;
- Marquage horizontal d'une ligne de rive discontinue, côté droit et gauche de la chaussée du PR 47+040 au PR 47+899. ;
- Îlot en résine grenaillée délimité par marquage horizontal du PR 47+567 au PR 47+580 ;
- Marquage horizontal "STOP " du PR 47+585 au PR 47+590 ;
- Pose de signalisation verticale "STOP" au PR 47+586 ;
- Remise en état du marquage horizontal du passage piétons et pose de dalles podotactiles du PR 47+594 au PR 47+597 ;
- Îlot en résine grenaillée délimité par marquage horizontal du PR 47+598 au PR 47+580 ;
- Pose de bordures " I " côté gauche de la chaussée dans l'accotement, du PR 47+595 au PR 47+599 ;
- Pose de bordures " I " côté droit de la chaussée dans l'accotement, du PR 47+589 au PR 47+622 ;
- Usage du fossé existant du PR47+589 au PR 47+622 ;
- Pose bordurettes " P3 " du PR47+599 au PR 47+603.

Plan projet D/INDICE 0/DU 20/11/2023 :

- Réduction de la largeur de la chaussée par marquage horizontal au sol.
  - ✓ Du PR 47+040 au PR 47+899
  - ✓ Passage de 6.95 mètres à 5.5 mètres, à l'exception des entrées dans l'agglomération du PR 47+086 au PR 47+110 et 47+899 au PR 47+917 qui sera à 6 mètres.
- Marquage horizontal du centre de la chaussée par une double ligne discontinue du PR 47+040 au PR 47+899 ;

- Marquage horizontal d'une ligne de rive discontinue, côté droit et gauche de la chaussée du PR 47+040 au PR 47+899.

#### Plan projet E/INDICE 0/DU 20/11/2023 :

- Réduction de la largeur de la chaussée par marquage horizontal au sol.
  - ✓ Du PR 47+040 au PR 47+899
  - ✓ Passage de 6.95m à 5.50m, à l'exception des entrées dans l'agglomération du PR 47+086 au PR 47+110 et du PR 47+899 au PR 47+917 qui sera à 6 mètres.
- Marquage horizontal du centre de la chaussée par une double ligne discontinue du PR 47+040 au PR 47+899 ;
- Marquage horizontal d'une ligne de rive discontinue, côté droit et gauche de la chaussée du PR 47+040 au PR 47+899 ;
- Îlot en résine grenaiillée délimité par marquage horizontal du PR 47+838 au PR 47+850 ;
- Remise en état du marquage horizontal du passage piétons du PR 47+851 au PR 47+854 ;
- Marquage horizontal "STOP" du PR 47+855 au PR 47+864 ;
- Pose de signalisation verticale "STOP" au PR 47+856 ;
- Marquage horizontal "STOP" du PR 47+869 au PR 47+882 ;
- Pose de signalisation verticale "STOP" au PR 47+876 ;
- Îlot en résine grenaiillée délimité par marquage horizontal du PR 47+883 au PR 47+896 ;
- Pose de bordures caniveaux de type T2/CS2 côté droit et gauche de la chaussée, du PR 47+899 au PR 47+917 ;
- Plantation d'arbustes côté gauche de la chaussée du PR 47+908 au PR 47+915 ;
- Plantation d'arbustes côté droit de la chaussée du PR 47+901 au PR 47+908 ;
- Matérialisation de l'entrée dans l'agglomération par mise en œuvre d'une résine grenaiillée, du PR 47+900 au PR 47+916.

## **ARTICLE 2 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET MAÎTRISE D'ŒUVRE**

La commune de Bantheville assurera la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre est assurée par le bureau d'études S.E.T.R.S SASU 74 rue Henri Chevalier 55000 l'Isle-En-Rigault pour l'ensemble de ses travaux.

Tous les dommages ou dégradations directement causés par la commune ou ses préposés aux ouvrages de la route ou ses dépendances pendant les travaux seront réparés par cette dernière, dans les meilleurs délais dans le cadre des travaux ou après ces derniers dans un délai inférieur à 1 mois. Les mesures temporaires qui en découlent seront entièrement effectuées et prises en charge par la commune qui en informera l'ADA (Agence Départementale d'Aménagement) de Stenay.

## **ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REALISATION DES OUVRAGES**

### **3.1 Objet**

Cette convention de réalisation et d'entretien s'applique sur l'ensemble des aménagements qui découlent de cette décision.

### **3.2 Conditions**

L'ensemble des prestations réalisées sur le domaine public routier départemental est à la charge de la commune. Tous les travaux effectués par la commune doivent être conduits de façon à réduire au minimum la gêne des usagers de la route.

Les agents du service ADA de Stenay assureront le contrôle des réalisations projetées.

La commune devra se conformer à toutes les indications qui lui seront données à cet effet par le service ADA de Stenay lors d'une réunion de piquetage avant démarrage des travaux.

La commune s'engage à prendre en charge la signalisation temporaire nécessaire dans le cadre des travaux y compris la signalisation d'une éventuelle déviation de la circulation, et à prévenir les concessionnaires de réseaux utilisateurs du domaine public, des travaux envisagés.

### **3.3 Conditions techniques**

#### ➤ Bordures : caniveaux :

La chaussée sera sciée avant terrassement au moyen d'engin pneumatique ou disque abrasif.

Les bordures seront de type CC2 ou T2/CS2.

Aux extrémités, les bordures T2 seront posés en courbe en direction de l'accotement et piquées sur 3m pour éviter les chocs frontaux.

De part et d'autre de l'ouvrage, les raccordements à la chaussée ne devront pas faire saillie et assurer un parfait confort de circulation. Ils seront réalisés de la façon suivante :

- Terrassement sur une largeur maximum de 1 m et 0.45m de profondeur si le sol est porteur ;
- Couche de fondation en grave traitée 0/20 sur une épaisseur de 0.20m ;

- Couche de base en grave traitée 0/20 sur une épaisseur de 0.20m ;
- Enduit de protection ;
- Couche d'accrochage ;
- Couche de roulement en enrobés à chaud 0/10 dosé à 150 kg/m<sup>2</sup> soit 6 cm d'épaisseur ;
- Les déformations ponctuelles de la chaussée pourront être reprofilées par le bénéficiaire sur une distance suffisante pour permettre à celui-ci d'araser ses ouvrages au niveau moyen normal de la chaussée. En aucun cas le département ne pourra être mis à contribution pour un reprofilage de chaussée.

Au droit du rétrécissement de la chaussée, la distance entre les fils d'eau doit être de 6 mètres.

➤ Ilots centraux

Les nez des bordures centrales respecteront 3cm maximum de hauteur de vue à l'approche et moins de 7 cm en axe ;

De part et d'autre de l'ouvrage, les raccordements à la chaussée ne devront pas faire saillie et assurer un parfait confort de circulation. Ils seront réalisés de la façon suivante :

Les bordures seront engravées et scellées dans les règles de l'art ;

Couche de roulement en enrobé à chaud 0/10 dosé à 150 kg/m<sup>2</sup> pour une épaisseur de 0.06m ;

Réalisation du joint à l'émulsion de bitume et gravillons 4/6 aux raccords avec l'ancienne chaussée ;

Sur les îlots, mise en place de balisage rétroréfléchissant J15b ;

Les balises J15b doivent respecter l'article 9-2-N-2 de la 1ère partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière. Elles devront être omnidirectionnelles et les réflecteurs seront de couleur blanche uniquement. Implantation sur les îlots séparateurs : 1 balise au droit des nez des têtes d'îlots de 100mm de diamètre à l'intérieur de l'îlot en marquage peinture, l'espacement entre les balises est de 0,50m, 1m ou 2m ;

Concernant les dispositifs de ralentissement de type, écluses, chicanes, ils ne peuvent être implantés qu'à l'intérieur d'une zone « 30km/h ».

➤ Signalisation horizontale :

Elle sera de type thermo réflectorisé à chaud et sera réalisée conformément aux prescriptions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-7ème partie).

Le marquage des bandes « stop » sera réalisé avec une avancée de 0.50m sur la route départementale.

Aucune signalisation axiale n'est souhaitée.

➤ Signalisation verticale :

Elle sera conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée, portant instruction générale sur la signalisation routière (livre 1).

Symbole conforme, couleur assurant la visibilité de jour, retro réflexion assurant la visibilité de nuit, tenue mécanique et protection anticorrosion.

Les panneaux devront respecter une bonne tenue dans le temps et ne pas avoir de signes prématurés de vieillissement sur une durée de vie minimale de 7 ans.

L'entretien des panneaux et leurs remplacements seront à la charge du demandeur. Une nouvelle permission de voirie sera demandée lors d'un changement ou d'un ajout de cadre supplémentaire.

L'implantation des panneaux ne devra occasionner aucune gêne vis-à-vis des utilisateurs de la route et respecter les distances de sécurité recommandées.

L'Agence Départementale d'Aménagement devra être présente pour l'implantation.

Les panneaux, de gamme normale et classe II, seront posés à plus de 2.30m du sol sur potence, le plus proche possible de la limite du DP et laisser le passage réglementaire pour les piétons.

L'implantation des panneaux respectera la signalisation en place et devra se tenir à une distance d'environ 10m de toute autre signalisation pour éviter un amalgame.

Les massifs seront appropriés au type de signalisation et ne feront pas saillie sur l'accotement.

Le piquetage de l'implantation se fera en présence d'un représentant de l'ADA de STENAY.

➤ Trottoirs :

Ils auront une largeur minimum de 1.40m libre de tout obstacle, une pente inférieure à 4% et un devers maximum de 2% ; cette largeur peut toutefois être réduite à 1,20m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement. La largeur des trottoirs préconisée est de 1,80m pour permettre un croisement commode de 2 piétons.

Ils seront réalisés en calcaire stabilisé posé sur une fondation de calcaire 0/20 d'une épaisseur de 0.20 m.

Les abaissés de trottoirs au droit des passages piétons doivent comporter des bandes d'éveil et de vigilance, parallèles à 50cm de la bordure.

Le mobilier urbain devra être conforme aux règles en vigueur, notamment vis-à-vis de sa hauteur et devra être détectable par les personnes non-voyantes ou malvoyantes

Le sol doit être non meuble, non glissant, sans obstacle à la roue, à la canne et au pied. Les trous et fentes dans le sol résultant de la présence de grilles ou autres équipements ont un diamètre ou une largeur inférieure à 2cm pour les personnes à mobilité réduite (PMR).

Obligation est faite de ne pas aggraver l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP) desservis par le domaine public remanié par cet aménagement.

➤ Structure de chaussée :

Le raccordement des bordures ou des caniveaux à la chaussée sera réalisé de la façon suivante :

- ✓ Terrassement sur une largeur maximum de 1.00m et 0.45m de profondeur si le sol est porteur ;
- ✓ Couche de fondation en grave traitée 0/20 sur une épaisseur de 0.20m ;
- ✓ Couche de base en grave traitée 0/20 sur une épaisseur de 0.35m ;
- ✓ Enduit de protection ;
- ✓ Couche d'accrochage ;
- ✓ Couche de roulement en enrobés à chaud 0/10 dosé à 140 kg/m<sup>2</sup> soit 6 cm d'épaisseur.

#### **ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT**

Ce sont celles résultant du règlement de voirie adopté le 16 décembre 2022 par le Département de la Meuse auquel les parties conviennent de se reporter.

A la signature de la présente, le Département s'engage à informer la commune en cas de renouvellement programmé de la couche de roulement dans un délai de deux ans (compté à partir du 1<sup>er</sup> janvier suivant la signature de la convention).

Si la commune souhaite maintenir son projet et réaliser la signalisation horizontale prescrite malgré les travaux départementaux annoncés : le coût du rétablissement de la signalisation horizontale (résine, peinture, ...) sera à la charge de la Commune.

Le déneigement au droit des écluses sera assuré par les services de la commune.

#### **ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**

La commune s'engage à réaliser l'ensemble des travaux prévus à l'article 1 de la présente convention et à respecter les conditions de réalisation des ouvrages décrites à l'article 3.

La commune assure ensuite l'entretien de l'ensemble de l'aménagement, et est tenue de respecter l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

En cas de création de nouveaux accès à usage privatif, la commune est tenue d'orienter le pétitionnaire vers les services du Département, compétent en matière de permission de voirie, pour délivrer l'autorisation correspondante.

Lors des renouvellements de couche de roulement, la commune aura à sa charge tous les postes de prix supplémentaires qu'engendrent ce type d'aménagement, qui lui seront refacturées. De même si des dégradations au droits de ces aménagements sont constatés elle en assurera les dépenses. En outre elle devra retirer tout mobilier ou signalisation gênant la bonne réalisation des travaux.

#### **ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE BANTHEVILLE**

- 1) Par la signature de la présente convention, la commune s'engage sans réserve :
  - À à financer la totalité des travaux visés à l'article 1 de la présente convention ;
  - À faire son affaire de l'engagement éventuel d'une participation financière dépendante d'un intérêt privé ;
  - À prévenir les services du Département de toutes les modifications ultérieures ou type de travaux similaires sur le même itinéraire entre les panneaux de limite d'agglomération (EB 10 et EB 20).
- 2) Par la signature de la présente convention, la commune de BANTHEVILLE prend acte qu'après expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception d'une mise en demeure, les carences d'entretien pourront être palliées par une exécution d'office aux

frais de la commune, suivant la procédure citée aux articles L 116-3 et L 116-4 du Code de la Voirie Routière.

## **ARTICLE 7 – RESPONSABILITE**

La commune sera seule responsable de tous les dommages causés aux biens ou aux personnes du fait du mauvais état d'un des éléments évoqués aux articles 1 et 5.

## **ARTICLE 8 – CESSION**

La présente convention étant rigoureusement personnelle, la commune de Montmédy ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

## **ARTICLE 9 – RECOLEMENT**

Le pétitionnaire informera l'ADA de Stenay dès lors que les travaux seront réalisés en totalité et avant les opérations préalables à la réception de chantier faites avec l'entreprise chargée des travaux afin de procéder au récolement de l'ouvrage, via le formulaire dont le cadre figure sur la dernière page de la présente convention.

Un plan de récolement sera transmis à l'ADA de Stenay, en format papier ainsi qu'en version informatique, en format PDF et DWG.

## **ARTICLE 10 – RESILIATION**

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties aux présentes, en cas d'inexécution des conditions fixées par la présente convention.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, la commune de Bantheville prendra à sa charge les frais de remise à l'état initial du domaine public routier départemental.

## **ARTICLE 11 – DISPOSITION PARTICULIERE**

La commune de Bantheville ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du Département de la Meuse pour les dommages causés à sa jouissance par le fait de la circulation routière, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la route départementale.

## **ARTICLE 12 – DUREE DE VALIDITE**

La durée de validité de cette convention est liée à l'existence de l'ouvrage réalisé.

## **ARTICLE 13 – CONTESTATIONS**

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

## **ARTICLE 14 – APPLICATION**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties.

A BANTHEVILLE, le 23/09/2025

Le Maire



A BAR-LE-DUC, le

Le Président du Conseil départemental

**RECOLEMENT**

Convention de travaux sur la RD 998 du PR 47+040 au PR 47+664 (Rue du Val Dunois).

Le Département de la Meuse,

Représenté par Madame Laurence DEZA, responsable du service\_ADA de Stenay,

Certifie que le bénéficiaire s'est conformé aux prescriptions de la présente convention.

Fait à Stenay, le

Signature

**ACHEVEMENT DES TRAVAUX**

Je soussigné, Monsieur André Cornette, Maire de la commune de Bantheville,

Bénéficiaire d'une convention pour réaliser les travaux sur la RD 998 du PR 47+040 au PR 47+664 (Rue du Val Dunois),

Déclare l'achèvement total des travaux de signalisation en date du \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_.

Déclare avoir remis au service ADA de Stenay, le plan de récolement, en format papier, ainsi que PDF et DWG en date du \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_ .

En conséquence, je demande que me soit délivré le certificat de conformité.

Fait à Bantheville, le : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_ .

Signature :

**Ce coupon est à renvoyer à :**

ADA de Stenay  
11, Avenue de Verdun  
55700 STENAY

Ou par e-mail :

[ada-stenay@meuse.fr](mailto:ada-stenay@meuse.fr)



## DIRECTION ROUTES ET AMENAGEMENT

### Convention relative à des travaux de voirie en traversée d'agglomération de Juvigny-en-Perthois sur la RD 25 du PR 4+354 au PR 4+656

Entre d'une part,

**La commune de Juvigny-en-Perthois**, représentée par Monsieur le Maire,

Et d'autre part,

**Le Département**, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental.

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser la réalisation de travaux sur le domaine public départemental ;
- de clarifier les modalités d'intervention, de financement et de responsabilité entre le Département et la commune de Juvigny-en-Perthois en matière de travaux réalisés par la commune sur le domaine public routier départemental ;
- de définir les responsabilités d'entretien de la voirie départementale et de ses dépendances en agglomération.

#### CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 – TRAVAUX PROJETES PAR LA COMMUNE

La commune de Juvigny-en-Perthois est autorisée à occuper le domaine public routier départemental pour la réalisation des travaux envisagés sur la RD 25 du PR 4+354 au PR 4+656, rue de Savonnières.

Le projet consiste à réaliser un plateau surélevé, de remplacer et implanter des bordures de trottoirs de façon à avoir des trottoirs respectant la réglementation sur l'accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite (PMR). La chaussée aura une largeur de 5.00m fil d'eau pour son tracé rectiligne.

Le plan détaillé des travaux envisagés est annexé à la présente convention.

#### ARTICLE 2 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET MAÎTRISE D'ŒUVRE

La commune de Juvigny-en-Perthois assurera la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble de ses travaux.

Tous les dommages ou dégradations directement causés par la commune ou ses préposés aux ouvrages de la route ou ses dépendances pendant les travaux seront réparés par cette dernière, dans les meilleurs délais dans le cadre des travaux ou après ces derniers dans un délai inférieur à 1 mois. Les mesures temporaires qui en découlent seront entièrement effectuées et prises en charge

par la commune qui en informera l'ADA (Agence Départementale d'Aménagement) de Bar-le-Duc.

## ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REALISATION DES OUVRAGES

### 3.1 Objet

Cette convention de réalisation et d'entretien s'applique sur l'ensemble des aménagements qui découlent de cette décision.

### 3.2 Conditions

L'ensemble des prestations réalisées sur le domaine public routier départemental est à la charge de la commune. Tous les travaux effectués par la commune doivent être conduits de façon à réduire au minimum la gêne des usagers de la route.

Les agents du service ADA de Bar-le-Duc assureront le contrôle des réalisations projetées.

La commune devra se conformer à toutes les indications qui lui seront données à cet effet par le service ADA de Bar-Le-Duc lors d'une réunion de piquetage avant démarrage des travaux.

La commune s'engage à prendre en charge la signalisation temporaire nécessaire dans le cadre des travaux y compris la signalisation d'une éventuelle déviation de la circulation, et à prévenir les concessionnaires de réseaux utilisateurs du domaine public, des travaux envisagés.

### 3.3 Conditions techniques générales

Les travaux devront être menés selon un mode d'exploitation adapté à ceux-ci, dont la signalisation de chantier sera conforme au manuel du chef de chantier édition 2000, volume 1 du SETRA, avec prise d'arrêté de circulation de la commune.

L'ensemble de la signalisation verticale découlant de l'aménagement devra avoir une hauteur sous panneau de 2.30m, sera de gamme normale et de classe 2.

### 3.4 Conditions techniques particulières

- Entre les PR 4+354 et 4+562 côté gauche, et entre les PR 4+365 et 4+656, côté droit.

Terrassement sur une épaisseur de 0.40m minimum, compactage soigné de l'arase terrassement et mise en place d'une membrane géotextile.

Remblaiement avec une Grave Non Traitée (GNT) 0/31.5 sur 15cm soigneusement compactée.

Pose de bordure « T2CS2 » en béton préfabriqué sur une semelle béton dosée à 250kg/m<sup>3</sup>.

La reconstruction du raccordement de la bordure à la chaussée se fera sur une largeur de 1.00m et sera constitué d'une structure en calcaire 0/20 soigneusement compactée, de l'application d'une couche d'accrochage à l'émulsion, de la mise en place d'une Grave Bitume (GB) sur 15cm d'épaisseur et d'un Béton Bitumineux Semi Grena (BBSG) de type 0/10 sur une épaisseur de 6cm.

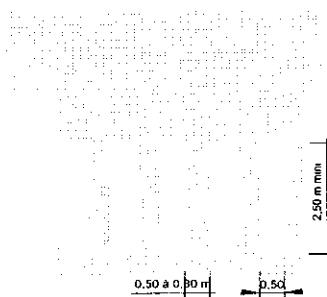
- DU PR 4+365 au PR 4+656, côté gauche.

Création d'un trottoir respectant la réglementation sur l'accessibilité des PMR (largeur et pourcentage de pente transversale).

La surface du trottoir sera constitué en Béton Bitumineux Semi-Grena (BBSG) 0/6 et de dalles béton alvéolaires remplies de pavés autobloquants.

- Au PR 4+402 et au PR 4+477.

Création de 2 passages piétons, avec surbaissé des bordures « T2 » avec 2 cm de vue ; de part et d'autre de la chaussée sur les trottoirs, pose de bandes podotactiles préfabriquées sur une semelle béton de 25cm, dosée à 250kg/m<sup>3</sup>, ou de bandes podotactiles synthétiques collées sur les enrobés du trottoir et application de peinture routière en résine bi-composante normalisée antidérapante, de couleur blanche, conformément au schéma suivant :



La peinture routière mise en œuvre sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation (IISR – Routière 7<sup>ème</sup> Partie).

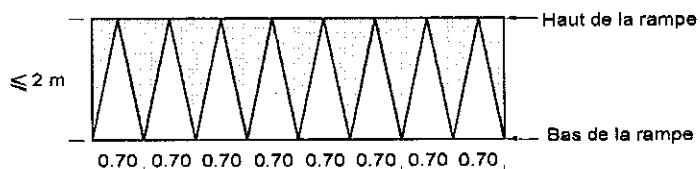
- Du PR 4+428 au PR 4+445, réalisation d'un plateau surélevé, dont l'ensemble de l'agglomération est en « Zone 30 ».

La signalisation verticale et horizontale, ainsi que les pourcentages de pente relative des rampants n'excèderont pas 7%, seront conformes aux recommandations du guide « coussins et plateaux », édité par le CERTU en juin 2010 ;

Les bordures béton de type « T2 » seront posées avec une vue de 2cm sur une semelle béton de 25 cm, de chaque côté du plateau ;

La construction du plateau surélevé en grave bitume et en BBSG 0/10, sera consécutive à la réalisation d'engravures sur une longueur de 5.00m, à chaque extrémité du plateau ;

La réalisation à la peinture routière blanche de triangles contigus sur chaque rampant des plateaux sera conforme à l'IISR - Article 118-9 partie B de la 7<sup>ème</sup> partie.



La signalisation verticale de position au droit du plateau surélevé sera conforme au schéma suivant :



L'ensemble de la signalisation verticale relative au plateau surélevé devra impérativement être mise en place avant tout commencement de réalisation du plateau.

Les grilles avaloir seront raccordées au réseau pluvial existant de la commune.

- Entre les PR 4+354 et 4+500, côté droit.

Réalisation sur trottoir des accès riverains en BBSG 0/6 ou en dalle béton alvéolaire avec remplissage en pavés autobloquants.

- Du PR 4+500 au PR 4+656, côté droit.

Busage du fossé, par la mise en place de buses béton de diamètre 400mm, de trois regards en béton de visite de 1000, espacés tous les 50 mètres et de la pose d'une tête de sécurité en béton préfabriqué en extrémité de busage au PR 4+656.

#### ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Ce sont celles résultant du règlement de voirie adopté le 16 décembre 2022 par le Département de la Meuse auquel les parties conviennent de se reporter.

A la signature de la présente, le Département s'engage à informer la commune en cas de renouvellement programmé de la couche de roulement dans un délai de deux ans (compté à partir du 1<sup>er</sup> janvier suivant la signature de la convention).

Si la commune souhaite maintenir son projet et réaliser la signalisation horizontale prescrite malgré les travaux départementaux annoncés : le coût du rétablissement de la signalisation horizontale (résine, peinture, ...) sera à la charge de la commune ; si la couche de roulement est réalisée par le Département dans ce délai de deux ans sans que la commune n'ait été avertie au préalable, le coût du rétablissement de la signalisation horizontale sera supporté par le Département.

#### ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à réaliser l'ensemble des travaux prévus à l'article 1 de la présente convention et à respecter les conditions de réalisation des ouvrages décrites à l'article 3.

La commune assure ensuite l'entretien de l'ensemble des aménagements et est tenue de respecter l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre

2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

En cas de création de nouveaux accès à usage privatif, la commune est tenue d'orienter le pétitionnaire vers les services du Département, compétent en matière de permission de voirie, pour délivrer l'autorisation correspondante.

Le déneigement au droit du plateau surélevé sera assuré par les services de la commune.

## **ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE JUVIGNY-EN-PERTHOIS**

- 1) Par la signature de la présente convention, la commune s'engage sans réserve :
  - à financer la totalité des travaux visés à l'article 1 de la présente convention ;
  - à faire son affaire de l'engagement éventuel d'une participation financière dépendante d'un intérêt privé ;
  - à prévenir les services du Département de toutes les modifications ultérieures ou type de travaux similaires sur le même itinéraire entre les panneaux de limite d'agglomération (EB 10 et EB 20).
- 2) Par la signature de la présente convention, la commune de Juvigny-en-Perthois prend acte qu'après expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception d'une mise en demeure, les carences d'entretien pourront être palliées par une exécution d'office aux frais de la commune, suivant la procédure citée aux articles L 116-3 et L 116-4 du Code de la Voirie Routière.

## **ARTICLE 7 – RESPONSABILITE**

La commune sera seule responsable de tous les dommages causés aux biens ou aux personnes du fait du mauvais état d'un des éléments évoqués aux articles 1 et 5.

## **ARTICLE 8 – CESSION**

La présente convention étant rigoureusement personnelle, la commune de Juvigny-en-Perthois ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

## **ARTICLE 9 – RECOLEMENT**

Le pétitionnaire informera l'ADA de Bar-le-Duc dès lors que les travaux seront réalisés en totalité et avant les opérations préalables à la réception de chantier faites avec l'entreprise chargée des travaux afin de procéder au récolement de l'ouvrage, via le formulaire dont le cadre figure sur la dernière page de la présente convention.

Un plan de récolement sera transmis à l'ADA de Bar-le-Duc

## **ARTICLE 10 – RESILIATION**

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties aux présentes, en cas d'inexécution des conditions fixées par la présente convention.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, la commune de Juvigny-En-Perthois prendra à sa charge les frais de remise à l'état initial du domaine public routier départemental.

## **ARTICLE 11 – DISPOSITION PARTICULIERE**

La commune de Juvigny-En-Perthois ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du Département de la Meuse pour les dommages causés à sa jouissance par le fait de la circulation routière, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la route départementale.

## **ARTICLE 12 – DUREE DE VALIDITE**

La durée de validité de cette convention est liée à l'existence de l'ouvrage réalisé.

## **ARTICLE 13 – CONTESTATIONS**

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

#### **ARTICLE 14 – APPLICATION**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties.

A Juvigny-En-Perthois, le 03 octobre 2015

Le Maire

*Jah*)



A Bar-Le-Duc, le

Le Président du Conseil départemental

**RECOLEMENT**

Convention de travaux sur la RD 25 entre les PR 4+354 et PR 4+656.

Le Département de la Meuse,

Représenté par Monsieur David FALBO, responsable du service ADA de Bar-le-Duc,

Certifie que le bénéficiaire s'est conformé aux prescriptions de la présente convention.

Fait à Bar-le-Duc, le

Signature

----- X ----- X -----

**ACHEVEMENT DES TRAVAUX**

Je soussigné, Monsieur Philippe Malaize, Maire de la commune de Juvigny-en-Perthois,

Bénéficiaire d'une convention pour réaliser les travaux sur la RD 25 du PR 4+354 au PR 4+656.

Déclare l'achèvement total des travaux en date du \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_ .

Avoir remis au service ADA de Bar-le-Duc le plan de récolement en date du \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_ .

En conséquence, je demande que me soit délivré le certificat de conformité.

Fait à Juvigny-en-Perthois, le : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_ .

Signature :

**Ce coupon est à renvoyer à : service ADA de Bar-le-Duc – 3, Impasse Varinot – 55000 BAR-LE-DUC**



## DIRECTION ROUTES ET AMENAGEMENT

### Convention relative à des travaux de voirie en traversée d'agglomération de Kœur-la-Petite sur la RD 7 du PR 1+935 au PR 2+421 et sur la RD 7a du PR 0+323 au PR 0+374

Entre d'une part,

**La commune de Kœur-la-Petite** représentée par Monsieur le Maire,

Et d'autre part,

**Le Département**, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental.

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser la réalisation de travaux sur le domaine public départemental ;
- de clarifier les modalités d'intervention, de financement et de responsabilité entre le Département et la commune de Kœur-la-Petite en matière de travaux réalisés par la commune sur le domaine public routier départemental ;
- de définir les responsabilités d'entretien de la voirie départementale et de ses dépendances en agglomération.

#### **CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENTU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 – TRAVAUX PROJETES PAR LA COMMUNE**

La commune de Kœur-la-Petite est autorisée à occuper le domaine public routier départemental pour la réalisation de 3 plateaux surélevés, dont 2 sur la RD 7 du PR 1+935 au PR 2+421 (voie des Koeurs et route de Sampigny) et 1 sur la RD 7a du PR 0+323 au PR 0+374 (rue Poiron).

Le plan détaillé des travaux envisagés et un plan de situation sont annexés à la présente convention.

#### **ARTICLE 2 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET MAÎTRISE D'ŒUVRE**

La commune de Kœur-la-Petite assurera la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble de ses travaux.

Tous les dommages ou dégradations directement causés par la commune ou ses préposés aux ouvrages de la route ou ses dépendances pendant les travaux seront réparés par cette dernière, dans les meilleurs délais dans le cadre des travaux ou après ces derniers dans un délai inférieur à 1 mois. Les mesures temporaires qui en découlent seront entièrement effectuées et prises en charge

par la commune qui en informera l'ADA (Agence Départementale d'Aménagement) de Commercy.

## ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REALISATION DES OUVRAGES

### 3.1 Objet

Cette convention de réalisation et d'entretien s'applique sur l'ensemble des aménagements qui découlent de cette décision.

### 3.2 Conditions

L'ensemble des prestations réalisées sur le domaine public routier départemental est à la charge de la commune. Tous les travaux effectués par la commune doivent être conduits de façon à réduire au minimum la gêne des usagers de la route.

Les agents du service\_ADA de Commercy assureront le contrôle des réalisations projetées.

La commune devra se conformer à toutes les indications qui lui seront données à cet effet par le service\_ADA de Commercy lors d'une réunion de piquetage avant démarrage des travaux.

La commune s'engage à prendre en charge la signalisation temporaire nécessaire dans le cadre des travaux y compris la signalisation d'une éventuelle déviation de la circulation, et à prévenir les concessionnaires de réseaux utilisateurs du domaine public, des travaux envisagés.

### 3.3 Conditions techniques générales

- Création de 2 plateaux surélevés sur la RD 7 et 1 sur la RD 7a :

Les plateaux surélevés seront réalisés en respectant les recommandations du « guide des coussins et plateaux », édité par le CERTU en juin 2010 ;

- Création de plateaux surélevés
  - ✓ sur la RD 7 au PR 1+960 et 2+396, 2 mètres de rampes à chaque extrémité et 8 mètres de plateau ;
  - ✓ sur la RD 7a au PR 0+353, 2 mètres de rampes à chaque extrémité et 8 mètres de plateau ;  
avec mise en œuvre de grave bitume, d'une couche d'accrochage et de la couche de roulement en enrobé. Reprise de l'enrobé et raccordement à la chaussée sur 5 mètres de part et d'autre du plateau ;
- Marquage en résine des triangles contigus sur les rampes du plateau surélevé d'une longueur de 2 mètres ;
- Pose par scellement A2b  de gamme normale 1000\*1000mm et de panneaux B30  de gamme normale Ø 850mm de classe 2
  - ✓ Sur la RD7 aux PR 2+371 et 1+935 côté droit et aux PR 2+421 et 1+985, côté gauche ;
  - ✓ Sur la RD7a au PR 0+323 côté droit et au PR 0+374, côté gauche.
- La pose de deux panneaux B33  de gamme normale Ø 850mm de classe 2 sur mât Ø 60 en sortie de zone
  - ✓ Sur la RD7 aux PR 2+421 et 1+985 côté droit et aux PR 2+371 et 1+935, côté gauche ;
  - ✓ Sur la RD7a au PR 0+374 côté droit et au PR 0+323, côté gauche.
- Pose par scellement sur plot béton de panneau C27 
  - ✓ Sur la RD 7 côté droit aux PR 1+954 et 2+390, côté gauche aux PR 1+966 et 2+402 ;
  - ✓ Sur la RD 7a côté droit au PR 0+347 et côté gauche au PR 0+359.
- Pose de bordures T2 le long des plateaux côté gauche et côté droit.

## ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Ce sont celles résultant du règlement de voirie adopté le 16 décembre 2022 par le Département de la Meuse auquel les parties conviennent de se reporter.

A la signature de la présente, le Département s'engage à informer la Commune en cas de renouvellement programmé de la couche de roulement dans un délai de deux ans (compté à partir du 1<sup>er</sup> janvier suivant la signature de la convention).

Si la Commune souhaite maintenir son projet et réaliser la signalisation horizontale prescrite malgré les travaux départementaux annoncés : le coût du rétablissement de la signalisation horizontale (résine, peinture, ...) sera à la charge de la Commune ; si la couche de roulement est réalisée par le Département dans ce délai de deux ans sans que la Commune n'ait été avertie au préalable, le coût du rétablissement de la signalisation horizontale sera supporté par le Département.

## **ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**

La commune s'engage à réaliser l'ensemble des travaux prévus à l'article 1 de la présente convention et à respecter les conditions de réalisation des ouvrages décrites à l'article 3.

La commune assure ensuite l'entretien de l'ensemble des aménagements et est tenue de respecter l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

En cas de création de nouveaux accès à usage privatif, la commune est tenue d'orienter le pétitionnaire vers les services du Département, compétent en matière de permission de voirie, pour délivrer l'autorisation correspondante.

Le déneigement au droit des plateaux surélevés sera assuré par les services de la commune.

## **ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE KOEUR-LA-PETITE**

- 1) Par la signature de la présente convention, la commune s'engage sans réserve :
  - à financer la totalité des travaux visés à l'article 1 de la présente convention ;
  - à faire son affaire de l'engagement éventuel d'une participation financière dépendante d'un intérêt privé ;
  - à prévenir les services du Département de toutes les modifications ultérieures ou type de travaux similaires sur le même itinéraire entre les panneaux de limite d'agglomération (EB 10 et EB 20).
- 2) Par la signature de la présente convention, la commune de Kœur-la-Petite prend acte qu'après expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception d'une mise en demeure, les carences d'entretien pourront être palliées par une exécution d'office aux frais de la commune, suivant la procédure citée aux articles L 116-3 et L 116-4 du Code de la Voirie Routière.

## **ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ**

La commune sera seule responsable de tous les dommages causés aux biens ou aux personnes du fait du mauvais état d'un des éléments évoqués aux articles 1 et 5.

## **ARTICLE 8 – CESSION**

La présente convention étant rigoureusement personnelle, la commune de Kœur-la-Petite ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

## **ARTICLE 9 – RECOLEMENT**

Le pétitionnaire informera l'ADA de Commercy dès lors que les travaux seront réalisés en totalité et avant les opérations préalables à la réception de chantier faites avec l'entreprise chargée des travaux afin de procéder au récolement de l'ouvrage, via le formulaire dont le cadre figure sur la dernière page de la présente convention.

Un plan de récolement sera transmis à l'ADA de Commercy.

## **ARTICLE 10 – RESILIATION**

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties aux présentes, en cas d'inexécution des conditions fixées par la présente convention.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, la commune de Kœur-la-Petite prendra à sa charge les frais de remise à l'état initial du domaine public routier départemental.

## **ARTICLE 11 – DISPOSITION PARTICULIERE**

La commune de Kœur-la-Petite ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du Département de la Meuse pour les dommages causés à sa jouissance par le fait de la circulation routière, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la route départementale.

## **ARTICLE 12 – DUREE DE VALIDITE**

La durée de validité de cette convention est liée à l'existence de l'ouvrage réalisé.

## **ARTICLE 13 – CONTESTATIONS**

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

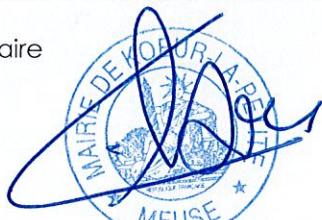
La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

## **ARTICLE 14 – APPLICATION**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties.

A KOEUR-LA-PETITE, le 21 octobre 2025

Le Maire



A BAR-LE-DUC, le

Le Président du Conseil départemental

## **RECOLEMENT**

Convention de travaux sur la RD7 entre les PR 1+935 et 2+421, sur la RD7a entre les PR 0+323 et 0+374.

Le Département de la Meuse,

Représenté par Madame Brigitte DUPONT, responsable du service ADA de Commercy,

Certifie que le bénéficiaire s'est conformé aux prescriptions de la présente convention.

Fait à Commercy, le

Signature



## **ACHEVEMENT DES TRAVAUX**

Je soussigné, Monsieur Eric GILSON, Maire de la commune de Kœur-la-Petite,

Bénéficiaire d'une convention pour réaliser les travaux sur la RD7 du PR 1+935 au PR 2+421, sur la RD7a entre les PR 0+323 et 0+374,

Déclare l'achèvement total des travaux en date du \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_ .

Avoir remis au service ADA de COMMERCY le plan de récolement en date du \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_ .

En conséquence, je demande que me soit délivré le certificat de conformité.

Fait à KOEUR-LA-PETITE, le : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_ .

Signature :

**Ce coupon est à renvoyer à : service ADA de COMMERCY ; impasse Henri GARNIER ; 55200  
COMMERCY.**



## DIRECTION ROUTES ET AMENAGEMENT

### Convention relative à des travaux de voirie, en traversée d'agglomération de Montmédy, sur la RD 643 du PR 11+870 au PR 12+936

Entre d'une part,

**La commune de Montmédy**, représentée par Monsieur le Maire,

Et d'autre part,

**Le Département**, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental.

La présente convention a pour objet :

- D'autoriser la réalisation de travaux sur le domaine public départemental ;
- De clarifier les modalités d'intervention, de financement et de responsabilité entre le Département et la commune de MONTMEDY en matière de travaux réalisés par la commune sur le domaine public routier départemental ;
- De définir les responsabilités d'entretien de la voirie départementale et de ses dépendances en agglomération.

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de la Meuse en date du 07/03/2024, au titre de l'article R411-8-1du code de la route, relatif aux travaux d'aménagement sécuritaire de voirie, en traversée d'agglomération de Montmédy, sur la RD 643, Route classée à Grande Circulation (RGC),

#### CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENTU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 – TRAVAUX PROJETES PAR LA COMMUNE

La commune de Montmédy est autorisée à occuper le domaine public routier départemental pour la réalisation des travaux envisagés sur la RD 643 du PR 11+870 au PR 12+936 (Avenue de Verdun et Rue du docteur Poulain) :

##### Plan 02.3/AVP/INDICE 0/DU 02/07/2025 :

- Marquage au sol en résine grenailleée du PR 11+870 AU PR11+898.
- Plantation Arbustes 1,5 mètres et Plantes basses 0.5 mètres du PR 10+870 au PR 10+880.
- Création d'une voie cyclable de part et d'autre de la RD643 du PR 11+898 au PR 12+582 (Plans 02.1/02.2/02.3) par marquage peinture au sol, le cheminement s'effectuant en agglomération.
- Pose de caniveaux de type A2/CS2 côté droit du PR 11+870 au PR 11+889.
- Pose de caniveaux de type A2/CS2 côté gauche du PR 11+870 au PR 11+923.

Plan 02.2/AVP/INDICE 0/DU 02/07/2025 :

- Marquage au sol en résine grenaillée du PR 12+175 AU PR12+183.
- Création d'une voie cyclable de part et d'autre de la RD643 du PR 11+898 au PR 12+582 (Plans 02.1/02.2/02.3) par marquage peinture au sol, le cheminement s'effectuant en agglomération.
- Création d'une surface en enrobé au PR12+175.
- Pose de bordures et caniveaux de type T2/CS2, et dalles podotactiles du PR 12+179 au PR 12+183 côté droit et gauche.
- Pose de bordures et caniveaux de type T2/CS2, et dalles podotactiles du PR 12+230 au PR 12+234 côté droit et gauche.
- Remise en état d'un passage piétons par marquage au sol au PR 12+233 par signalisation horizontale (Marquage peinture).
- Création d'une chicane à îlots du PR 12+217 au PR 12+239.
- Pose de bordures de type « l » chicane à îlots du PR 12+228 au PR 12+232.
- Pose de bordures de type « l » chicane à îlots du PR 12+236 au PR 12+240.
- Création d'un passage piétons par marquage au sol au PR 12+271 par signalisation horizontale.
- Création d'une chicane à îlots du PR 12+265 au PR 12+289.
- Pose de bordures de type « l » chicane à îlots du PR 12+265 au PR 12+269.
- Pose de bordures de type « l » chicane à îlots du PR 12+273 au PR 12+289.

Plan 02.1/AVP/INDICE 0/DU 02/07/2025 & Plan 01.2/AVP/INDICE 0/DU 02/07/2025 Avenue de Verdun :

- Création d'une voie cyclable de part et d'autre de la RD 643 du PR 11+898 au PR 12+582 (Plans 02.1/02.2/02.3) par marquage peinture au sol le cheminement, s'effectuant en agglomération.
- Création d'une surface en enrobé au PR12+517 au PR 12+586.
- Pose de bordures et caniveaux de type T2/CS2, et dalles podotactiles du PR 12+516 au PR 12+520 côté droit et gauche.
- Pose de bordures et caniveaux type A2/CS2 du PR 12+506 au PR 12+ 619.
- Remise en état d'un passage piétons par marquage au sol au PR 12+517.
- Création d'une surface en pavés drainants, à joint engazonné du PR12+532 au PR12+536.
- Création d'une surface en pavés drainants, à joint engazonné du PR12+571 au PR12+587.
- Plantation d'arbustes de 1,50m de hauteur et de plantes basses de 0.50m du PR 12+521 au PR 12+578, du PR 12+587 au PR 12+598 et du PR 12+604 au PR 12+612.
- Marquage au sol en résine grenaillée du PR 12+617 au PR 12+625 et du PR 12+625 au PR 12+638.
- Remise en état d'un passage piétons par marquage au sol au PR 12+639.
- Création d'une chicane à îlots du PR 12+625 au PR 12+647.
- Pose de bordures de type « l » chicane à îlots du PR 12+636 au PR 12+638.
- Pose de bordures de type « l » chicane à îlots du PR 12+642 au PR 12+647.
- Fin de la première voie cyclable au PR 12+617.

Plan 01.2/AVP/INDICE 0/DU 02/07/2025 Rue du Docteur Poulain :

- Création d'un passage piétons par marquage au sol au PR 12+642.
- Pose de bordures et caniveaux de type T2/CS2, et dalles podotactiles du PR 12+637 au PR 12+642 côté droit et gauche.
- Création d'une chicane à îlots du PR 12+625 au PR 12+646.
- Pose de bordures de type « l » chicane à îlots du PR 12+697 au PR 12+702 et du PR 12+707 au PR 12+720.
- Marquage au sol en résine grenaillée du PR 12+720 AU PR12+728.
- Création d'une voie cyclable de part et d'autre de la RD643 du PR 12+727 au PR 12+787 (Plans 01.1/02.2) par marquage peinture au sol.

Plan 01.2/AVP/INDICE 0/DU 02/07/2025 :

- Marquage au sol en résine grenaillée du PR 12+720 AU PR12+728.
- Création d'un passage piétons par marquage au sol au PR 12+704 par signalisation horizontale (Marquage peinture).
- Pose de bordure et caniveaux de type T2/CS2, et dalles podotactiles du PR 12+701 au PR 12+706 côté droit et gauche.
- Création d'une voie cyclable de part et d'autre de la RD643 du PR 12+727 au PR 12+787 (Plans 01.1/02.2) par marquage peinture au sol le cheminement se fait en agglomération.

- Marquage au sol en résine grenaillée du PR 12+787 AU PR12+799.
- Création d'un passage piétons par marquage au sol au PR 12+845 par signalisation horizontale (Marquage peinture).
- Pose de bordure et caniveaux de type T2/CS2, et dalles podotactiles du PR 12+842 au PR 12+847 côté droit et gauche.

Fin des aménagements sécuritaires au PR 12+936.

Sont aussi prévus :

- Remise en état de la signalisation horizontale par marquage au sol.
- Signalisation verticale et horizontale des voies cyclables.
- La mise à niveau de bouches à eau et tampons.
- La pose de bordurettes en béton P3 sur trottoir.
- Marquage au sol en résine grenaillée dans les chicanes à îlots.
- Remise en état de bordures existantes.

## **ARTICLE 2 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET MAÎTRISE D'ŒUVRE**

La commune de Montmédy assurera la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre est assurée par le bureau d'études SETRS, 74 rue Henry Chevalier 55000 l'Isle-en-Rigault pour l'ensemble de ses travaux.

Tous les dommages ou dégradations directement causés par la commune ou ses préposés aux ouvrages de la route ou ses dépendances pendant les travaux seront réparés par cette dernière, dans les meilleurs délais dans le cadre des travaux ou après ces derniers dans un délai inférieur à 1 mois. Les mesures temporaires qui en découlent seront entièrement effectuées et prises en charge par la commune qui en informera l'ADA (Agence Départementale d'Aménagement) de Stenay.

## **ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REALISATION DES OUVRAGES**

### **3.1 Objet**

Cette convention de réalisation et d'entretien s'applique sur l'ensemble des aménagements qui découlent de cette décision.

### **3.2 Conditions**

L'ensemble des prestations réalisées sur le domaine public routier départemental est à la charge de la commune. Tous les travaux effectués par la commune doivent être conduits de façon à réduire au minimum la gêne des usagers de la route.

Les agents du service ADA de Stenay assureront le contrôle des réalisations projetées.

La commune devra se conformer à toutes les indications qui lui seront données à cet effet par le service ADA de Stenay lors d'une réunion de piquetage avant démarrage des travaux.

La commune s'engage à prendre en charge la signalisation temporaire nécessaire dans le cadre des travaux y compris la signalisation d'une éventuelle déviation de la circulation, et à prévenir les concessionnaires de réseaux utilisateurs du domaine public.

### **3.3 Conditions techniques**

➤ Bordures : caniveaux :

La chaussée sera sciée avant terrassement au moyen d'engin pneumatique ou disque abrasif.

Les bordures seront de tout type, de part et d'autre de l'ouvrage, les raccordements à la chaussée ne devront pas faire saillie et assurer un parfait confort de circulation. Ils seront réalisés de la façon suivante :

- Aux extrémités, les bordures/caniveaux seront posés en courbe en direction de l'accotement et piqués sur 3m pour éviter les chocs frontaux.
- Terrassement sur une largeur maximum de 1m et 0,45m de profondeur si le sol est porteur.
- Couche de fondation en grave traitée 0/20 sur une épaisseur de 0.20m.
- Couche de base en grave traitée 0/20 sur une épaisseur de 0.20m.
- Enduit de protection.
- Couche d'accrochage.
- Couche de roulement en enrobé à chaud 0/10 dosé à 150kg/m<sup>2</sup> soit 6cm d'épaisseur.
- Les déformations ponctuelles de la chaussée pourront être reprofilées par le bénéficiaire sur une distance suffisante pour permettre à celui-ci d'araser ses ouvrages au niveau moyen normal de la chaussée. En aucun cas le département ne pourra être mis à contribution pour un reprofilage de chaussée.

Au droit du rétrécissement de la chaussée, la distance entre les fils d'eau doit être de 6 mètres.

➤ îlots centraux :

Les nez des bordures centrales respecteront 3cm maximum de hauteur de vue à l'approche et moins de 7cm en axe.

De part et d'autre de l'ouvrage, les raccordements à la chaussée ne devront pas faire saillie et assurer un parfait confort de circulation. Ils seront réalisés de la façon suivante :

- Les bordures seront engravées et scellées dans les règles de l'art.

- Couche de roulement en enrobés à chaud 0/10 dosé à 150kg/m<sup>2</sup> pour une épaisseur de 0.06m.

- Réalisation du joint à l'éмуision de bitume et gravillons 4/6 aux raccords avec l'ancienne chaussée.

- Sur les îlots mise en place de balisage rétroréfléchissant J15b.

Les balises J15b doivent respecter l'article 9-2-N-2 de la 1ère partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière. Elles devront être omnidirectionnelles et les réflecteurs seront de couleur blanche uniquement. Implantation sur les îlots séparateurs : 1 balise au droit des nez des têtes d'îlots de 100mm de diamètre à l'intérieur de l'îlot en marquage peinture, l'espacement entre les balises est de 0,5m, 1m ou 2m.

Concernant les dispositifs de ralentissement de type, écluses, chicanes, ils ne peuvent être implantés qu'à l'intérieur d'une zone « 30km/h ».

➤ Signalisation horizontale :

Elle sera de type thermo réflectorisé à chaud et sera réalisée conformément aux prescriptions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-7ème partie).

Le marquage des bandes « stop » seront réalisés avec une avancée de 0.50m sur la chaussée. Aucune signalisation axiale n'est souhaitée.

➤ Signalisation verticale :

Elle sera conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée, portant instruction générale sur la signalisation routière (livre 1).

Symbolique conforme, couleur assurant la visibilité de jour, retro réflexion assurant la visibilité de nuit, tenue mécanique et protection anticorrosion.

Les panneaux devront respecter une bonne tenue dans le temps et ne pas avoir de signes prématués de vieillissement sur une durée de vie minimale de 7 ans.

L'entretien des panneaux et leurs remplacements seront à la charge du demandeur. Une nouvelle permission de voirie sera demandée lors d'un changement ou d'un ajout de cadre supplémentaire.

L'implantation des panneaux ne devra occasionner aucune gêne vis-à-vis des utilisateurs de la route et respecter les distances de sécurité recommandées.

L'Agence Départementale d'Aménagement devra être présente pour l'implantation.

Les panneaux, de gamme normale et classe II, seront posés à plus de 2.30m du sol sur potence, le plus proche possible de la limite du DP et laisser le passage réglementaire pour les piétons.

L'implantation des panneaux respectera la signalisation en place et devra se tenir à une distance d'environ 10m de toute autre signalisation pour éviter un amalgame.

Les massifs seront appropriés au type de signalisation et ne feront pas saillie sur l'accotement.

Le piquetage de l'implantation se fera en présence d'un représentant de l'ADA de STENAY

➤ Trottoirs :

Les trottoirs auront une largeur minimum de 1.40m libre de tout obstacle, une pente inférieure à 4% et un devers maximum de 2% ; cette largeur peut toutefois être réduite à 1,20m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement. La largeur des trottoirs préconisée est de 1,80m pour permettre un croisement commode de 2 piétons.

Ils seront réalisés en calcaire stabilisé posé sur une fondation de calcaire 0/20 d'une épaisseur de 0.20m.

Les abaissés de trottoirs au droit des passages piétons doivent comporter des bandes d'éveil et de vigilance, parallèles à 50cm de la bordure.

Le mobilier urbain devra être conforme aux règles en vigueur, notamment vis-à-vis de sa hauteur et devra être détectable par les personnes non-voyantes ou malvoyantes.

Le sol doit être non meuble, non glissant, sans obstacle à la roue, à la canne et au pied. Les trous et fentes dans le sol résultant de la présence de grilles ou autres équipements ont un diamètre ou une largeur inférieure à 2cm pour les personnes à mobilité réduite (PMR).

Obligation est faite de ne pas agraver l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP) desservis par le domaine public remanié par cet aménagement.

➤ Structure de chaussée :

Le raccordement des bordures ou des caniveaux à la chaussée sera réalisé de la façon suivante :

- Terrassement sur une largeur maximum de 1.00m et 0.45m de profondeur si le sol est porteur.
- Couche de fondation en grave traitée 0/20 sur une épaisseur de 0.20m.
- Couche de base en grave traitée 0/20 sur une épaisseur de 0.35m.
- Enduit de protection.
- Couche d'accrochage.
- Couche de roulement en enrobés à chaud 0/10 dosé à 140kg/m<sup>2</sup> soit 6cm d'épaisseur.

#### **ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT**

Ce sont celles résultant du règlement de voirie adopté le 16 décembre 2022 par le Département de la Meuse auquel les parties conviennent de se reporter.

A la signature de la présente, le Département s'engage à informer la commune en cas de renouvellement programmé de la couche de roulement dans un délai de deux ans (compté à partir du 1<sup>er</sup> janvier suivant la signature de la convention).

Si la commune souhaite maintenir son projet et réaliser la signalisation horizontale prescrite malgré les travaux départementaux annoncés : le coût du rétablissement de la signalisation horizontale (résine, peinture, ...) sera à la charge de la Commune.

Le déneigement au droit des écluses et chicanes sera assuré par les services de la commune.

#### **ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**

La commune s'engage à réaliser l'ensemble des travaux prévus à l'article 1 de la présente convention et à respecter les conditions de réalisation des ouvrages décrites à l'article 3.

La commune assure ensuite l'entretien de l'ensemble de l'aménagement, et est tenue de respecter l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

En cas de création de nouveaux accès à usage privatif, la commune est tenue d'orienter le pétitionnaire vers les services du Département, compétent en matière de permission de voirie, pour délivrer l'autorisation correspondante.

Lors des renouvellements de couche de roulement, la commune aura à sa charge tous les postes de prix supplémentaires qu'engendrent ce type d'aménagement, qui lui seront refacturées. De même si des dégradations au droits de ces aménagements sont constatés elle en assurera les dépenses. En outre elle devra retirer tout mobilier ou signalisation gênant la bonne réalisation des travaux.

#### **ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE MONTMEDY**

1) Par la signature de la présente convention, la commune s'engage sans réserve :

- à financer la totalité des travaux visés à l'article 1 de la présente convention ;
- à faire son affaire de l'engagement éventuel d'une participation financière dépendante d'un intérêt privé ;
- à prévenir les services du Département de toutes les modifications ultérieures ou type de travaux similaires sur le même itinéraire entre les panneaux de limite d'agglomération (EB 10 et EB 20).

2) Par la signature de la présente convention, la commune de MONTMEDY prend acte qu'après expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception d'une mise en demeure, les carences d'entretien pourront être palliées par une exécution d'office aux frais de la commune, suivant la procédure citée aux articles L 116-3 et L 116-4 du Code de la Voirie Routière.

#### **ARTICLE 7 – RESPONSABILITE**

La commune sera seule responsable de tous les dommages causés aux biens ou aux personnes du fait du mauvais état d'un des éléments évoqués aux articles 1 et 5.

## **ARTICLE 8 – CESSION**

La présente convention étant rigoureusement personnelle, la commune de Montmédy ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

## **ARTICLE 9 – RECOLEMENT**

Le pétitionnaire informera l'ADA de Stenay dès lors que les travaux seront réalisés en totalité et avant les opérations préalables à la réception de chantier faites avec l'entreprise chargée des travaux afin de procéder au récolement de l'ouvrage, via le formulaire dont le cadre figure sur la dernière page de la présente convention.

Un plan de récolement sera transmis à l'ADA de Stenay, en format papier ainsi qu'en version informatique, en format PDF et DWG.

## **ARTICLE 10 – RESILIATION**

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties aux présentes, en cas d'inexécution des conditions fixées par la présente convention.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, la commune de Montmédy prendra à sa charge les frais de remise à l'état initial du domaine public routier départemental.

## **ARTICLE 11 – DISPOSITION PARTICULIERE**

La commune de Montmédy ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du Département de la Meuse pour les dommages causés à sa jouissance par le fait de la circulation routière, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la route départementale.

## **ARTICLE 12 – DUREE DE VALIDITE**

La durée de validité de cette convention est liée à l'existence de l'ouvrage réalisé.

## **ARTICLE 13 – CONTESTATIONS**

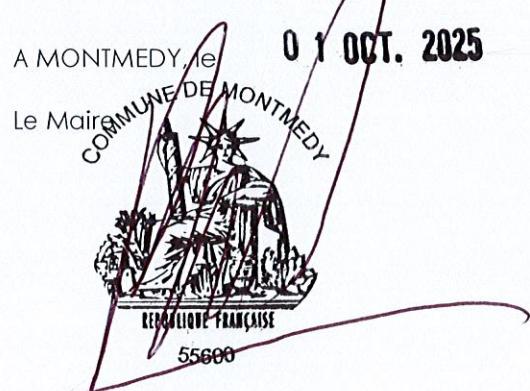
En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

## **ARTICLE 14 – APPLICATION**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties.



A BAR-LE-DUC, le

Le Président du Conseil départemental

## **RECOLEMENT**

Convention de travaux sur la 643 du PR 11+870 au PR 12+936 (Avenue de Verdun/rue du Docteur Poulain).

Le Département de la Meuse,

Représenté par Madame Laurence DEZA, responsable du service\_ADA de Stenay,

Certifie que le bénéficiaire s'est conformé aux prescriptions de la présente convention.

Fait à Stenay, le

Signature

✖

✖

## **ACHEVEMENT DES TRAVAUX**

Je soussigné, Monsieur Pierre Léonard, Maire de la commune de Montmédy,

Bénéficiaire d'une convention pour réaliser les travaux sur la RD 643 du PR 870 au PR 12+936,  
Avenue de Verdun et Rue du docteur poulain,

Déclare l'achèvement total des travaux de signalisation en date du \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_ .

Déclare avoir remis au service ADA de Stenay, le plan de récolement, en format papier, ainsi que  
PDF et DWG en date du \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_ .

En conséquence, je demande que me soit délivré le certificat de conformité.

Fait à Montmédy, le : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_ .

Signature :

### **Ce coupon est à renvoyer à :**

ADA de Stenay  
11, Avenue de Verdun  
55700 STENAY

Ou par e-mail :

[ada-stenay@meuse.fr](mailto:ada-stenay@meuse.fr)



## DIRECTION ROUTES ET AMENAGEMENT

### Convention relative à des travaux de voirie, en traversée d'agglomération de Montmédy, Sur la RD 947 du PR 23+943 au PR 24+783

Entre d'une part,

**La commune de Montmédy**, représentée par Monsieur le Maire,

Et d'autre part,

**Le Département**, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental.

La présente convention a pour objet :

- D'autoriser la réalisation de travaux sur le domaine public départemental ;
- De clarifier les modalités d'intervention, de financement et de responsabilité entre le Département et la commune de MONTMEDY en matière de travaux réalisés par la commune sur le domaine public routier départemental ;
- De définir les responsabilités d'entretien de la voirie départementale et de ses dépendances en agglomération.

#### CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 – TRAVAUX PROJETES PAR LA COMMUNE

La commune de Montmédy est autorisée à occuper le domaine public routier départemental pour la réalisation des travaux envisagés sur la RD 947 du PR 23+943 au PR 24+783 (Rue du Lieutenant Bourguignon) :

##### Plan 01-PRO/INDICE 0/DU 06/09/2024 :

- Elargissement de la chaussée 7 mètres à 8 mètres pour création d'une voie cyclable ;
- Création d'une voie cyclable de part et d'autre de la RD 947 du PR 23+943 au PR 24+783 par marquage peinture au sol, le cheminement s'effectuant en agglomération.
- Pose de bordures de type P3 côté droit du PR 24+590 au PR 24+783, et côté gauche du PR 23+943 au PR 24+590.
- Mise en œuvre d'enrobé voirie pour voie cyclable côté droit du PR 24+590 au PR 23+943.
- Aménagement de zones d'accès habitations en enrobé : Aux PR 24+399 ; PR 24+367 ; PR 24+322 ; PR 24+301, PR 24+271 ; PR 24+239 ; PR 24+173 ; PR 24+153 ; PR 24+068 ; PR 23+982 ; PR 23+915.

##### Sont aussi prévus :

- Remise en état de la signalisation horizontale par marquage au sol.
- Signalisation verticale et horizontale de la voie cyclable.
- Remise en état de bordures existantes.

## **ARTICLE 2 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET MAÎTRISE D'ŒUVRE**

La commune de Montmédy assurera la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre est assurée par le bureau d'études Concept 14bis avenue Prud'Homme Havette 55400 Etain pour l'ensemble de ses travaux. Tous les dommages ou dégradations directement causés par la commune ou ses préposés aux ouvrages de la route ou ses dépendances pendant les travaux seront réparés par cette dernière, dans les meilleurs délais dans le cadre des travaux ou après ces derniers dans un délai inférieur à 1 mois. Les mesures temporaires qui en découlent seront entièrement effectuées et prises en charge par la commune qui en informera l'ADA (Agence Départementale d'Aménagement) de Stenay.

## **ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REALISATION DES OUVRAGES**

### **3.1 Objet**

Cette convention de réalisation et d'entretien s'applique sur l'ensemble des aménagements qui découlent de cette décision.

### **3.1 Objet**

Cette convention de réalisation et d'entretien s'applique sur l'ensemble des aménagements qui découlent de cette décision.

### **3.2 Conditions**

L'ensemble des prestations réalisées sur le domaine public routier départemental est à la charge de la commune. Tous les travaux effectués par la commune doivent être conduits de façon à réduire au minimum la gêne des usagers de la route.

Les agents du service ADA de Stenay assureront le contrôle des réalisations projetées.

La commune devra se conformer à toutes les indications qui lui seront données à cet effet par le service ADA de Stenay lors d'une réunion de piquetage avant démarrage des travaux.

La commune s'engage à prendre en charge la signalisation temporaire nécessaire dans le cadre des travaux y compris la signalisation d'une éventuelle déviation de la circulation, et à prévenir les concessionnaires de réseaux utilisateurs du domaine public.

### **3.3 Conditions techniques**

#### ➤ Bordures : caniveaux :

La chaussée sera sciée avant terrassement au moyen d'engin pneumatique ou disque abrasif.

Les bordures seront de tout type, de part et d'autre de l'ouvrage, les raccordements à la chaussée ne devront pas faire saillie et assurer un parfait confort de circulation. Ils seront réalisés de la façon suivante :

- Aux extrémités, les bordures/caniveaux seront posés en courbe en direction de l'accotement et piqués sur 3m pour éviter les chocs frontaux.
- Terrassement sur une largeur maximum de 1m et 0.45m de profondeur si le sol est porteur.
- Couche de fondation en grave traitée 0/20 sur une épaisseur de 0.20m.
- Couche de base en grave traitée 0/20 sur une épaisseur de 0.20m.
- Enduit de protection.
- Couche d'accrochage.
- Couche de roulement en enrobé à chaud 0/10 dosé à 150kg/m<sup>2</sup> soit 6cm d'épaisseur.
- Les déformations ponctuelles de la chaussée pourront être reprofilées par le bénéficiaire sur une distance suffisante pour permettre à celui-ci d'araser ses ouvrages au niveau moyen normal de la chaussée. En aucun cas le département ne pourra être mis à contribution pour un reprofilage de chaussée.
- Au droit du rétrécissement de la chaussée, la distance entre les fils d'eau doit être de 6 mètres.

#### ➤ Signalisation horizontale :

Elle sera de type thermo réflectorisé à chaud et sera réalisée conformément aux prescriptions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-7ème partie).

Le marquage des bandes « stop » seront réalisés avec une avancée de 0.50m sur la chaussée.

Aucune signalisation axiale n'est souhaitée.

#### ➤ Signalisation verticale :

Elle sera conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée, portant instruction générale sur la signalisation routière (livre 1).

Symbolique conforme, couleur assurant la visibilité de jour, retro réflexion assurant la visibilité de nuit, tenue mécanique et protection anticorrosion.

Les panneaux devront respecter une bonne tenue dans le temps et ne pas avoir de signes prématurés de vieillissement sur une durée de vie minimale de 7 ans.

L'entretien des panneaux et leurs remplacements seront à la charge du demandeur. Une nouvelle permission de voirie sera demandée lors d'un changement ou d'un ajout de cadre supplémentaire.

L'implantation des panneaux ne devra occasionner aucune gêne vis-à-vis des utilisateurs de la route et respecter les distances de sécurité recommandées.

L'Agence Départementale d'Aménagement devra être présente pour l'implantation.

Les panneaux, de gamme normale et classe II, seront posés à plus de 2.30m du sol sur potence, le plus proche possible de la limite du DP et laisser le passage réglementaire pour les piétons.

L'implantation des panneaux respectera la signalisation en place et devra se tenir à une distance d'environ 10m de toute autre signalisation pour éviter un amalgame.

Les massifs seront appropriés au type de signalisation et ne feront pas saillie sur l'accotement.

Le piquetage de l'implantation se fera en présence d'un représentant de l'ADA de STENAY

➤ Trottoirs :

Les trottoirs auront une largeur minimum de 1.40m libre de tout obstacle, une pente inférieure à 4% et un devers maximum de 2% ; cette largeur peut toutefois être réduite à 1,20m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement. La largeur des trottoirs préconisée est de 1,80m pour permettre un croisement commode de 2 piétons.

Ils seront réalisés en calcaire stabilisé posé sur une fondation de calcaire 0/20 d'une épaisseur de 0.20m.

Les abaissements de trottoirs au droit des passages piétons doivent comporter des bandes d'éveil et de vigilance, parallèles à 50cm de la bordure.

Le mobilier urbain devra être conforme aux règles en vigueur, notamment vis-à-vis de sa hauteur et devra être détectable par les personnes non-voyantes ou malvoyantes.

Le sol doit être non meuble, non glissant, sans obstacle à la roue, à la canne et au pied. Les trous et fentes dans le sol résultant de la présence de grilles ou autres équipements ont un diamètre ou une largeur inférieure à 2cm pour les personnes à mobilité réduite (PMR).

Obligation est faite de ne pas agraver l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP) desservis par le domaine public remanié par cet aménagement.

➤ Structure de chaussée :

Le raccordement des bordures ou des caniveaux à la chaussée sera réalisé de la façon suivante :

- Terrassement sur une largeur maximum de 1.00m et 0.45m de profondeur si le sol est porteur.
- Couche de fondation en grave traitée 0/20 sur une épaisseur de 0.20m.
- Couche de base en grave traitée 0/20 sur une épaisseur de 0.35m.
- Enduit de protection.
- Couche d'accrochage.
- Couche de roulement en enrobés à chaud 0/10 dosé à 140kg/m<sup>2</sup> soit 6cm d'épaisseur.

## **ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT**

Ce sont celles résultant du règlement de voirie adopté le 16 décembre 2022 par le Département de la Meuse auquel les parties conviennent de se reporter.

A la signature de la présente, le Département s'engage à informer la commune en cas de renouvellement programmé de la couche de roulement dans un délai de deux ans (compté à partir du 1<sup>er</sup> janvier suivant la signature de la convention).

Si la commune souhaite maintenir son projet et réaliser la signalisation horizontale prescrite malgré les travaux départementaux annoncés : le coût du rétablissement de la signalisation horizontale (résine, peinture, ...) sera à la charge de la Commune.

## **ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**

La commune s'engage à réaliser l'ensemble des travaux prévus à l'article 1 de la présente convention et à respecter les conditions de réalisation des ouvrages décrites à l'article 3.

La commune assure ensuite l'entretien de l'ensemble de l'aménagement, et est tenue de respecter l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

En cas de création de nouveaux accès à usage privatif, la commune est tenue d'orienter le pétitionnaire vers les services du Département, compétent en matière de permission de voirie, pour délivrer l'autorisation correspondante.

Lors des renouvellements de couche de roulement, la commune aura à sa charge tous les postes de prix supplémentaires qu'engendrent ce type d'aménagement, qui lui seront refacturées. De même si des dégradations au droits de ces aménagements sont constatés elle en assurera les dépenses. En outre elle devra retirer tout mobilier ou signalisation gênant la bonne réalisation des travaux.

## **ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE MONTMEDY**

- 1) Par la signature de la présente convention, la commune s'engage sans réserve :

- à financer la totalité des travaux visés à l'article 1 de la présente convention ;
  - à faire son affaire de l'engagement éventuel d'une participation financière dépendante d'un intérêt privé ;
  - à prévenir les services du Département de toutes les modifications ultérieures ou type de travaux similaires sur le même itinéraire entre les panneaux de limite d'agglomération (EB 10 et EB 20).
- 2) Par la signature de la présente convention, la commune de MONTMEDY prend acte qu'après expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception d'une mise en demeure, les carences d'entretien pourront être palliées par une exécution d'office aux frais de la commune, suivant la procédure citée aux articles L 116-3 et L 116-4 du Code de la Voirie Routière.

## **ARTICLE 7 – RESPONSABILITE**

La commune sera seule responsable de tous les dommages causés aux biens ou aux personnes du fait du mauvais état d'un des éléments évoqués aux articles 1 et 5.

## **ARTICLE 8 – CESSION**

La présente convention étant rigoureusement personnelle, la commune de Montmédy ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

## **ARTICLE 9 – RECOLEMENT**

Le pétitionnaire informera l'ADA de Stenay dès lors que les travaux seront réalisés en totalité et avant les opérations préalables à la réception de chantier faites avec l'entreprise chargée des travaux afin de procéder au récolelement de l'ouvrage, via le formulaire dont le cadre figure sur la dernière page de la présente convention.

Un plan de récolelement sera transmis à l'ADA de Stenay, en format papier ainsi qu'en version informatique, en format PDF et DWG.

## **ARTICLE 10 – RESILIATION**

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties aux présentes, en cas d'inexécution des conditions fixées par la présente convention.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, la commune de Montmédy prendra à sa charge les frais de remise à l'état initial du domaine public routier départemental.

## **ARTICLE 11 – DISPOSITION PARTICULIERE**

La commune de Montmédy ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du Département de la Meuse pour les dommages causés à sa jouissance par le fait de la circulation routière, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la route départementale.

## **ARTICLE 12 – DUREE DE VALIDITE**

La durée de validité de cette convention est liée à l'existence de l'ouvrage réalisé.

## **ARTICLE 13 – CONTESTATIONS**

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

## ARTICLE 14 – APPLICATION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties.

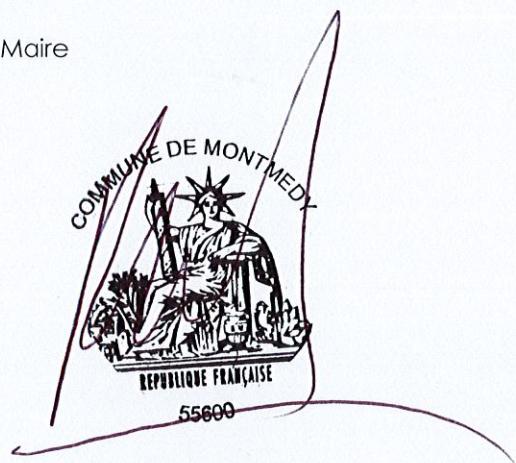
A MONTMEDY, le

01 OCT. 2025

Le Maire

A BAR-LE-DUC, le

Le Président du Conseil départemental



**RECOLEMENT**

Convention de travaux sur la RD 947 du PR 23+943 au PR 24+783 (Rue du lieutenant Bourguignon).

Le Département de la Meuse,

Représenté par Madame Laurence DEZA responsable du service\_ADA de Stenay,

Certifie que le bénéficiaire s'est conformé aux prescriptions de la présente convention.

Fait à Stenay, le

Signature

**ACHEVEMENT DES TRAVAUX**

Je soussigné, Monsieur Pierre Léonard, Maire de la commune de Montmédy,

Bénéficiaire d'une convention pour réaliser les travaux sur la RD 947 du PR 23+943 au PR 24+783 (Rue du lieutenant Bourguignon).

Déclare l'achèvement total des travaux de signalisation en date du \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_.

Déclare avoir remis au service ADA de Stenay, le plan de récolement, en format papier, ainsi que PDF et DWG en date du \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_.

En conséquence, je demande que me soit délivré le certificat de conformité.

Fait à Stenay, le : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_.

Signature :

**Ce coupon est à renvoyer à :**

ADA de Stenay  
11, Avenue de Verdun  
55700 STENAY

Ou par e-mail :  
[ada-stenay@meuse.fr](mailto:ada-stenay@meuse.fr)



## DIRECTION ROUTES ET AMENAGEMENT

### Convention relative à des travaux de voirie en traversée d'agglomération de TROYON sur la RD 964 du PR 68+882 au PR 69+381

Entre d'une part,

**La commune de Troyon**, représentée par Monsieur le Maire,

Et d'autre part,

**Le Département**, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental.

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser la réalisation de travaux sur le domaine public départemental ;
- de clarifier les modalités d'intervention, de financement et de responsabilité entre le Département et la commune de Troyon en matière de travaux réalisés par la commune sur le domaine public routier départemental ;
- de définir les responsabilités d'entretien de la voirie départementale et de ses dépendances en agglomération.

#### **CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENTU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 – TRAVAUX PROJETES PAR LA COMMUNE**

La commune de Troyon est autorisée à occuper le domaine public routier départemental pour la réalisation de deux plateaux surélevés, d'une zone 30km/h, d'une réduction de chaussée et de deux écluses sur la RD 964 du PR 68+882 au PR 69+381 (Grande rue Gillon)

Le plan détaillé des travaux envisagés et un plan de situation sera annexé à la présente convention.

#### **ARTICLE 2 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET MAÎTRISE D'ŒUVRE**

La commune de Troyon assurera la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble de ses travaux.

Tous les dommages ou dégradations directement causés par la commune ou ses préposés aux ouvrages de la route ou ses dépendances pendant les travaux seront réparés par cette dernière, dans les meilleurs délais dans le cadre des travaux ou après ces derniers dans un délai inférieur à 1 mois. Les mesures temporaires qui en découlent seront entièrement effectuées et prises en charge par la commune qui en informera l'ADA (Agence Départementale d'Aménagement) de Commercy.

## ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REALISATION DES OUVRAGES

### 3.1 Objet

Cette convention de réalisation et d'entretien s'applique sur l'ensemble des aménagements qui découlent de cette décision.

### 3.2 Conditions

L'ensemble des prestations réalisées sur le domaine public routier départemental est à la charge de la commune. Tous les travaux effectués par la commune doivent être conduits de façon à réduire au minimum la gêne des usagers de la route.

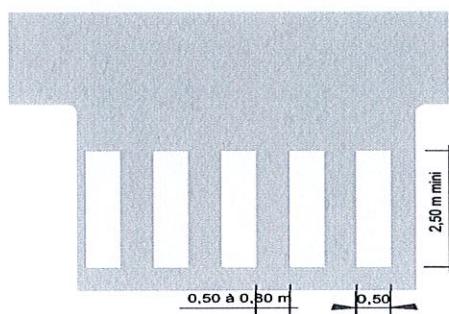
Les agents du service\_ADA de Commercy assureront le contrôle des réalisations projetées.

La commune devra se conformer à toutes les indications qui lui seront données à cet effet par le service\_ADA de Commercy lors d'une réunion de piquetage avant démarrage des travaux.

La commune s'engage à prendre en charge la signalisation temporaire nécessaire dans le cadre des travaux y compris la signalisation d'une éventuelle déviation de la circulation, et à prévenir les concessionnaires de réseaux utilisateurs du domaine public, des travaux envisagés.

### 3.3 Conditions techniques générales

- Création d'un passage piéton : au PR 69+183 en résine bi-composante normalisée antidérapante, de couleur blanche sera conforme au schéma suivant :



- Pose de bandes podotactiles sur le trottoir, de part et d'autre du passage piétons avec pose de bordures A2CS1 vue de 2cm ;
- Création d'une zone 30 :



- Mise en place de panneaux B30 au PR 68+888 côté droit, et au PR 69+374 côté gauche ;
- Mise en place de panneaux B51 au PR 68+888 côté gauche, et au PR 69+374 côté droit ;
- Marquage au sol « ZONE30 » sur chaussée en pleine largeur en peinture résine au PR 68+882 et au PR 69+381.
- Mise en place de résine ocre imitation pavée en pleine largeur au PR 68+888 et au PR 69+374.
- Création de 2 plateaux surélevés au PR 68+937 et au PR 69+187 :

- Les plateaux surélevés seront réalisés en respectant les recommandations du « guide des coussins et plateaux », édité par le CERTU en juin 2010 ;
- Constitution des plateaux surélevés avec des rampants de 1.55 à 1.80 mètre à chaque extrémité, avec mise en œuvre de grave bitume, d'une couche d'accrochage et de la couche de roulement en enrobé. Reprise de l'enrobé et raccordement à la chaussée de part et d'autre des plateaux sur 5 mètres ;
- Marquage en résine des triangles contigus sur les rampes du plateau surélevé de la longueur des rampants ;
- Création d'une bande ocre imitation pavée de 1 mètre de large sur la longueur des plateaux en axe de chaussée.
- Pose de bordures T2CS1 (vue de 2 cm) le long du plateau côté gauche et côté droit.

- Création d'un rétrécissement de chaussée : à 4m délimité par la pose de bordures préfabriquées de type I du PR 69+122 au PR 69+133 côté gauche et de bordures préfabriquées A2/CS2 du PR 69+122 au PR 69+146, côté droit.
- Création de 2 écluses :
  - Avec bordures I côté droit au PR 69+301 et côté gauche au PR 69+352 avec la pose  de balises J5 de gamme normale réfléchissante, de classe 2 amovibles.
  - Rétrécissement de la chaussée à 3,50 mètres avec création de places de stationnement côté droit du PR 69+295 au PR 69+318 et côté gauche du PR 69+329 au PR 69+359. Délimitation des places par de la résine blanche avec l'intérieur des emplacements en résine de couleurs ocres en imitation pavé.
- Signalisation verticale :
  - Pose de deux panneaux C18  de gamme normale de classe 2 au PR 69+133 côté  gauche et au PR 69+301 côté droit et deux panneaux B15  de gamme normale de classe 2 au PR 69+122 côté droit et au PR 69+352, côté gauche ;
  - Pose par scellement sur plot béton de panneaux C27  côté droit aux PR 68+928 et 69+177, côté gauche aux PR 68+943 et 69+198.

## **ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT**

Ce sont celles résultant du règlement de voirie adopté le 16 décembre 2022 par le Département de la Meuse auquel les parties conviennent de se reporter.

A la signature de la présente, le Département s'engage à informer la Commune en cas de renouvellement programmé de la couche de roulement dans un délai de deux ans (compté à partir du 1<sup>er</sup> janvier suivant la signature de la convention).

Si la Commune souhaite maintenir son projet et réaliser la signalisation horizontale prescrite malgré les travaux départementaux annoncés : le coût du rétablissement de la signalisation horizontale (résine, peinture, ...) sera à la charge de la Commune ; si la couche de roulement est réalisée par le Département dans ce délai de deux ans sans que la Commune n'ait été avertie au préalable, le coût du rétablissement de la signalisation horizontale sera supporté par le Département.

## **ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**

La commune s'engage à réaliser l'ensemble des travaux prévus à l'article 1 de la présente convention et à respecter les conditions de réalisation des ouvrages décrites à l'article 3.

La commune assure ensuite l'entretien de l'ensemble des aménagements et est tenue de respecter l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

En cas de création de nouveaux accès à usage privatif, la commune est tenue d'orienter le pétitionnaire vers les services du Département, compétent en matière de permission de voirie, pour délivrer l'autorisation correspondante.

Le déneigement au droit des plateaux surélevés, des écluses et du rétrécissement de chaussée sera assuré par les services de la commune.

## **ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE TROYON**

- 1) Par la signature de la présente convention, la commune s'engage sans réserve :
  - à financer la totalité des travaux visés à l'article 1 de la présente convention ;
  - à faire son affaire de l'engagement éventuel d'une participation financière dépendante d'un intérêt privé ;
  - à prévenir les services du Département de toutes les modifications ultérieures ou type de travaux similaires sur le même itinéraire entre les panneaux de limite d'agglomération (EB 10 et EB 20).
- 2) Par la signature de la présente convention, la commune de Troyon prend acte qu'après expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception d'une mise en demeure, les carences d'entretien pourront être palliées par une exécution d'office aux frais de la

commune, suivant la procédure citée aux articles L 116-3 et L 116-4 du Code de la Voirie Routière.

## **ARTICLE 7 – RESPONSABILITE**

La commune sera seule responsable de tous les dommages causés aux biens ou aux personnes du fait du mauvais état d'un des éléments évoqués aux articles 1 et 5.

## **ARTICLE 8 – CESSION**

La présente convention étant rigoureusement personnelle, la commune de Troyon ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

## **ARTICLE 9 – RECOLEMENT**

Le pétitionnaire informera l'ADA de Commercy dès lors que les travaux seront réalisés en totalité et avant les opérations préalables à la réception de chantier faites avec l'entreprise chargée des travaux afin de procéder au récolement de l'ouvrage, via le formulaire dont le cadre figure sur la dernière page de la présente convention.

Un plan de récolement sera transmis à l'ADA de Commercy

## **ARTICLE 10 – RESILIATION**

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties aux présentes, en cas d'inexécution des conditions fixées par la présente convention.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, la commune de Troyon prendra à sa charge les frais de remise à l'état initial du domaine public routier départemental.

## **ARTICLE 11 – DISPOSITION PARTICULIERE**

La commune de Troyon ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du Département de la Meuse pour les dommages causés à sa jouissance par le fait de la circulation routière, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la route départementale.

## **ARTICLE 12 – DUREE DE VALIDITE**

La durée de validité de cette convention est liée à l'existence de l'ouvrage réalisé.

## **ARTICLE 13 – CONTESTATIONS**

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

## **ARTICLE 14 – APPLICATION**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties.

A TROYON, le

**22 OCT. 2025**

Le Maire



A BAR-LE-DUC, le

Le Président du Conseil départemental

**RECOLEMENT**

Convention de travaux sur la RD 964 entre les PR 68+882 et 69+381.

Le Département de la Meuse,

Représenté par Madame Brigitte DUPONT, responsable de l'ADA de Commercy,

Certifie que le bénéficiaire s'est conformé aux prescriptions de la présente convention.

Fait à Commercy, le

Signature

**ACHEVEMENT DES TRAVAUX**

Je soussigné, Monsieur Pascal PICHAVANT, Maire de la commune de Troyon,

Bénéficiaire d'une convention pour réaliser les travaux sur la RD 964 du PR 68+882 au PR 69+381,

Déclare l'achèvement total des travaux en date du \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_ .

Avoir remis au service ADA de Commercy le plan de récolement en date du \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_ .

En conséquence, je demande que me soit délivré le certificat de conformité.

Fait à Troyon, le : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_ .

Signature :

**Ce coupon est à renvoyer à : ADA de COMMERCY impasse Henri GARNIER 55200 COMMERCY**



## DIRECTION ROUTES ET AMENAGEMENT

### Convention relative à des travaux de voirie en traversée d'agglomération de Nonsard-Lamarche sur la RD 133a du PR 2+226 au PR 2+260

Entre d'une part,

**La commune de Nonsard-Lamarche** représentée par Monsieur le Maire,

Et d'autre part,

**Le Département**, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental.

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser la réalisation de travaux sur le domaine public départemental ;
- de clarifier les modalités d'intervention, de financement et de responsabilité entre le Département et la commune de Nonsard-Lamarche en matière de travaux réalisés par la commune sur le domaine public routier départemental ;
- de définir les responsabilités d'entretien de la voirie départementale et de ses dépendances en agglomération.

#### CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 – TRAVAUX PROJETES PAR LA COMMUNE

La commune de Nonsard-Lamarche est autorisée à occuper le domaine public routier départemental pour la réalisation des travaux de pose de bordures et la création d'un passage piéton envisagés sur la RD 133a du PR 2+226 au PR 2+260 (Route de Thiaucourt).

*Le plan détaillé des travaux envisagés et un plan de situation sont annexés à la présente convention.*

#### ARTICLE 2 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET MAÎTRISE D'ŒUVRE

La commune de Nonsard-Lamarche assurera la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble de ses travaux.

Tous les dommages ou dégradations directement causés par la commune ou ses préposés aux ouvrages de la route ou ses dépendances pendant les travaux seront réparés par cette dernière, dans les meilleurs délais dans le cadre des travaux ou après ces derniers dans un délai inférieur à 1 mois. Les mesures temporaires qui en découlent seront entièrement effectuées et prises en charge par la commune qui en informera l'ADA (Agence Départementale d'Aménagement) de Commercy.

## ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REALISATION DES OUVRAGES

### 3.1 Objet

Cette convention de réalisation et d'entretien s'applique sur l'ensemble des aménagements qui découlent de cette décision.

### 3.2 Conditions

L'ensemble des prestations réalisées sur le domaine public routier départemental est à la charge de la commune. Tous les travaux effectués par la commune doivent être conduits de façon à réduire au minimum la gêne des usagers de la route.

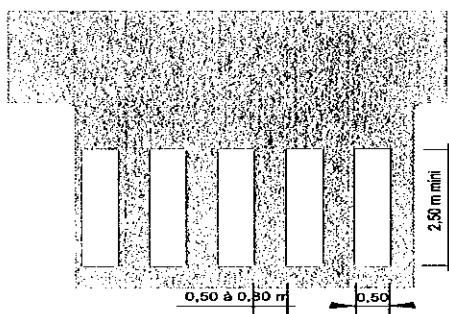
Les agents du service\_ADA de Commercy assureront le contrôle des réalisations projetées.

La commune devra se conformer à toutes les indications qui lui seront données à cet effet par le service\_ADA de Commercy lors d'une réunion de piquetage avant démarrage des travaux.

La commune s'engage à prendre en charge la signalisation temporaire nécessaire dans le cadre des travaux y compris la signalisation d'une éventuelle déviation de la circulation, et à prévenir les concessionnaires de réseaux utilisateurs du domaine public, des travaux envisagés.

### 3.3 Conditions techniques générales

- Création d'un passage piéton : au PR 2+251 ;
  - Le passage piéton sera en résine bi-composante normalisée antidérapante, de couleur blanche seront conformes au schéma suivant :



- Pose de bandes podotactiles contrastées sur le trottoir, de part et d'autre du passage piéton avec pose de bordures T2CS1 vue de 2 cm.
- Création d'un trottoir : de 1,40m de largeur minimum en béton désactivé côté droit du PR 2+233 au PR 2+260 avec pose de bordures T2, et côté gauche du PR 2+249 au PR 2+260 avec pose de bordures T2CS1.

## ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Ce sont celles résultant du règlement de voirie adopté le 16 décembre 2022 par le Département de la Meuse auquel les parties conviennent de se reporter.

A la signature de la présente, le Département s'engage à informer la commune en cas de renouvellement programmé de la couche de roulement dans un délai de deux ans (compté à partir du 1<sup>er</sup> janvier suivant la signature de la convention).

Si la commune souhaite maintenir son projet et réaliser la signalisation horizontale malgré les travaux départementaux annoncés : le coût du rétablissement de la signalisation horizontale (résine, peinture, ...) sera à la charge de la commune ; si la couche de roulement est réalisée par le Département dans ce délai de deux ans sans que la commune n'ait été avertie au préalable, le coût du rétablissement de la signalisation horizontale sera supporté par le Département.

## ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à réaliser l'ensemble des travaux prévus à l'article 1 de la présente convention et à respecter les conditions de réalisation des ouvrages décrites à l'article 3.

La commune assure ensuite l'entretien de l'ensemble des aménagements et est tenue de respecter l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

En cas de création de nouveaux accès à usage privatif, la commune est tenue d'orienter le pétitionnaire vers les services du Département, compétent en matière de permission de voirie, pour délivrer l'autorisation correspondante.

## **ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE NONSARD-LAMARCHE**

- 1) Par la signature de la présente convention, la commune s'engage sans réserve :
  - à financer la totalité des travaux visés à l'article 1 de la présente convention ;
  - à faire son affaire de l'engagement éventuel d'une participation financière dépendante d'un intérêt privé ;
  - à prévenir les services du Département de toutes les modifications ultérieures ou type de travaux similaires sur le même itinéraire entre les panneaux de limite d'agglomération (EB 10 et EB 20).
- 2) Par la signature de la présente convention, la commune de Nonsard-Lamarche prend acte qu'après expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception d'une mise en demeure, les carences d'entretien pourront être palliées par une exécution d'office aux frais de la commune, suivant la procédure citée aux articles L 116-3 et L 116-4 du Code de la Voirie Routière.

## **ARTICLE 7 – RESPONSABILITE**

La commune sera seule responsable de tous les dommages causés aux biens ou aux personnes du fait du mauvais état d'un des éléments évoqués aux articles 1 et 5.

## **ARTICLE 8 – CESSION**

La présente convention étant rigoureusement personnelle, la commune de Nonsard-Lamarche ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

## **ARTICLE 9 – RECOLEMENT**

Le pétitionnaire informera l'ADA de Commercy dès lors que les travaux seront réalisés en totalité et avant les opérations préalables à la réception de chantier faites avec l'entreprise chargée des travaux afin de procéder au récolelement de l'ouvrage, via le formulaire dont le cadre figure sur la dernière page de la présente convention.

Un plan de récolelement sera transmis à l'ADA de Commercy

## **ARTICLE 10 – RESILIATION**

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties aux présentes, en cas d'inexécution des conditions fixées par la présente convention.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, la commune de Nonsard-Lamarche prendra à sa charge les frais de remise à l'état initial du domaine public routier départemental.

## **ARTICLE 11 – DISPOSITION PARTICULIERE**

La commune de Nonsard-Lamarche ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du Département de la Meuse pour les dommages causés à sa jouissance par le fait de la circulation routière, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la route départementale.

## **ARTICLE 12 – DUREE DE VALIDITE**

La durée de validité de cette convention est liée à l'existence de l'ouvrage réalisé.

## **ARTICLE 13 – CONTESTATIONS**

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

#### **ARTICLE 14 – APPLICATION**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties.

A NONSARD-LAMARCHE, le *13.11.2025*

Le Maire



A BAR-LE-DUC, le

Le Président du Conseil départemental

## **RECOLEMENT**

Convention de travaux sur la RD 133a entre les PR 2+226 et 2+260.

Le Département de la Meuse,

Représenté par Madame Brigitte DUPONT, responsable du service ADA de Commercy,

Certifie que le bénéficiaire s'est conformé aux prescriptions de la présente convention.

Fait à Commercy, le

Signature



## **ACHEVEMENT DES TRAVAUX**

Je soussigné, Monsieur Sylvain DENOYELLE, Maire de la commune de Nonsard-Lamarche,

Bénéficiaire d'une convention pour réaliser les travaux sur la RD 133A du PR 2+226 au PR 2+260,

Déclare l'achèvement total des travaux en date du \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_.

Avoir remis au service ADA de Commercy le plan de récolement en date du \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_.

En conséquence, je demande que me soit délivré le certificat de conformité.

Fait à Nonsard-Lamarche, le : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_.

Signature :

**Ce coupon est à renvoyer à : service ADA de COMMERCY ; impasse Henri GARNIER ; 55200  
COMMERCY.**



## DIRECTION ROUTES ET AMENAGEMENT

Convention relative à des travaux de voirie  
en traversée d'agglomération de BILLY SOUS MANGIENNES  
sur la RD 14 du PR 18+697 au PR 18+721  
et sur la RD 16 du PR 16+909 au PR 16+921, et du PR 17+332 au PR 17+351

Entre d'une part,

**La commune de BILLY-SOUS-MANGIENNES**, représentée par Madame le Maire,

Et d'autre part,

**Le Département**, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental.

La présente convention a pour objet :

- D'autoriser la réalisation de travaux sur le domaine public départemental ;
- De clarifier les modalités d'intervention, de financement et de responsabilité entre le Département et la commune de BILLY-SOUS-MANGIENNES en matière de travaux réalisés par la commune sur le domaine public routier départemental ;
- De définir les responsabilités d'entretien de la voirie départementale et de ses dépendances en agglomération.

**CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### ARTICLE 1 – TRAVAUX PROJETÉS PAR LA COMMUNE

La commune de BILLY-SOUS-MANGIENNES est autorisée à occuper le domaine public routier départemental pour la réalisation des travaux d'aménagement sécuritaire sur la RD 14 du PR 18+697 au PR 18+721 (Rue des marais) et sur la RD 16 du PR 16+909 au PR 16+921 (Rue du pont) ; du PR 17+332 au PR 17+351 (Rue des juifs), comme suit :

#### ➔ RD 14 du PR 18+697 au PR 18+721 (Rue des marais)

- Plateau surélevé de 10.00m de longueur comprenant deux rampes de 2.00m chacune, avec une largeur de chaussée de 5.50m. Le plateau sera calé de chaque côté par des bordures de type T2.
- Création de deux regards avaloirs pour traiter l'assainissement pluvial au droit du plateau.
- Fourniture et pose de signalisation verticale et horizontale correspondant au projet.
- Création d'un trottoir en enrobé et la pose de bordures de type AC2 côté voirie et bordures type P3 côté habitations.

#### ➔ RD 16 du PR 16+909 au PR 16+921 (Rue du pont)

- Plateau surélevé de 10.00m de longueur comprenant deux rampes de 2.00m chacune, avec une largeur de chaussée de 5.50m. Le plateau sera calé de chaque côté par des bordures de type T2.
- Création de deux regards avaloirs pour traiter l'assainissement pluvial au droit du plateau.

- Fourniture et pose de signalisation verticale et horizontale correspondant au projet.
- Création d'un trottoir en enrobé et la pose de bordures de type AC2 côté voirie et bordures type P3 côté habitations.

➔ RD 16 PR 17+332 au PR 17+351 (Rue des juifs)

- Plateau surélevé de 10.00m de longueur comprenant deux rampes de 2.00m chacune, avec une largeur de chaussée de 6.00m. Le plateau sera calé de chaque côté par des bordures de type T2.
- Création de deux regards avaloirs pour traiter l'assainissement pluvial au droit du plateau.
- Fourniture et pose de signalisation verticale et horizontale correspondant au projet.

Le plan détaillé des travaux envisagés est annexé à la présente convention.

## **ARTICLE 2 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET MAÎTRISE D'ŒUVRE**

La commune de BILLY-SOUS-MANGIENNES assurera la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre a été confiée au bureau d'études Concept Voiries d'Etain pour l'ensemble de ses travaux.

Tous les dommages ou dégradations directement causés par la commune ou ses préposés aux ouvrages de la route ou ses dépendances pendant les travaux seront réparés par cette dernière, dans les meilleurs délais dans le cadre des travaux ou après ces derniers dans un délai inférieur à 1 mois. Les mesures temporaires qui en découlent seront entièrement effectuées et prises en charge par la commune qui en informera l'ADA (Agence Départementale d'Aménagement) de Verdun.

## **ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REALISATION DES OUVRAGES**

### **3.1 Objet**

Cette convention de réalisation et d'entretien s'applique sur l'ensemble des aménagements qui découlent de cette décision.

### **3.2 Conditions**

L'ensemble des prestations réalisées sur le domaine public routier départemental est à la charge de la commune. Tous les travaux effectués par la commune doivent être conduits de façon à réduire au minimum la gêne des usagers de la route.

Les agents du service l'Ada de Verdun assureront le contrôle des réalisations projetées.

La commune devra se conformer à toutes les indications qui lui seront données à cet effet par le service de l'ADA de Verdun lors d'une réunion de piquetage avant démarrage des travaux.

La commune s'engage à prendre en charge la signalisation temporaire nécessaire dans le cadre des travaux y compris la signalisation d'une éventuelle déviation de la circulation, et à prévenir les concessionnaires de réseaux utilisateurs du domaine public, des travaux envisagés.

### **3.3 Conditions techniques générales**

#### Bordures :

Les bordures seront soigneusement posées sur une fondation en béton dosé à 250kg/m<sup>3</sup> sur 25cm d'épaisseur ;

Le profil en long du fil d'eau suivra celui de la chaussée existante.

#### Raccord de caniveaux :

La chaussée sera sciée avant terrassement ;

Le profil en long du fil d'eau suivra celui de la chaussée existante ;

Le raccord de caniveaux à la chaussée existante sera réalisé avec une structure en MACES (Matériau Auto Compactant Essorable de Structure) sur 35cm d'épaisseur minimale et BBSG (Béton Bitumineux Semi-Grenu) de largeur minimale de 1m à raison de 150kg/m<sup>2</sup> et surlargeur sur le MACES de 10cm ou en grave ciment jusqu'à la cote -6cm ;

Les déformations ponctuelles de la chaussée pourront être reprofilées par le bénéficiaire pour permettre d'araser les ouvrages ;

Une couche d'accrochage sera réalisée avant la mise en œuvre du BBSG sur 6cm d'épaisseur ;

Un joint de couture à l'émulsion sera réalisé aux raccords de chaussée. Les raccords de caniveaux ne devront pas faire saillie et assurer un parfait confort de circulation ;

La reconstruction de la structure répondra à la norme NFP 98 115 et le compactage à la norme NFP 98 331.

### Signalisation :

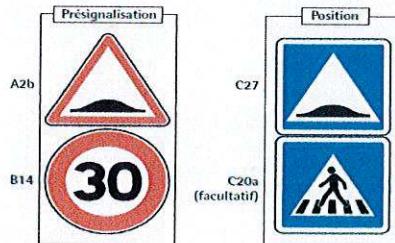
Les panneaux doivent être conformes aux normes NF EN 12899-1 et RNER (Réglementation nationale des Equipements de la Route paru le 30/09/2011) relatif aux performances et aux règles de mise en service des panneaux de signalisation routière permanente et seront positionnés conformément aux recommandations urbaines.

- Les massifs en béton autocompactant doivent respecter les facteurs de portance et résistance au vent. Ils ne doivent pas faire saillie. La finition devra être à l'identique qu'avant travaux (béton bitumineux, résine, pavés, gazon...).
- La signalisation mise en place devra rester dans un état de lisibilité, de propreté et de rétro-réflexion aux normes susvisées supra et devra être changée sans délai le cas échéant.

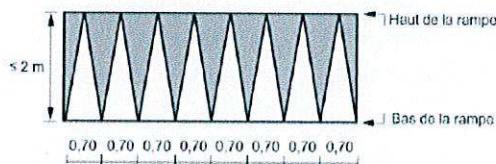
### Plateaux surélevés :

- Le concepteur devra adapter les rampants au profil en long de la chaussée existante comme indiqué dans l'article 2.1.2 du guide des coussins et plateaux, édité en 2010 par le CERTU ;
- Il est conseillé, lors de la réalisation des plateaux, d'atteindre des pentes relatives à hauteur de 7 % maximum pour atteindre l'objectif de modération de la vitesse ;
- Des bordures hautes seront installées en amont et en aval du bas de pente des rampants sur une dizaine de mètres de longueur, pour empêcher toute manœuvre d'évitement ;
- L'assainissement pluvial devra être traité au droit des plateaux ;
- L'aménagement, ainsi que la signalisation verticale et horizontale seront conformes aux recommandations techniques du guide susvisé ;
- Anticiper la limitation de vitesse du premier plateau en englobant la chicane.

### Signalisation verticale recommandée :



### Signalisation horizontale recommandée :



### Gestion des déchets :

- La gestion des déchets devra être définie par un document écrit entre le maître d'ouvrage ou son représentant et toutes les entreprises intervenant sur le chantier. Elle doit respecter le Plan Départemental de Gestion des Déchets du Bâtiment et des Travaux Publics de la Meuse (arrêté n° 2005-913 du 18 avril 2005) et la charte pour une gestion durable des déchets de chantier du BTP dans la Meuse signée le 26 février 2007.

### **3.4 Conditions techniques spécifiques à l'aménagement**

- La viabilité hivernale au droit du plateau surélevé ne permettant pas un passage aisément de l'Engin de Service Hivernal en action de rabotage sera prise en charge par la commune ;
- Le renouvellement de la couche de roulement des plateaux sera pris en charge par la commune.

## **ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT**

Ce sont celles résultant du règlement de voirie adopté le 16 décembre 2022 par le Département de la Meuse auquel les parties conviennent de se reporter.

A la signature de la présente, le Département s'engage à informer la commune en cas de renouvellement programmé de la couche de roulement dans un délai de deux ans (compté à partir du 1<sup>er</sup> janvier suivant la signature de la convention).

Si la commune souhaite maintenir son projet et réaliser la signalisation horizontale prescrite malgré les travaux départementaux annoncés : le coût du rétablissement de la signalisation horizontale (résine, peinture, ...) sera à la charge de la commune ; si la couche de roulement est réalisée par le Département dans ce délai de deux ans sans que la commune n'ait été avertie au préalable, le coût du rétablissement de la signalisation horizontale sera supporté par le Département.

## **ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**

La commune s'engage à réaliser l'ensemble des travaux prévus à l'article 1 de la présente convention et à respecter les conditions de réalisation des ouvrages décrites à l'article 3.

La commune assure ensuite l'entretien :

- Du plateau surélévé ;
- Des bordures (tout type) et du raccord de caniveaux de l'ensemble du projet ;
- De la signalisation verticale et horizontale de l'ensemble du projet

Et est tenue de respecter l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

En cas de création de nouveaux accès à usage privatif, la commune est tenue d'orienter le pétitionnaire vers les services du Département, compétent en matière de permission de voirie, pour délivrer l'autorisation correspondante.

## **ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE de BILLY-SOUS-MANGIENNES**

- 1) Par la signature de la présente convention, la commune s'engage sans réserve :
  - à financer la totalité des travaux visés à l'article 1 de la présente convention ;
  - à faire son affaire de l'engagement éventuel d'une participation financière dépendante d'un intérêt privé ;
  - à prévenir les services du Département de toutes les modifications ultérieures ou type de travaux similaires sur le même itinéraire entre les panneaux de limite d'agglomération (EB 10 et EB 20).
- 2) Par la signature de la présente convention, la commune de BILLY-SOUS-MANGIENNES prend acte qu'après expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception d'une mise en demeure, les carences d'entretien pourront être palliées par une exécution d'office aux frais de la commune, suivant la procédure citée aux articles L 116-3 et L 116-4 du Code de la Voirie Routière.

## **ARTICLE 7 – RESPONSABILITE**

La commune sera seule responsable de tous les dommages causés aux biens ou aux personnes du fait du mauvais état d'un des éléments évoqués aux articles 1 et 5.

## **ARTICLE 8 – CESSION**

La présente convention étant rigoureusement personnelle, la commune de BILLY-SOUS-MANGIENNES ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

## **ARTICLE 9 – RECOLEMENT**

Le pétitionnaire informera l'ADA de Verdun dès lors que les travaux seront réalisés en totalité et avant les opérations préalables à la réception de chantier faites avec l'entreprise chargée des travaux afin de procéder au récolement de l'ouvrage, via le formulaire dont le cadre figure sur la dernière page de la présente convention.

## **ARTICLE 10 – RESILIATION**

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties aux présentes, en cas d'inexécution des conditions fixées par la présente convention.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, la commune de BILLY-SOUS-MANGIENNES prendra à sa charge les frais de remise à l'état initial du domaine public routier départemental.

## **ARTICLE 11 – DISPOSITION PARTICULIERE**

La commune de BILLY-SOUS-MANGIENNES ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du Département de la Meuse pour les dommages causés à sa jouissance par le fait de la circulation routière, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la route départementale.

## **ARTICLE 12 – DURÉE DE VALIDITE**

La durée de validité de cette convention est liée à l'existence de l'ouvrage réalisé.

## **ARTICLE 13 – CONTESTATIONS**

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

## **ARTICLE 14 – APPLICATION**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties.

A BILLY-SOUS-MANGIENNES, le 41/11/2025

A BAR-LE-DUC, le

Le Maire

Le Président du Conseil départemental

*Bénédicte  
GONTAUX,  
j'aute  
Signature*





## DIRECTION ROUTES ET AMENAGEMENT

# Convention relative à des travaux de voirie en traversée du hameau d'Eclisfontaine de la commune d'EPINONVILLE sur la RD 998 du PR 38+552 au PR 38+756

Entre d'une part,

**La commune d'EPINONVILLE**, représentée par Madame le Maire,

Et d'autre part,

**Le Département**, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental.

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser la réalisation de travaux sur le domaine public départemental ;
- de clarifier les modalités d'intervention, de financement et de responsabilité entre le Département et la commune d'EPINONVILLE en matière de travaux réalisés par la commune sur le domaine public routier départemental ;
- de définir les responsabilités d'entretien de la voirie départementale et de ses dépendances en agglomération.

### CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 – TRAVAUX PROJETES PAR LA COMMUNE

La commune d'EPINONVILLE est autorisée à occuper le domaine public routier départemental pour la réalisation des travaux envisagés sur la RD 998, du PR 38+552 au PR 38+756 (du Carrefour chemin de Baulny au croisement des RD 998 (en direction de Romagne-sous-Montfaucon et RD 107 en direction d'Epinonville).

Le plan détaillé des travaux envisagés est annexé à la présente convention.

#### Plan AVP- Plan AVP//DU 03/2025 :

- Fourniture et pose de 3 potelets plastique avec bande de signalisation différenciée, du PR 38+552 au PR 38+572 côté gauche de la chaussée.
- Dépose de l'abri bus au PR 38+582, côté droit de la chaussée, pour le positionner au PR 38+747, côté gauche de la chaussée.
- Fourniture et pose de 5 potelets plastique avec bande de signalisation différenciée. Du PR 38+652 au PR 38+692, côté gauche de la chaussée.
- Signalisation horizontale par marquage peinture au sol d'un "stop" au PR 24+705, et au PR38+718, côté droit de la chaussée.
- Fourniture et pose d'un panneau de signalisation verticale "stop" au PR 38+708, côté droit de la chaussée.

- Création d'une surface de stationnement pour permettre la dépose des enfants, du PR 38+719 au 38+756, côté droit de la chaussée.
- Fourniture et pose d'un panneau de signalisation verticale "stop" au PR 38+708, côté droit de la chaussée.
- Aménagement d'un accotement en concassé renivelé du PR 38+652 au PR 38+732, côté gauche de la chaussée.
- Plantation d'arbres de part et d'autre de l'abri de bus, du PR 38+732 au PR 38+752, côté gauche de la chaussée.
- Création d'un quai de bus en béton désactivé, du PR 38+732 au PR 38+756, côté gauche de la chaussée.
- Création d'un passage piéton, en enduit à chaud thermoplastique, avec agrégat antidérapant et billes de verre, ou enduit à froid au PR 38+752.

## **ARTICLE 2 – MAÎTRISE D’OUVRAGE ET MAÎTRISE D’ŒUVRE**

La commune d'EPINONVILLE assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre est assurée par Atelier Paysage situé au 11 Rue Commandant Drouot, 55430 Belleville-sur-Meuse pour la phase conception des travaux, la commune assure seule le suivi des travaux..

Tous les dommages ou dégradations directement causés par la commune ou ses préposés aux ouvrages de la route ou ses dépendances pendant les travaux seront réparés par cette dernière, dans les meilleurs délais dans le cadre des travaux ou après ces derniers dans un délai inférieur à 1 mois. Les mesures temporaires qui en découlent seront entièrement effectuées et prises en charge par la commune qui en informera l'ADA (Agence Départementale d'Aménagement) de STENAY

## **ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REALISATION DES OUVRAGES**

### **3.1 Objet**

Cette convention de réalisation et d'entretien s'applique sur l'ensemble des aménagements qui découlent de cette décision.

### **3.2 Conditions**

L'ensemble des prestations réalisées sur le domaine public routier départemental est à la charge de la commune. Tous les travaux effectués par la commune doivent être conduits de façon à réduire au minimum la gêne des usagers de la route.

Les agents du service ADA de STENAY assureront le contrôle des réalisations projetées.

La commune devra se conformer à toutes les indications qui lui seront données à cet effet par le service ADA de STENAY lors d'une réunion de piquetage avant démarrage des travaux.

La commune s'engage à prendre en charge la signalisation temporaire nécessaire dans le cadre des travaux y compris la signalisation d'une éventuelle déviation de la circulation, et à prévenir les concessionnaires de réseaux utilisateurs du domaine public, des travaux envisagés.

### **3.3 Conditions techniques générales**

#### **➤ Signalisation horizontale :**

Elle sera de type thermo réflectorisé à chaud et sera réalisée conformément aux prescriptions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-7ème partie).

#### **➤ Signalisation verticale :**

Elle sera conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée, portant instruction générale sur la signalisation routière (livre 1).

Symbolique conforme, couleur assurant la visibilité de jour, rétro réflexion assurant la visibilité de nuit, tenue mécanique et protection anticorrosion.

Les panneaux devront respecter une bonne tenue dans le temps et ne pas avoir de signes prématuels de vieillissement sur une durée de vie minimale de 7 ans.

L'entretien des panneaux et leurs remplacements seront à la charge du demandeur. Une nouvelle permission de voirie sera demandée lors d'un changement ou d'un ajout de cadre supplémentaire.

L'implantation des panneaux ne devra occasionner aucune gêne vis-à-vis des utilisateurs de la route et respecter les distances de sécurité recommandées.

L'Agence Départementale d'Aménagement devra être présente pour l'implantation.

Les panneaux, de gamme normale et classe II, seront posés à plus de 2.30m du sol sur potence, le plus proche possible de la limite du domaine public et laisser le passage réglementaire pour les piétons.

L'implantation des panneaux respectera la signalisation en place et devra se tenir à une distance d'environ 10m de toute autre signalisation pour éviter un amalgame.

Les massifs seront appropriés au type de signalisation et ne feront pas saillie sur l'accotement.

Le piquetage de l'implantation se fera en présence d'un représentant de l'ADA de STENAY.

➤ Trottoirs :

Les trottoirs auront une largeur minimum de 1,40m libre de tout obstacle, une pente inférieure à 4% et un devers maximum de 2% ; cette largeur peut toutefois être réduite à 1,20m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement. La largeur des trottoirs préconisée est de 1,80m pour permettre un croisement commode de 2 piétons.

Ils seront réalisés en calcaire stabilisé posé sur une fondation de calcaire 0/20 d'une épaisseur de 0.20m.

Les abaissements de trottoirs au droit des passages piétons doivent comporter des bandes d'éveil et de vigilance, parallèles à 50cm de la bordure.

Le mobilier urbain devra être conforme aux règles en vigueur, notamment vis-à-vis de sa hauteur et devra être détectable par les personnes non-voyantes ou malvoyantes.

Le sol doit être non meuble, non glissant, sans obstacle à la roue, à la canne et au pied. Les trous et fentes dans le sol résultant de la présence de grilles ou autres équipements ont un diamètre ou une largeur inférieure à 2cm pour les personnes à mobilité réduite (PMR).

Obligation est faite de ne pas aggraver l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP) desservis par le domaine public remanié par cet aménagement.

➤ Quai de bus ou car :

La réalisation d'un quai de bus ou car devra respecter le guide " Point d'arrêt de bus ou car accessible à tous" Edition du CEREMA en avril 2018.

➤ Passage Piétons :

Des bordures surbaissées seront posées pour toutes les traversées piétons.

Des bandes d'éveil et de vigilance (BEV) contrastées seront posées au droit de chaque passage en retrait de 50 cm du fil d'eau.

Le marquage au sol des passage piéton sera réalisé en enduit à chaud thermoplastique, avec agrégats antidérapant et bille de verres, ou enduit à froid.

➤ Bornes incendie, candélabres, mobilier urbain, signalisation, potelets plastiques :

La largeur des trottoirs et cheminement au niveau de l'obstacle doit être supérieure ou égale à 1.20 mètre minimum.

➤ Régime de priorité au carrefour RD 998 et RD 107 :

- Dans ce cas précis le régime "stop" s'impose. Le régime de priorité est déterminé par les triangles de visibilité (fiche CERTU N°13, de décembre 2008). La ligne stop sera implantée de façon à ce que les véhicules à l'arrêt aient la meilleure visibilité possible du trafic, sans gêner en aucune façon ce dernier.

- Elle sera précédée sur 10 ou 20 mètres avant l'intersection par une ligne longitudinale continue de larguer 2u pour séparer les 2 sens de circulation.

- Le schéma de marquage ci-dessous paraît donc le plus adapté.



#### ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Ce sont celles résultant du règlement de voirie adopté le 16 décembre 2022 par le Département de la Meuse auquel les parties conviennent de se reporter.

A la signature de la présente, le Département s'engage à informer la Commune en cas de renouvellement programmé de la couche de roulement dans un délai de deux ans (compté à partir du 1<sup>er</sup> janvier suivant la signature de la convention).

Si la Commune souhaite maintenir son projet et réaliser la signalisation horizontale prescrite malgré les travaux départementaux annoncés : le coût du rétablissement de la signalisation horizontale (résine, peinture, ...) sera à la charge de la Commune ; si la couche de roulement est réalisée par

le Département dans ce délai de deux ans sans que la Commune n'ait été avertie au préalable, le coût du rétablissement de la signalisation horizontale sera supporté par le Département.

## **ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**

La commune s'engage à réaliser l'ensemble des travaux prévus à l'article 1 de la présente convention et à respecter les conditions de réalisation des ouvrages décrites à l'article 3. La commune assure ensuite l'entretien de l'ensemble des aménagements, et est tenue de respecter l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

En cas de création de nouveaux accès à usage privatif, la commune est tenue d'orienter le pétitionnaire vers les services du Département, compétent en matière de permission de voirie, pour délivrer l'autorisation correspondante.

## **ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE D'EPINONVILLE**

- 1) Par la signature de la présente convention, la commune s'engage sans réserve :
  - à financer la totalité des travaux visés à l'article 1 de la présente convention ;
  - à faire son affaire de l'engagement éventuel d'une participation financière dépendante d'un intérêt privé ;
  - à prévenir les services du Département de toutes les modifications ultérieures ou type de travaux similaires sur le même itinéraire entre les panneaux de limite d'agglomération (EB 10 et EB 20).
- 2) Par la signature de la présente convention, la commune d'Epinonville prend acte qu'après expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception d'une mise en demeure, les carences d'entretien pourront être palliées par une exécution d'office aux frais de la commune, suivant la procédure citée aux articles L 116-3 et L 116-4 du Code de la Voirie Routière.

## **ARTICLE 7 – RESPONSABILITE**

La commune sera seule responsable de tous les dommages causés aux biens ou aux personnes du fait du mauvais état d'un des éléments évoqués aux articles 1 et 5.

## **ARTICLE 8 – CESSION**

La présente convention étant rigoureusement personnelle, la commune d'Epinonville ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

## **ARTICLE 9 – RECOLEMENT**

Le pétitionnaire informera l'ADA de STENAY dès lors que les travaux seront réalisés en totalité et avant les opérations préalables à la réception de chantier faites avec l'entreprise chargée des travaux afin de procéder au récolement de l'ouvrage, via le formulaire dont le cadre figure sur la dernière page de la présente convention.

Un plan de récolement sera transmis à l'ADA de STENAY.

## **ARTICLE 10 – RESILIATION**

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties aux présentes, en cas d'inexécution des conditions fixées par la présente convention.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, la commune d'Epinonville prendra à sa charge les frais de remise à l'état initial du domaine public routier départemental.

## **ARTICLE 11 – DISPOSITION PARTICULIERE**

La commune d'EPINONVILLE ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du Département de la Meuse pour les dommages causés à sa jouissance par le fait de la circulation routière, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la route départementale.

## **ARTICLE 12 – DUREE DE VALIDITE**

La durée de validité de cette convention est liée à l'existence de l'ouvrage réalisé.

## **ARTICLE 13 – CONTESTATIONS**

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

## **ARTICLE 14 – APPLICATION**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties.

A EPINONVILLE, le 26/01/2025

Le Maire

JOB Noëlle

A BAR-LE-DUC, le

Le Président du Conseil départemental



## **RECOLEMENT**

Convention de travaux sur la RD 998 entre les PR 38+552 et 38+756.

Le Département de la Meuse,

Représenté par Monsieur/Madame DEZA, responsable du service ADA de STENAY,

Certifie que le bénéficiaire s'est conformé aux prescriptions de la présente convention.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Signature

## **ACHEVEMENT DES TRAVAUX**

Je soussignée, Mme Noëlle JOB, Maire de la commune d'Epinonville-Eclisfontaine-Ivoiry,

Bénéficiaire d'une convention pour réaliser les travaux sur la RD 998 du PR 38+552 au PR 38+756, du Carrefour chemin de Baulny au croisement des RD 998 (en direction de Romagne-sous-Montfaucon) et RD 107 en direction d'Epinonville,

Déclare l'achèvement total des travaux de signalisation en date du \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_.

Déclare avoir remis au service ADA de Stenay, le plan de récolement, en format papier, ainsi que PDF et DWG en date du \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_.

En conséquence, je demande que me soit délivré le certificat de conformité.

Fait à Stenay, le : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_.

Signature :

**Ce coupon est à renvoyer à :**

ADA de Stenay  
11, Avenue de Verdun  
55700 STENAY

Ou par e-mail :  
ada-stenay@meuse.fr



## DIRECTION ROUTES ET AMENAGEMENT

# Convention relative à des travaux de voirie en traversée d'agglomération de Revigny-sur-Ornain sur la RD 994 du PR 10+300 au PR 10+823

Entre d'une part,

**La commune de Revigny-sur-Ornain**, représentée par Monsieur le Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du 12 mars 225,

Et d'autre part,

**Le Département**, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente lors de sa séance du ...

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser la réalisation de travaux sur le domaine public départemental ;
- de clarifier les modalités d'intervention, de financement et de responsabilité entre le Département et la commune de Revigny-sur-Ornain en matière de travaux réalisés par la commune sur le domaine public routier départemental ;
- de définir les responsabilités d'entretien de la voirie départementale et de ses dépendances en agglomération.

Cette convention de réalisation de financement et d'entretien s'applique sur l'ensemble des aménagements qui découlent de cette décision.

## **CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENTU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – TRAVAUX PROJETES PAR LA COMMUNE**

La commune de Revigny-sur-Ornain est autorisée à occuper le domaine public routier départemental pour la réalisation des travaux envisagés sur la RD 994 du PR 10+300 au PR 10+820 (Rue André Maginot et Avenue du General Leclerc).

A noter que, sans les travaux à réaliser par la commune, le Département aurait programmé la reprise de la couche de roulement de la RD 994 dans la traverse de Revigny-sur-Ornain.

#### Avenue General Leclerc du PR 10+520 au PR 10+820 :

- Création d'un aménagement paysagé : plantation de 6 arbres et création de 18 massifs (arbustifs ou couvres sol) ;
- Création d'une voie verte du côté gauche en enrobé de couleur d'une largeur de 2.50m ;
- Largeur de chaussée calibrée à 6 m avec une surlargeur portée à 8 m au carrefour des deux avenues ;
- Rabotage et mise en œuvre de BBSG en chaussée sur la totalité de l'aménagement sur une épaisseur de 6 cm ;
- Pose de 299 m de bordure haute de type TCS 14 cm de vue en délimitation de chaussée ;

- Pose de 212 m de bordure haute de type TCS 2 cm de vue en délimitation de chaussée ;
- Pose de 510 m de lignes pavées ;
- Création de 17 places de parking en pavés Evergreen ;
- Création de deux passage piétons en enduit à froid et pose de 4 dalles podotactiles aux PR 10.760 et PR 10.555 ;
- Pose de 10 regards avaloir et création de 8 puits d'infiltration (2 dans le parc communal et 6 dans les massifs paysage) ;
- Aménagement d'une partie des trottoirs en béton désactivé ;
- Parvis de la « maison d'argent » en pavés.

Rue André Maginot du PR 10+300 au 10+520 :

- Création d'un aménagement paysagé : plantation de 9 arbres et création de 20 massifs (arbustifs ou couvres sol) ;
- Création de deux voies piétonnes en béton désactivé d'une largeur comprise entre 1.20 m et 1.50 m ;
- Création d'une voie cyclable bidirectionnelle du côté gauche en enrobé de couleur d'une largeur de 2.50 m ;
- Largeur de chaussée calibrée à 6 m avec une surlargeur portée à 8 m au carrefour des deux avenues ;
- Rabotage et mise en œuvre de BBSG en chaussée sur la totalité de l'aménagement sur une épaisseur de 6 cm ;
- Pose de 217 m de bordure haute de type TCS 14 cm de vue en délimitation de chaussée ;
- Pose de 238 m de bordure haute de type TCS 5 cm de vue en délimitation de chaussée ;
- Pose de 484 m de lignes pavées ;
- Création de 19 places de parking en pavés Evergreen ;
- Création de trois passages piétons en enduit à froid et pose de 12 dalles podotactiles aux PR 10.495; PR 10.425 et PR 10.370 ;
- Pose de 14 regards avaloir en bord de chaussée et 10 regards avaloirs sur trottoirs ;
- Création de deux quais de bus avec marquage au sol règlementaire aux PR 10.410 et PR 10.450 ;

Le montant de l'estimation prévisionnelle globale des travaux comprenant la maîtrise d'œuvre s'élève à **708 808.79 € HT** soit **850 570.55 € TTC**.

Le plan détaillé des travaux envisagés est donné en annexe 1 de la présente convention.

## **ARTICLE 2 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET MAÎTRISE D'ŒUVRE**

La commune de Revigny-sur-Ornain assurera la maîtrise d'ouvrage pour l'ensemble de ces travaux.

La maîtrise d'œuvre est confiée à Stéphanie AUDEMA - Atelier Paysage.

Tous les dommages ou dégradations directement causés par la commune ou ses préposés aux ouvrages de la route ou ses dépendances pendant les travaux seront réparés par cette dernière, dans les meilleurs délais dans le cadre des travaux ou après ces derniers dans un délai inférieur à 1 mois. Les mesures temporaires qui en découlent seront entièrement effectuées et prises en charge par la commune qui en informera l'ADA (Agence Départementale d'Aménagement) de Bar-le-Duc.

## **ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REALISATION DES OUVRAGES**

### **3.1 Objet**

Cette convention de réalisation et d'entretien s'applique sur l'ensemble des aménagements qui découlent de cette décision.

### **3.2 Conditions**

L'ensemble des prestations réalisées sur le domaine public routier départemental est à la charge de la commune. Tous les travaux effectués par la commune doivent être conduits de façon à réduire au minimum la gêne des usagers de la route.

Les agents du service ADA de Bar-le-Duc assureront le contrôle des réalisations projetées.

La commune devra se conformer à toutes les indications qui lui seront données à cet effet par le service ADA de Bar-le-Duc lors d'une réunion de piquetage avant démarrage des travaux.

La commune s'engage à prendre en charge la signalisation temporaire nécessaire dans le cadre des travaux y compris la signalisation d'une éventuelle déviation de la circulation, et à prévenir les concessionnaires de réseaux utilisateurs du domaine public, des travaux envisagés.

### 3.3 Conditions techniques générales

La chaussée de la RD 994 sera rabotée et la couche de surface sera reprise en béton bitumineux 0/10 de 6 cm.

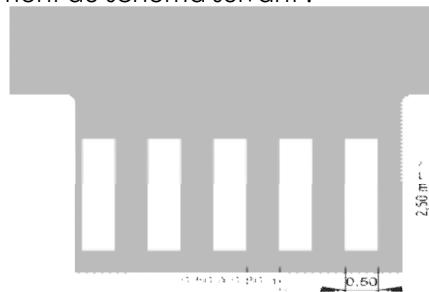
Les trottoirs ou accotements de la chaussée seront repris en béton désactivé ou enrobé, si nécessaire avec de la grave non traitée 0/31.5 sur 10 cm. Les entrées de garage ou entrées de propriétés seront renforcées avec de la GNT 0/20 sur 20 cm sous l'enrobé.

Pose des bordures béton préfabriquées, sur une semelle béton dosée à 250kg/m<sup>3</sup>.

Les panneaux seront de gamme normale, de classe 2, et la hauteur d'implantation devra être de 2.30 m sous panneau.

Tous les dispositifs de signalisation verticale et horizontale seront conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) 3ème, 4ème et 7ème partie

La création d'un passage piéton en résine bi-composante normalisée antidérapante, de couleur blanche sera réalisée conformément au schéma suivant :



La pose de bandes podotactiles sera effectuée sur le trottoir, de part et d'autre du passage piéton.

## ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

### Travaux d'investissement

Le Département est le maître d'ouvrage de la partie chaussée au sens strict.

Le Département finance des travaux définis sur les bases suivantes et dans la limite des quantités métrées :

Réfection de la couche de roulement en enrobé pour une surface de 3300 m<sup>2</sup> représentant la surface de chaussée sur une partie de l'aménagement entre le PR 10+300 au PR 10+823 qui comprend comme libellés de prix principaux :

- Prix 1 – Mise à disposition de l'atelier de rabotage : ..... 1.00 x 7500.00 € = 7 500,00 €
- Prix 6 – Rabotage de chaussée – surface supérieur à 1000 m<sup>2</sup> épaisseurs 0 à 6 cm : ..... 3 300 m<sup>2</sup> x 2,90 € = 9 570,00 €
- Prix 7 – Plus-value au prix 3.2.1 pour des épaisseurs comprises entre 6 et 15 cm (15 cm inclus) : ..... 200 m<sup>2</sup> x 0.03 € = 6,00 €
- Prix 18 – Couche d'accrochage au lait de chaux : ..... 3 500 m<sup>2</sup> x 1.40 € = 4 900,00 €
- Prix 19 – Mise à disposition de l'atelier de mise en œuvre : ..... 1.00 x 12500.00 € = 12 500,00 €
- Prix 20 – Fourniture et transport d'enrobés BBSG : ..... 500.00 T x 70.00 € = 35 000,00 €
- Prix 28 – Fourniture et transport d'enrobés Grave Bitume : ..... 45.00 T x 64.20 € = 2 889,00 €
- Prix 34 – Mise en œuvre manuelle : ..... 10.00 T x 30.00 € = 300.00 €

**Soit un total HT = 72 665 €**

L'évaluation de cette participation estimée est fondée sur la base du marché départemental n° 2024-114 et des conditions économiques de février 2025.

Elle correspond au coût qu'aurait supporté le Département pour le renouvellement de la couche de roulement de la section de la RD 994 (Avenues Leclerc et Maginot) en l'absence des aménagements de la commune.

## Travaux d'entretien

Au terme des délais de garantie stipulés à l'article 44 du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) Travaux, le Département assurera l'entretien et la réfection de la chaussée de la route départementale au sens le plus strict en application du règlement de voirie adopté le 12 mai 2022 par le Département de la Meuse.

A la signature de la présente, le Département s'engage à informer la Commune en cas de renouvellement programmé de la couche de roulement dans un délai de deux ans (compté à partir du 1<sup>er</sup> janvier suivant la signature de la convention).

Si la Commune souhaite maintenir son projet et réaliser la signalisation horizontale prescrite malgré les travaux départementaux annoncés : le coût du rétablissement de la signalisation horizontale (résine, peinture, ...) sera à la charge de la Commune ; si la couche de roulement est réalisée par le Département dans ce délai de deux ans sans que la Commune n'ait été avertie au préalable, le coût du rétablissement de la signalisation horizontale sera supporté par le Département.

## **ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**

### Travaux d'investissement

La commune de Revigny-sur-Ornain assurera le financement de l'ensemble des travaux décrits dans l'article 1. Elle assurera et assumera la réception conformément à l'article 41 du CCAG Travaux et des délais de garantie sur ouvrage, stipulés à l'article 44 du CCAG Travaux, sur l'ensemble des travaux couche de roulement comprise.

### Travaux d'entretien

La commune assurera ensuite l'entretien de l'ensemble des prestations prévues à l'article 1, à l'exception de la chaussée au sens le plus strict, et respectera les conditions de réalisation des ouvrages décrites à l'article 3.

La commune s'engage à respecter l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

En cas de création de nouveaux accès à usage privatif, la commune est tenue d'orienter le pétitionnaire vers les services du Département, compétent en matière de permission de voirie, pour délivrer l'autorisation correspondante.

## **ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT**

### **Participation au financement :**

La participation financière du Département, qui résulte du programme défini ci-dessus, est arrêtée au montant de **72 665 €** (révisable non assujetti à la TVA). L'évaluation de cette participation est fondée sur la base du marché départemental n°2024-114 correspondant et est précisée en annexe 2.

Cette participation, établie sur la base des conditions économiques du mois de février 2025 (« mois zéro »), correspond au coût de la couche de renouvellement que le Département aurait assuré en l'absence des travaux communaux.

Ce montant sera révisé par la formule de variation suivante :

$$A = (0,60 * (In/Io) + 0,20 * (Jn/Jo) + 0,20 * (Kn/Ko))$$

où :

- In et Io sont les valeurs prises par les index de référence TP09 « Fabrication et mise en œuvre d'enrobés » - Base 2010 (001710997) respectivement au mois Mo et au mois n d'exécution des prestations.
- Jn et Jo sont les valeurs prises par les index de référence TP03a « Grands terrassements » - Base 2010 (001710988) respectivement au mois Mo et au mois n d'exécution des prestations.
- Kn et Ko sont les valeurs prises par les index de référence TP08 « Travaux d'aménagement et entretien de voirie en zones rurale et urbaine » - Base 2010 (001710996) respectivement au mois Mo et au mois n d'exécution des prestations.

Ce coefficient A est appliqué à l'ensemble des prix de l'estimation.

Les valeurs des index sont publiées auprès des organismes suivants : Les organes chargés de la publication des valeurs des index sont l'INSEE et à défaut LE MONITEUR.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Le Département de la Meuse s'acquittera de son engagement financier, par versement à la commune de Revigny-sur-Ornain de ce montant de **72 665,00 €** (révisable non assujetti à la T.V.A.), après obtention du constat contradictoire de réalisation des travaux et sur présentation du justificatif des dépenses de la commune certifié par son Comptable public.

Si ces documents sont obtenus après le 31 octobre, le Département se réserve le droit de verser sa participation financière l'année suivante.

## **ARTICLE 7 – RESPONSABILITE**

La commune de Revigny-sur-Ornain sera seule responsable de tous les dommages causés aux biens ou aux personnes du fait du mauvais état d'un des éléments évoqués à l'article 1 à l'exception de la chaussée.

La commune prend acte qu'après expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception d'une mise en demeure, les carences d'entretien pourront être palliées par une exécution d'office aux frais de la commune, suivant la procédure citée aux articles L 116-3 et L 116-4 du Code de la Voirie Routière.

## **ARTICLE 8 – CESSION**

La présente convention étant rigoureusement personnelle, la commune de Revigny-sur-Ornain ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

## **ARTICLE 9 – RECOLEMENT**

Le pétitionnaire informera l'ADA de Bar-Le-Duc dès lors que les travaux seront réalisés en totalité et avant les opérations préalables à la réception de chantier faites avec l'entreprise chargée des travaux afin de procéder au récolement de l'ouvrage.

Un plan de récolement sera transmis à l'ADA de Bar-Le-Duc (*suivant les travaux concernés*)

## **ARTICLE 10 – RESILIATION**

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties aux présentes, en cas d'inexécution des conditions fixées par la présente convention.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, la commune de Revigny-sur-Ornain prendra à sa charge les frais de remise à l'état initial du domaine public routier départemental.

## **ARTICLE 11 – DISPOSITION PARTICULIERE**

La commune de Revigny-sur-Ornain ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du Département de la Meuse pour les dommages causés à sa jouissance par le fait de la circulation routière, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la route départementale.

## **ARTICLE 12 – CONTESTATIONS**

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

**ARTICLE 13 – DUREE DE VALIDITE**

La durée de validité de cette convention est liée à l'existence de l'ouvrage réalisé.

**ARTICLE 14 – APPLICATION**

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature par les deux parties.

A REVIGNY-SUR-ORNAIN, le

Le Maire

A BAR-LE-DUC, le

Le Président du Conseil départemental

## RECOLEMENT

## Convention de travaux sur la RD 994 entre les PR 10+300 et PR 10+823, dans l'agglomération de REVIGNY-SUR-ORNAIN.

Le Département de la Meuse,

Représenté par Monsieur David FALBO, responsable du service ADA de BAR-LE-DUC,

Certifie que le bénéficiaire s'est conformé aux prescriptions de la présente convention.

Fait à le

Signature

~~-----~~

## **ACHEVEMENT DES TRAVAUX**

Je soussigné, Monsieur Pierre BURGAIN, Maire de la commune de REVIGNY-SUR-ORNAIN,

Bénéficiaire d'une convention pour réaliser les travaux sur la RD 994 entre les PR 10+300 et PR 10+823,

Déclare l'achèvement total des travaux en date du \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_.

Avoir remis au service ADA de BAR-LE-DUC le plan de récolelement en date du \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_ .

En conséquence, je demande que me soit délivré le certificat de conformité.

Fait à \_\_\_\_\_, le : \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_.

Signature :

**Ce coupon est à renvoyer à : service\_ADA de BAR-LE-DUC**



## DIRECTION ROUTES ET AMENAGEMENT

Convention relative à des travaux de voirie  
en agglomération de Varennes-en-Argonne  
Requalification des abords de la Tour de l'horloge, place de  
l'hôtel de ville, des abords place de l'église,  
et de la traversée de la commune.  
RD 946 du PR 5+810 au PR 6+348 (Rue de Cheppy) et  
RD 38 du PR 8+385 au PR 8+485 (Rue Grande Rue)

Entre d'une part,

**La commune de Varennes-en-Argonne**, représentée par Monsieur le Maire, Et d'autre part,  
dûment habilité par la délibération du Conseil municipal lors de sa séance du 18 décembre 2023,

**Le Département**, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, dûment habilité  
par la délibération de la Commission permanente lors de sa séance du 22 janvier 2026,

La présente convention, à titre de régularisation, a pour objet :

- D'autoriser la réalisation de travaux sur le domaine public départemental ;
- De clarifier les modalités d'intervention, de financement et de responsabilité entre le Département et la commune de Varennes-en-Argonne en matière de travaux réalisés par la commune de Varennes-en-Argonne sur le domaine public routier départemental ;
- De définir les responsabilités d'entretien de la voirie départementale et de ses dépendances en agglomération.

Cette convention de réalisation, de financement et d'entretien s'applique sur l'ensemble des aménagements qui découlent de cette décision.

## CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 – TRAVAUX PROJETES PAR LA COMMUNE

La commune de Varennes-en-Argonne est autorisée à occuper le domaine public routier départemental pour la requalification des abords sur la RD 946, entre les PR 5+810 et PR 6+105 avec la rue Louis XVI sur la RD 946, entre les PR 6+166 et PR 6+348.

Les travaux suivants sont prévus :

- Pose de bordures de profil P3, de bordure haute, de bordures surbaissées :  
RD 946  
Unilatéral côté droit, PR 5+863 à PR 5+954 ;  
Bilatéral, PR 5+954+ à PR 6+073 ;  
Unilatéral côté gauche, PR 6+73 à PR 6+103.
- Elargissement des trottoirs :  
RD 946 du PR 5+950 à PR 6+073.
- Réduction de la chaussée par plantation de haies arbustives basses et marquage au sol :  
RD 946 du PR 5+810 à PR 5+868.

- Couche de roulement :  
RD 946, du PR 5+810 à PR 6+105

- Pose de bordures de profil P3, de bordure haute, de bordures surbaissées :  
RD 38  
Bilatéral, PR8+385+ à PR8+456.

Sont aussi prévus dans ces travaux (création de trottoirs, avec engazonnement, pose de gaines d'un diamètre de 50/60/90, marquage en résine colorée, reprise ponctuelle de l'enrobé de certains trottoirs, création de passages piétons, création de places de stationnement, plantation de haies, reprise de l'enrobé d'un trottoir, signalisation horizontale, signalisation verticale, reprise de l'éclairage public, remplacement ponctuel de bordures abimées).

Le montant de l'estimation prévisionnelle globale des travaux à la charge de la commune de Varennes-en-Argonne s'élève à **590 000 € HT** soit **708 000 € TTC**.

Le plan détaillé des travaux envisagés est donné en annexe 1 de la présente convention.

## **ARTICLE 2 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET MAÎTRISE D'ŒUVRE**

La commune de Varennes-en-Argonne assurera la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre est assurée par Atelier Paysage, 11 rue du Commandant Drouot 55400 Belleville sur Meuse, pour l'ensemble des travaux de voirie.

Tous les dommages ou dégradations directement causés par la commune ou ses préposés aux ouvrages de la route ou ses dépendances pendant les travaux seront réparés par cette dernière, dans les meilleurs délais dans le cadre des travaux ou après ces derniers dans un délai inférieur à 1 mois. Les mesures temporaires qui en découlent seront entièrement effectuées et prises en charge par la commune qui en informera l'ADA (Agence Départementale d'Aménagement) de Stenay.

## **ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REALISATION DES OUVRAGES**

### **3.1 Objet**

Cette convention de réalisation et d'entretien s'applique sur l'ensemble des aménagements qui découlent de cette décision.

### **3.2 Conditions**

L'ensemble des prestations réalisées sur le domaine public routier départemental est à la charge de la commune. Tous les travaux effectués par la commune doivent être conduits de façon à réduire au minimum la gêne des usagers de la route.

Les agents du service ADA de Stenay assureront le contrôle des réalisations projetées.

La commune devra se conformer à toutes les indications qui lui seront données à cet effet par le service ADA de Stenay lors d'une réunion de piquetage avant démarrage des travaux.

La commune s'engage à prendre en charge la signalisation temporaire nécessaire dans le cadre des travaux y compris la signalisation d'une éventuelle déviation de la circulation, et à prévenir les concessionnaires de réseaux utilisateurs du domaine public, des travaux envisagés.

Il a été convenu la répartition suivante entre les collectivités : le Département prend en charge la couche de roulement pour une surface de 2 198,40m<sup>2</sup>, La commune de Varennes-en-Argonne assure le financement des aménagements, des bordures et trottoirs, de la signalisation horizontale et verticale, des séparateurs de chaussée, des plantations arborées ou haies.

### **3.3 Conditions techniques générales**

#### **Bordures posées**

La chaussée sera sciée avant terrassement au moyen d'engin pneumatique ou disque abrasif ou raboteuse.

Les bordures seront de type T.

De part et d'autre de l'ouvrage, les raccordements à la chaussée ne devront pas faire saillie et assurer un parfait confort de circulation. Ils seront réalisés de la façon suivante :

- Aux extrémités, les bordures de caniveaux seront posées en courbe en direction de l'accotement et piquées sur 3m pour éviter les chocs frontaux ;
- terrassement sur une largeur maximum de 1,50m et 0,45m de profondeur si le sol est porteur ;
- couche de fondation en grave traitée 0/20 sur une épaisseur de 0,25m ;
- couche de base en grave bitume sur une épaisseur de 8cm.
- enduit de protection ;

- couche d'accrochage ;
- couche de roulement en enrobés à chaud BBSG 0/10 dosé à 150 kg/m<sup>2</sup> soit 7cm d'épaisseur ;
- réalisation d'un joint de bitume à l'émulsion et poussier aux raccords avec l'ancienne chaussée ;
- les déformations ponctuelles de la chaussée pourront être reprofilées par le bénéficiaire sur une distance suffisante pour permettre à celui-ci d'araser ses ouvrages au niveau moyen normal de la chaussée. En aucun cas le département ne pourra être mis à contribution pour un reprofilage de chaussée.

### **Trottoirs et handicap**

Les trottoirs auront une largeur minimum de 1,40m libre de tout obstacle, une pente inférieure à 4% et un devers maximum de 2% ; cette largeur peut toutefois être réduite à 1,20m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement. La largeur des trottoirs préconisée est de 1,80m pour permettre un croisement commode de 2 piétons.

Ils seront réalisés en béton désactivé ou calcaire stabilisé posé sur une fondation de calcaire 0/20 d'une épaisseur de 0,20m.

Les abaissés de trottoirs au droit des passages piétons doivent comporter des bandes d'éveil et de vigilance, parallèles à 50cm de la bordure.

Le mobilier urbain devra être conforme aux règles en vigueur, notamment vis-à-vis de sa hauteur et devra être détectable par les personnes aveugles ou malvoyantes.

Le sol doit être non meuble, non glissant, sans obstacle à la roue, à la canne et au pied. Les trous et fentes dans le sol résultant de la présence de grilles ou autres équipements ont un diamètre ou une largeur inférieure à 2cm pour les PMR.

Obligation est faite de ne pas agraver l'accessibilité des ERP (Etablissements Recevant du Public) desservis par le domaine public remanié par cet aménagement.

### **Traversées de chaussée**

Les traversées de chaussée en fouille ouverte seront comblées en MACES dosé à 100kg, recouvert de 12cm de grave bitume de classe 3 puis 6cm d'enrobés BBSG 0/10 dosés à 140kg.

### **Signalisation verticale**

Elle sera conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée, portant instruction générale sur la signalisation routière (livre 1).

Symbole conforme, couleur assurant la visibilité de jour, retro réflexion assurant la visibilité de nuit, tenue mécanique et protection anticorrosion.

Les panneaux devront respecter une bonne tenue dans le temps et ne pas avoir de signes prématûres de vieillissement sur une durée de vie minimale de 7 ans.

L'entretien des panneaux et leurs remplacements seront à la charge du demandeur. Une nouvelle permission de voirie sera demandée lors d'un changement ou d'un ajout de cadre supplémentaire.

L'implantation des panneaux ne devra occasionner aucune gêne vis-à-vis des utilisateurs de la route et respecter les distances de sécurité recommandées.

Les panneaux, de gamme normale et classe II, seront posés à plus de 2.30m du sol sur potence.

L'implantation des panneaux respectera la signalisation en place et devra se tenir à une distance d'environ 10m de toute autre signalisation pour éviter un amalgame.

Les massifs seront appropriés au type de signalisation et ne feront pas saillie sur l'accotement.

Le piquetage de l'implantation se fera en présence d'un représentant de l'ADA de STENAY.

### **Signalisation horizontale :**

La signalisation horizontale sera de type thermo réflectorisé à chaud et sera réalisée conformément aux prescriptions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-7ème partie). Marquage ligne continue.

Aucune signalisation axiale n'est souhaitée. Les passages piétons seront réalisés en enduit à froid.

### **Chaussée**

Dans le cadre de ces travaux la commune réalisera la réfection de la couche de roulement pleine largeur sur l'ensemble de la traverse :

- Rabotage pleine largeur de la chaussée et reprofilage pour établir les pentes vers les nouveaux aménagements ;
- Couche d'accrochage gravillonnée : mise en œuvre d'émulsion de bitume à raison de 650Kg/m<sup>2</sup> de bitume résiduel et 3 litres de gravillons 4/6 en laitier ;
- Fourniture et mise en œuvre d'enrobés BBSG 0/10, classe 3 à raison de 140kg/m<sup>2</sup> épaisseur 7 cm en moyenne sur chaussé. La fiche produit sera soumise à l'agrément du Département avant le début du chantier. Des contrôles seront réalisés à la charge de l'entreprise à savoir :
- Mesure de profondeur de la micro-texture
- Mesure de densité-teneur en bitume.

#### **Produits issus du rabotage de chaussée (fraisats) :**

L'entreprise titulaire des travaux de rabotage est tenue de nous faire parvenir les Bordereaux de Suivi de Déchets (B.S.D.) dans les 4 mois qui suivent la fin du chantier.

### **ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT**

#### Travaux d'investissement

Le Département participera au financement des travaux définis sur les bases suivantes et dans la limite des quantités suivantes :

- Mise à disposition de l'atelier de rabotage
- Rabotage de chaussée suivant le plan d'exécution : 2198,40m<sup>2</sup>
- Couche d'accrochage gravillonnée : 2198,40m<sup>2</sup>
- Fourniture et mise en œuvre d'enrobés 0/10 sur chaussée, y compris mise en œuvre manuelle : 2198,40m<sup>2</sup> soit 308,88T
- Evacuation des fraisats pour recyclage 132T

#### Travaux d'entretien

Au terme des délais de garantie stipulés à l'article 44 du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) Travaux, le Département assurera l'entretien et la réfection de la chaussée de la route départementale au sens le plus strict en application du règlement de voirie adopté le 16 décembre 2022 par le Département de la Meuse.

### **ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**

#### Travaux d'investissement

Elle assurera et assumera la réception conformément à l'article 41 du CCAG Travaux et des délais de garantie sur ouvrage, stipulés à l'article 44 du CCAG Travaux, sur l'ensemble des travaux couche de roulement comprise.

#### Travaux d'entretien

La commune assurera ensuite l'entretien de l'ensemble des prestations prévues à l'article 1, à l'exception de la chaussée au sens le plus strict, et respectera les conditions de réalisation des ouvrages décrites à l'article 2.

La commune s'engage à respecter l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

En cas de création de nouveaux accès à usage privatif, la commune est tenue d'orienter le pétitionnaire vers les services du Département, compétent en matière de permission de voirie, pour délivrer l'autorisation correspondante.

### **ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT DE LA MEUSE**

#### **Participation au financement :**

La participation financière du département de la Meuse, qui résulte du programme défini ci-dessous, de cette convention, est arrêtée au montant de **41 012,50 € H.T** (actualisable non assujetti à la T.V.A.).

L'évaluation de cette participation est fondée sur la base du marché départemental correspondant n° 2024-117 et précisée en annexe 2.

Cette participation, établie sur la base des conditions économiques du mois de juin 2025 (« mois zéro »), correspond au coût de la couche de renouvellement que le Département aurait assuré en l'absence des travaux communaux.

Ce montant sera révisé par la formule de variation suivante :

$$\text{Formule : } A = (0,60 * (In/Io) + 0,20 * (Jn/Jo) + 0,20 * (Kn/Ko))$$

où :

- In et Jo sont les valeurs prises par les index de référence TP09 « Fabrication et mise en œuvre d'enrobés » - Base 2010 (001710997) respectivement au mois Mo et au mois n d'exécution des prestations.
- Jn et Jo sont les valeurs prises par les index de référence TP03a « Grands terrassements » - Base 2010 (001710988) respectivement au mois Mo et au mois n d'exécution des prestations.
- Kn et Ko sont les valeurs prises par les index de référence TP08 « Travaux d'aménagement et entretien de voirie en zones rurale et urbaine » - Base 2010 (001710996) respectivement au mois Mo et au mois n d'exécution des prestations.

Ce coefficient A est appliqué à l'ensemble des prix de l'estimation.

Les valeurs des index sont publiées auprès des organismes suivants : Les organes chargés de la publication des valeurs des index sont l'INSEE et à défaut LE MONITEUR.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Le Département de la Meuse s'acquittera de son engagement financier, par versement à la commune de MOUZAY de ce montant de **41 012,50 € H.T** (actualisable non assujetti à la TVA), après établissement d'un procès-verbal de réception de chantier signé contradictoirement entre le maire de la Commune de Varennes-en-Argonne et la Responsable de l'ADA de Stenay à la fin des travaux.

## **ARTICLE 7 – RESPONSABILITE**

La commune de Varennes-en-Argonne sera seule responsable de tous les dommages causés aux biens ou aux personnes du fait du mauvais état d'un des éléments évoqués à l'article 1 à l'exception de la chaussée.

La commune prend acte qu'après expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception d'une mise en demeure, les carences d'entretien pourront être palliées par une exécution d'office aux frais de la commune, suivant la procédure citée aux articles L 116-3 et L 116-4 du Code de la Voirie Routière.

## **ARTICLE 8 – CESSION**

La présente convention étant rigoureusement personnelle, La commune de Varennes-en-Argonne ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

## **ARTICLE 9 – RECOLEMENT**

Le pétitionnaire informera l'ADA de STENAY dès lors que les travaux seront réalisés en totalité et avant les opérations préalables à la réception de chantier faites avec l'entreprise chargée des travaux afin de procéder au récolement de l'ouvrage.

Un plan de récolement sera transmis à l'ADA de Stenay, en format papier ainsi qu'en version informatique, en format PDF et DWG.

## **ARTICLE 10 – RESILIATION**

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties aux présentes, en cas d'inexécution des conditions fixées par la présente convention.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, La Commune de Varennes-en-Argonne prendra à sa charge les frais de remise à l'état initial du domaine public routier départemental.

## **ARTICLE 11 – DISPOSITION PARTICULIERE**

La Commune de Varennes-en-Argonne ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du Département de la Meuse pour les dommages causés à sa jouissance par le fait de la circulation routière, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la route départementale.

## **ARTICLE 12 – CONTESTATIONS**

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

#### **ARTICLE 13 – DUREE DE VALIDITE**

La durée de validité de cette convention est liée à l'existence de l'ouvrage réalisé.

#### **ARTICLE 14 – APPLICATION**

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature par les deux parties.

A VARENNES-EN-ARGONNE, le

Le Maire

A BAR-LE-DUC, le

Le Président du Conseil départemental

## **RECOLEMENT**

Convention relative à des travaux de voirie en agglomération de Varennes-en-Argonne.  
Requalification des abords de l'horloge, place de l'hôtel de ville, des abords place de l'église, de la traversée de Varennes -en-Argonne, RD946 du PR début 5+810 au PR fin 6+348.

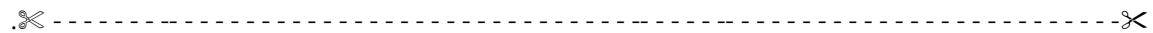
Le Département de la Meuse,

Représenté par Madame Laurence DEZA, responsable du service\_ADA de Stenay,

Certifie que le bénéficiaire s'est conformé aux prescriptions de la présente convention.

Fait à Stenay, le

Signature

.-----

## **ACHEVEMENT DES TRAVAUX**

Je soussigné, Monsieur Philippe FOSSEPREZ, Maire de la Commune de Varennes-en-Argonne,  
Bénéficiaire d'une convention pour réaliser les travaux sur la RD964 entre les PR 5+810 et 6+348,

Déclare l'achèvement total des travaux de signalisation en date du \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_ .

Déclare avoir remis au service ADA de Stenay, le plan de récolement, en format papier, ainsi que PDF et DWG en date du \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_ .

En conséquence, je demande que me soit délivré le certificat de conformité.

Fait à Varennes-en-Argonne, le : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_ .

Signature :

**Ce coupon est à renvoyer à : service\_ADA de Stenay**

## Emploi et Insertion

### **INSERTION DES BRSA : CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2026 AVEC L'ETAT (SOUTIEN POSTES IAE) -**

**-Adoptée le 22 janvier 2026-**

#### **La Commission permanente,**

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion,

Vu le Code du travail : Art. L. 5134-20 ; Art. 5134-30 ; Art. L. 5134-65 ; Art. L.5134-19-1 à L.5134-19-5,

Vu le Code du Travail : Art L.5132-3-1 relatif au cofinancement par le Département des aides financières prévues à l'art L.5132-2 au titre de la convention annuelle et de moyens signée avec l'Etat, Art D.5132-41 fixant la participation mensuelle du Département à l'embauche de BRSA en ACI,

Vu l'instruction DGEFP n°2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'insertion par l'activité économique,

Vu le règlement financier des aides à l'IAE du Département de la Meuse voté en Conseil départemental le 14 décembre 2023,

Vu la délibération du 10 juillet 2025 adoptant le Schéma Unique Social et Médico-social 2025-2030,

Vu la circulaire N° DGEFP/MIP/METH/MPP/2025/41 du 4 avril 2025 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi (FIE) en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, contrats initiative emploi, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification),

Vu la convention pour l'insertion et l'emploi 2025 2027 entre le Département de la Meuse et l'Etat,

Vu le règlement 5311-26 du code du Travail relatif à la Commission Spécialisée compétente dans le domaine de l'IAE désormais comprise dans le périmètre du Comité Départemental pour l'Emploi et des Solidarités de la Meuse,

Vu le rapport soumis à l'examen de la Commission permanente,

Vu l'amendement déposé par Monsieur Stéphane PERRIN, Vice-président du Conseil départemental, adopté à l'unanimité,

#### **Après en avoir délibéré,**

Décide :

- D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens 2026 avec l'Etat (en pièce jointe) ;
- D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'annexe financière 2026 à la CAOM (en pièce jointe) pour un montant de 271 490 € pour les entrées en CDDI.

*Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.*

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>



# **ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FINANCÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE :**

MEUSE

*(indiquer le nom du département)*

**POUR L'ANNÉE**

2026

*(indiquer l'année au format ssaa)*

Article L. 5134-19-4 du code du travail  
Article L. 5134-110 du code du travail  
Article L. 5132-3-1 du code du travail

## VOLET 1 DE LA CAOM (CUI EAV)

**EMPLOIS D'AVENIR Secteur non Marchand****EMPLOIS D'AVENIR Secteur Marchand****CONTRAT UNIQUE D'INSERTION**

Cadre réservé à l'administration

0	5	5	2	6	0	0	0	1	0	0
dépt	année	n° ordre	avt renouvellement			avt modification				

  
N° 13999\*03
ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Applicable du 01/01/2020 au 31 décembre de la même année. Si date d'échéance antérieure, la préciser : \_\_\_\_\_

**LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Département : MEUSE

Adresse : HOTEL DU DEPARTEMENT PLACE PIERRE FRANCOIS GOSSIN

Code postal : 55000 ☎ 0329457185

Commune : BAR LE DUC

N° SIRET : 22550001600152

Nom et qualité de la personne chargée du suivi de la convention : MIELLE Stéphanie

**DÉLÉGATION DE PRESCRIPTION**

Organisme chargé de la prescription et de la signature des aides à l'insertion professionnelle : FRANCE TRAVAIL

✓ Pôle emploi : \_\_\_\_\_ N° SIRET : \_\_\_\_\_

Autre organisme : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

**OBJECTIFS D'ENTRÉES EN EMPLOIS D'AVENIR**

• Nombre total d'entrées prévues en EAV (secteur non marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : \_\_\_\_\_

(dont prolongations : \_\_\_\_\_)

Dont nombre d'entrées en EAV au taux majoré (% : \_\_\_\_\_) (dont prolongations : \_\_\_\_\_)

• Nombre total d'entrées prévues en EAV (secteur marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : \_\_\_\_\_

(dont prolongations : \_\_\_\_\_)

Dont nombre d'entrées en EAV au taux majoré (% : \_\_\_\_\_) (dont prolongations : \_\_\_\_\_)

• Nombre d'entrées prévues en EAV (secteur non marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : \_\_\_\_\_ (dont prolongations : \_\_\_\_\_)

• Nombre d'entrées prévues en EAV (secteur marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : \_\_\_\_\_ (dont prolongations : \_\_\_\_\_)

**OBJECTIFS D'ENTRÉES EN CONTRATS UNIQUES D'INSERTION**

• Nombre total d'entrées prévues en CUI-CAE (secteur non marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : \_\_\_\_\_ (dont prolongations : \_\_\_\_\_)

Dont nombre d'entrées en CUI-CAE (secteur non marchand) au taux majoré (% : \_\_\_\_\_) (dont prolongations : \_\_\_\_\_)

• Nombre total d'entrées prévues en CUI-CIE (secteur marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : \_\_\_\_\_ (dont prolongations : \_\_\_\_\_)

Dont nombre d'entrées en CUI-CIE (secteur marchand) au taux majoré (% : \_\_\_\_\_) (dont prolongations : \_\_\_\_\_)

• Nombre d'entrées prévues en CUI-CAE (secteur non marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : \_\_\_\_\_ (dont prolongations : \_\_\_\_\_)

• Nombre d'entrées prévues en CUI-CIE (secteur marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : \_\_\_\_\_ (dont prolongations : \_\_\_\_\_)

**INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE**
**ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL**
**AIDES ATTRIBUÉES AUX ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION FINANCIÉS PAR LE DÉPARTEMENT**

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : 391 salariés

dont <sup>(1)</sup> : 391 BRSA

   Jeune -26      Seniors      ASS      AAH      TH      50 et +      DELD      Autres

Montant financier : 2 714 90,   € <sup>(2)</sup>

**AIDES ATTRIBUÉES AUX STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE (HORS ACI)****Entreprises (El)**

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention :    salariés

dont <sup>(1)</sup> :    BRSA

   Jeune -26      Seniors      ASS      AAH      TH      50 et +      DELD      Autres

Montant financier :   ,   € <sup>(2)</sup>

**Entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI)**

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention :    salariés

dont <sup>(1)</sup> :    BRSA

   Jeune -26      Seniors      ASS      AAH      TH      50 et +      DELD      Autres

Montant financier :   ,   € <sup>(2)</sup>

**Associations intermédiaires (AI)**

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention :    salariés

dont <sup>(1)</sup> :    BRSA

   Jeune -26      Seniors      ASS      AAH      TH      50 et +      DELD      Autres

Montant financier :   ,   € <sup>(2)</sup>

<sup>(1)</sup> personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.

<sup>(2)</sup> Lorsque les objectifs d'entrées portent sur les Brsa en ACI, la participation financière correspond à 88% du montant forfaitaire mentionné au 2<sup>e</sup> de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à une personne isolé par mois.

Le signataire représentant l'organe exécutif du département s'engage par la présente convention à :

- réservier le traitement des informations nominatives qui leur seront transmises par l'Agence de services et de paiement aux seules finalités de préparation et de conclusion du CUI ou de l'EAV ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations ;
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la Loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Fait le : \_\_\_\_\_

**Pour le Conseil Départemental** (Signature et cachet)

Fait le : \_\_\_\_\_

**Pour l'Etat** (Signature et cachet)



Agence de Services  
et de Paiement



## **CONVENTION DE MANDAT RELATIVE A LA GESTION DE L'AIDE AU POSTE OCTROYEE PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LES STRUCTURES PORTEUSES D'ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION (ACI)**

**Vu** la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018

**Vu** la loi modifiée n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

**Vu** l'ordonnance n° 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au Département de Mayotte,

**Vu** la loi n° 2013 1278 du 29 décembre 2013 portant loi de Finances et notamment son article 142,

**Vu** l'ordonnance n°2014-577 du 4 juin 2014 modifiant les livres Ier, III et VII du code du travail

**Vu** le code du travail et notamment les articles L5132-1 et suivants du code du travail, et notamment les articles R.5132-1 et suivants,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1611-7-II et suivants, D1611-26-1

**Vu** le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.313-1 et D.313-13 et suivants relatifs à l'ASP,

**Vu** l'article D.313-42 du code rural fixant par arrêté les conditions dans lesquelles l'agent comptable de l'ASP peut exercer par sondages le contrôle des dépenses d'intervention ;

**Vu** le décret n°2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique,

**Vu** le décret n° 2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique,

**Vu** le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**Vu** l'arrêté du 16 juillet 2021 relatif aux modalités de contrôle des dépenses d'intervention par l'agent comptable de l'Agence de services et de paiement.

**Vu** la décision de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 février 2024 autorisant le Président à signer la présente convention,

**ENTRE :**

**Le Département de la Meuse**, représenté par M. Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental,

**d'une part**

**ET :**

**L'Agence de services et de paiement** (ASP) représentée par son Président Directeur Général, Monsieur,

**d'autre part,**

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Préambule**

L'article 142 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 définit le cadre juridique nécessaire à la poursuite du cofinancement par les Départements des structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) dans le cadre de la réforme des modalités de financement de ce secteur par l'Etat.

Cette réforme du financement de l'insertion par l'activité économique (IAE) est entrée en vigueur en deux temps au cours de l'année 2014.

Elle est effective depuis le 1er janvier 2014 pour les entreprises d'insertion (EI) et les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI) et s'applique depuis le 1er juillet 2014 pour les associations intermédiaires (AI) ainsi que les ateliers et chantiers d'insertion (ACI).

L'aide au poste d'insertion est désormais la seule modalité de financement des quatre catégories de SIAE (hors Fonds Départemental d'Insertion – FDI). Or, jusqu'en 2014 le cofinancement des Départements en faveur de l'IAE reposait principalement sur le cofinancement des contrats aidés pour les bénéficiaires du RSA en ACI, et depuis le 1er juillet 2014, les contrats aidés à taux préférentiel ne seront plus mobilisés pour le recrutement des salariés en insertion au sein des ACI. Le contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) est devenu le support contractuel associé à l'aide au poste d'insertion.

En 2017, des évolutions ont été introduites dans les modalités de gestion des aides aux postes et à partir de janvier 2018, un nouvel extranet IAE a été mis en production.

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Le Département de la Meuse confie à l'ASP la mission de gérer et de payer le cofinancement sous la forme d'une aide aux structures porteuses gérant des ateliers et chantiers d'insertion (ACI).

## **ARTICLE 2 - MODALITES D'EXECUTION**

L'employeur peut recevoir une aide du Département pour le cofinancement de l'aide aux postes des structures porteuses des ateliers et chantiers d'insertion conformément aux décisions arrêtées en convention annuelle d'objectifs et de moyens.

Les structures d'insertion éligibles à l'aide sont :

- les associations,
- les CCAS
- les organismes de droit privé à but non lucratif ayant pour objet l'embauche de personnes mentionnées à l'article L 5132-1 du code du travail ou l'emploi de personnes détenues ayant signé un acte d'engagement,
- les CIAS
- les EPCI
- les Communes
- les départements
- les chambres d'agriculture
- les syndicats mixte
- les établissements d'enseignement professionnel et d'enseignement agricole de l'Etat ;
- l'Office National des Forêts

La détermination de la contribution du Conseil départemental est arrêtée dans la convention annuelle d'objectifs et de moyens précitée.

Les modalités de calcul de l'aide au poste sont précisées dans le cahier des charges joint en annexe.

## **ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

La participation financière du Conseil départemental de 621 490 € versée à l'ASP est fixée chaque année au budget départemental et communiquée à l'ASP pour la première année par la présente convention, puis pour les abondements suivants par une notification de crédits distinguant la somme allouée aux crédits d'intervention et celle correspondant aux frais de gestion de l'ASP. Cette notification devra être adressée à l'ASP dès le vote des élus.

La dotation versée par le Conseil départemental à l'ASP comprend :

- le montant nécessaire au paiement des aides définies à l'article 1 de la convention (crédits d'intervention),
- le montant nécessaire à la rémunération des prestations effectuées par l'ASP en application de la présente convention (frais de gestion).

Le montant de la participation financière maximale du Conseil départemental de la Meuse est fixé à 629 969.85 € pour l'année 2024, dont 621 490 € prévisionnels au titre des crédits d'intervention.

### **3.1 Crédits d'intervention**

Le paiement des sommes dues au titre des crédits d'intervention par le Conseil départemental s'effectuera de la manière suivante :

Dans l'attente de la notification par le Conseil départemental de la dotation annuelle de l'exercice N le montant de l'avance est calculé sur la base de la dotation annuelle de l'exercice N-1.

- Une avance de 4/12ème de la dotation annuelle de l'exercice N-1 est versée au plus tard le 25 janvier de l'année N

et les avances suivantes seront versées selon les modalités ci-dessous :

- 4/12ème de la dotation annuelle au plus tard le 25 mars de l'année N
- 3/12ème de la dotation annuelle au plus tard le 25 juin de l'année N
- 1/12ème de la dotation annuelle au plus tard le 25 septembre de l'année N

L'ASP assure le versement des aides dans la limite des sommes reçues.

En cas de trésorerie insuffisante, l'ASP présentera à la collectivité un appel de fonds complémentaire exceptionnel et pourra être amenée à suspendre les paiements dans l'attente de la réception de ces fonds.

Si nécessaire, l'ASP est autorisée à utiliser la trésorerie disponible au niveau du financeur, dans l'attente de la réception effective de la trésorerie au titre de la présente convention.

Les crédits d'intervention versés par le Département doivent permettre le paiement jusqu'à leur terme de tous les dossiers signés au cours de la période indiquée à l'article 8.

Le Département doit donc prévoir le versement de fonds sur les années 2024 et suivantes en fonction de la durée de l'annexe financière.

### **3.2 Frais de gestion**

Les frais de gestion de l'ASP sont fixés au 1<sup>er</sup> janvier 2024 à :

- La saisie, gestion et paiement d'une annexe financière, d'un avenant de renouvellement ou modificatif ayant un impact financier sur le montant du cofinancement du Conseil départemental : 36,60 €
- Forfait annuel de 7674,65 € au titre de la mise en œuvre et du suivi de la convention. Il comprend notamment : l'instrumentation technique, le suivi financier de la convention, (appels de fonds des crédits d'intervention, facturation des frais de gestion), l'accès à l'extranet, la production de statistiques, appui technique au Département.

Ces montants sont actualisés chaque année au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation (tous ménages hors tabac ; mois de référence : août).

L'ASP informe le Conseil départemental de l'actualisation des tarifs par courrier simple.

Sur la base de 23 annexes financières traitées, les frais de gestion sont calculés de manière prévisionnelle et estimés à 8 479,85 € pour 2024. Ils donneront lieu à un ajustement au vu des quantités réellement traitées à chaque fin d'année civile.

Ils sont appelés deux fois par an, sur la base d'une facture semestrielle spécifique précisant le nombre d'annexes financières gérées. Le forfait est facturé en une seule fois à l'occasion du premier appel de fonds de l'année considérée.

Les factures devront parvenir de manière dématérialisée via Chorus dont les indications nécessaires pour l'enregistrement des factures sont les suivantes :

SIRET : 22550001600152.....

Code service : 001220  
N° engagement : à venir

En cas de modification de ces éléments, le Conseil départemental transmettra par courrier dans les meilleurs délais les nouveaux éléments.

**En dehors des prestations prévues à la présente convention, des demandes particulières de la Collectivité pourront éventuellement être satisfaites après étude préalable par l'ASP portant sur la faisabilité technique, la forme, le délai de mise en œuvre et les moyens financiers complémentaires nécessaires, dans le cadre d'un avenant à la présente convention.**

#### **ARTICLE 4 - MODALITES DE REGLEMENT**

Le versement des fonds du Conseil départemental sera effectué sur le compte de dépôt ouvert au Trésor au nom de l'agent comptable de l'ASP :

#### **ARTICLE 5 - ORDRE DE RECOUVRER ET RECOUVREMENT DES INDUS**

L'ASP est chargée de l'émission des ordres de recouvrer, de leur recouvrement amiable et forcé et de leur apurement selon les règles fixées par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les indus recouvrés sont réemployés pour financer le dispositif.

L'ASP peut accorder des délais de paiement aux débiteurs qui en font la demande.

Les demandes de remise gracieuse des personnes morales ne sont pas admises par l'ASP, ces dernières pouvant bénéficier des dispositions relatives aux procédures collectives.

Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté autre que clôture pour insuffisance d'actif, effacement de créance ou décès du débiteur, l'ASP soumet au Conseil départemental pour décision la liste des dossiers concernés et lui communique une copie de la pièce justifiant la demande, à l'exception des créances initiales ou des restes à recouvrer inférieurs ou égaux à 30 € pour lesquelles l'ASP procédera à l'apurement automatique. Le Conseil départemental informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la demande.

Si le Conseil départemental estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, il communique à l'ASP dans le délai imparti les informations permettant de reprendre le recouvrement.

L'ASP procède à l'apurement des prises en charge en fonction de la décision exprimée. Les sommes admises en remise gracieuse ou en non-valeur ou les créances faisant l'objet d'un abandon dans le cadre de la convention sont à la charge du Conseil départemental.

## **ARTICLE 6 - QUALITE DES SIGNATAIRES**

Pour permettre à l'ASP d'effectuer un contrôle efficace avant paiement, en vue de garantir les intérêts du Conseil départemental, celui-ci transmettra à l'ASP, avant tout commencement d'exécution, la liste des agents habilités à signer, par délégation du Président, les documents permettant la liquidation et le paiement des prestations prévues à la présente convention, ainsi qu'un spécimen de leur signature.

Le Conseil départemental s'engage à actualiser ces délégations et spécimens de signature au fur et à mesure de nouvelles nominations et/ou changement de fonctions.

En l'absence de communication de ces documents à jour, la responsabilité de l'ASP sera dégagée en cas de contentieux portant sur l'habilitation des signataires concernés.

## **ARTICLE 7 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Le traitement des données personnelles doit permettre à l'ASP d'assurer l'instruction des dossiers ainsi que le versement et le recouvrement des aides aux bénéficiaires, de procéder aux contrôles des dossiers.

Le traitement de ces données s'inscrit donc strictement dans le cadre de la gestion de l'aide publique confiée à l'ASP et de la transmission des restitutions statistiques nécessaires à son suivi par le Conseil départemental.

Dans le cadre de ce traitement, l'ASP agit en qualité de sous-traitant du Conseil départemental conformément au Règlement général européen sur la protection des données n° 2016/679 et à la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978.

## **ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION - MODIFICATION**

La présente convention prend effet à compter du 01/01/2024.

Sont concernées les annexes financières dont la date de signature est comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 31 décembre 2026.

Elle est reconductible par voie expresse pour une nouvelle période d'engagement des annexes financières dans la limite de 1 an en sus de la période initiale. La convention demeure valide jusqu'à la réalisation des dispositions prévues à l'article 10.

**Le Conseil départemental informera l'ASP de cette reconduction par simple courrier mentionnant la durée de la reconduction, accompagné d'une copie de la délibération précisant le montant de la dotation financière attribuée au titre de ce dispositif pour l'année à venir.**

La décision de reconduction sera adressée au plus tôt à l'ASP afin d'éviter toute rupture de couverture juridique. Si elle intervient après le terme de la période échue, elle devra partir à compter du lendemain du dernier jour de la période précédente.

La convention pourra être modifiée à tout moment, après accord des parties, par voie d'avenant.

## **ARTICLE 9 - RESILIATION**

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 6 mois. Dans ce cas, l'ASP ne prendra plus en charge de nouveaux dossiers à compter de la date de résiliation.

## **ARTICLE 10 - CLOTURE DE LA CONVENTION – REDDITION DES COMPTES**

L'ASP opère la reddition des comptes une fois par an dans le respect des délais réglementaires de production des comptes du comptable public du mandant.

Ainsi et à la reddition annuelle des comptes, l'ASP, en tant qu'organisme mandataire doté d'un comptable public transmettra au mandant les éléments suivants :

- La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition ;  
La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition sera accompagnée d'une attestation de l'agent comptable de l'ASP certifiant que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes à celles prévues par le code des collectivités territoriales, et dans le cadre des contrôles par sondage qu'il a réalisés conformément à l'arrêté du 16 juillet 2021 relatif aux modalités de contrôle des dépenses d'intervention par l'agent comptable de l'Agence de services et de paiement, qu'il est en possession des pièces afférentes aux opérations qu'il a contrôlées pour celles qu'il conserve, les autres étant détenues par les services de l'ordonnateur sous sa responsabilité ;
- L'état de développement de solde et la situation de trésorerie sur la période, certifiés conforme à la balance générale des comptes ;- Le cas échéant, un état des restes à recouvrer établi par débiteur ;
- Pour chaque créance impayée, le mandataire précise, le cas échéant, les relances qu'il a accomplies, les délais qu'il a accordés, les poursuites qu'il a diligentées, les remises gracieuses accordées ou les admissions en non-valeur décidées. Il justifie le caractère irrécouvrable au regard des diligences qu'il a accomplies ;
- Un état des autres opérations de trésorerie non dénouées (réimputations budgétaires ou oppositions non soldées) ;
- Une liste détaillée des bénéficiaires payés produite par l'ordonnateur.

Les pièces justificatives sont conservées par les services ordonnateurs et comptables de l'ASP, chacun pour ce qui les concerne et selon les dispositions précitées, et tenues disponibles et accessibles au comptable du mandant, et au juge des comptes pour une

durée au moins équivalente à la date de réalisation des conditions de prescription extinctive telles que prévues par l'article L142-1-3 du code des juridictions financières.

A la reddition définitive des comptes et, en cas de non-utilisation de tout ou partie des crédits de paiement versés par le mandant, ou d'utilisation non conforme à leur destination, le mandant émet à l'encontre de l'ASP, un ordre de recouvrer conformément à la réglementation en vigueur, pour reversement.

Après le dernier paiement, l'ASP est chargée de poursuivre le recouvrement des ordres de recouvrer. A chaque fin d'exercice comptable suivant, le solde des sommes recouvrées au cours de l'exercice est reversé au Conseil départemental s'il est positif, ou payé à l'ASP par le Conseil départemental s'il est négatif. La clôture définitive de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement du dernier ordre de recouvrer.

## **ARTICLE 11 - SUIVI D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

Dans le cadre de son accès à l'extranet IAE, le Conseil départemental disposera d'une série de restitutions listées dans le cahier des charges joint en annexe.

L'ASP produira annuellement, un état comptable d'exécution de la convention.

## **ARTICLE 12 – LITIGES**

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Nancy.

## **ARTICLE 13 – ANNEXES CONTRACTUELLES**

- Annexe 1 : cahier des charges
- Annexe 2 : modèle compte d'emploi

Fait à BAR LE DUC, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL  
DE L'ASP

## **ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES**

# **Sommaire**

<b>1</b>	<b>Présentation générale du dispositif .....</b>	<b>2</b>
1.1	Textes de référence.....	2
1.2	Présentation générale de la réforme.....	2
1.3	Les missions de l'ASP .....	2
<b>2</b>	<b>Description des modalités de gestion .....</b>	<b>3</b>
2.1	L'enregistrement des annexes financières ou des avenants.....	3
2.2	La détermination du calcul de l'aide .....	3
2.3	Les modalités de versement de l'aide .....	4
2.4	Les suspensions, les reversements .....	5
<b>3</b>	<b>Le système d'information et les restitutions.....</b>	<b>6</b>
3.1	Les fonctionnalités disponibles dans l'extranet IAE 2.0 .....	6
3.2	Les restitutions .....	14
<b>4</b>	<b>Annexe.....</b>	<b>15</b>

## **1. Présentation générale du dispositif**

### **1.1 Textes de référence**

- ❖ loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 portant loi de Finances et notamment son article 142,
- ❖ articles L 5132-2 et suivants du code du travail,
- ❖ décret n°2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique,
- ❖ décret n°2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des Départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique
- ❖ note DGEFP n°2014 du 13 janvier 2014 portant modalités techniques d'application de l'instruction du 16 décembre 2013 relative aux orientations pour la mise en œuvre de la politique de l'emploi au 1er semestre 2014

### **1.2 Présentation générale de la réforme**

Depuis la loi du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, les Conseils Départementaux contribuent au financement des contrats aidés pour les bénéficiaires du RSA. Les engagements entre l'Etat et le Département sont formalisés dans une convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM).

L'article 142 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 définit le cadre juridique nécessaire à la poursuite du cofinancement par les Départements des structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) dans le cadre de la réforme des modalités de financement de ce secteur par l'Etat.

Jusqu'à la réforme, le cofinancement des Départements en faveur de l'IAE repose principalement sur le cofinancement des contrats aidés pour les bénéficiaires du RSA en ACI,  
A compter du 1er juillet 2014, les contrats aidés à taux préférentiels de 105% ne seront plus mobilisés pour le recrutement des salariés en insertion au sein des ACI. Le contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) sera le support contractuel associé à l'aide au poste d'insertion.

Le niveau de participation du Département est déterminé dans l'annexe financière transmise à l'ASP. Sauf accord différent conclu entre le CD et les services de l'Etat, le cofinancement du Département porte sur les salariés bénéficiaires du revenu de solidarité active avant leur embauche (personnes couramment désignées dans le présent document sous le nom de « bénéficiaires du RSA ») et il s'élève à 88% du montant du RSA pour une personne seule.

### **1.3 Les missions de l'ASP**

L'ASP est l'opérateur chargé par le Conseil départemental de gérer et de payer sa participation à l'aide au poste versée aux ACI. A ce titre, elle est chargée de :

- Permettre un accès à l'extranet IAE pour les données le concernant,
- Valider les annexes financières instruites par les Unités départementales (UD) dans l'extranet 2.0 ;
- Procéder aux contrôles de cohérence préalables aux paiements ;
- Verser l'aide aux SIAE concernées ;
- D'émettre les avis de paiement à chaque structure ;
- D'émettre des ordres de recouvrer, du recouvrement des indus et de l'apurement des ordres de recouvrer selon les règles fixées par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Proposer des outils embarqués dans l'extranet IAE 2.0 permettant notamment au CD de suivre les dépenses de leurs crédits ainsi que les personnes accompagnées en insertion par les structures qu'il finance ;

- Transmettre au Conseil départemental périodiquement des données nécessaires au pilotage, au suivi et à l'évaluation du dispositif.

## 2. Description des modalités de gestion

### 2.1. L'enregistrement des annexes financières ou des avenants

La DIRECCTE ou l'Unité Départementale instruit l'annexe financière dans l'extranet IAE 2.0 puis la transmet dûment signée à l'ASP par voie postale. L'ASP contrôle puis valide l'annexe financière dès réception.

Cette annexe mentionne notamment le financement du Conseil départemental prévu par la CAOM pour la structure d'insertion considérée. Les taux de participation Etat et Conseil départemental sont déterminés d'après le montant total de l'aide et le montant cofinancé par le CD portés à l'annexe financière.

### 2.2. La détermination du calcul de l'aide

Les taux de participation Etat et Conseil départemental sont déterminés d'après le montant total de l'aide et le montant cofinancé par le CD portés à l'annexe financière.

#### ***Exemples de calcul de l'aide déterminée à partir du SMIC 2018***

Exemple : Hypothèse d'une annexe financière d'une durée de 12 mois avec cofinancement des postes occupés par des bénéficiaires du RSA.

Nombre de postes d'insertion en ETP : 6

Dont bénéficiaires du RSA 4

Montant unitaire annuel de l'aide au poste : 19655,00 €

Montant total de l'aide au poste : 117930,00 € = (19655/12X12X 6)

Montant part Conseil départemental(\*) (88 % du socle RSA soit 480,02 €) : (480,02 X 4) X 12= 23040,96 €

Montage financier

	En €	%
Montant total de l'aide au poste	117930,00	100,00
Etat	94889,04	80,46
Conseil départemental	23040,96	19,54

Exemple : Hypothèse d'une annexe financière d'une durée de 6 mois avec cofinancement des postes occupés par des bénéficiaires du RSA.

Nombre de postes d'insertion en ETP : 6

Dont bénéficiaires du RSA 4

Montant unitaire annuel de l'aide au poste : 19655,00 €

Montant total de l'aide au poste : (19 200/12X6) X 6 = 58965,00 €

Montant part Conseil départemental (\*) (88 % du socle RSA soit 480,02 €) : (480,02 € X 4) X 6= 11520,48 €

Montage financier

	En €	%
Montant total de l'aide au poste	58965,00	100,00
Etat	47444,52	80,46
Conseil départemental	11520,48 €	19,54

(\*) Ce montant est défini dans l'annexe financière à partir de la CAOM.

L'ASP adresse ensuite un courrier de notification à la SIAE conventionnée. Ce document rappelle les modalités de financement et comporte un échéancier prévisionnel des paiements. Les informations permettant l'accès à l'extranet IAE 2.0 sont envoyées par mail dès la validation de l'annexe financière par l'ASP au correspondant de la structure qui figure sur l'annexe financière.

## **2.3. Les modalités de versement de l'aide**

### **Les montants forfaitaires mensuels.**

Le montant forfaitaire mensuel est déterminé en fonction de la durée de la convention.

Exemple

Montant de l'aide = 117930€ - Durée 12 mois

Montant forfaitaire mensuel = 117930 € : 12= 9827,50 €

Dont 7907,21 € pour la part Etat

Dont 1920,29 € pour la part CD

L'ASP verse le montant forfaitaire mensuel d'un mois donné au cours de ce mois. L'ASP notifie un avis de paiement qui indique l'origine du financement de l'aide.

La SIAE doit procéder à l'enregistrement des salariés en insertion dans l'extranet IAE 2.0 (saisie de la fiche Salarié avec des informations sur le contrat).

En fin de mois, la SIAE doit :

- déclarer les heures réalisées (heures payées en ACI) pour l'ensemble des salariés en insertion,
- imprimer l'états mensuels de présence qui comporte l'ensemble des salariés et les heures déclarées,
- l'adresser au plus tôt par voie postale à la Direction régionale de l'ASP compétente.

### **Les régularisations**

L'aide au poste est régularisée après chaque trimestre de la période conventionnée (au deuxième mois qui suit le trimestre à régulariser, sauf pour le dernier trimestre de l'annexe pour lequel la régularisation se fait au plus tôt) : le nombre d'heures réalisées par les salariés est comparé à celui des heures théoriques prévu au regard du nombre de postes d'insertion aidés.

#### **Les prérequis :**

- les États mensuels de présence des mois échus doivent tous être validés par l'ASP,
- le nombre d'heures réalisées par tous les salariés en CDD d'insertion est rapporté au nombre d'heures théoriques pour le nombre de postes aidés au titre de la période considérée (chaque trimestre).

#### **Les modalités de régularisation :**

Après chaque trimestre, si le nombre d'heures réalisées depuis le début de l'annexe financière est inférieur au nombre d'heures théoriques pour le nombre de postes conventionnés au titre de la même période, aucun versement n'est opéré ou un versement est effectué à hauteur des heures réalisées restant dues.

Si le nombre d'heures réalisées depuis le début de l'annexe financière est supérieur au nombre d'heures théoriques pour le nombre de postes conventionnés au titre de la même période, le montant du versement s'appuie sur le nombre d'heures réellement effectuées restant dues (à hauteur du montant mensuel forfaitaire).

Dans tous les cas, le montant total versé en fin de conventionnement n'excède pas le montant total de l'aide au poste indiqué sur l'annexe financière (sous réserve d'une revalorisation du montant unitaire annuel réglementaire).

Les heures réalisées qui sont prises en compte lors d'une régularisation de l'aide au poste concernent tous les salariés, qu'ils soient bénéficiaires ou non du RSA. Néanmoins, la participation du CD est établie en prenant en compte le nombre réel de bénéficiaires du RSA employés en CDDI : tout bénéficiaire du RSA ayant au moins une heure réalisée sur un mois donné entraîne pour le Département une dépense égale à 88% du RSA au titre de ce mois. La participation globale du

Département reste cependant limitée au montant stipulé sur l'annexe financière. Dans le cas où le budget du CD viendrait à être épuisé avant la fin de l'annexe financière, les paiements se poursuivraient, les crédits Etat venant prendre le relais des crédits départementaux.

En fin d'annexe, un avenant de modification négocié avec l'Etat peut permettre de réviser la participation du Conseil départemental à la hausse ou à la baisse. Les révisions de participation se traduisent par une modification des autorisations d'engagement (AE) du CD à la hausse à condition d'avoir un avenant de modification (EJ) notifié sur l'exercice budgétaire.

## **2.4. Les suspensions, les recouvrements**

---

- **Les suspensions de paiement**

En cas de non saisie de l'état mensuel de présence d'un mois donné dans le délai du mois suivant, l'ASP suspend les versements programmés. A l'exception du forfait mensuel du premier mois, les versements de l'aide au poste sont effectués par l'ASP seulement si les États mensuels de présence des mois précédents sont validés par l'ASP.

- **Les ordres de recouvrer**

L'ASP est chargée de l'émission des ordres de recouvrer, du recouvrement des indus et de l'apurement des ordres de recouvrer selon les règles fixées par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les modalités de régularisations peuvent conduire à l'émission d'ordres de recouvrer après le dernier mois de l'annexe.

Dans ce cadre, deux ordres de recouvrer, respectivement pour la part Etat et pour la part du Conseil départemental, sont adressés à la structure d'insertion si le nombre d'heures réalisées depuis le début de la période d'effet est inférieur au nombre d'heures théoriques pour le nombre de postes conventionnés et si la différence entre ces deux grandeurs excède le nombre d'heures mensuel théorique.

Les demandes de remise gracieuse des personnes morales ne sont pas admises par l'ASP, ces dernières pouvant bénéficier des dispositions relatives aux procédures collectives

Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté, l'ASP soumet au Conseil départemental pour décision la liste des dossiers concernés et lui communique une copie de la pièce justifiant la demande, à l'exception des créances initiales ou des restes à recouvrer inférieurs ou égaux à 30 € pour lesquels l'ASP procédera à l'apurement automatique. Le Conseil départemental informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la demande.

Si le Conseil départemental estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, il communique à l'ASP dans le délai imparti les informations permettant de reprendre le recouvrement.

## **3. Le système d'information et les restitutions**

Afin que le Conseil départemental puisse suivre et contrôler la mise en œuvre du dispositif, l'ASP propose :

- Un accès à l'extranet IAE 2.0 qui permet de disposer des fonctionnalités décrites ci-après ;

### **3.1. Les fonctionnalités disponibles dans l'Extranet IAE 2.0**

---

Le Conseil départemental aura accès uniquement aux informations relatives aux structures d'insertion dont il cofinance l'aide au poste.

L'accès à l'Extranet IAE 2.0 permet de :

- Consulter une annexe financière,
- Consulter la fiche Salarié d'une personne accompagnée en insertion,
- Consulter les suivis mensuels couverts par la période conventionnée,
- Consulter le détail des paiements effectués par l'ASP,
- Consulter le tableau de bord des alertes de suivi des réalisations par annexe,
- Consulter et éditer les Bilans intermédiaires d'une annexe financière,
- Consulter le Bilan final d'une annexe financière,
- Consulter le Bilan des objectifs négociés,
- Exporter (fichier excel) le « Suivi des annexes financières »,
- Exporter (fichier excel) le « Suivi de réalisation des postes d'insertion »,
- Exporter (fichier excel) les « Données des annexes financières »,
- Consulter et exporter (fichier Excel) les « Réalisations mensuelles par salarié de niveau Annexe financière »,
- Exporter (fichier excel) les « Réalisations mensuelles des salariés accompagnés en insertion par toutes les structures » cofinancées du département.

Chaque page de l'intranet dispose d'une aide en ligne et l'utilisateur du CD a un manuel utilisateur à sa disposition.

### **3.2. Les restitutions**

---

La reddition annuelle des comptes.

L'ASP produira au Conseil départemental un compte d'emploi annuel certifié par l'Agent comptable. Il retrace la totalité des opérations de dépenses et de recettes décrites sans contraction entre elles.

L'ASP produira également un suivi des engagements et un suivi des annexes financières.

## Annexe 2 : Compte d'Emploi (cf pdf ci-joint)



### Balance générale des comptes

### Compte d'emploi récapitulatif

Convention \_\_\_\_\_ Du .../.../.... Financier .....

Objet \_\_\_\_\_

Période du .../.../.... au .../.../....

#### COMPTE DE TRESORERIE

Crédits d'intervention reçus	.....
Frais de gestion reçus	.....
Prescriptions	.....
Recouvrement des OR émis (par compensation-encaissement)	.....
Crédits d'intervention transférés	.....
<b>1 Total des encaissements sur la période</b>	.....
Dépenses de dossiers d'aides	.....
Dont Commissions Lettre Chèque	.....
Dépenses de charges sociales	.....
Frais de gestion dus	.....
Reversement du recouvrement	.....
Remboursement reliquat financeur	.....
Transfert reliquat financeur	.....
Conservation reliquat financeur	.....
<b>2 Total des décaissements sur la période</b>	.....
Solde de trésorerie au .../.../.... (1-2)	.....

#### RESTE A PAYER

Montant total prévisionnel de la convention	.....
+ Prise en charge de la convention sur la période	.....
- Dépenses de dossiers d'aides	.....
- Dépenses de charges sociales	.....
- Frais de gestion dus	.....
+ Prise en charge du recouvrement sur la période	.....
Reste à payer au .../.../....	.....

#### RESTE A RECOUVRER

+ Emission d'ordres de recouvrer (OR)	.....
- Recouvrement des OR émis par compensation	.....
- Recouvrement des OR émis par encaissement	.....
- Non-valeurs	.....
- Remises gracieuses	.....
- Annulations et réductions d'OR	.....
Reste à recouvrer sur OR au .../.../....	.....

L'agent comptable de l'ASP certifie que les paiements effectués sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par l'article D1617-19 du code général des collectivités territoriales, et dans le cadre des contrôles par sondage qu'il a réalisés conformément aux versions actualisées du décret du 27 mars 2009 relatif à l'ASP et de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2021, qu'il est en possession des pièces afférentes aux opérations qu'il a contrôlées pour celles qu'il conserve, les autres étant détenues par les services de l'ordonnateur sous sa responsabilité.

Certifié exact

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CAOM) 2026  
RELATIF AUX DISPOSITIFS D'AIDE A L'INSERTION PROFESSIONNELLE  
FIXANT LES ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT DE LA MEUSE ET DE L'ÉTAT**

**ENTRE** Le Département de la Meuse représenté par Monsieur Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental,

**Et** L'Etat, représenté par Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse,

**Vu**

- la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion,
- le Code du travail : Art. L. 5134-20 ; Art. 5134-30 ; Art. L. 5134-65; Art. L.5134-19-1 à L.5134-19-5,
- le Code du Travail : Art L.5132-3-1 relatif au cofinancement par le Département des aides financières prévues à l'art L.5132-2 au titre de la convention annuelle et de moyens signée avec l'Etat, Art D.5132-41 fixant la participation mensuelle du Département à l'embauche de BRSA en ACI,
- l'instruction DGEFP n°2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'insertion par l'activité économique,
- Le règlement financier des aides à l'IAE du Département de la Meuse voté en Conseil départemental le 14 décembre 2023,
- la délibération du 10 juillet 2025 adoptant le Schéma Unique Social et Médico-social 2025-2030,
- la circulaire N° DGEFP/MIP/METH/MPP/2025/41 du 4 avril 2025 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi (FIE) en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, contrats initiative emploi, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification),
- la convention pour l'insertion et l'emploi 2025 2027 entre le Département de la Meuse et l'Etat,
- le règlement 5311-26 du code du Travail relatif à la Commission Spécialisée compétente dans le domaine de l'IAE désormais comprise dans le périmètre du Comité Départemental pour l'Emploi et des Solidarités de la Meuse,
- la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 22 janvier 2026 adoptant la Convention d'Objectifs et de Moyens 2026 pour la mise en œuvre des dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle,

**IL EST CONVENU**

**Préambule :**

Le Département de la Meuse concourt, en lien avec l'Etat, à la mise en œuvre des dispositifs d'insertion pour les bénéficiaires du RSA, au travers d'une CAOM, laquelle s'inscrit dans la politique départementale d'insertion.

Au travers de cette CAOM, le Département de la Meuse et l'Etat se fixent l'objectif de favoriser l'entrée ou le retour en emploi des personnes bénéficiaires du RSA rencontrant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle.

Les parties affirment leur volonté commune de poursuivre et d'approfondir leur collaboration pour une prise en charge des publics les plus prioritaires en lien avec les objectifs du Schéma Unique Social et Médico-

social 2025 2030 et les 3 orientations actées lors du Comité Départemental pour l'Emploi et les Solidarités de la Meuse du 16 juillet 2025.

#### **ARTICLE 1 : CONTRAT UNIQUE D'INSERTION (VOLET 1)**

La circulaire du 4 avril 2025 a instauré les parcours emploi compétences (PEC) en remplacement des contrats aidés et créé le Fonds d'inclusion dans l'emploi, destiné à une gestion mutualisée des dispositifs et à une logique de parcours pour les bénéficiaires afin de renforcer l'inclusion professionnelle en ciblant les publics prioritaires et en sélectionnant les employeurs.

En 2026, dans la continuité des arbitrages pris en 2025 et compte tenu des contraintes budgétaires persistantes, le Département priorise le financement des postes en CDDI. Cette orientation s'inscrit dans une volonté affirmée de poursuivre les actions en faveur de l'insertion tout en adaptant le modèle de soutien aux objectifs de la loi pour le plein emploi, conciliant efficacité et responsabilité budgétaire.

De ce fait, aucun financement n'est prévu au titre du volet 1 sur les contrats uniques d'insertion.

#### **ARTICLE 2 : CONTRAT A DUREE DETERMINEE D'INSERTION (CDDI) DANS LES STRUCTURES DE L'IAE POUR LES BRSA (VOLET 2)**

Pour l'année 2026, l'offre d'insertion par l'activité économique dans la Meuse repose sur 29 structures conventionnées par l'État, dont 21 Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) concernés directement par la présente CAOM.

Conformément aux dispositions de l'article L.5132-3-1 du Code du travail et du décret D.5132-41, le soutien financier du Département vise spécifiquement les bénéficiaires du RSA socle engagés dans un parcours d'insertion au sein des ACI.

La contribution du Département versée au titre de la présente CAOM s'articule avec l'ensemble des autres financements départementaux mobilisés en faveur du secteur de l'IAE. Elle s'inscrit dans une enveloppe plus large dédiée au fonctionnement, au soutien à l'accompagnement socio-professionnel renforcé et à l'animation territoriale du secteur.

**À titre indicatif**, la contribution globale prévisionnelle du Département pour 2026 au bénéfice du secteur de l'IAE s'établit comme suit :

1. Attributions directes via le Règlement financier départemental :
  - Aides et subventions versées par le Département au titre de son Budget prévisionnel 2026 : **1 500 000 €**
  - Montant prévisionnel FSE en 2026 : **500 000 €**
2. Contractualisation pour l'insertion et l'emploi 2026 :
  - **15 000 €** consacrés à l'animation du réseau IAE
  - **13 300 €** complétés par un montant FSE prévisionnel de **97 943 €** (financement des postes mutualisés)
3. **Enfin, au titre du volet 2 de la présente CAOM pour l'année 2026 :**
  - **271 490 €** pour cofinancer les postes des salariés en CDDI au sein des ACI

**En conclusion, la contribution globale prévisionnelle 2026 du Département au bénéfice de l'IAE s'élève à 1 799 790 € (hors FSE).**

Les Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) s'engagent, conformément au règlement financier départemental et au cahier des charges en vigueur, à assurer un accompagnement favorisant la progression des salariés, leur montée en compétences et leur mise en situation professionnelle, en lien avec les besoins économiques du territoire.

Le Département et l'État fixent un objectif partagé de **40 % de recrutements de bénéficiaires du RSA** au sein des ACI. Pour atteindre cette cible, les prescripteurs habilités, les services sociaux départementaux, le service accompagnement RSA et les structures de l'IAE mobilisent de manière coordonnée les outils disponibles, notamment la plateforme Inclusion, afin de faciliter l'orientation et le recrutement des publics concernés.

Dans une logique de pilotage partagé, le Département et l'État communiquent à chaque ACI un volume cible de recrutements de BRSA, présenté et ajusté lors des dialogues de gestion. Cette démarche vise à garantir la lisibilité des attentes, la cohérence des parcours et l'adéquation entre les besoins du territoire et les capacités des structures.

La participation du Département aux côtés de l'État s'appuie sur l'implication des Coordinateurs Territoriaux d'Insertion (CTI) et de la chargée de mission IAE, présents dans les comités de suivi trimestriels et les dialogues de gestion annuels. Ces instances permettent d'assurer le suivi opérationnel des structures, d'accompagner la stratégie départementale votée lors du CDES du 16 juillet 2025 portant sur la professionnalisation des pratiques, la consolidation du modèle économique des SIAE et le renforcement des liens avec les entreprises.

### **ARTICLE 3 : DUREE, CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE ET MODALITES DE FINANCEMENT**

Les dispositions de la présente convention couvrent la période du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Conformément à l'article D.5132-41 du Code du travail, « Pour l'application du troisième alinéa de l'article L. 5132-3-1, la participation mensuelle du département aux aides financières est égale, pour chaque salarié en insertion qui était, avant son embauche, bénéficiaire du revenu de solidarité active financé par le département, à 88 % du montant forfaitaire mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à un foyer composé d'une seule personne, dans la limite de la durée de conventionnement avec la structure d'insertion par l'activité économique concernée. »

Le niveau de ce soutien légal obligatoire a été négocié en tenant compte de l'ensemble des dispositifs départementaux en faveur de l'IAE au titre du règlement financier du Département de la Meuse et de la Convention pour l'Insertion et l'Emploi 2025-2027 et s'établit à **271 490€**, comme précisé dans l'article 2.

L'annexe financière à cette convention vise l'accompagnement de 39 bénéficiaires du BRSA correspondant à 11 ETP d'aide au poste.

Le paiement sera réalisé via l'Agence de Services et de Paiement autorisée à mettre en œuvre un traitement automatisé des données à caractère personnel contenues dans les conventions individuelles comme défini à l'article R.5134-18 du Code du travail.

Le suivi de la mise en œuvre des dispositions de la convention est confié :

- Pour le Département de la Meuse, à la Direction Emploi, Mobilité, Habitat, Logement.
- Pour l'Etat, à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et des Protections des Populations (DDETSPP).

Fait à Bar le Duc, le

Le Préfet de la Meuse  
Xavier DELARUE

Le Président du Conseil départemental  
Jérôme DUMONT

## Environnement et Agriculture

### **DECHETS -POLITIQUE DEPARTEMENTALE DECHETS - PROGRAMMATION N°1 – ANNEE 2026 -**

***-Adoptée le 22 janvier 2026-***

**La Commission permanente,**

Vu les dossiers de demande de subvention de la Communauté de communes De l'Aire à l'Argonne et de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,

Vu le règlement budgétaire et financier départemental,

Vu le règlement de la politique départementale d'aide en matière de déchets du 12 mai 2022,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à la programmation N°1 de l'année 2026 concernant la politique départementale d'aide aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale en matière de déchets,

Monsieur Stéphane PERRIN étant sorti à l'appel du rapport,

**Après en avoir délibéré,**

- Décide d'affecter **36 654 €** sur l'Autorisation de programme « DECHETS 2025 » programmation N°1 de l'année 2026 concernant la politique départementale d'aide aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale en matière de déchets ;
- Décide d'attribuer à la collectivité intéressée la subvention correspondante exposée dans le tableau ci-dessous pour un montant total de **36 654 €** :

Collectivité bénéficiaire	Nature de l'opération	Date de l'accusé de réception	Dépense subventionnable	Subvention du Département proratisée et plafonnée	
				Taux d'aide	Montant
Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne	Etude de faisabilité pour la réhabilitation de la déchèterie de Ville-devant-Belrain	16/05/2025	25 200 € HT	50 %	12 600 €
Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois	Etude de maîtrise d'œuvre pour l'extension de la déchèterie de Stenay	01/07/2025	60 135 € HT	40 %	24 054 €

La validité de ces subventions est conditionnée à la justification de l'intégralité des dépenses, dans le délai maximum de deux années qui suit la date du présent vote.

Conformément au règlement budgétaire et financier départemental, les pièces justificatives de dépenses seront prises en considération à compter de la date de l'accusé de réception du dossier complet et celles-ci (factures et tableau récapitulatif) seront déposées au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin du délai de validité.

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision

*Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.*

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

## Préservation de l'Eau

### **EAU-POLITIQUE D'AIDES FINANCIERES EN MATIERE D'EAU POTABLE D'ASSAINISSEMENT ET MILIEUX AQUATIQUES PROGRAMMATION ANNEE 2026 -**

***-Adoptée le 22 janvier 2026-***

**La Commission permanente,**

Vu les demandes de subvention des collectivités suivantes :

- Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de la source Godion
- Syndicat intercommunal des eaux de Han, Brasseitte et Bislée
- Syndicat intercommunal des eaux de Laneuveville-sur-Meuse et Luzy-Saint-Martin
- Syndicat Intercommunal des eaux de la Vallée de Biesme
- Commune de Troussey
- Commune de Vauquois

Vu le règlement budgétaire et financier départemental,

Vu les règlements de la politique départementale d'aide en matière d'eau du 13 décembre 2012, du 17 décembre 2015 révisée le 19 octobre 2017, le 11 juillet 2019, le 21 octobre 2022, le 31 mars 2023, et de la nouvelle politique départementale d'aide en matière d'eau du 16 octobre 2025,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à la programmation départementale de l'année 2026 concernant le programme d'études d'aide à la décision, d'eau potable, d'assainissement, et d'aménagements de rivières et milieux aquatiques,

**Après en avoir délibéré,**

- D'affecter 4 000 € sur l'Autorisation de programme (AP) « Protect. Ressources eaux 2021/1 » pour la programmation N°1 de l'année 2026 concernant la Politique départementale de l'eau - Etudes d'aides à la décision en matière d'eau potable et d'assainissement ;
- D'affecter 3 200 € sur l'Autorisation de programme (AP) « Protect. Ressources eaux 2023/1 » pour la programmation N°1 de l'année 2026 concernant la Politique départementale de l'eau - Etudes d'aides à la décision en matière d'eau potable et d'assainissement ;
- D'affecter 4 200 € sur l'Autorisation de programme (AP) « Protect. Ressources eaux 2024/1 » pour la programmation N°1 de l'année 2026 concernant la Politique départementale de l'eau - Etudes d'aides à la décision en matière d'eau potable et d'assainissement ;
- D'affecter 1 800 € sur l'Autorisation de programme (AP) « Protect. Ressources eaux 2025/1 » pour la programmation N°1 de l'année 2026 concernant la Politique départementale de l'eau - Etudes d'aides à la décision en matière d'eau potable et d'assainissement ;
- D'affecter 45 000 € sur l'Autorisation de programme (AP) « Alimentation en Eau Potable 2025/2 » pour la programmation N°1 de l'année 2026 concernant la Politique départementale de l'eau - Travaux d'eau potable et d'assainissement ;
- Attribue aux collectivités intéressées la subvention maximale correspondante exposée dans les tableaux ci-dessous pour un montant global de **58 200 €** :

• **Etudes d'aides à la décision (Programmation n°1 – année 2026)**

Collectivité bénéficiaire	Nature de l'opération	Date de l'accusé de réception	Dépense subventionnable	Subvention du Département (*)	
				Taux	Montant
Syndicat intercommunal des eaux de Laneuville-sur-Meuse et Luzy-Saint-Martin	Etude diagnostique des réseaux d'eau potable	15/12/2021	40 000 € HT	10%	4 000 €
Syndicat intercommunal des eaux de Han, Brasseite et Bislepée	Etude diagnostique des ouvrages et réseaux d'eau potable (Tranche 2)	07/03/2023	32 000 € TTC	10%	3 200 €
Commune de Troussey	Etude diagnostique des ouvrages et réseaux d'eau potable	13/03/2024	25 000 € HT	10%	2 500 €
Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de la source Godion	Etude diagnostique des ouvrages et réseaux d'eau potable	25/11/2024	85 000 € HT	2%	1 700 €
Syndicat Intercommunal des eaux de la Vallée de Biesme	Etude préalable à des travaux de réhabilitation des 2 forages "Neufour"	16/04/2025	18 000 € HT	10%	1 800 €

(\*) : Subvention proratisée et plafonnée

• **Eau potable (Programmation n°1 – année 2026)**

Collectivité bénéficiaire	Nature de l'opération	Date de l'accusé de réception	Dépense subventionnable	Subvention du Département (*)	
				Taux	Montant
Commune de Vauquois	Travaux de réhabilitation des sources Georgette et Calmet	08/07/2025	150 000 € HT	30%	45 000 €

(\*) : Subvention proratisée et plafonnée

La validité de ces subventions est conditionnée à la justification de l'intégralité de la dépense, dans le délai maximum de deux années qui suit la date du présent vote.

Conformément au règlement budgétaire et financier départemental, les pièces justificatives de dépenses seront prises en considération à compter de la date de l'accusé de réception du dossier complet et celles-ci (factures et tableau récapitulatif) seront déposées au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin du délai de validité.

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

*Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.*

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

## Prévention Dépendance

### **PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE - ADAPTATION DU LOGEMENT POUR LES PERSONNES DE 60 ANS ET PLUS : ATTRIBUTION DES AIDES DEPARTEMENTALES PROPOSEES EN COMMISSION HABITAT DU MOIS D'OCTOBRE 2025 -**

**-Adoptée le 22 janvier 2026-**

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'octroi de subventions accordées au titre de l'amélioration de l'habitat pour les personnes âgées de 60 ans et plus,

Vu le règlement adopté en Commission permanente du 2 mars 2023 relatif à l'attribution des aides départementales Habitat en faveur des personnes de 60 ans et plus,

**Après en avoir délibéré,**

- Décide d'affecter la somme de **53 610 €** (AP 2025-3 - Amélioration Habitat) au titre du maintien à domicile des personnes âgées ;
- Décide d'attribuer **37 subventions** au titre de l'amélioration de l'habitat pour les personnes âgées de 60 ans et plus, pour un montant de **46 210 €** dont le détail figure en annexe n°1 ;
- Décide de verser aux bénéficiaires l'aide à l'instruction du dossier par l'opérateur habitat pour un montant total de **7 400 €** dont le détail figure en annexe n°1 ;
- Autorise la prise en compte des justificatifs de dépenses à compter de la date de réception du dossier complet de la demande d'aide départementale et pourra être antérieure à celle de la notification du Département ;
- Précise que :
  - Le versement de la subvention sera effectué en une fois, sur présentation des factures acquittées par l'entreprise, au nom et à l'adresse du bénéficiaire, correspondant à la nature des travaux des devis présentés lors du dépôt du dossier ;
  - Les travaux devront être réalisés dans un délai de 18 mois suivant la date de notification de la subvention, les factures acquittées faisant foi ;
  - Le montant attribué de l'aide départementale pourra être recalculé au vu du montant de la facture acquittée, si cette dernière est inférieure au devis du dossier ;
  - Dans le cas où la participation d'un autre financeur n'était pas connue lors de la notification, la subvention allouée pourra être recalculée en fonction des éléments nouveaux, basés sur le reste à charge du bénéficiaire ;
- Et autorise le Président du Conseil départemental à signer les actes afférents à ces décisions.

**Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

**Politique HABITAT pour les personnes de 60 ans et plus**  
 Liste des bénéficiaires de l'Aide Départementale pour l'ADAPTATION des LOGEMENTS  
 Commissions en lien avec les ILCG d'OCTOBRE 2025 - CP du 22/01/2026

N°	ILCG	Nom et Prénom Bénéficiaire	Adresse	CP	Ville	Nature Travaux	Montant Travaux	Reste à charge	Montant Subvention Département	Aide OH Instruction dossier	Montant A verser
1	du Pays d'Etain	A R		55400	ETAIN	Adaptation de la salle de bains et installation d'un WC surélevé	9 822,33 €	3 572,33 €	1 070 €	200 €	1 270 €
2	de la Vallée de la Dieue et Meuse Voie Sacrée	B Ro		55220	LES SOUHESMES	Adaptation de la salle de bains et installation d'un WC surélevé	6 376,70 €	2 318,70 €	1 040 €	200 €	1 240 €
3	du secteur de Varennes	B M		55270	CHARPENTRY	Adaptation de la salle de bains et installation d'un WC surélevé	12 463,00 €	4 532,00 €	2 000 €	200 €	2 200 €
4	du Barrois	B A		55000	SILMONT	Adaptation de la salle de bains et pose d'un WC surélevé	6 571,60 €	1 971,48 €	1 280 €	200 €	1 480 €
5	du Pays de Revigny	B M-F		55800	REVIGNY SUR ORNAIN	Adaptation de la salle de bains et d'un WC surélevé et installation de volets motorisés	12 590,74 €	4 578,46 €	2 000 €	200 €	2 200 €
6	du Pays de Stenay	B S		55700	STENAY	Adaptation de la salle de bains	9 383,32 €	4 691,67 €	1 405 €	200 €	1 605 €
7	du Sammiellois	C M		55300	CHAUVONCOURT	Adaptation de la salle de bains et installation d'un WC surélevé, de barres d'appui et de volets motorisés	14 490,17 €	5 053,37 €	1 515 €	200 €	1 715 €
8	du Sammiellois	C H		55300	SAINT MIHEL	Adaptation de la salle de bains et installation d'un WC surélevé et de barres d'appui	15 981,54 €	5 811,47 €	2 000 €	200 €	2 200 €
9	du Pays de Commercy	C D		55200	VIGNOT	Adaptation de la salle de bains	7 209,75 €	2 621,73 €	785 €	200 €	985 €
10	du Territoire de Fresnes	E M		55160	VILLE EN WOEVRE	Adaptation de la salle de bains	7 755,00 €	2 820,00 €	1 550 €	200 €	1 750 €
11	du secteur d'Ancerville	G M		55170	ANCERVILLE	Installation de volets motorisés	4 348,95 €	1 221,24 €	790 €	200 €	990 €
12	du secteur de Vaubecourt	G N		55800	LOUPPY LE CHÂTEAU	Adaptation de la salle de bains et barres de maintien	7 722,00 €	2 808,00 €	2 000 €	200 €	2 200 €
13	du Pays de Damvillers	G R		55150	AZANNES ET SOUMAZANNES	Installation d'un monte-escaliers	3 720,50 €	1 957,50 €	400 €	200 €	600 €
14	du Pays de Commercy	G B		55200	LEROUVILLE	Installation de volets motorisés	4 853,00 €	1 633,00 €	900 €	200 €	1 100 €
15	du Territoire de Fresnes	G R		55160	FRESNES EN WOEVRE	Adaptation de la salle de bains	4 605,56 €	1 674,56 €	920 €	200 €	1 120 €
16	du Pays de Commercy	G J		55200	LEROUVILLE	Installation de volets motorisés	5 580,21 €	1 877,21 €	1 690 €	200 €	1 890 €
17	de la Vallée de la Dieue et Meuse Voie Sacrée	G P		55100	LANDRECOURT LEMPIRE	Installation de volets motorisés et d'une porte d'entrée avec seuil PMR	7 427,40 €	7 352,40 €	2 000 €	200 €	2 200 €
18	du Barrois	H W		55500	LIGNY EN BARROIS	Adaptation de la salle de bains + Installation de barres de maintien	5 867,55 €	2 133,55 €	960 €	200 €	1 160 €
19	du Sammiellois	I G L		55300	SAINT MIHEL	Adaptation de la salle de bains	8 183,21 €	2 975,71 €	890 €	200 €	1 090 €
20	de Bar Le Duc et ses Environs	L M-C		55000	SAVONNIERES DEVANT BAR	Adaptation de la salle de bains et installation d'un WC surélevé	6 775,60 €	2 464,60 €	1 500 €	200 €	1 700 €
21	du Sud Argonnais	L N		55250	NUBECOURT	Installation d'un monte-escaliers	7 700,00 €	2 591,00 €	1 000 €	200 €	1 200 €

N°	ILCG	Nom et Prénom Bénéficiaire	Adresse	CP	Ville	Nature Travaux	Montant Travaux	Reste à charge	Montant Subvention Département	Aide OH Instruction dossier	Montant A verser
22	de la Haute-Saulx	LG		55500	DAMMARIE SUR SAULX	Installation d'un monte-escaliers	3 000,00 €	735,00 €	250 €	200 €	450 €
						Installation d'un WC surélevé avec barre d'appui	1 186,52 €	313,52 €	200 €	0 €	200 €
23	du Barrois	M M		55500	VELAINES	Installation d'un monte-escaliers	8 100,00 €	2 725,00 €	1 000 €	200 €	1 200 €
24	du Pays de Spincourt	M P		55230	NOUILLONPONT	Installation de volets motorisés	3 578,56 €	1 951,56 €	290 €	200 €	490 €
25	de Bar Le Duc et ses Environs	M M		55000	ROBERT Espagne	Installation de volets motorisés	3 484,89 €	1 900,89 €	855 €	200 €	1 055 €
26	du Barrois	M M		55500	LIGNY EN BARROIS	Installation de volets motorisés	5 929,21 €	1 995,21 €	1 300 €	200 €	1 500 €
27	de la Petite Woëvre	N C		55200	GEVILLE	Adaptation de la salle de bains et installation de barres d'appui	6 255,32 €	2 274,66 €	1 020 €	200 €	1 220 €
28	du Sammellois	P J		55300	SAINT MIHIEL	Adaptation de la salles de bain	4 724,98 €	1 717,98 €	945 €	200 €	1 145 €
29	du Barrois	P M		55500	LIGNY EN BARROIS	Création d'une unité de vie au RDC : coin cuisine, salle de bains PMR et WC adapté	12 549,90 €	4 563,60 €	2 000 €	200 €	2 200 €
30	du Verdunois	P D		55430	BELLEVILLE SUR MEUSE	Adaptation de la salle de bains et installation d'un WC surélevé	8 602,00 €	3 128,00 €	2 000 €	200 €	2 200 €
31	du Pays de Stenay	P J-M		55700	MOUZAY	Installation de volets motorisés	2 517,05 €	756,05 €	300 €	200 €	500 €
32	Centre Argonne	R Y		55120	CLERMONT EN ARGONNE	Adaptation de la salle de bains et installation d'un WC surélevé	5 483,50 €	1 994,50 €	700 €	200 €	900 €
33	du secteur de Vaubecourt	R H J		55250	VILLOTTE DEVANT LOUPPY	Installation de volets motorisés	6 826,00 €	2 481,80 €	1 365 €	200 €	1 565 €
34	Entre Aire et Meuse	S J-M		55260	LONGCHAMPS SUR AIRE	Adaptation de la salle de bains et installation de barres de maintien et d'un WC surélevé	7 535,00 €	2 740,00 €	1 500 €	200 €	1 700 €
35	du Val Des Couleurs	T M		55140	NEUVILLE LES VAUCOULEURS	Adaptation de la salle de bains et installation de barres de maintien et d'un WC surélevé	9 292,80 €	3 379,20 €	2 000 €	200 €	2 200 €
36	du secteur de Varennes	V A		55270	VERY	Adaptation de la salle de bains et installation d'un WC surélevé	7 401,22 €	2 691,22 €	2 000 €	200 €	2 200 €
37	du Secteur de Void	V L		55190	LANEUVILLE AU RUPT	Installation de volets motorisés	3 347,26 €	1 217,26 €	790 €	200 €	990 €
									46 210 €	7 400 €	53 610 €

## **Europe Transfrontalier et Ingénierie de financement**

### **CONVENTION DE PAIEMENT FEADER 2023-2027 -**

***-Adoptée le 22 janvier 2026-***

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen tendant à approuver le projet de convention de paiement relative aux aides régionalisées Hors SIGC (Système Intégré de Gestion et de Contrôle) du Département de la Meuse et de leur cofinancement FEADER dans le cadre du programme de développement rural FEADER 2023-2027 Grand Est,

**Après en avoir délibéré,**

- Approuve la convention de gestion en paiement dissocié par l'ASP du cofinancement par le FEADER des aides hors SIGC du Conseil départemental de la Meuse dans le cadre du programme de développement rural FEADER 2023-2027 Grand Est, entre le Département de la Meuse, la Région Grand Est et l'Agence de Services et de Paiement, jointe en annexe ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer la-dite convention, l'annexe 1 et toute annexe ultérieure relative à cette convention qui devrait être signée au moment de l'instruction d'un projet.

*Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.*

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>



ALSACE  
CHAMPAGNE-ARDENNE  
LORRAINE



## CONVENTION DE PAIEMENT

relative aux aides régionalisées Hors SIGC<sup>1</sup> du financeur

Conseil Départemental de la Meuse

et de leur cofinancement Feader<sup>2</sup>

dans le cadre du plan stratégique national (PSN) 2023-2027

Numéro de convention **P\_RDR4\_GDE\_00012**

Autorité de gestion : Région Grand Est

### Préambule

*Dans le cadre de la PAC<sup>3</sup> pour la programmation qui débute en 2023, un plan stratégique national (PSN) est établi par l'Etat en lien avec les régions et est approuvé par la Commission européenne.*

*En vertu de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 dite loi MAPTAM, modifiée par l'ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022, et suite à leur demande, l'Etat confie aux régions, et, sous certaines conditions, dans les régions d'outre-mer, aux départements, la qualité d'autorité de gestion régionale au sens de l'article 123 du règlement (UE) 2021/2115, pour les aides FEADER HSIGC à l'exception de la prédatation, de l'assurance récolte et du FMSE.*

*L'autorité de gestion régionale, ci-après désignée autorité de gestion (AG), est ainsi chargée de gérer et de mettre en œuvre les interventions FEADER HSIGC visées à l'article 78 de la loi MAPTAM, dans le respect du PSN. A ce titre, les régions prennent les décisions d'attribution et de retrait des aides.*

*L'article 78 de la loi MAPTAM prévoit également que ces autorités de gestion régionales assurent l'instruction et le contrôle par délégation de l'organisme payeur selon les modalités précisées par une convention de délégation et dans le respect de la séparation des fonctions d'autorité de gestion et d'organisme payeur. Un Descriptif des Systèmes de Gestion et de Contrôle (DSGC) établi par l'AG permet de vérifier les modalités de mise en œuvre des tâches déléguées et le respect des exigences de l'Agence de services et de paiement (ASP).*

*En revanche, le paiement des aides FEADER ne pouvant pas être délégué, une convention de paiement est établie entre l'ASP, l'AG et le financeur pour la mise en œuvre des paiements, pour la modalité de paiement associé et la modalité de paiement dissocié.*

*Les interventions PSN sont déclinées régionalement par l'AG sous forme de dispositifs.*

<sup>1</sup> SIGC : système intégré de gestion et de contrôle

<sup>2</sup> Feader : Fonds européen agricole pour le développement rural

<sup>3</sup> PAC : Politique Agricole Commune

## TABLE DES MATIERES

Préambule.....	1
Visas .....	3
Article 1 : Objet de la convention .....	5
Article 2 : Dispositifs et choix des modalités de paiement.....	6
Article 3 : Modalités d'accès au système d'information de gestion Euro-PAC et signature électronique .....	6
Article 4 : Modalités d'attribution des aides individuelles .....	7
Article 5 : Protection des données à caractère personnel .....	8
Article 6 : Modalités de versement des aides individuelles aux bénéficiaires .....	8
6.1 : Pour les dispositifs relevant du paiement associé.....	9
6.2 : Pour les dispositifs relevant du paiement dissocié.....	9
Article 7 : Dispositions financières applicables uniquement au paiement associé .....	10
7.1 : Prévisions de financement par le financeur .....	10
7.2 : Mise à disposition des fonds par le financeur .....	10
Article 8 : Suivi des dépenses et échange d'informations .....	11
Article 9 : Contrôles.....	11
Article 10 : Décision de déchéance .....	12
Article 11 : Recouvrement .....	12
Article 12 : Communication des actes de délégation de signature .....	13
Article 13 : Durée - Clôture .....	13
Article 14 : Modification et révision de la convention.....	14
Article 15 : Résiliation de la convention.....	14
Article 16: Contentieux .....	14
Signataires.....	14

## Visas

Vu le règlement (UE) 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive n° 1999/93/CE ;

Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 ;

Vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 ;

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Vu le règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu le code civil ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2022-580 du 20 avril 2022 relatif au comité national Etat-régions pour les programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes, et au comité Etat-région régional pour la période 2021-2027 ;

Vu le décret n° 2022-1525 du 7 décembre 2022 relatif à la mise en œuvre de la politique agricole commune et du plan stratégique national pour la programmation qui démarre en 2023 ;

Vu le décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2025 modifiant l'arrêté du 12 octobre 2023 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles FEAGA et Feader et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole ;

Vu le plan stratégique national de la PAC 2023-2027 approuvé par la Commission européenne le 31/08/2022 ;

Vu la délibération de la Région Grand Est du 16 décembre 2021 demandant l'autorité de gestion du FEADER pour la programmation débutant en 2023 ;

Vu le courrier du 09/11/2022 du Président de la Région Grand Est adressée au Ministère de l'Alimentation et de la Souveraineté Alimentaire demandant l'autorité de gestion du FEADER pour la programmation débutant en 2023 ;

Vu la délibération de la Région Grand Est du 18 novembre 2022, approuvant et autorisant la signature par le Président, de la Convention de délégation de tâches de l'Agence de Service et de Paiement (ASP) à la région Grand Est et de la Convention de paiement dans le cadre de la mise en œuvre des interventions du FEADER HSIGC régionalisées du plan stratégique national (PSN)

Vu la convention de délégation de tâches de l'organisme payeur à la Région Grand Est dans le cadre de la mise en œuvre des interventions du Feader HSIGC régionalisées du plan stratégique national, signée le 23/12/2022 ;

Vu la délibération prise par le Conseil Départemental de la Meuse le 22/01/2026 approuvant la présente convention ;

**Il est convenu ce qui suit entre :**

Le Conseil Départemental de la Meuse, représenté par son Président Jérôme DUMONT et ayant son siège sis Place Pierre-François Gossin à Bar-le-Duc, ci-après dénommé « le financeur » ;

La Région Grand Est, représentée par son Président Monsieur Franck LEROY et ayant son siège sis au 1 place Adrien Zeller à Strasbourg, ci-après dénommée « l'autorité de gestion » (AG) ;

et

l'Agence de services et de paiement, établissement public ayant son siège 2 rue du Maupas, 87040 Limoges Cédex 1, représentée par le directeur régional de l'ASP Grand Est, Monsieur Michaël VILLEMIN par délégation du Président-Directeur général de l'ASP, ci-après dénommée « l'ASP ».

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de paiement de la part nationale et de la part Feader du Conseil Départemental de la Meuse dans le cadre du PSN.

La présente convention fixe les obligations :

- de l'ASP en tant qu'organisme payeur du Feader,
- de la Région/la collectivité territoriale en tant qu'autorité de gestion du plan stratégique national,
- et du Conseil Départemental de la Meuse, pour les modalités de paiement associé et dissocié et pour l'ensemble des dispositifs mobilisables par le financeur y compris Leader<sup>4</sup>.

A ce titre, la présente convention prévoit :

- les modalités de paiement des dispositifs soutenus par le Conseil Départemental de la Meuse. L'ensemble de ces dispositifs ainsi que le choix de la modalité "associée" et "dissociée" sont précisés en **annexe 1** de la présente convention, intitulée « Dispositifs Feader Hors SIGC - Modalités de paiement, pour le Conseil Départemental de la Meuse, Région Grand Est » ;
- les modalités de gestion des dossiers entre l'AG et le financeur (voire le GAL<sup>5</sup>). La répartition des tâches (du dépôt de la demande d'aide à la décision de déchéance) entre les acteurs concernés est présentée en **annexe 2** de la présente convention, intitulée « Etapes de gestion dispositifs Feader Hors SIGC, Financeur Conseil Départemental de la Meuse, Région Grand Est : autorité de gestion et service instructeur du Feader (AG) » ;
- les conditions dans lesquelles l'ASP verse le cofinancement Feader géré par l'AG qui peut s'associer à la participation du financeur dans le cadre de la période de programmation (paiement associé ou dissocié). En cas de paiement dissocié, **l'annexe 3** intitulée « Etat des versements externes effectués par le Conseil Départemental de la Meuse en paiement dissocié, autorité de gestion : Région Grand Est » retrace les *versements effectués par le financeur* ;
- les modalités selon lesquelles le Conseil Départemental de la Meuse confie à l'ASP la gestion de sa participation aux dispositifs Feader qui relèvent du paiement associé (part nationale cofinancée et le cas échéant, part top-up et part nationale hors PSN).

---

<sup>4</sup> LEADER : Liaison Entre Actions de Développement de l'Économie Rurale

<sup>5</sup> GAL : Groupe d'action locale.

Ces modalités sont détaillées à l'**annexe 4** de la présente convention, intitulée « Notification financière » d'AE et/ou CP.

## **Article 2 : Dispositifs et choix des modalités de paiement**

Les aides accordées au titre du Feader sont obligatoirement payées par l'ASP.

La part du financeur national peut en revanche être payée selon deux modalités de paiement :

- **paiement associé** : l'ASP verse au bénéficiaire (versement unique ou multiple) concomitamment la part nationale et la contrepartie Feader ;
- **paiement dissocié** : le financeur national verse directement sa part au bénéficiaire puis l'ASP verse (versement unique ou multiple) la contrepartie Feader.

Le choix d'une modalité de paiement pour chaque dispositif relève du choix du financeur en lien avec l'AG. Le financeur indique ce choix à l'ASP et à l'AG dans l'annexe 1 de la présente convention. En cas de modification de la modalité de paiement, le financeur en informe l'AG afin que cette dernière puisse procéder aux modifications correspondantes dans l'annexe 2 dans les conditions prévues par l'article 3 de la présente convention.

Un dispositif doit être rattaché à une seule modalité de paiement sur une période donnée. Aucun chevauchement n'est admis.

Dans tous les cas, le rattachement d'un dossier à l'une ou à l'autre des modalités de paiement est déterminé par la date d'engagement juridique de la part nationale du financeur conformément aux informations de l'annexe 1 de la présente convention.

En cours de programmation, en cas de modification d'un élément de l'annexe 1, le financeur, après accord de l'AG, notifie à l'ASP et à l'AG, dès que possible et dans tous les cas avant sa prise d'effet, l'annexe 1 modifiée avec les périodes de validité correspondantes.

A défaut, le paiement ne sera pas effectué selon les nouvelles modalités de paiement sans que la responsabilité de l'ASP ne puisse être engagée.

## **Article 3 : Modalités d'accès au système d'information de gestion Euro-PAC et signature électronique**

L'Autorité de gestion a fait le choix d'une gestion totalement dématérialisée. Lorsque le financeur souhaite intervenir en paiement associé, il doit pouvoir accéder à certaines parties du système d'information Euro-PAC.

Pour pouvoir accéder à Euro-PAC, le financeur doit :

- Remplir un questionnaire qui sera transmis par l'AG et participer à une réunion d'échange ;
- Nommer un responsable local d'habilitation garantissant les demandes d'accès au sein de sa structure. Il est attendu que ce responsable ait un niveau hiérarchique suffisant pour engager sa structure.
- Respecter la procédure de demande d'accès et de révision des droits jointe à la présente convention (cf. annexe 5 intitulée "Procédure de demande d'accès et de révision des droits à Euro-PAC")
- S'engager à prévenir la région Grand Est en cas de modification portant sur un utilisateur de sa structure

- S'engager à répondre aux sollicitations annuelles de revue des droits dans un délai maximum de 15 jours ;
- S'engager à participer à une session de formation sur le fonctionnement du système d'information pour une sensibilisation aux aspects sécurité et protection des données personnelles.

L'AG souhaite développer le recours à la signature électronique. Sauf demande express ou impossibilité du bénéficiaire de l'aide, il est attendu que le signataire des décisions juridiques du Financeur signe sur le logiciel de gestion du FEADER Euro-PAC avec un certificat RGS\*, norme eIDAS.

#### **Article 4 : Modalités d'attribution des aides individuelles**

A l'exception des engagements juridiques pris pour le versement direct des aides au bénéficiaire par le financeur, les engagements juridiques de la part nationale et de la part Feader ne peuvent être pris qu'après signature de la présente convention avec ses quatre annexes, dûment complétées et signées.

L'AG détermine, en lien avec le financeur, les étapes de gestion des dossiers (du dépôt de la demande d'aide à la décision de déchéance), par dispositif ou par groupes de dispositifs. L'AG informe de ces choix l'ASP dans l'annexe 2 de la présente convention.

Ces étapes de gestion de l'annexe 2 doivent permettre de tracer :

- l'entité qui réceptionne la demande d'aide et celle qui instruit la part nationale et/ou la part Feader ;
- les éléments nécessaires au calcul de l'aide Feader ;
- dans le cas où le financeur instruit sa part, l'organisation mise en œuvre entre l'AG et le financeur pour les échanges de données et de pièces ainsi que leur nature ;
- la forme de la décision juridique (DJ conjointe/disjoints) : le financeur et l'AG peuvent faire le choix de signer une seule décision d'attribution pour la part nationale et pour la part Feader (décision juridique conjointe) ou d'attribuer séparément la part nationale et la part Feader (décision juridique disjoints) ;
- les acteurs chargés de la rédaction, de la signature et de la notification de la décision juridique au bénéficiaire et à l'ASP. Dans tous les cas, la décision doit être signée par une personne juridiquement compétente pour engager l'AG et le financeur.

En cours de programmation, en cas de modification acceptée par le financeur d'un élément de l'annexe 2, l'AG notifie à l'ASP et au financeur, dès que possible et dans tous les cas avant sa prise d'effet, l'annexe 2 modifiée. A défaut, le changement ne pourra être pris en compte à la date souhaitée.

L'AG porte, au fil de l'eau, à la connaissance du financeur la réglementation européenne et nationale, les procédures régionales qui permettent de déterminer l'assiette PSN et les règles de calcul de l'aide.

L'instruction de la demande d'aide est faite soit par l'AG pour la part nationale et pour la part Feader, soit par le financeur pour sa part et par l'AG pour la part Feader<sup>6</sup>.

Lorsque le financeur effectue sa propre instruction, il communique à l'AG les éléments nécessaires au calcul de sa part :

---

<sup>6</sup> Pour ce paragraphe et les 2 suivants, il n'est pas attendu de faire un choix. La convention prévoit les « conditions générales » qui peuvent différer d'un dispositif à l'autre. L'annexe 2 permettra de définir les modalités d'instruction et de décisions retenues par dispositif ou groupes de dispositifs.

- a minima, les dépenses retenues ou écartées – regroupées ou non, taux, montants d'aide,
- et tout autre élément qui contribue à la détermination du montant des dépenses éligibles et retenues au PSN et à la vérification du respect du taux maximum d'aide publique.

Avant engagement du Feader, l'AG doit impérativement disposer de la décision juridique individuelle d'attribution de l'aide de la part nationale et de tous les éléments nécessaires au calcul de l'aide Feader qui lui incombe.

En cas de modification du projet entraînant une modification de l'aide, le bénéficiaire doit dès que possible et avant sa prise d'effet, en informer le financeur et l'AG. Le financeur transmet à l'AG la décision juridique modificative ainsi que les nouveaux éléments de calcul.

## **Article 5 : Protection des données à caractère personnel**

Cet article a pour objectif de définir les obligations respectives de chacun pour les traitements de données à caractère personnel décrits et mis en œuvre dans le cadre de la présente convention ; il s'agit notamment des finalités suivantes :

- instruire et engager les aides, verser les aides aux bénéficiaires et suivre les fonds,
- permettre l'évaluation des dispositifs et le calcul d'indicateurs pour les financeurs,
- garantir l'accès aux données pour les finalités prévues par les textes visés dans la présente convention, y compris pour le contrôle des fonds européens.

Les traitements sont basés sur le respect des obligations légales visées dans la présente convention.

L'ASP et la Région Grand Est en tant qu'autorité de gestion sont responsables conjoints des traitements. Le financeur est destinataire des données nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

## **Article 6 : Modalités de versement des aides individuelles aux bénéficiaires**

A l'exception des aides directement versées au bénéficiaire par le financeur, aucun paiement de la part nationale et de la part Feader n'interviendra avant la prise d'engagement juridique dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente convention.

Le paiement de la part Feader est fait par l'ASP, après réception des données de paiement conformes aux exigences de l'ASP qui s'imposent à l'AG dans les conditions de la présente convention.

Des avances peuvent être versées conformément aux dispositions prévues par la réglementation européenne et nationale et dès lors qu'elles sont prévues dans l'annexe 1 et dans la décision juridique.

La décision juridique (conjointe et disjointe) doit mentionner :

- la possibilité de versement d'une avance (à la signature ou à la demande du bénéficiaire) : uniquement pour les demandeurs non qualifiés d'entreprise en difficulté

ou non concernés par une procédure de liquidation judiciaire<sup>7</sup> et uniquement pour les interventions des articles 73 et 77 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021 ;

- le montant (ou le taux) de l'avance, lequel doit respecter le taux maximum prévu dans les textes réglementaires du périmètre de l'intervention ;
- la nécessité, le cas échéant, de fournir une garantie : garantie bancaire pour un bénéficiaire privé ou attestation et délibération exécutoire pour les bénéficiaires publics et le montant de cette garantie éventuelle en pourcentage de l'avance ;
- les modalités de versement et de reversement de l'avance.

#### **6.1 : Pour les dispositifs relevant du paiement associé**

Le paiement de la participation du financeur et du cofinancement Feader qui lui est éventuellement associé est fait par l'ASP.

Préalablement à l'envoi des données de paiement, l'AG et le financeur s'assurent de la bonne mise à disposition des fonds appelés par l'ASP conformément aux dispositions de l'article 5.2 intitulé « Versement des fonds par le financeur » de la présente convention.

L'ASP assure le versement des aides du financeur aux bénéficiaires conformément à la réglementation en vigueur, à la ou aux décisions juridiques d'attribution de l'aide et dans la limite des fonds mis à sa disposition par celui-ci.

En l'absence de fonds mis à la disposition de l'ASP par le financeur pour le versement de sa part, les paiements de la part nationale et de la part Feader sont suspendus dans l'attente de crédits suffisants.

L'ASP ne peut être tenue responsable des conséquences du retard du paiement des aides aux bénéficiaires, consécutif au versement tardif des fonds par le financeur et lorsqu'un appel de fonds a été réalisé par l'ASP.

#### **6.2 : Pour les dispositifs relevant du paiement dissocié**

Le paiement du cofinancement Feader est fait par l'ASP, après instruction de la part Feader par l'AG.

Le financeur procède au versement de sa part au bénéficiaire au vu de sa demande de paiement, après avoir effectué sa propre instruction ou après instruction de la part nationale et de la part Feader par l'AG. Dans les 2 cas, le financeur communique :

- la décision juridique individuelle d'attribution de l'aide de la part nationale et tous les éléments nécessaires au calcul de l'aide Feader ;
- la preuve du versement effectif de sa participation matérialisée par l'annexe 3 dûment complétée et signée par le payeur du financeur puis complétée et communiquée par l'AG ;
- les autres pièces prévues par la réglementation et le cas échéant par le cahier des charges du DSGC qui s'impose à l'AG. L'AG communique par la suite ces éléments à l'ASP.

---

<sup>7</sup> Pour les interventions ne relevant pas de l'article 42 du TFUE, les avances ne sont autorisées que pour les demandeurs qui ne sont pas qualifiés d'entreprise en difficulté au sens de l'article 2, paragraphe 18 du règlement (UE) 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

Pour les interventions relevant de l'article 42 du TFUE, les avances ne sont autorisées que pour les demandeurs qui ne sont pas concernés par une procédure de liquidation judiciaire.

L'ASP ne peut payer la part Flander qu'après avoir reçu la preuve du versement effectif de la part du financeur qui est matérialisée par l'annexe 3 de la présente convention.

## **Article 7 : Dispositions financières applicables uniquement au paiement associé**

Cet article s'applique uniquement aux dispositifs en paiement associé, le Conseil Départemental de la Meuse confiant à l'ASP la gestion de sa participation aux dispositifs (part nationale cofinancée et le cas échéant, part top-up et part nationale hors PSN) afin que l'ASP puisse verser concomitamment l'ensemble de l'aide au bénéficiaire.

L'annexe 4 de la présente convention, intitulée « notification financière », présente le montant des autorisations d'engagement (AE) et le montant des crédits de paiement (CP) du financeur pour chacun des dispositifs couverts par la présente convention. Elle détaille les modalités selon lesquelles le Conseil Départemental de la Meuse confie à l'ASP la gestion de sa participation aux dispositifs.

Les notifications financières d'AE et de CP peuvent faire l'objet d'une notification financière unique.

Dans tous les cas, le financeur notifie, au moyen de l'annexe 4, à l'ASP et à l'AG, ces notifications financières dûment complétées et signées.

### **7.1 : Prévisions de financement par le financeur**

La première notification financière d'AE doit impérativement être transmise à l'ASP par la voie de l'annexe 4, avant l'engagement juridique des dossiers.

En cours de programmation, le montant des AE est modifié au moyen de l'annexe 4. Dans ce cas, le nouveau montant cumulé des AE ne peut être inférieur à la somme des montants déjà engagés.

Le montant cumulé résultant de la somme du montant total de chaque notification constitue le maximum de droits à engager pour le compte du financeur au titre de la présente convention.

La période de validité d'une notification financière d'AE doit permettre de couvrir l'engagement juridique des dossiers. Elle est comprise entre la date de prise d'effet de la convention et la date limite de prise d'engagement juridique compatible avec les délais de paiement.

A l'issue de cette période ou en cas de modification en cours de période, une nouvelle notification financière (annexe 4) précise le cas échéant la prolongation de celle-ci ou bien détermine une nouvelle période.

### **7.2 : Mise à disposition des fonds par le financeur**

Le financeur s'engage à fournir les fonds sur toute la période de programmation selon les appels de fonds présentés par l'ASP. Il informe dès que possible l'ASP de chaque versement de fonds.

Le versement des fonds par le financeur se fait selon les modalités suivantes :

- Le premier versement est effectué à l'envoi de la première notification financière complétée. Cette notification précise, par la voie de l'annexe 4, le montant du premier versement.
- Les versements suivants sont effectués selon des appels de fonds présentés par l'ASP et accompagnés :

- d'un état des dépenses réalisées (à la date de l'appel de fonds) par dispositif,
- d'une balance générale des comptes - compte d'emploi récapitulatif, qui retrace les mouvements financiers comptabilisés au titre du support juridique depuis le début de la convention.

Elle comporte une attestation de l'agent comptable de l'ASP certifiant que les paiements effectués sont appuyés des pièces justificatives correspondantes et qu'il est en possession des pièces afférentes aux opérations qu'il a contrôlées.

Le délai maximum de mise à disposition des fonds par le financeur est de ..... à compter de la date d'envoi de l'appel de fonds par l'ASP au financeur.

Les versements sont à effectuer sur le compte ouvert au nom de l'Agent Comptable de l'ASP, sous le n° à la Direction Régionale des Finances Publiques de la Moselle.

L'ASP assure les paiements dans la limite des fonds reçus.

La trésorerie est gérée globalement pour l'ensemble des dispositifs et pour l'ensemble des années couvertes par la présente convention.

Le solde de trésorerie constaté en fin d'exercice est reporté automatiquement sur l'exercice suivant afin de réaliser les paiements.

## **Article 8 : Suivi des dépenses et échange d'informations**

L'ASP fournit annuellement à l'AG et au financeur, par dispositif :

- en cas de paiement associé, un état des dépenses réalisées pour la part nationale cofinancée et pour la part Feader et le cas échéant, pour la part top-up et la part aide nationale hors PSN ;
- en cas de paiement dissocié, un état des dépenses réalisées pour la part Feader.

Pour les dispositifs relevant du paiement associé : le financeur en lien avec l'AG fournit au moins une fois par an un état des dépenses prévisionnelles, par dispositif relevant de la présente convention, à l'ASP et à l'AG.

La participation au financement du Conseil Départemental de la Meuse et de l'Union Européenne est notifiée aux bénéficiaires par le biais d'un avis de paiement, établi par l'ASP, précisant la part de chaque financement.

Cet avis porte les logos de l'Union Européenne, de l'AG et de chacun des financeurs.

## **Article 9 : Contrôles**

En tant qu'organisme payeur du Feader, l'ASP est responsable de la régularité et de la conformité de l'utilisation des fonds européens ainsi que des fonds nationaux mobilisés.

A ce titre, l'ASP met en place notamment des contrôles de l'ordonnancement sur la totalité des demandes de paiement ainsi que ceux prévus par la convention de délégation de tâches de l'organisme payeur à l'AG et les documents liés.

Par ailleurs, l'agence comptable de l'ASP réalise des contrôles sur les demandes de paiement ordonnancées qui lui sont transmises.

L'AG procède aux contrôles dans les conditions décrites dans le cahier des charges du DSGC.

## **Article 10 : Décision de déchéance**

En cas de constat d'anomalie ou en cas de modification du projet entraînant une réduction d'aide, une décision de déchéance partielle ou totale de droits est prise à l'encontre du bénéficiaire pour la part du financeur et la part Feader, sur la base du montant déterminé par l'AG dans les conditions conformes au cahier des charges du DSGC.

Pour les aides directement versées aux bénéficiaires par le financeur, ce dernier est informé par l'AG de l'anomalie. L'aide peut être maintenue si elle a été attribuée sur une autre base légale que le PSN. Si l'aide est maintenue, le financeur en informe l'AG afin que la part Feader soit recalculée. Si l'aide est déchue, le financeur en informe l'AG et l'ASP.

Les modalités de prise des décisions de déchéance sont établies par l'AG en lien avec le financeur qui les transcrit par dispositif ou par groupe(s) de dispositifs dans l'annexe 2.

Ces étapes de gestion de l'annexe 2 doivent permettre de tracer :

- la phase contradictoire avec le bénéficiaire,
- les éléments nécessaires au calcul de l'indu,
- l'entité qui détermine le montant indu de la part nationale et la part Feader ;
- dans le cas où le financeur instruit sa part, l'organisation mise en œuvre entre l'AG et le financeur pour les échanges de données et de pièces ainsi que leur nature ;
- la forme de la décision de déchéance : celle-ci doit respecter la même forme que la décision d'attribution d'aide initiale (conjointe/disjointe) ;
- les acteurs chargés de sa rédaction, de sa signature et de sa notification au bénéficiaire et à l'ASP. La décision de déchéance doit être signée par une personne juridiquement compétente pour représenter l'AG et le financeur.

En cas de modification du processus, l'AG le notifie à l'ASP et au financeur par l'annexe 2 modifiée, dès que possible et dans tous les cas avant sa prise d'effet.

## **Article 11 : Recouvrement**

Par application de la décision de déchéance de droits et à réception de cette dernière, l'ASP est chargée de l'émission des ordres de recouvrer des sommes qu'elle a versées, de leur recouvrement amiable et forcé et de leur apurement.

La somme mise en recouvrement sera majorée, le cas échéant, des pénalités et des intérêts au taux légal prévus par la réglementation en vigueur.

Le financeur est chargé de l'émission des ordres de recouvrer et du recouvrement des sommes qu'il a lui-même versées. Il informe l'AG dans les meilleurs délais des recouvrements opérés.

L'ASP peut accorder des délais de paiement aux débiteurs qui en font la demande.

Les demandes de remises gracieuses ne sont pas admises, à l'exception, le cas échéant, des aides à l'installation en agriculture qui font l'objet d'un examen au cas par cas.

En cas de procédure collective, l'ASP doit, dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'ouverture de la procédure, procéder à la déclaration de sa créance, qu'elle soit liquidée ou simplement évaluée. L'ASP, l'AG et le financeur s'informent mutuellement de l'ouverture de la procédure. Cette créance doit être définitivement établie dans les quatre mois suivant la déclaration initiale, afin d'éviter la forclusion. Seule la réception de la déchéance de

droits avant expiration d'un délai de cinq mois à compter de la publication de l'ouverture de la procédure permet l'émission des ordres de recouvrer par l'ASP et la production à titre définitif de sa créance précédemment évaluée dans le délai réglementaire.

Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté, l'ASP soumet au financeur pour décision la liste des dossiers concernés et lui communique une copie de la pièce justifiant la demande à l'exception des créances initiales ou des restes à recouvrer inférieurs à 30 euros pour lesquels l'ASP procède à l'apurement automatique. Le financeur informe l'ASP et l'AG de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la demande par le financeur.

Si le financeur estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, il communique à l'ASP dans le délai imparti les informations nouvelles permettant de reprendre le recouvrement.

L'ASP procède à l'apurement des prises en charge en fonction de la décision exprimée. Les sommes admises en non-valeur ou les créances faisant l'objet d'un abandon dans le cadre de la convention sont à la charge du financeur, à concurrence de la part qu'il a apportée.

## **Article 12 : Communication des actes de délégation de signature**

Pour permettre à l'ASP d'effectuer un contrôle avant paiement, en vue de garantir les intérêts de l'AG et du financeur signataires, ces derniers transmettent à l'ASP dès la signature de la présente convention et au fil de l'eau, la/les délégation-s de signature listant les agents du financeur et de l'AG habilités à signer par délégation, ainsi qu'un spécimen de leurs signatures en cas de signatures manuscrites.

En l'absence de communication de ces documents à jour, le paiement ne sera pas effectué et la responsabilité de l'ASP est dégagée en cas de contentieux portant sur l'habilitation des signataires concernés.

Sauf dispositions contraires posées par les textes et par l'ASP en matière de condition d'attribution de l'aide, les signatures électroniques de niveau au moins « avancé » sont admises pour les décisions juridiques d'attribution de l'aide dans les conditions posées par le code civil et le règlement (UE) 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014.

## **Article 13 : Durée - Clôture**

La présente convention signée par l'ensemble des parties prend effet à compter du transfert effectif de la compétence d'autorité de gestion régionale.

La présente convention s'applique aux dossiers qui sont instruits selon les modalités des règlements (UE) 2021/2115 et 2021/2116.

Aucun paiement ne pourra intervenir après la date limite fixée par les règlements applicables à la programmation.

Dans tous les cas, les délais de réalisation des opérations, d'instruction, d'engagement juridique et de contrôle avant paiement des dossiers doivent rester compatibles avec la date limite de paiement.

Concernant les crédits de paiement, l'ASP demeure engagée pour les engagements juridiques pris au titre de la présente programmation pour lesquels les demandes de paiement sont encore éligibles et non encore payées.

Au terme de l'opération et au vu d'un compte d'emploi global établi par l'ASP qui sera visé par l'Agent comptable, le solde de trésorerie est reversé au financeur à réception du titre exécutoire. A cette date, l'ASP poursuit le recouvrement des ordres de recouvrer.

A chaque fin d'exercice comptable postérieur à la date du dernier paiement, le solde des sommes recouvrées est reversé au financeur. La clôture de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de recouvrer, et lorsque la totalité des crédits confiés à l'ASP ainsi que les crédits cofinancés (jusqu'à l'apurement des comptes par la Commission européenne) seront soldés.

#### **Article 14 : Modification et révision de la convention**

Les modifications et révisions de la présente convention s'effectuent par voie d'avenant, à l'exception des modifications des quatre annexes jointes à la présente convention qui s'effectuent par voie de notification à l'ASP dans les conditions prévues aux articles précédents.

#### **Article 15 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la partie lésée à l'expiration d'un délai de deux mois après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non tenus.

En cas de résiliation, les dossiers ayant déjà fait l'objet d'un engagement juridique seront payés jusqu'à leur terme par l'ASP :

- pour la part nationale et la part Feader en paiement associé,
- pour la part Feader en paiement dissocié.

En cas de paiement associé, le financeur s'engage à apporter les crédits nécessaires au paiement de l'intégralité des dossiers à payer pour son compte.

#### **Article 16: Contentieux**

Les parties privilégient le règlement amiable de leurs litiges.

En cas de contentieux, le tribunal administratif de Strasbourg est compétent.

#### **Signataires**

Fait sur 15 pages, en 3 exemplaires, à ..... , le .....

--	--	--

Michaël VILLEMIN Le Président-Directeur Général de l'ASP, et par délégation, le Directeur Régional	Franck LEROY Le Président de la Région Grand Est	Jérôme DUMONT Le Président du Conseil Départemental de la Meuse

Annexes :

- Annexe 1 : « Dispositifs Hors SIGC - Modalités de paiement, pour le financeur Conseil départemental de la Meuse, Région Grand Est ».
- Annexe 2 : « Etapes de gestion dispositifs Hors SIGC, Financeur Conseil départemental de la Meuse, Région Grand Est : autorité de gestion et service instructeur du Feader (AG) ».
- Annexe 3 : Modèle d'état des versements externes effectués par le financeur Conseil départemental de la Meuse, en paiement dissocié, autorité de gestion : Région Grand Est».
- Annexe 4 : « Notification financière ».
- Annexe 5 : « Procédure de demande d'accès et de révision des droits à Euro-PAC ».



## ANNEXE 1 : « Dispositifs FEADER Hors SIGC – Modalités de paiement, pour le financeur Conseil départemental de la Meuse », Région Grand Est

Numéro de convention : P\_RDR4\_GDE\_00012

Numéro de la notification : 1

Code/libellé Dispositif AG (= déclinaison régionale)	Interventions PSN (code/libellé selon fiche intervention PSN)	Modalité de paiement retenue par le financeur (Associé/Dissocié)	Modalité d'intervention du financeur (Cofinancé/Top-up/Part nationale hors PSN)	Avance (Oui/Non)	Instrument financier (Oui/Non)	Date de prise d'effet (A compléter pour toute modification de l'annexe)	Date de fin (A compléter en cas de changement de modalité)
7301A IPAGE élevage	73.01 <i>Investissements productifs on farm</i>	Dissocié	Cofinancé / Top-up	NON	NON	/	/
7705A LEADER 2023-2027 - Dispositifs GAL	77.05 <i>LEADER</i>	Dissocié	Cofinancé / Top-up	NON	NON		
7705B LEADER 2023-2027 - Dispositifs AG	77.05 <i>LEADER</i>	Dissocié	Cofinancé / Top-up	NON	NON		
7305A -Services ruraux et équipements de proximité	73.05 <i>Amélioration des services de base et infrastructures dans les zones rurales</i>	Dissocié	Cofinancé / Top-up	NON	NON		

Code/libellé Dispositif AG (= déclinaison régionale)	Interventions PSN (code/libellé selon fiche intervention PSN)	Modalité de paiement retenue par le financeur (Associé/Dissocié)	Modalité d'intervention du financeur (Cofinancé/Top-up/Part nationale hors PSN)	Avance (Oui/Non)	Instrument financier (Oui/Non)	Date de prise d'effet (A compléter pour toute modification de l'annexe)	Date de fin (A compléter en cas de changement de modalité)
7305B – Véloroutes voies vertes	<i>73.05 Amélioration des services de base et infrastructures dans les zones rurales</i>	Dissocié	Cofinancé / Top-up	NON	NON		

Fait à .....le...../...../ 20

*Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental de la Meuse*

[Signature]

**ANNEXE 2 : "Etapes de gestion dispositifs FEADER Hors SIGC"**

Financeur: Conseil départemental de la Meuse

Région Grand Est : autorité de gestion et service instructeur du Feader (AG)

Numéro de la convention : **P\_RDR4\_GDE\_00012**

Numéro de la notification : **1**

Date de prise d'effet de l'annexe 2 : **Date de signature de la convention**

Liste dispositifs : Tous les dispositifs en paiement dissocié de l'annexe 1, sauf LEADER pour les dossiers instruits par les GAL (seuls les dossiers LEADER instruits par le service instructeur Région sont pris en compte)

<b>Etapes de gestion des dossiers</b>	<b>Etapes à réaliser selon la modalité de paiement</b> - associé et dissocié (AD) - associé (A) - dissocié (D)	<b>Acteurs</b> (AG/GAL /financeur)
<b>1 ) Du dépôt de la demande d'aide jusqu'à l'accusé réception du dossier recevable (après vérification du contenu minimum attendu pour la demande d'aide)</b>		
Part nationale du financeur	D	financeur
Part Feader	D	AG
<b>2) Instruction de la demande d'aide (et réinstruction) de la part Feader</b>		
Part nationale du financeur	D	financeur
Part Feader	D	AG
Transmission à l'AG des éléments nécessaires permettant de déterminer la contrepartie Feader	D	financeur
<b>3) Sélection et programmation</b>		
Information des demandeurs inéligibles et non sélectionnés	D	AG
<b>4) Décision attributive d'aide (y compris décision modificative)</b>		
Vérification que le dispositif est couvert par une convention de paiement signée avec l'ASP préalablement à la prise de décision juridique	D	AG
Blocage des crédits Feader	D	AG
Rédaction du projet de décision juridique-disjoints	D	AG (part FEADER) financeur (part nationale)
Signature de la décision juridique de la part nationale du financeur disjointe	D	financeur
Signature de la décision juridique de la part Feader disjointe	D	AG
Transmission de la décision juridique signée au bénéficiaire, au financeur et copie à l'ASP - décision juridique part FEADER en cas de décision disjointe	D	AG
Transmission de la décision juridique disjointe (part nationale) signée au bénéficiaire et copie à l'AG et à l'ASP	D	financeur
<b>5) Instruction de la demande de paiement (et réinstruction)</b>		
Réception de la demande de paiement	D	AG (part FEADER) financeur (part nationale)
Vérification de la complétude de la demande de paiement et de la conformité des pièces justificatives. Demande de pièces manquantes ou complémentaires	D	AG (part FEADER) financeur (part nationale)
Vérification du service fait	D	AG (part FEADER) financeur (part nationale)
Instruction de la part nationale du financeur	D	financeur
Transmission à l'AG des éléments nécessaires permettant de calculer la contrepartie Feader	D	financeur
Transmission à l'AG de la preuve du versement effectif de la part nationale du financeur	D	financeur
Envoi de la demande de paiement à l'ASP par flux de paiement, après vérification du service fait (part Feader et part nationale)	D	AG
<b>6) Décision de déchéance de droits</b>		
Débat contradictoire avec le bénéficiaire	D	AG (part FEADER) financeur (part nationale)
Détermination des montants à rembourser	D	AG (part FEADER) financeur (part nationale)
En cas de décision disjointe, information aux financeurs nationaux des décisions de déchéance à prendre (sans objet si financeur AG)	D	AG
Information de l'AG des suites données à l'irrégularité sur la part nationale	D	financeur
Signature de la décision de déchéance partielle ou totale de la part nationale du financeur disjointe	D	financeur
Signature de la décision de déchéance partielle ou totale de la part Feader disjointe	D	AG
Transmission de la décision de déchéance partielle ou totale signée au bénéficiaire, au financeur et copie à l'ASP - décision juridique part FEADER en cas de décision disjointe	D	AG
Transmission de la décision de déchéance partielle ou totale disjointe (part nationale), signée au bénéficiaire et copie à l'AG et à l'ASP	D	financeur

Fait à .....le...../....../20

[Prénom, nom et qualité du signataire/Autorité de gestion]  
[Signature]



## **ANNEXE 3**

**Etat des versements externes effectués par le financeur Conseil départemental de la Meuse en paiement dissocié, autorité de gestion : Région Grand Est**  
(établir un état par dispositif AG ou intervention PSN)

Numéro de convention P\_RDR4\_GDE\_00012

### **Code/libellé du dispositif AG**

### **Code/libellé de l'intervention PSN**

Fait à .....le...../..../ 20

[Prénom, nom et qualité du signataire/financeur] (\*\*\*\*)  
[Signature]



## **ANNEXE 4**

## Notification financière

Nom de l'Autorité de Gestion : Région Grand Est

Nom du financeur : Conseil départemental de la Meuse

Numéro de convention : P\_RDR4\_GDE\_00012

Numéro de la notification : xxxxx

Objet : Notification d'autorisation d'engagement / Notification de crédits de paiement (supprimer *la mention inutile le cas échéant*) dans le cadre des dispositifs associés

Zone de saisie libre (visa de la délibération financeur par exemple,...)

#### **2- Mise à disposition des fonds (crédits de paiement-CP)**

Conformément à l'article 5.2 intitulé "Mise à disposition des fonds par le financeur" de la convention numéro xxxx, le montant du premier versement de "nom du financeur" à l'ASP correspond à xx % du montant des autorisations détaillées dans la présente notification, soit un montant de xxxx €.

Date de l'appel de fonds de l'ASP	xx/xx/xxxx	Montant de l'appel de fonds de l'ASP	xxxxx €
-----------------------------------	------------	--------------------------------------	---------

Fait à ..... le ..... / ..... / 20

[Prénom, nom et qualité du signataire/financier]  
[signature]



## Procédure de demande d'accès et de révision des droits à Euro-PAC

**1. Avant tout activation de compte, un procès-verbal délivré par la région Grand EST devra être rédigé et transmis. Celui-ci permettra de garantir une conformité aux aspects sécurités et protection des données.**

### 2. Principes de demande des droits d'accès

- Un responsable local d'habilitation garantissant les demandes d'accès devra être nommé au sein de chaque structure. Il est attendu que ce responsable est un niveau hiérarchique suffisant pour engager sa structure.
- Un Formulaire de demande d'accès devra être préalablement complétée par la structure pour chaque personne identifiée comme utilisateur/trice
- Le formulaire devra être transmis par le responsable identifié à l'adresse [application\\_europac\\_support@grandest.fr](mailto:application_europac_support@grandest.fr)
- Les droits d'accès ne seront activés qu'après formation à Euro-PAC.
- Un mail d'activation des droits d'accès sera transmis à l'activation du compte dans Euro-PAC

### 3. Procédure de révision des droits d'accès

Chaque année, une liste des utilisateurs de la structure sera transmise au Responsable Local d'Habilitation nommé pour les droits d'accès.

Les informations suivantes seront transmises :

- Nom, prénom utilisateur
- Profil utilisateur
- Date dernière connexion
- Dispositifs

Cette liste devra être validée par le responsable local d'habilitation dans les 15j suivants sa réception.

## Service Social Départemental

### **CONVENTION DE COOPERATION DANS LE CADRE DE L'ATTRIBUTION DES AIDES SOCIALES ALIMENTAIRES DU CCAS DE VERDUN -**

***-Adoptée le 22 janvier 2026-***

**La Commission permanente,**

Vu le rapport relatif à la mise en place d'une Convention de coopération avec le CCAS de Verdun et la Communauté d'agglomération du Grand Verdun dans le cadre de l'attribution des aides sociales alimentaires du CCAS de Verdun,

Monsieur Samuel HAZARD étant sorti à l'appel du rapport,

**Après en avoir délibéré,**

- Se prononce favorablement sur le projet de convention de coopération annexé ;
- Autorise Monsieur le Président du Conseil Départemental à le signer, ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération ;
- Décide à l'unanimité de procéder aux désignations au scrutin ordinaire des deux membres du comité de suivi ;
- Désigne :
  - o Mme Véronique PHILIPPE, Vice-présidente du Conseil départemental,
  - o Mme Marie-Astrid STRAUSS, Conseillère départementale,

Pour représenter le Département au sein du Comité de suivi, en complément du Président du Conseil départemental qui en assure la co-présidence.

*Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.*

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

**Convention de coopération  
dans le cadre de l'attribution des aides sociales alimentaires du CCAS de Verdun**

**Le Centre Communal d'Action Sociale de Verdun**, représenté par le Président de son Conseil d'Administration, Monsieur Samuel HAZARD, autorisé à signer la présente convention en application de la délibération du Conseil d'Administration du \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_.

Et

**La Communauté d'Agglomération du Grand Verdun (CAGV)**, représentée par son Président, autorisé à signer la présente convention en application de la délibération du Conseil Communautaire en date du \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_.

Et

**Le Département de la Meuse**, représenté par son Président, M. Jérôme DUMONT, dûment autorisé par délibération de la commission permanente du 18/12/2025.

### **Préambule**

Depuis 2023, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et le Département de la Meuse sont engagés dans un partenariat autour de l'aide alimentaire d'urgence. Suite à la mise en place et à l'extension de la permanence du CCAS à la Maison de la solidarité (MdS) de Verdun Couten et du succès constaté du dispositif, les équipes des deux institutions souhaitent étendre leur partenariat par la formalisation officielle d'un « guichet social unique » à destination des personnes résidant sur le territoire de la commune de Verdun.

La création de ce guichet social unique permettra des réponses articulées et complémentaires aux problématiques des habitants du territoire, en proposant un accompagnement global et personnalisé sur un seul et même site, sans contrainte de déplacement ou prise de rendez-vous multiples.

Il s'agira également de toucher des publics, jusque-là « invisibles » au niveau du service social territorial du Département de la Meuse, en ayant la capacité de prolonger si nécessaire des soutiens ponctuels par des prises en charges plus durables.

Ce dispositif permettra ainsi aux professionnels de disposer, en plus de leurs outils habituels, d'une solution d'urgence à apporter aux personnes qui en ont réellement besoin.

Cette démarche s'inscrit également dans une volonté plus large de renforcer la complémentarité de la CAGV et du Conseil Départemental dans l'exercice de leurs compétences respectives et dans une double logique de prévention et d'accompagnement.

### **Article 1 – Objet**

La présente convention a pour objectif d'encadrer les modalités de la coopération instaurée entre le Département et la commune de Verdun dans le cadre de l'attribution des aides sociales alimentaires facultatives du CCAS de Verdun.

Le CCAS reste pleinement compétent pour l'ensemble de ses autres missions obligatoires et facultatives qui ne pourront être assurées par les agents des Mds même durant les absences de l'agent social recruté.

Ces aides sont les suivantes :

- **Les bons alimentaires d'urgence** qui prennent la forme de la remise d'un bon d'achat aux bénéficiaires éligibles
- **Les passeports solidarité** permettant de retirer un colis alimentaire mensuel auprès de la Croix Rouge ou des Equipes St Vincent pour un tarif très faible

Les aides attribuées via les bons alimentaires prennent la forme de coupons. Les aides attribuées via les passeports alimentaires prennent la forme de fiches d'orientation. Ces coupons et fiches seront remis aux usagers répondant aux critères d'attribution fixés dans le règlement financier du CCAS.

Seuls les bons alimentaires impliquent le versement d'aides financières dans la limite du budget fixé par le CCAS.

Cette coopération entre les collectivités prendra la forme, dans un premier temps :

- d'une autorisation d'occuper les locaux de la Mds de Verdun Couten, dont les modalités sont définies à l'article 3, dans un objectif commun de simplification des démarches pour les habitants ;
- de la mise en œuvre d'une coordination entre le CCAS et la Mds pour le déploiement des aides alimentaires d'urgence, par le biais de méthodes de travail unifiées et de temps de travail communs ;
- de la mise en œuvre d'un comité de suivi dont la mission est définie à l'article 4, dans un objectif commun d'évaluation de l'action publique.

## **Article 2 – Durée**

La présente convention est conclue du 01/01/2026 au 31/12/2026. Elle pourra être renouvelée facilement pour une période de 1 an, sans que sa durée totale n'excède 3 ans.

## **Article 3 – Objectifs de la coopération :**

Le CCAS et le Département de la Meuse partagent des mêmes objectifs :

- Construire un accompagnement unifié des personnes en situation de précarité
- Développer une action coordonnée des acteurs
- Améliorer de manière continue la cohérence des aides sociales déployées sur le territoire
- Renforcer la subsidiarité entre les dispositifs gérés par le CCAS et la Mds

La définition du règlement et du budget prévisionnel de l'aide alimentaire d'urgence relève du rôle propre du CCAS, tout comme l'attribution et le suivi de cette aide. En complément, afin d'atteindre ces objectifs communs, le CCAS et la Mds partagent les modalités de travail suivantes :

- Mobilisation de professionnels de chaque structure pour faciliter le déploiement de cette coopération et favoriser l'harmonisation des pratiques professionnelles :
  - o mobilisation de l'agent d'accueil de la Mds pour la prise en compte et l'orientation des publics dans les bureaux pour toute demande relative à l'aide alimentaire d'urgence
  - o échanges réguliers entre les travailleurs sociaux de chaque structure pour coordonner l'intervention sociale des personnes suivies
  - o organisation de temps réguliers d'échanges entre les responsables Mds et la directrice du CCAS
  - o invitation du travailleur social du CCAS aux commissions territoriales aides et accompagnements du pôle de Verdun durant les périodes prévues dans le cadre de la convention Energie

- participation ponctuelle des travailleurs sociaux de chaque structure à des actions collectives et de suivi individuel visant à renforcer la complémentarité des missions et le maillage territorial
- participation des travailleurs sociaux de chaque structure à toute réunion de travail ou formation commune utile par rapport aux objectifs partagés
- Définition du règlement des aides facultatives du CCAS en articulation avec le règlement unique des aides en vigueur au sein du Département, afin de partager des critères d'éligibilité, des modalités d'instruction et des conditions d'intervention cohérents.
- Mise en place d'un formulaire unique de demande afin d'assurer la fluidité dans le suivi des situations.
- Elaboration d'un tableau de suivi à partir de la définition de critères communs, pour une transmission d'information efficiente entre les travailleurs sociaux
- Elaboration commune des critères d'évaluation de la coopération, par le biais de temps de travail dédiés

### **Article 3 – Occupation des locaux**

L'agent du CCAS de Verdun se verra attribuer un espace de travail au sein de la Maison de la solidarité (MdS) de Verdun Couten lui permettant d'exercer ses missions. Il pourra au besoin tenir une permanence au sein de la Maison de la solidarité (MdS) de Thierville au regard de son périmètre d'intervention.

Les conditions de cette occupation de locaux seront précisées dans un avenant à la convention de mise à disposition de locaux et de moyens mobiliers conclue entre le CCAS de Verdun et le Département. Cet avenant précisera notamment :

- que le Département prend à sa charge les frais liés à l'occupation de locaux au sein des MdS précitées et ne refacturera ni loyer ni charges aux autres parties,
- que le Département prend intégralement à sa charge le coût des assurances lié à l'occupation des locaux MdS par l'agent du CCAS de Verdun, en procédant à une déclaration auprès de son assureur.

### **Article 4 – Comité de suivi**

Un comité de suivi est créé pour :

- évaluer l'impact du dispositif sur l'accompagnement des bénéficiaires dont leur retour à l'autonomie alimentaire ;
- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la coopération des services et la qualité des prestations rendues ;
- De manière plus globale, étudier la faisabilité juridique, technique, financière et d'opportunité d'un service mutualisé intégré regroupant les professionnels du CCAS et du Département, au sein d'un même établissement dans le cadre de missions mutualisées ;
- Etudier les observations formulées par les membres du Comité de suivi.

Ce comité est composé de représentants de chaque structure, partie à la présente convention, de la manière suivante :

- le président de l'assemblée délibérante de chacune des structures parties à la convention, ou leurs représentants, qui en assurent la co-présidence ;
- deux membres élus supplémentaires désigné par chacune des structures ;
- les techniciens chargés de la mise en œuvre et du suivi du dispositif.

### **Article 5 – Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les parties. Toute demande de modification de la présente convention sera étudiée par le Comité de suivi et soumise à l'approbation de ses membres.

### **Article 6 – Résiliation**

Les parties pourront dénoncer librement la présente convention et en demander la résiliation par lettre recommandée avec accusé réception. Cette résiliation prendra effet dans un délai minimal de 2 mois à compter de la réception de la demande.

### **Article 7 – Secret professionnel et protection des données**

Seuls les travailleurs sociaux, les responsables de MdS et la directrice du CCAS peuvent accéder aux données personnelles transmises dans les bilans.

Chacun de ces professionnels est soumis à la règle de stricte confidentialité sur ces données et sur le contenu des dossiers d'aide sociale alimentaire. Tout échange avec un autre professionnel relatif à ces bilans doit induire une anonymisation des données.

L'agent du CCAS travaillant au sein des MdS s'engage à respecter le secret professionnel tel que prévu par les articles 226-13 et suivants du Code pénal ainsi que les obligations de confidentialité relatives aux données à caractère personnel des bénéficiaires d'aides sociales.

Au cours des échanges avec les bénéficiaires, les agents doivent garantir le respect de la vie privée des usagers en ne recueillant que les éléments indispensables à l'étude des dossiers.

En fin de mission, les données seront détruites conformément aux exigences légales.

### **Article 8 – Litige**

En cas de litige, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable avant de porter le litige devant les tribunaux.

Si aucune solution amiable n'a été trouvée dans un délai de 2 mois à compter de la survenance du litige, les parties pourront porter le litige devant le Tribunal administratif de Nancy.

Fait à Bar-le-Duc, le XXX, en 3 exemplaires originaux,

**Pour le Centre Communal d'Action Sociale de Verdun,**  
Samuel HAZARD, Président

**Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun (CAGV),**  
Samuel HAZARD, Président

**Pour le Département de la Meuse**  
Jérôme DUMONT, Président

## Carrière, Paie et Budget

### **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AU PROFIT DE LA MDPH -**

**-Adoptée le 22 janvier 2026-**

#### **La Commission permanente,**

VU le rapport soumis à son examen tendant à la mise à disposition de personnel au profit du GIP Maison des Personnes Handicapées,

VU le décret n° 2008-580 modifié du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la convention constitutive de la « Maison Départementale des Personnes handicapées » constituée en Groupement d'Intérêt Public,

Mesdames Nicole HEINTZMANN, Sylvie ROCHON, Marine JOLY, Dominique GRETZ et Danielle COMBE et Messieurs Jérôme DUMONT, Gérard ABBAS, Jean-François LAMORLETTE, Stéphane PERRIN, Benoît DEJAFFE, Cédric MACRON et Laurent HAROTTE étant sortis à l'appel du rapport,

#### **Après en avoir délibéré,**

Autorise la passation et la signature d'un avenant n° 9 à la convention du 22 février 2006, joint en annexe, autorisant la mise à disposition, pour une durée de trois ans, du 1<sup>er</sup> mars 2026 au 28 février 2029, au profit du GIP Maison Départementale des Personnes Handicapées :

- D'un médecin territorial pour 0,24 ETP ;
- D'un agent de catégorie B, pour 1 ETP.

*Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.*

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

**AVENANT N°9 A LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION  
DE PERSONNEL PAR LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE  
AUPRES DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC  
« MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES »**

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2008-580 modifié du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la loi n° 2005-102 modifiée du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'action sociale et de familles,

VU la convention constitutive de la « Maison Départementale des Personnes Handicapées » constituée en Groupement d'Intérêt Public,

VU la convention de mise à disposition en date du 22 février 2006 conclue entre le Département de la Meuse et la Maison Départementale des Personnes Handicapées et ses avenants,

VU la délibération de la Commission Permanente du 22 janvier 2026 autorisant la passation et la signature de l'avenant n°9 à la convention du 22 février 2006,

Il est convenu,

Entre

Le **Département de la Meuse**, représenté par son Président, Monsieur Jérôme DUMONT

Et

Le **Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées »**, représenté par sa Présidente,

**ARTICLE 1:** La convention susvisée est renouvelée pour une durée de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2026 au 28 février 2029.

**ARTICLE 2:** Le reste est sans changement.

Fait en trois exemplaires,

Le

**Marie-Christine TONNER**  
Vice-Présidente du Conseil départemental

**Véronique PHILIPPE**  
Présidente du GIP  
« Maison Départementale  
des Personnes Handicapées»

**Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile**

**CONVENTION RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE DES DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX ET ASSIMILES DANS LE CADRE D'UN SITE DE REGROUPEMENT -**

**-Adoptée le 22 janvier 2026-**

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés dans le cadre d'un site de regroupement,

Messieurs Jérôme DUMONT, Gérard ABBAS et Jean-François LAMORLETTE étant sortis à l'appel du rapport,

**Après en avoir délibéré,**

Autorise le Président du Conseil Départemental à signer la convention correspondante ainsi que toutes pièces utiles à la mise en œuvre de cette décision.

*Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.*

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

***CONVENTION RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE DE DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS  
A RISQUES INFECTIEUX ET ASSIMILES DANS LE CADRE D'UN SITE DE REGROUPEMENT***

Entre d'une part :

Nom de l'établissement : Département de la Meuse  
Adresse : Place Pierre François Gossin — BP 514 — 55012 BAR LE DUC Cédex  
Représenté par : M. Jérôme DUMONT  
Fonction : Président  
*Ci-après dénommé « le Département de la Meuse »*

Et d'autre part

Nom de l'établissement : Centre Hospitalier Bar le Duc Fains-Veel  
Adresse : 1 Boulevard d'Argonne — 55000 BAR LE DUC  
Représenté par : Sylvain BOULARD  
Fonction : Directeur Délégué  
*Ci-après dénommé « le Centre Hospitalier Bar le Duc Fains-Veel »*

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'exécution de l'élimination (collecte et traitement) des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) déposés au Centre Hospitalier de Bar le Duc par le service de Promotion de la Santé Maternelle et Infantile (PSMI) ainsi que les droits et obligations de chacune des parties signataires.

**Article 2 : Nature des déchets**

Les déchets concernés sont de trois ordres :

- Déchets piquants, coupants et tranchants : principalement aiguilles d'injection, scalpels, lames...
- Déchets mous infectés : compresses, pansements, coton...
- Matériel à impact psycho-émotionnel : seringues, abaisse langue, spéculums, pinces de Cheron, gants d'examens...

Sont expressément et de façon non exhaustive, exclus les déchets suivants

- Les produits explosifs et radioactifs
- Les sels d'argent, produits chimiques utilisés pour les opérations de développement, clichés radiographiques périmés
- Les produits chimiques à haut pouvoir oxydant, les bombes aérosols
- Les déchets mercuriels
- Les pièces mécaniques ou métalliques, dont la section excède 1cm"

## Article 3 : Equipements

### 3.1 Les récipients (emballages primaires) :

Les déchets sont déposés dans un récipient adapté et dédié à cet usage : emballage à usage unique de couleur jaune dominante.

Ces emballages primaires doivent être adaptés aux types de déchets produits et aux spécificités de la filière d'élimination retenue par le Centre Hospitalier de BAR LE DUC FAINS VEEL.

Les collecteurs d'aiguilles, les cartons et les plastiques sont homologués conformément à l'arrêté du 24 novembre 2003, relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine et répondre aux normes

- Norme NFX 30-501 pour les sacs à DASRI pour les déchets mous ou rigides non perforants
- Norme NFX 30-506 pour les collecteurs pour objets perforants.
- Norme NFX 30-501 pour les conteneurs carton doublées d'un sac plastique pour déchets cassants ou liquides.
- Norme NFX 30-506 pour les fûts en plastique pour déchets cassants, liquides ou perforants.

Les petits collecteurs pour objets piquants coupants ou tranchants seront mis, après fermeture, dans un conteneur carton ou un fût à déchets DASRI.

Chaque récipient sera *identifié par le producteur* pour assurer la traçabilité du déchet.

### 3.2 Le conteneur (emballage secondaire pour le stockage et le transport vers le site d'élimination)

Les récipients sont déposés dans un conteneur dédié à cet usage et conforme à la réglementation de transport des matières dangereuses par route (arrêté du 11 décembre 2000 modifiant l'arrêté du 5 décembre 1996 modifié, dit "arrêté ADR").

## Article 4 : Définition de la prestation

La prestation concerne la collecte en apport volontaire et le traitement des déchets issus des activités de soins.

Le gestionnaire du point d'apport ne peut en aucun cas récupérer les déchets au domicile du producteur.

### 4.1 Conditions de dépôt

Le centre d'apport (Centre Hospitalier de Bar le Duc) doit délivrer un bon de prise en charge des déchets.

Le dépôt doit se faire du lundi au vendredi de 8h00 à 11h30 (hors jours fériés) en prenant rendez-vous auparavant avec le service de manutention du Centre Hospitalier de BAR LE DUC FAINS VEEL (par mail [logistique@pssm.fr](mailto:logistique@pssm.fr)).

### 4.2 Conditions de collecte

Les containers pleins sont évacués vers le centre de traitement des déchets à risques, par un prestataire agréé. Le véhicule utilisé est conforme à la réglementation du transport des déchets de matières dangereuses par la route (réglementation ADR arrêté du 11 décembre 2000 modifiant l'arrêté du 5 décembre 1996 modifié, dit "arrêté ADR").

### 4.3 Traitement des déchets

Les déchets collectés seront traités par un centre de traitement réglementé par la Préfecture :

MEUSE ENERGIE - NOVERGIE Nord-Est

Usine de TRONVILLE EN BARROIS

Route Nationale

55310 TRONVILLE EN BARROIS

Le gestionnaire du point d'apport s'engage à fournir, sur demande, les justificatifs correspondants.

## Article 5 : Obligations du producteur

### 5.1 Responsabilité

Conformément au décret du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des DASRI, modifiant le Code de la Santé Publique, article R44-2-1, toute personne qui produit des DASRI est tenue de les éliminer.

## 5.2 Respect des prescriptions

Le producteur s'engage à

- Respecter la nature des déchets d'activités de soins autorisés définis à l'article 2.  
Utiliser des emballages conformes à la réglementation en vigueur et aux critères définis à l'article 3.1.L\_ps conditionnements devront être étanches aux liquides, rigides, assurant une bonne résistance, pourvus d'un système d'identification (étiquette marquage, code barre ...), identifiés (nom du producteur, poids, date de dépôt) et définitivement fermés avant dépôt sur le site d'apport volontaire. Dans le cas contraire, leur prise en charge sera refusée.
- Respecter les délais qui lui sont impartis pour faire éliminer les DASRI qu'il produit.
- S'enregistrer sur [www.Trackdéchets.beta.gouv.fr](http://www.Trackdéchets.beta.gouv.fr) afin de faciliter la traçabilité des déchets éliminés.

## Article 6 : Obligations du gestionnaire du point d'apport volontaire

Le gestionnaire du point d'apport volontaire s'engage à :

Garantir la prise en charge des déchets selon les conditions établies dans l'article 4 sous réserve du respect des obligations du producteur. Dans le cas contraire, le gestionnaire a la faculté de refuser cette prise en charge.

Stocker les DASRI dans un conteneur et local spécifiquement fermé à clef.

Procéder après chaque enlèvement au nettoyage et à la désinfection du conteneur et du local concerné.

Délivrer au producteur des bons de prise en charge à chaque dépôt (par le service de manutention) et l'état récapitulatif annuel du point d'apport volontaire (avec la facture par le service financier de l'établissement).

Déclarer son activité en Préfecture.

Faire procéder à la collecte et à l'élimination des DASRI dans les délais imposés par la loi.

## Article 7 : Dispositions financières

A leur dépôt les déchets font l'objet d'une pesée contradictoire mentionnée sur le bon de prise en charge signé par le producteur et le gestionnaire.

Le Centre Hospitalier présentera au producteur un avis de somme à payer annuel relatif au traitement des déchets collectés comprenant :

Un forfait de 50€ de frais de gestion

Les frais de traitement correspondant à la location des containers, l'enlèvement et l'incinération seront calculés au poids des déchets collectés.

Le prix du kilogramme correspond au prix du marché conclu entre le Centre Hospitalier et la société retenue au marché. Ce prix sera révisable annuellement.

A la date de la conclusion de la présente convention le prix s'élève à 1.38 TTC du kilogramme.

Le règlement sera versé à Monsieur le Trésorier du SGC de Verdun — Rue Dorgeles — 55100 VERDUN

## Article 8 : Assurance

Chacune des parties s'engage à prendre les polices d'assurance nécessaires pour garantir et indemniser les biens et les personnes qui auraient subies des dommages du fait de l'exécution de leurs obligations respectives au titre de la présente convention.

Le gestionnaire du point d'apport volontaire ne pourra être tenu responsable de tous incidents ou accidents survenus chez le producteur du fait de l'utilisation d'emballages non conformes, d'un mélange non autorisé de déchets ou du non-respect de la convention mise en place.

### Article 9 : Durée

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour une durée de trois ans. Six mois au moins avant sa date d'expiration, le producteur doit solliciter sa reconduction par courrier dans la limite d'une fois. En cas de nécessité, la présente convention pourra être aménagée par voie d'avenant.

### Article 10 : Résiliation

L'une ou l'autre des parties peut dénoncer à tout moment la présente convention sous forme de lettre recommandée à l'autre partie au moins trois mois avant la date souhaitée.

### Article 11 : Litiges

Dans la mesure où les litiges résultant de l'interprétation des dispositions de la présente convention viendraient à ne pas trouver d'issue amiable entre les signataires, ceux-ci décident de s'en remettre à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois après le refus de la demande amiable.

Etablie en double exemplaire,

A BAR LE DUC, le

Le Président du Conseil Départemental

Le Directeur du CH de BAR LE DUC - FAINS-VEEL

M. Jérôme DUMONT,

M. Sylvain BOULARD,

**DIRECTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER**

**CLOS MARINETTE - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET  
MOYENS A LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES  
(MDPH) - AVENANT 01 -**

***-Adoptée le 22 janvier 2026-***

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la conclusion d'un premier avenant à la convention de mise à disposition de locaux et moyens à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) au droit du site départemental dénommé « Clos Marinette »,

Mesdames Nicole HEINTZMANN, Sylvie ROCHON, Marine JOLY, Dominique GRETZ et Danielle COMBE et Messieurs Jérôme DUMONT, Gérard ABBAS, Jean-François LAMORLETTE, Stéphane PERRIN, Benoît DEJAFFE, Cédric MACRON et Laurent HAROTTE étant sortis à l'appel du rapport,

**Après en avoir délibéré,**

Autorise Monsieur le Président du Conseil départemental à signer l'avenant précité tel que ci-annexé.

*Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.*

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>



## AVENANT 1 A LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET MOYENS

Entre

**Le Département de la Meuse**, dont le siège social est situé en l'Hôtel du Département sis Place Pierre François Gossin BP 50514 55012 Bar-le-Duc cedex, représenté par son Président, Monsieur Jérôme DUMONT, autorisé aux présentes, aux termes d'une délibération du Conseil départemental du 22 janvier 2026,

Ci-après dénommé le "Bailleur" ou le « Département »

D'une part,

Et

**La Maison Départementale des Personnes Handicapées (M.D.P.H)**, dont le siège social est situé au 47 rue du Port à Bar-le-Duc 55000, représentée par sa Directrice, Madame Caroline ROUSSE.

Ci-après dénommé le "Preneur" ou la « MDPH »

D'autre part,

### PRÉAMBULE :

Aux termes d'une convention, le Département met disposition de la MDPH des locaux et des moyens au droit du site départemental dénommé « Clos Marinette » sis 47 rue du Port à Bar-le-Duc,

Une erreur de plume s'étant glissée au sein de l'article 14 « PRESTATIONS INFORMATIQUES », il convient de la rectifier.

Tel est l'objet du présent avenant.

### CECI ETANT, IL EST EXPOSÉ, ET CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le présent avenant a pour objet de modifier la rédaction de l'article 14 « PRESTATIONS INFORMATIQUES » de la convention initiale.

## **ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 14**

L'article 14 « PRESTATIONS INFORMATIQUES » est ainsi modifié :

### **La « MDPH » bénéficiera des infrastructures informatiques en place**

Il sera procédé annuellement à la valorisation de charges récupérables afférentes, sur la base d'un forfait annuel d'un montant de 21 820 € comprenant les éléments d'infrastructures (licences, matériels, maintenance, services, ...) selon les thématiques ci-dessous.

Cette valorisation sera dressée annuellement en fin d'exercice.

Le forfait annuel susmentionné sera révisable annuellement par application du coefficient :

$C = In / lo$  où :

- $In$  est la dernière valeur définitive publiée de l'indice Syntec au mois de décembre de l'année N,
- et  $lo$  est la valeur définitive de l'indice Syntec à la date de signature de la présente convention.

Le montant forfaitaire annuel est fixe (hors revalorisation Syntec) pour une durée de 5 ans. Le forfait annuel sera réévalué tous les 5 ans afin de prendre en compte les évolutions du marché.

Toute évolution majeure des prestations fournies pourra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le montant forfaitaire annuel est calculé sur la base de 18 utilisateurs et 5 serveurs virtuels. Une réévaluation sera effectuée par avenant en cas d'évolution de cet environnement.

<b>Charges</b>	<b>Base de calcul</b>	<b>Principe de refacturation</b>
<b>Forfait Téléphonie fixe</b>		
Licences de solution de softphonie	Montant des licences lissé sur 5 ans	A l'utilisateur
Maintenance logicielle SWA	Montant de la maintenance annuelle	Prorata au nombre d'abonnés de la téléphonie (2%)
Abonnement annuel lignes SDA	Montant de l'abonnement annuel	A l'utilisateur
Abonnement téléphonique (groupé, dégroupé)	Montant de l'abonnement annuel	Prorata au nombre d'abonnés de la téléphonie (2%)
<b>Forfait Réseaux</b>		
Abonnement annuel du nom de domaine	Montant de l'abonnement annuel	Réel
Abonnement annuel de l'interconnexion	Montant de l'abonnement annuel	Prorata des effectifs sur le site (17%)
Usage de la solution wifi	Montant des bornes lissé sur 5 ans	Prorata des effectifs sur le site (16%)
Usage des switchs/commutateurs	Montant des switchs lissé sur 5 ans	Prorata des effectifs sur le site (16%)

Usage du Firewall/pare-feu	Montant du Firewall (matériel, licences, maintenance) lissé sur 5 ans	Prorata des effectifs sur le site (16%)
Usage du Proxy	Montant de la licence annuelle	Prorata au nombre des utilisateurs global du département (2%)
<b>Forfait Infrastructures</b>		
Usages et maintenance logiciel Veeam (sauvegarde)	Montant de la maintenance annuelle	Prorata au nombre de serveurs virtuels (3%)
Licence Microsoft 365 E3	Montant de la licence annuelle	A l'utilisateur
Usages et maintenance logiciel de Virtualisation des serveurs	Montant de la maintenance annuelle	Prorata au nombre de serveurs virtuels (3%)
Intégration au Tenant Microsoft du Département	Aucune	Aucune
Intégration à l'annuaire LDAP du Département	Aucune	Aucune
Sauvegarde de l'environnement Microsoft (Avepoint)	Montant de la licence annuelle	A l'utilisateur
Hébergement salle serveur incluant la volumétrie	Montant de k=l'hébergement annuel	Prorata au nombre de serveurs virtuels (3%)
Mutualisation des outils de gestion de base de données	Montant de la licence annuelle	Prorata au nombre des utilisateurs global du département (2%)
<b>Forfait Sécurité</b>		
MDR : service managé	Montant de la licence annuelle	Prorata au nombre des utilisateurs global du département (2%)
Console VisionOne + CRM (console Risk management) + EDR & XDR des postes clients + serveurs	Montant de la licence annuelle	Prorata au nombre des utilisateurs global du département (2%)
Trend messagerie	Montant de la licence annuelle	Prorata au nombre des utilisateurs global du département (2%)
Licences outil de sensibilisation au phishing	Montant de la licence annuelle	Prorata au nombre des utilisateurs global du département (2%)
Token MFA	Montant du matériel lissé sur 5 ans	A l'utilisateur
<b>Forfait Matériel</b>		
Usages des copieurs	Montant de l'abonnement annuel	Prorata au nombre des utilisateurs global du département (2%)
Fourniture d'ordinateurs portables	Montant du matériel lissé sur 5 ans	A l'utilisateur
Fourniture de casques	Montant du matériel lissé sur 5 ans	A l'utilisateur
Usage du matériel dans les salles de réunion	Aucune	Aucune
<b>Forfait Services</b>		

Maintien en condition opérationnelle des infrastructures (serveurs, téléphonie, réseaux, stockage, ...)	Coût horaire chargé agent Technicien	Forfait 10 jours Technicien
Administration de l'ensemble des infrastructures	Coût horaire chargé agent Administrateur	Forfait 10 jours administrateur

### **ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITIONS**

Toutes les autres clauses et conditions de la convention initiale restent inchangées et demeurent applicables.

Fait à Bar-le-Duc, en deux exemplaires originaux (\*), le :

Le Preneur,  
Pour la MDPH 55,

Le Bailleur,  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

**Caroline ROUSSE,**  
Directrice

**Anne-Sophie PEROT**  
Directrice générale adjointe

(\*) 1 exemplaire pour le Bailleur - 1 exemplaire pour le Preneur

## Direction du Patrimoine Immobilier

### **BRIGADE GENDARMERIE DE LACROIX-SUR-MEUSE - REHABILITATION - VALIDATION DE L'APD -**

***-Adoptée le 22 janvier 2026-***

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen relatif à validation des études d'avant-projet détaillé portant sur la réhabilitation des locaux de service et des logements de la brigade de gendarmerie de Lacroix-sur-Meuse,

**Après en avoir délibéré,**

- Approuve les études d'avant-projet détaillé relatives à la réhabilitation des locaux de service et des logements de la brigade de gendarmerie de LACROIX-SUR-MEUSE, conduites par le groupement A3 Partenaires / Ligne H / Fluid-Concept pour une estimation financière prévisionnelle des travaux de 577 371,88 € HT en valeur novembre 2025 ;
- Affecte 30 000 € complémentaires à l'opération sur l'autorisation de programme 2022-3 du programme INVSTBATEM.

*Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.*

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

## Direction du Patrimoine Immobilier

### **BRIGADE GENDARMERIE DE SIVRY-SUR-MEUSE - REHABILITATION - VALIDATION DE L'APD -**

***-Adoptée le 22 janvier 2026-***

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen portant validation des études d'avant-projet détaillé relatives à la réhabilitation des locaux de service et des logements de la brigade de gendarmerie de Sivry-sur-Meuse,

**Après en avoir délibéré,**

- Approuve les études d'avant-projet détaillé relatives à la réhabilitation des locaux de service et des logements de la brigade de gendarmerie de Sivry-sur-Meuse, conduites par le groupement A3 Partenaires / Ligne H / Fluid-Concept pour une estimation financière prévisionnelle des travaux de 539 893,17 € HT en valeur novembre 2025 ;
- Affecte 50 000 € complémentaires à l'opération sur l'autorisation de programme 2022-3 du programme INVSTBATIM.

*Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.*

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

**DIRECTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER**

**POLE AGROALIMENTAIRE - REMPLACEMENT DE LA CHAUFFERIE - VALIDATION  
DE L'AVP -**

***-Adoptée le 22 janvier 2026-***

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen portant sur la validation de l'avant-projet (AVP) relatif au remplacement de la chaufferie au pôle agroalimentaire de Bar-le-Duc par une chaufferie biomasse,

**Après en avoir délibéré,**

Valide les études d'avant-projet conduites par le groupement ACANTHE / SETECBA pour un coût prévisionnel définitif des travaux, en valeur novembre 2025, de 344 850,00 € HT et d'enclencher le processus de consultation des entreprises.

*Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.*

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

**DIRECTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER**

**COLLEGE ROBERT AUBRY LIGNY-EN-BARROIS - AVENANT N° 6 A LA CONVENTION RELATIVE A L'ACCUEIL PROVISOIRE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE POINCARÉ LE TEMPS DE SA RESTRUCTURATION -**

***-Adoptée le 22 janvier 2026-***

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la conclusion d'un 6<sup>ème</sup> avenant à la convention datée du 10 octobre 2023, conclue avec la Ville de Ligny-en-Barrois, dans le cadre de l'accueil provisoire de l'école élémentaire Poincaré le temps de sa restructuration, tendant à la prolongation de l'occupation des locaux jusqu'au 17 avril 2026,

Madame Isabelle PERIN et Monsieur Rémy BOUR étant sortis à l'appel du rapport,

**Après en avoir délibéré,**

Autorise Monsieur le Président du Conseil Départemental, à signer l'avenant précité tel que ci-annexé.

*Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.*

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>



**AVENANT 6 A LA CONVENTION RELATIVE A L'ACCUEIL PROVISOIRE  
DE L'ECOLE ELEMENTAIRE POINCARÉ, LE TEMPS DE SA RESTRUCTURATION,  
AU SEIN DU COLLEGE ROBERT AUBRY**

Entre les soussignés :

**Le Département de la Meuse** agissant comme collectivité de rattachement du collège Robert Aubry, par ailleurs propriétaire dudit collège, dont le siège social se situe à l'Hôtel du Département Place Pierre François GOSSIN BP 50514 Bar-le-Duc CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Jérôme DUMONT autorisé aux présentes, aux termes d'une délibération de la Commission permanente du 22 janvier 2026,

Ci-après désigné "le Département"

D'une part,

**Le Collège Robert Aubry**, dont le siège social est situé au 28-30, rue Jules Ferry 55500 Ligny-en-Barrois représenté par son Chef d'Etablissement, Monsieur Thierry BARBIER,

Ci-après-désigné "le collège"

D'autre part,

Et

**La Ville de LIGNY-EN-BARROIS**, dont le siège social est situé au 2, rue de Strasbourg 55000 Ligny-en-Barrois, représentée par son Maire Monsieur Jean-Michel GUYOT,

Ci-après désigné "la Ville"

D'une autre part,

## **EXPOSE**

Aux termes d'une convention conclue en date du 10 octobre 2023, de ses avenants n°1 du 02 février 2024, n° 2 du 10 juillet 2024, n° 3 du 20 janvier 2025, n° 4 du 07 juillet 2025 et n°5 du 13 octobre 2025, le Département de la Meuse a mis à disposition à la Ville de Ligny-en-Barrois des locaux pour permettre l'accueil des élèves de l'école élémentaire - prévision de 114 élèves, soit 6 classes (une classe par niveau) pendant la période de travaux de l'école élémentaire Poincaré.

Cette convention à échéance au 19 décembre 2025, se doit être prolongée. Aussi, il convient d'acter cette nouvelle situation.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de l'avenant**

Le présent avenant 6 porte sur la prolongation de la durée de convention susmentionnée à compter du 20 décembre 2025 au 17 avril 2026 inclus.

### **Article 2 : Date d'effet**

Le présent avenant prendra effet après notification à l'ensemble des parties.

### **Article 3 : Autres Clauses**

Toutes les autres clauses et conditions de la convention du 10 octobre 2023 et de ses avenants n° 1 du 02 février 2024, n° 2 du 10 juillet 2024, n° 3 du 20 janvier 2025, n° 4 du 07 juillet 2025, n° 5 du 13 octobre 2025 restent inchangées et demeurent applicables.

Fait à Bar-le-Duc, en trois exemplaires originaux (\*) le :

Pour la Ville de  
LIGNY-EN-BARROIS,

Pour le Département,

Pour le Collège,

**Jean-Michel GUYOT**  
Maire

**Jérôme DUMONT**  
Président du Conseil départemental  
de la Meuse

**Thierry BARBIER**  
Chef d'établissement

(\*) Un exemplaire pour le Département de la Meuse  
Un exemplaire pour la Ville  
Un exemplaire pour le Collège

## Affaires Juridiques

### **CESSION DE PARCELLES SUR LA COMMUNE DE BELRUPT-EN-VERDUNOIS AU PROFIT DE LA CODECOM VAL DE MEUSE- VOIE SACREE -**

***-Adoptée le 22 janvier 2026-***

#### **La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la vente d'une parcelle à Belrupt-en-Verdunois,

Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale en date du 02/10/2025,

Vu le faible écart entre la valeur minimale évaluée et le prix proposé pour à la vente ;

Monsieur Serge NAHANT étant sorti à l'appel du rapport,

#### **Après en avoir délibéré,**

Autorise la Première Vice-présidente du Conseil départemental, puis les vice-présidents suivants par ordre de nomination en cas d'absence ou d'empêchement à signer l'acte de vente des parcelles A 787 et A 789 au profit de la Communauté de Communes Val de Meuse - Voie Sacrée pour un montant de 2800 € ainsi que tous les documents inhérents à cette opération.

*Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.*

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

## Affaires Juridiques

### **ACQUISITION D'UNE EMPRISE FONCIERE A L'EURO SYMBOLIQUE A LA FROMAGERIE HUTIN SUR LA COMMUNE DE DIEUE-SUR-MEUSE. -**

***-Adoptée le 22 janvier 2026-***

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'acquisition d'une emprise foncière appartenant à la Fromagerie HUTIN, située sur le territoire de la commune de Dieue-sur-Meuse, par le Département de la Meuse,

**Après en avoir délibéré,**

Autorise la première Vice-présidente du Conseil départemental puis les suivants par ordre de nomination en cas d'absence ou d'empêchement à signer l'acte d'acquisition de la parcelle ZL61 située sur le territoire de la commune de Dieue-sur-Meuse et appartenant à la Fromagerie HUTIN pour un euros non recouvrable au profit du Département de la Meuse ainsi que tous les documents inhérents à cette opération.

*Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.*

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

**DIRECTION DES FINANCES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**CONVENTION AVEC LE CENTRE FRANÇAIS D'EXPLOITATION DU DROIT DE COPIE  
(CFC) -**

***-Adoptée le 22 janvier 2026-***

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la convention avec le centre français d'exploitation du droit de copie,

**Après en avoir délibéré,**

Décide d'autoriser le Président du conseil départemental à signer la convention avec le CFC jointe en annexe et à effectuer toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre.

*Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.*

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>



**CONTRAT  
COPIES INTERNES PROFESSIONNELLES  
D'ŒUVRES PROTÉGÉES**

\* \* \*

**ENTRE**

**LE CENTRE FRANÇAIS D'EXPLOITATION DU DROIT DE COPIE,**  
société civile à capital variable, immatriculée au Registre du Commerce  
et des Sociétés de Paris sous le n° D 330 285 875,  
dont le siège est 18 rue du 4 septembre - 75002 Paris,  
représenté par Monsieur Laurent Maille,  
en qualité de Directeur Général - Gérant,

ci-après dénommé « **le CFC** »

**ET**

**Le Département de la Meuse,**  
Collectivité territoriale  
dont le siège est place Pierre-François Gossin - 55000 BAR LE DUC,  
représenté par Monsieur Jérôme DUMONT,  
en qualité de Président du conseil départemental, autorisé par délibération de la  
Commission Permanente en date du 22 janvier 2026,

ci-après dénommé(e) « **le cocontractant** »,

ci-après dénommés individuellement « **Partie** » et collectivement « **Parties** ».

## PRÉAMBULE

Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC) est l'organisme de gestion collective agréé, conformément aux articles L.122-10 à L.122-12 du Code de la propriété intellectuelle, en matière de droit de reproduction par regraphie pour la Presse et le Livre.

Par ailleurs, des éditeurs de presse ont confié au CFC la gestion des droits attachés à leurs publications pour l'utilisation de celles-ci par des tiers sous forme de copies numériques. A cet effet, le CFC délivre, par contrat, aux utilisateurs, les autorisations de reproduction et de représentation dont ils ont besoin, en application de l'article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle.

Le présent contrat est applicable à l'ensemble des organisations de droit privé ou de droit public, à l'exception des entreprises du médicament, des technologies médicales et des biotechnologies, du secteur bancaire, des cabinets et sociétés d'avocats ou de conseils en propriété industrielle et des agences et services de conseils en communication, relations presse ou relations public, pour lesquelles des contrats spécifiques, tenant compte de leurs usages propres, sont disponibles ou en cours d'élaboration

## ARTICLE 1 – AUTORISATIONS

### 1.1. AUTORISATION DE COPIES NUMÉRIQUES

#### 1.1.1. Actes autorisés

Aux termes du présent contrat et en application des dispositions de l'article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle, le CFC autorise le cocontractant à procéder, dans les limites et conditions définies ci-après, à la reproduction et la représentation des publications visées à l'article 1.1.2 du présent contrat en vue de leur diffusion aux utilisateurs autorisés.

Par « utilisateurs autorisés » on entend, au sens du présent contrat, les salariés, agents, stagiaires et mandataires sociaux (personnes physiques) du cocontractant.

Les autorisations visent les copies numériques d'œuvres réalisées par les utilisateurs autorisés ainsi que celles mises à disposition ou diffusées en interne à et par ces mêmes utilisateurs.

Par « interne » on entend, au sens du présent contrat, un réseau local informatique du cocontractant dont l'accès et l'usage sont strictement réservés aux utilisateurs autorisés. Ce réseau peut également être accessible, par le biais des réseaux de télécommunication externes, à partir de sites distants ou même isolés (nomades). L'accès au réseau est alors protégé par des procédures d'identification qui en limitent l'utilisation aux seuls utilisateurs autorisés. La présente définition inclut l'utilisation d'une messagerie électronique, ainsi que des supports numériques amovibles (clé USB, disque dur externe, etc.) dès lors que la diffusion est limitée aux utilisateurs autorisés. Les copies concernées peuvent être réalisées, diffusées ou mises à disposition de façon organisée et structurée, ou non.

Par « Diffusion Sélective Interne de l'Information (DSI) » on entend, au sens du présent contrat, le service qui consiste à alerter des utilisateurs autorisés destinataires, préenregistrés ou abonnés de la parution d'articles de presse relevant de leurs champs d'intérêts. La DSI sélectionne de manière régulière et continue les articles de presse relevant des champs d'intérêts d'un utilisateur ou d'un groupe d'utilisateurs.

### **1.1.2. Publications concernées**

Les autorisations accordées aux termes du présent contrat visent les publications de presse dont la liste figure au Répertoire du CFC pour les copies internes et professionnelles, dénommé le « Répertoire » et qui constitue une partie intégrante de celui-ci. Ce Répertoire indique pour chaque publication les modalités d'autorisation. Le cocontractant reconnaît avoir pris connaissance de cette liste sur le site Internet du CFC à l'adresse [www.cfcopies.com](http://www.cfcopies.com). Sur demande expresse, le cocontractant pourra obtenir une version papier du « Répertoire ».

Le CFC peut mettre à jour en tant que de besoin la liste des publications figurant au « Répertoire » du présent contrat pour tenir compte des apports de droits qu'il reçoit postérieurement à la date de signature du présent contrat. Le CFC notifie, notamment par courrier électronique, au cocontractant la modification dudit « Répertoire ». Tout nouvel apport de droit est réputé prendre effet au 1<sup>er</sup> jour du semestre calendaire en cours.

Dans l'hypothèse où l'éditeur d'une publication figurant au « Répertoire » du présent contrat viendrait à retirer au CFC la gérance des droits objet du présent contrat, le CFC notifiera par écrit au cocontractant la modification dudit « Répertoire ». Toutefois, une telle modification ne prend effet qu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui suit l'année en cours.

### **1.1.3. Suspension des autorisations**

Dans l'hypothèse où les accords entre l'éditeur et les journalistes/auteurs d'une publication visée au « Répertoire » du présent contrat seraient suspendus ou interrompus, les autorisations prévues par le présent contrat pourront être suspendues à tout moment à la demande de l'éditeur concerné.

Cette suspension, qui fait l'objet d'une notification au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception, comporte signification de l'interdiction, au moins temporaire, qui lui est faite de reproduire, stocker et mettre à disposition les articles de la publication concernée. La suspension prend effet à la date de réception de ladite notification.

Dans l'hypothèse où l'application de ces stipulations serait de nature à remettre en cause l'économie générale du présent contrat, les Parties conviennent de se concerter en vue de sa révision dans les trois mois. Passé ce délai, et si aucun accord n'est intervenu entre les Parties, le cocontractant pourra résilier le présent contrat par le simple envoi au CFC d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

## **1.2. AUTORISATION DE COPIES PAPIER**

### **1.2.1. Actes autorisés**

Le CFC autorise le cocontractant à effectuer, en application des dispositions des articles L.122-4 et L.122-10 du Code de la propriété intellectuelle et dans les conditions et limites ci-après définies, la reproduction par reprographie de journaux, périodiques et livres français ou étrangers, et à diffuser aux utilisateurs autorisés les copies ainsi réalisées.

Par « utilisateurs autorisés » on entend, au sens du présent contrat, les salariés, agents, stagiaires et mandataires sociaux (personnes physiques) du cocontractant.

Les autorisations visent les reproductions par reprographie d'œuvres réalisées par les utilisateurs autorisés ainsi que celles mises à disposition ou diffusées en interne à et par ces mêmes utilisateurs.

Par « reprographie » on entend, au sens du présent contrat, la reproduction sous forme de copie

papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture directe. Les appareils concernés sont, notamment, les photocopieurs, les imprimantes, les télécopieurs, les appareils recourant à la numérisation d'une œuvre sur des supports optiques ou magnétiques en vue de la seule réalisation de copies papier. Sont visées par le présent contrat les reproductions considérées comme effectuées sur le territoire français ou émises à partir du territoire français par application de la législation ou par convention.

### **1.2.2. Publications concernées**

Les autorisations accordées aux termes du présent contrat visent l'ensemble des journaux, périodiques et livres français et étrangers, à l'exception des œuvres exclues suivantes : les manuels d'utilisation de logiciels fournis avec ceux-ci et les études de marchés non publiées. Le CFC met à jour cette liste des œuvres exclues en tant que de besoin et en informe le cocontractant par écrit, notamment par courrier électronique. Toute modification apportée à cette liste est prise en compte par le cocontractant dans les trois mois suivant sa notification.

## **ARTICLE 2 – CONDITIONS ET LIMITES DES AUTORISATIONS**

### **2.1. Droit moral**

Le présent contrat ne peut affecter le droit moral des auteurs. Le CFC peut interdire au titre du droit moral, et sur la demande des auteurs ou de leurs ayants droit, la reproduction d'une ou plusieurs œuvres déterminées, sans qu'il puisse être tenu à garantie à ce titre à l'égard du cocontractant.

Toute interdiction fera l'objet d'une notification écrite au cocontractant et sera prise en compte par celui-ci dans les trois mois de sa notification.

Les reproductions et représentations que le cocontractant effectue en application du présent contrat doivent faire apparaître les références bibliographiques de chaque article reproduit. En outre, les informations contenues dans les articles utilisés dans le cadre du présent contrat ne doivent en aucun cas être modifiées, supprimées ou altérées.

### **2.2. Sources de reproduction**

Le cocontractant ne peut reproduire que les publications qu'il a licitement acquises soit à la suite d'un achat qu'il a fait, soit provenant d'un don ou d'un service dont il peut bénéficier. Lorsque le cocontractant fait appel à un prestataire de services pour l'obtention de tout ou partie des copies d'œuvres objet du présent contrat, il en informe le CFC avec l'indication du nom dudit prestataire.

### **2.3. Quota**

Les reproductions et représentations effectuées par le cocontractant conformément au présent contrat peuvent concerter un ou plusieurs articles de presse ou une ou plusieurs pages de livres dans la limite de 10 % du contenu d'une même publication (journal, périodique ou livre).

### **2.4. Stockage dans le cadre de copies numériques**

Les autorisations accordées par le présent contrat comportent la faculté pour le cocontractant de stocker les copies numériques d'articles de presse objet du présent contrat. Au terme du présent contrat ainsi que dans l'hypothèse d'une résiliation de celui-ci, le cocontractant cessera la reproduction des œuvres objet du présent contrat et n'en permettra plus l'accès par les utilisateurs autorisés.

Le cocontractant aura la faculté de conserver et de diffuser une liste des titres et références des articles préalablement reproduits et stockés.

## **2.5. Actes exclus**

**2.5.1.** Les autorisations prévues par le présent contrat sont strictement limitées à la diffusion, aux utilisateurs autorisés, des copies numériques ou papier visées par le présent contrat. Toute autre diffusion, redistribution ou utilisation, commerciale ou non commerciale, sous quelque forme que ce soit, vers des tiers, de tout ou partie des copies numériques ou papier visées par le présent contrat est expressément interdite.

**2.5.2.** Le présent contrat n'accorde pas au cocontractant l'autorisation de réaliser des panoramas de presse. Par panoramas de presse, on entend, au sens du présent contrat, la mise à disposition périodique d'articles de presse ou d'extraits audiovisuels à une liste de destinataires prédéterminée. Une telle autorisation intervient dans le cadre d'un contrat d'autorisation spécifique, distinct du présent contrat, que le cocontractant aura conclu avec le CFC.

**2.5.3.** Le présent contrat n'accorde pas au cocontractant l'autorisation de crawler lui-même, ou par l'intermédiaire d'un tiers pour son propre compte, les sites internet sur lesquels sont mises à disposition les publications visées au Répertoire. Une telle autorisation intervient dans le cadre d'un contrat spécifique, que le cocontractant aura conclu avec le CFC.

## **ARTICLE 3 – INFORMATION DES UTILISATEURS**

Le cocontractant s'engage à informer les utilisateurs autorisés des conditions et limites prévues par le présent contrat pour la réalisation et la diffusion de copies numériques ou papier. Cette information est accessible aux utilisateurs autorisés pendant la durée du présent contrat.

## **ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIÈRES**

**4.1.** En contrepartie des autorisations accordées par le présent contrat, le cocontractant acquitte au CFC une redevance dont le montant est déterminé par application des modalités de tarification prévues en annexe tarifaire du présent contrat.

Les effectifs des utilisateurs autorisés concernés par le présent contrat sont ceux en capacité de réaliser ou diffuser des copies – papier ou numériques – d'œuvres protégées dans le cadre professionnel, d'y accéder ou d'en être destinataires.

Les effectifs concernés dans le cadre d'un service de Distribution Sélective Interne d'Informations sont les utilisateurs destinataires, préenregistrés ou abonnés de ce service.

**4.2.** La redevance due par le cocontractant et ces modalités de tarification peuvent être révisées chaque année, au titre de l'année civile suivante, deux mois au moins avant la date d'expiration du présent contrat. Le CFC en informe le cocontractant par écrit, notamment par courrier électronique.

## **ARTICLE 5 – FACTURATION ET CONDITIONS DE RÈGLEMENT**

Le CFC facture les redevances dues par le cocontractant, majorées du taux de TVA en vigueur, sur la base de la déclaration prévue à l'article 6 du présent contrat. Le cocontractant les règle dans les 45 jours fin de mois.

## **ARTICLE 6 – DÉCLARATIONS – IDENTIFICATION**

En contrepartie des autorisations prévues par le présent contrat et pour permettre au CFC de facturer et de répartir les redevances perçues en application du présent contrat, le cocontractant déclare au mois de février de chaque année :

- le nombre de ses effectifs (salariés, agents, stagiaires et mandataires sociaux personnes physiques) au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile en cours ;
- le nombre d'utilisateurs destinataires, préenregistrés ou abonnés d'un service de Distribution Sélective Interne de l'Information au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile en cours.

Pour la première année d'application du présent contrat, cette déclaration est effectuée à la signature de celui-ci.

Lorsque le paiement de la facture nécessite l'émission d'un bon de commande, son numéro doit être fourni par le cocontractant au CFC en même temps que la déclaration prévue au présent article.

Le cocontractant déclare également à la demande du CFC la liste de ses abonnements ou achats réguliers de presse et de livres.

Lorsqu'il dispose d'un service de Distribution Sélective Interne de l'Information, le cocontractant déclare le nombre d'articles par titre de publication indexés au cours de l'année écoulée dans la base de données de la DSI.

## **ARTICLE 7 – VÉRIFICATIONS**

Le cocontractant s'engage à permettre au CFC de vérifier le caractère licite des modes d'accès aux œuvres reproduites, diffusées et/ou rediffusées conformément au présent contrat, l'exactitude et la sincérité des déclarations qu'il effectue en application du présent contrat et plus généralement le respect des limites et conditions prévues par celui-ci. Pour ce faire, il tient à sa disposition tout document, appareil ou information permettant la vérification desdites déclarations.

Le droit d'accès et les vérifications prévues par le présent article s'exercent dans des conditions qui garantissent le respect du secret des affaires et la sécurité informatique du cocontractant.

## **ARTICLE 8 – GARANTIE DU COCONTRACTANT**

Le CFC garantit le cocontractant contre tout recours ou réclamation de l'auteur, de l'éditeur ou de tout tiers détenteur de droits de propriété littéraire et artistique sur tout ou partie d'une œuvre reproduite ou représentée conformément aux stipulations du présent contrat.

À cet effet, le cocontractant s'engage à informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, le CFC dans les quinze (15) jours suivant la réception de l'assignation.

En cas d'assignation portant sur des reproductions ou représentations réalisées conformément au présent contrat, le cocontractant appelle en garantie le CFC et autorise ce dernier à intervenir directement auprès du demandeur.

Au titre de la présente garantie, le CFC s'engage à rembourser au cocontractant tous frais engagés pour sa défense, pour ceux qui auront été préalablement discutés avant engagement et à prendre en charge l'intégralité des sommes que le cocontractant aurait éventuellement été condamné à verser.

## **ARTICLE 9 – DÉFAILLANCE DU COCONTRACTANT**

**9.1.** Au cas où le cocontractant n'effectuerait pas dans les délais qui lui sont impartis les déclarations prévues par l'article 6 ci-dessus, le CFC facturera au cocontractant au titre de la période de facturation concernée, le montant de la redevance établie sur la base de la dernière déclaration reçue du cocontractant, majoré d'une pénalité égale à 10% du montant hors taxe.

Cette régularisation donnera lieu, en tant que de besoin, au réajustement, par le CFC, de la redevance due par le cocontractant au titre de la période de facturation concernée. Toute pénalité calculée restera due.

L'application de la pénalité prévue au présent article n'emporte pas extinction de l'obligation de déclaration prévue par l'article 6 à laquelle le cocontractant reste tenu.

**9.2.** Le non-paiement dans les délais des redevances dues par le cocontractant, conformément au présent contrat, entraîne l'application d'une majoration égale à 3 fois le taux d'intérêt légal sur le montant hors taxe des sommes dues.

**9.3.** Dans le cas où le cocontractant serait défaillant dans l'accomplissement des obligations mises à sa charge par le présent contrat, le CFC sera en droit, trente (30) jours francs après réception par le cocontractant d'une mise en demeure non suivie d'effet, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, de résilier le présent contrat, aux torts et griefs du cocontractant, sans que cette résiliation puisse donner lieu à indemnité au profit du cocontractant et sans préjudice de tous dommages et intérêts au profit du CFC. En cas de manquements répétés, le délai prévu au présent article sera ramené à huit (8) jours francs.

## **ARTICLE 10 – DURÉE – EFFET DU TERME**

Le présent contrat entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et se termine le 31 décembre 2026. Il se renouvelle par tacite reconduction pour des périodes d'une année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois au moins avant son expiration, sans que la durée totale de la présente convention n'excède 10 ans.

Le non-renouvellement du présent contrat est sans effet sur l'obligation du cocontractant d'effectuer les déclarations et de payer les redevances dues par lui au titre du présent contrat jusqu'au terme de ce dernier.

## **ARTICLE 11 – TITULARITÉ DU CONTRAT – CESSION DU CONTRAT À UN TIERS**

Les autorisations objet du présent contrat sont personnelles au cocontractant désigné par ledit contrat. En conséquence, le cocontractant s'interdit de céder, transférer ou apporter à un tiers, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des droits et obligations découlant du présent contrat sans l'accord exprès, préalable et écrit du CFC.

## **ARTICLE 12 – INTÉGRALITÉ DU CONTRAT – MODIFICATION**

Le présent contrat traduit l'ensemble des engagements pris par les Parties dans le cadre de son objet. Il annule et remplace tous accords remis ou échangés entre les Parties, antérieurement à sa signature relatifs au même objet. Toute modification, à l'exception de celles prévues par les articles 1.1.2, 1.2.2 et 4.2 du présent contrat, de tout ou partie des stipulations du présent contrat fait l'objet d'un avenant écrit entre les Parties.

## **ARTICLE 13 – LOI APPLICABLE ET COMPÉTENCE DE JURIDICTION**

Le présent contrat est régi par la législation française.

Préalablement à toute action en justice, exception faite des actions engagées à titre conservatoire, les Parties conviennent de rechercher, dans des délais raisonnables, une solution amiable au différend qui les oppose.

En tout état de cause, et ce à défaut de conciliation, les Parties conviennent que toute difficulté relative à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat relève de la compétence des juridictions du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Fait à ..... , le .....

en deux exemplaires originaux.

Le Département de la Meuse

Le CFC

## ANNEXE TARIFAIRE

<b>Effectifs</b>	<b>Redevance annuelle HT</b>
1 à 10	200 €
11 à 50	500 €
51 à 100	900 €
101 à 200	1 500 €
201 à 500	2 500 €
501 à 1 000	3 500 €
1 001 à 2 500	5 500 €
2 501 à 5 000	10 000 €
5 001 à 7 500	14 000 €
7 501 à 10 000	18 000 €
10 001 à 15 000	25 000 €
15 001 à 20 000	30 000 €
20 001 à 25 000	35 000 €
25 001 à 30 000	40 000 €
30 001 à 35 000	45 000 €
35 001 à 40 000	50 000 €

Diffusion Sélective Interne de l'Information DSI	Redevance annuelle HT additionnelle
Utilisateurs autorisés d'un service de DSI	45 €HT par utilisateur

## Direction Attractivité et Développement des Territoires

### **ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE MEMORIAL DE VERDUN - CHAMP DE BATAILLE - CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER 2026 -**

***-Adoptée le 22 janvier 2026-***

#### **La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la convention de partenariat financier entre le Département de la Meuse, la Région Grand Est et l'EPCC Mémorial de Verdun-Champ de bataille au titre de l'exercice 2026,

Vu le règlement budgétaire et financier départemental,

Mesdames Valérie WOITIER, Martine JOLY, Frédérique SERRE et Marie-Paule SOUBRIER et Messieurs Jérôme DUMONT et Samuel HAZARD étant sortis à l'appel du rapport,

#### **Après en avoir délibéré,**

Décide :

- D'individualiser la somme de 850 000 € au profit de l'EPCC Mémorial de Verdun-Champ de bataille afin de lui permettre de mener à bien son programme d'action 2026 ;
- D'accorder, une subvention de fonctionnement de 850 000 € à l'EPCC Mémorial de Verdun-Champ de bataille pour son fonctionnement 2026, versée en 2 fois selon les modalités précisées dans la convention financière jointe en annexe ;

D'autoriser la signature de la convention de partenariat financier entre le Département, la Région Grand est et l'EPCC Mémorial de Verdun Champ de bataille au titre de l'exercice 2026 et les actes afférents à cette décision.

*Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.*

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>



MÉMORIAL DE VERDUN  
CHAMP DE BATAILLE



## CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER 2026

ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA MEUSE  
ET

LA RÉGION GRAND EST ET L'EPCC MÉMORIAL DE VERDUN-CHAMP DE BATAILLE

Entre

**Le Département de la Meuse**

Représenté par Gérard ABBAS Vice-Président du Conseil départemental, agissant en cette qualité en vertu de la décision en date du 22 janvier 2026,

Désigné sous le terme « le Département »

D'une part,

Et :

**La Région Grand Est**

Représentée par son Président, Monsieur Franck LEROY, Président du Conseil Régional Grand Est agissant en cette qualité en vertu de la décision XXXXX en date du janviers 2026,

Désigné sous le terme « la Région »

Et :

**L'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Mémorial de Verdun - Champ de Bataille »**

Représenté par Monsieur Jérôme DUMONT, président, agissant en cette qualité en vertu de la décision en date du 15 décembre 2025

Désigné sous le terme « l'EPCC »

D'autre part,

**Vu les délibérations du Conseil départemental en date du 27 mai 2021 et 16 décembre 2021, relatives aux modalités de transfert de gestion des Forts de Vaux et Douaumont à l'Etablissement Public de Coopération Cultuelle (EPCC) « Mémorial de Verdun-Champ de Bataille »,**

**Vu les statuts de l'EPCC « Mémorial de Verdun-Champ de Bataille »,**

**Vu le Projet stratégique 2022-2027 de « l'EPCC Mémorial de Verdun-Champ de Bataille »,**

**Vu le programme d'actions 2026 de l'EPCC, « Mémorial de Verdun-Champ de Bataille »,**

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

Préambule :

Le 10 novembre 2016 a été créé l'EPCC Mémorial de Verdun-Champ de Bataille avec comme membres fondateurs le Département de la Meuse, l'Etat, la Région Grand Est et la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun. Sont associés au Conseil d'Administration des représentants du Comité National du Souvenir Français, de la Fondation des Gueules cassées et de la Fondation de l'Ossuaire de Douaumont.

Dans leur article 3, les statuts prévoient que « l'EPCC, a pour objet la gestion et l'exploitation du Mémorial de Verdun, du Fort de Douaumont et du Fort de Vaux ainsi que la mise en œuvre d'une politique mémorielle, culturelle et touristique du Champ de Bataille de Verdun ».

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les Forts de Vaux et Douaumont sont intégrés à l'EPCC, cette intégration concrétise la vocation initiale de l'EPCC : concevoir et déployer une stratégie à l'échelle du Champ de Bataille pour que ses visiteurs appréhendent au mieux la bataille dans toutes ses dimensions.

La vision 2022-2027, définie dans le projet stratégique de l'EPCC est de faire de l'EPCC l'acteur majeur de ce développement d'un nouveau type de tourisme qui associe autour de l'expérience du visiteur mémoire et histoire, recueillement et émotion, approche de l'expérience combattante et immersion, interrogation de la mémoire et création actuelle.

Le financement de l'EPCC repose sur le Département et la Région selon une clé de répartition en fonctionnement de 85 :15, la contribution de la Région étant plafonnée à 150 000 €. Il est attendu de l'EPCC qu'il étende le champ de ses partenaires financiers, au premier chef desquels l'Etat qui est membre fondateur de l'EPCC ponctuellement ou de manière pérenne. Pour accompagner cette évolution du modèle financier, le Département et la Région acceptent de passer à un financement de projet plutôt que celui d'un comblement de déficit.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de la participation financière du Département et de la Région Grand Est afin d'accompagner l'EPCC dans la réalisation de son programme d'actions pour l'année 2026.

Chaque année, l'EPCC développe un programme d'actions spécifique afin de renforcer son attractivité, déclinaison d'un projet stratégique pluriannuel. Le programme 2026 s'inscrit donc dans le cadre statutaire rappelé en préambule et dans le projet stratégique 2022-2027 et les 3 axes prioritaires suivant :

- Axe 1 : Développer un tourisme d'histoire et de partage innovant,
- Axe 2 : Faire rayonner le Champ de Bataille avec une ambition culturelle forte,
- Axe 3 : Développer une politique pédagogique de premier plan.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT ET DE LA REGION GRAND EST - MODALITES DE VERSEMENT DU SOUTIEN FINANCIER**

Le Département de la Meuse s'engage à soutenir le programme d'action 2026 de l'EPCC et pour ce faire, à attribuer à l'EPCC une subvention de fonctionnement pour l'année 2026 **de 850 000 €**.

Cette subvention sera versée en 2 fois : un 1<sup>er</sup> acompte de **300 000 €** à la signature de la présente convention et avant le 1<sup>er</sup> avril 2026 et un second acompte de **550 000 € maximum** avant le 15 novembre 2026 sur la base d'un état récapitulatif des dépenses et recettes réalisées (compte administratif anticipé au 30/09 intégrant les dépenses et recettes, dont les recettes d'exploitation des mois de juillet et août) visé par l'EPCC et le Trésorier.

La Région Grand Est s'engage à soutenir le programme d'action 2026 de l'EPCC et pour ce faire à attribuer à l'EPCC une subvention de fonctionnement pour l'année 2026 **de 150 000 €**.

Cette subvention sera versée en 2 fois : un 1<sup>er</sup> acompte de **80 000 €** à la signature de la présente convention et avant le 1<sup>er</sup> avril 2026 et un second acompte de **70 000 € maximum** avant le 15 novembre 2026 sur la base d'un état récapitulatif des dépenses et recettes réalisées (compte administratif anticipé au 30/09 intégrant les dépenses et recettes, dont les recettes d'exploitation des mois de juillet et août) visé par l'EPCC et le Trésorier.

En 2027, lors de la transmission du compte administratif de l'établissement, le Département et la Région prendront acte du déficit ou de l'excédent de l'exercice 2026 et seront tenus de combler le déficit selon les dispositions statutaires le cas échéant, à savoir pour la Région dans la limite de 150 000 € ou déduiront de leur participation 2027, le montant de l'excédent de telle sorte que l'EPCC ne capitalise pas un excédent sur la base de la participation de ses membres.

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE L'EPCC MEMORIAL VERDUN-CHAMP DE BATAILLE**

Dans le cadre du suivi de la convention, le Département et la Région reçoivent avant chaque comité technique visé à l'article 4 :

- l'état de consommation des crédits de fonctionnement et d'investissement (engagés et réalisés) tant en dépenses qu'en recettes,
- un plan de trésorerie actualisé pour l'année 2026 faisant apparaître les principaux postes en dépense et recette ainsi qu'une projection au moins sur les deux années suivantes,
- Un état détaillé des charges financières ainsi que de l'utilisation des lignes de trésorerie,
- Un état du personnel,
- Le montant des subventions et participations sollicitées par l'EPCC auprès de ses différents partenaires au titre de l'exercice budgétaire concerné,
- Tous documents budgétaires et comptables que les deux financeurs jugeraient utiles.

Le Département et la Région se réservent la possibilité de moduler à la baisse le montant de leurs subventions en cas de non-présentation de ces éléments dans les délais impartis ou de non-réalisation d'une partie significative du programme d'activités.

L'EPCC s'engage par ailleurs à mentionner la participation du Département et de la Région Grand Est dans ses rapports avec les médias et participer aux actions de communication menées par le Département ou la Région Grand Est en matière de politique mémorielle.

### **ARTICLE 4 : SUIVI DE LA CONVENTION - EVALUATION**

Comité technique :

Les parties s'entendent pour désigner des représentants des services en leur sein qui constituent le comité technique de suivi de la présente convention. Le comité technique se réunit à l'initiative de l'EPCC avant chaque Conseil d'Administration de l'EPCC à savoir a minima 3 fois/an. A cette occasion un point budgétaire tel que prévu à l'article 3 est établi. Lors de ces rencontres de concertation, le point sur l'avancement du programme d'actions annuel est établi sur la base des indicateurs de performance qui suivent.

Indicateurs quantitatifs :

- Nombre de visiteurs sur chacun des sites,
- Niveau de satisfaction des visiteurs,
- Liste des animations mises en place,
- Fréquentation des événements les plus importants,
- Nombre de manifestations extérieures accueillies au Mémorial,
- Le détail des dépenses et recettes liées aux principales actions.

Indicateurs qualitatifs :

- Tous éléments d'information utiles, permettant d'apprécier la réussite des actions ou les raisons de leurs difficultés.

Divers :

En fin d'année, le comité technique aura communication du programme d'activités 2027.

Tout élément utile à une meilleure compréhension du fonctionnement de l'EPCC et de ses relations avec ses partenaires financiers (mécénat, Etat...) pourra être remis au Département et à la Région.

L'EPCC répond aux sollicitations de rencontre avec les élus et les services du Département pour rendre compte de son activité et de ses projets autant que de besoin.

## **ARTICLE 5 : MODALITES DE REVISION DE LA CONVENTION**

Si besoin, la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant d'application d'un commun accord entre les parties. Dans l'hypothèse d'une révision des statuts de l'EPCC, cette convention pourra également être revue.

## **ARTICLE 6 : CONTROLES**

L'EPCC s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département et la Région Grand Est de la réalisation de ses activités, de l'utilisation des contributions financières et, d'une manière générale, de la bonne exécution de la présente convention.

## **ARTICLE 7 : LITIGES**

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours comptés à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

*La présente convention est rédigée en trois exemplaires, dont un est remis à chaque signataire.*

Fait à Bar-le-Duc, le 2026

Pour l'EPCC Mémorial de Verdun-Champ de Bataille

Le Président,

Pour le Département et par délégation

Le Vice-Président du Conseil départemental

**Jérôme DUMONT**

**Gérard ABBAS**

Pour la Région Grand Est

Le Président,

**Franck LEROY**

## Appui aux territoires et Tourisme

### **DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - PROROGATIONS DE DELAI DE VALIDITE DE SUBVENTION -**

**-Adoptée le 22 janvier 2026-**

**La Commission permanente,**

Vu les demandes de prorogation de délais de validité des subventions formulées par les communes de Ranzières, Varennes-en-Argonne, Waly et Duzey, et par les Communautés de communes de "De l'Aire à l'Argonne" et "Damvillers-Spincourt" ,

Vu le règlement budgétaire et financier départemental,

**Après en avoir délibéré,**

Décide de :

- Proroger les délais de validité des subventions proposées ci-après :
  - Commune de Ranzières : travaux de restauration de la salle communale, jusqu'au 19 octobre 2026
  - Commune de Varennes-en-Argonne : étude de faisabilité pour la requalification du centre-bourg, jusqu'au 19 octobre 2026
  - Commune de Waly : rénovation et extension de la salle des fêtes, jusqu'au 23 novembre 2026
  - Communauté de communes De l'Aire à l'Argonne : construction d'une Maison de Santé Pluriprofessionnelle à Seuil d'Argonne, jusqu'au 23 novembre 2026
  - Communauté de communes Damvillers-Spincourt : extension de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle à Damvillers, jusqu'au 23 novembre 2026
  - Commune de Duzey : aménagements paysagers et réfection du petit patrimoine communal, jusqu'au 31 décembre 2026
- Autoriser la signature par le Président du Conseil départemental des actes afférents à cette décision.

*Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.*

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

## Appui aux territoires et Tourisme

### **PATRIMOINE - PROROGATION DE DELAI DE VALIDITE DE SUBVENTION -**

**-Adoptée le 22 janvier 2026-**

**La Commission permanente,**

Vu les demandes de prorogation de délai de validité des subventions formulées par les communes de Warcq, de Samogneux, de Mognéville et de Sivry-la-Perche,

Vu le règlement budgétaire et financier départemental,

**Après en avoir délibéré,**

Décide :

- De proroger les délais de validité des subventions, proposées ci-après :
  - Commune de WARCQ : église Saint-Firmin – étude préalable avant travaux sur l'église Saint-Firmin - PATRIMOINE PROTEGE MH – jusqu'au 19 octobre 2026.
  - Commune de MOGNEVILLE : église Saint-Rémi – Restauration toitures (Tranche Optionnelle 1) - PATRIMOINE PROTEGE MH – jusqu'au 31 décembre 2026.
  - Commune de SIVRY-LA-PERCHE : église Saint-Laurent – travaux de rénovation de l'église de Sivry-la-Perche – PATRIMOINE NON PROTEGE – jusqu'au 23 novembre 2026.
  - Commune de SAMOGNEUX : église Saint-Rémi – travaux de restauration du clos et du couvert de l'église – PATRIMOINE NON PROTEGE – jusqu'au 23 novembre 2026
- D'autoriser la signature par le Président du Conseil départemental des actes afférents à ces décisions.

*Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.*

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

## **Appui aux territoires et Tourisme**

### **CONNAISSANCE DE LA MEUSE -**

***-Adoptée le 22 janvier 2026-***

#### **La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la demande de subvention de l'Association Connaissance de la Meuse pour son fonctionnement au titre de l'exercice 2026,

Vu la demande de subvention exceptionnelle formulée par l'association Connaissance de la Meuse dans le cadre du 110<sup>ème</sup> anniversaire de la bataille de Verdun pour son événement « évocation historique du bois des Caures »,

Vu le règlement budgétaire et financier départemental,

#### **Après en avoir délibéré,**

Décide :

- D'attribuer une subvention de fonctionnement forfaitaire de 290 000 € à l'Association Connaissance de la Meuse pour son fonctionnement 2026, par dérogation au règlement budgétaire et financier versée en 2 fois selon les modalités précisées dans la convention financière jointe en annexe ;
- D'attribuer, en dérogation du règlement d'intervention du fonds d'aide à l'animation locale et à la cohésion sociale, la subvention exceptionnelle d'un montant de 10 000 € à l'Association Connaissance de la Meuse au titre du dispositif « manifestation d'intérêt départemental » dans le cadre de l'organisation de l'événement « Evocation historique au bois des Caures » qui aura lieu le 21 février 2026 ;
- D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention d'objectifs et de moyens 2026 ainsi que l'ensemble des actes afférents à ces décisions.

*Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (Dominique AARNINK GEMINEL n'a pas pris part au vote).*

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>



## CONVENTION D'OBJECTIF ET DE MOYENS

Entre

**Le Département de la Meuse,**

Représenté par Monsieur Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental, agissant en cette

qualité en vertu de la délibération en date du 22 janvier 2026,

Désigné sous le terme « le Département »,

D'une part,

ET

**L'Association CONNAISSANCE DE LA MEUSE**

Représentée par ses co-présidents, M. Jean-Luc DEMANDRE et Romain CENTOMO

Sise à Haudainville (55100)

N° SIRET : 339 965 170 00022

Désignée sous le terme « l'association » ou « Connaissance de la Meuse »

D'autre part,

VU la demande présentée par l'Association Connaissance de la Meuse, sollicitant le concours financier du Département au titre de son programme d'activités pour 2026,

VU la délibération du Conseil départemental du 18 décembre 2025 votant le Budget Primitif 2026,

VU la décision de la Commission Permanente du Conseil départemental du 22 janvier 2026, proposant une intervention sous forme de subvention au bénéfice de l'Association Connaissance de la Meuse,

### Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### PREAMBULE

L'association Connaissance de la Meuse, fondée en janvier 1982, a pour but de faire connaître la Meuse et de contribuer à la protection et à la mise en valeur de son patrimoine dans un but d'éducation populaire.

Ses moyens d'actions sont divers : expositions, publications, animations, organisation de spectacles ou encore chantiers de restauration, .... Elle s'appuie pour cela sur un vivier de près d'un millier de bénévoles et fait rayonner, de part ses actions, le territoire meusien à travers son histoire, son patrimoine et son savoir-faire.

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objectif de définir la subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2026, et d'accompagner l'association Connaissance de la Meuse dans la réalisation de son programme d'actions sur l'année 2026.

Le programme prévisionnel 2026 se décline en 3 pôles dont les actions sont les suivantes :

Pôle 14-18 :

- Une évocation historique du déclenchement de la bataille de Verdun intitulé « évocation au bois des Caures » le 21 février 2026 en partenariat avec l'EPCC
- Une journée visant à faire découvrir les coulisses, les installations techniques mais également le travail des bénévoles de l'événement-spectacle « Des Flammes à la lumière » le 19 avril 2026 intitulé « à la découverte de l'envers du décor »
- L'événement spectacle « Des Flammes à la lumière » proposant douze dates de représentation les : 26 et 27 juin, les : 3, 4, 10, 11, 17, 18, 24, 25, 31 juillet et le 1<sup>er</sup> août 2026.

Pôle Patrimoine au château de Thillombois :

- Une conférence proposée par Monsieur GOEURIOT, historien et auteur lorrain sur les châteaux lorrains suivi d'une visite guidée du château de Thillombois le 14 mars 2026
- Un concert de viole de gambe sera donné par Monsieur JOUBERT-CAILLET le 22 mars 2026 au château de Thillombois
- Un concert sera donné par le duo RASKOVNIK sur le thème des Balkans le 12 avril 2026 au château de Thillombois
- Une nouvelle édition du repas dans le noir le 18 avril 2026 sera proposée en collaboration avec le chef Alexandre LEROY de la Patare Toquée.
- « Livres Château » le 3 mai 2026 : pour sa 4<sup>ème</sup> édition, l'association poursuit la dynamique enclenchée avec la librairie La Fabrique en accueillant de nouveaux auteurs et en poursuivant les échanges avec le public. Un accent particulier sera mis en 2026 sur la jeunesse
- Marche Thillombois – Benoite-Vaux le 8 mai 2026
- « Le Château de Thillombois fête Saint-Nicolas » les 14, 15, 21, 22, 28, 29 et 30 novembre 2026.

Pôle Patrimoine hors château de Thillombois :

- Publication de la revue trimestrielle
- Organisation de 6 conférences destinées au grand public dans différentes localités du département
- Balade-découverte les 16 et 17 mai 2026 pour faire découvrir le fleuve Meuse en Belgique
- Exposition « La Meuse au lendemain de la Première Guerre mondiale » sera présentée à Verdun – dates à définir
- Exposition « La Meuse de l'Aire à l'Argonne » sera présentée à Lérouville en novembre 2026.

**ARTICLE 2 - MONTANT DE LA SUBVENTION**

Le Département de la Meuse accorde une subvention d'un montant de **290 000 €** pour soutenir le fonctionnement de l'association Connaissance de la Meuse, au titre de 2026.

**ARTICLE 3 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE**

La subvention départementale accordée au titre de cette convention est **versée en 2 fois** selon les modalités suivantes :

- Un versement équivalent à 70 % du montant de la subvention totale votée au retour de la convention signée par les deux parties soit 203 000 € et sur présentation, au préalable par l'association, d'un dossier complet de demande de subvention.
- Le solde soit 87 000 €, déduction faite de l'acompte, versé sur présentation des pièces suivantes et ceci avant le 30 novembre et au plus tôt le 1<sup>er</sup> septembre de l'exercice concerné :
  - Un bilan d'activités
  - Un bilan financier provisoires conformes aux objectifs présentés dans le projet initial
  - Le CERFA\_15059-02 « compte-rendu financier de subvention ».

En cas de non-exécution du projet et actions mentionnés à l'article 1 de la présente convention, le Département pourra réviser la subvention et le cas échéant exiger le remboursement des sommes perçues.

Par ailleurs, en cas de non-conformité entre le budget prévisionnel 2026 et le compte administratif délivré par le Commissaire aux comptes au plus tard le 30 juin 2027, le Département de la Meuse pourra exiger le remboursement d'une partie de sa subvention. Pour justifier les dépenses engagées, l'association Connaissance de la Meuse pourra valoriser en plus des prestations de services, les contributions volontaires des bénévoles.

#### **ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à :

- Fournir les comptes rendus financiers et de réalisation définitive conformes à l'objet de la subvention départementale, certifiés par le président de l'association ou toute personne habilitée lors du premier semestre de l'année N+1
- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement no 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice
- Mentionner la participation du Département dans ses rapports avec les médias et participer aux actions de communication menées par le Département dans le domaine concerné
- Faire figurer sur l'ensemble de ses supports de communication le soutien apporté par le Département, et en particulier apposer clairement le logotype du Conseil départemental, en respectant la charte graphique.

#### **ARTICLE 5 - SUIVI DE LA CONVENTION - EVALUATION**

L'association tiendra périodiquement informé le Département de l'état d'avancement des actions définies dans la présente convention.

L'exécution de la présente convention donnera lieu à une évaluation du projet et des actions menées dans le cadre de ce partenariat.

Cette évaluation, menée par l'association selon des conditions définies d'un commun accord avec le Département, portera notamment sur :

- La conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>
- L'impact des actions ou des interventions
- La pertinence rétrospective des objectifs du projet au regard des résultats obtenus
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, au regard de l'utilité sociale ou de l'intérêt général des actions menées.

Tout élément utile à l'appréciation de la conduite du projet associatif et de programmes spécifiques pourra être remis au Département.

L'association répondra aux sollicitations de rencontre avec les élus et les services du Département pour rendre compte de son activité et de ses projets.

#### **ARTICLE 6 - CONTROLES**

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation de son programme, de l'utilisation des contributions financières et, d'une manière générale, de la bonne exécution de la présente convention.

Au terme de la convention, un contrôle sur place pourra être effectué par le Département de la Meuse, en vue de vérifier l'exactitude des comptes-rendus transmis.

## **ARTICLE 7 - RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## **ARTICLE 8 - RESPONSABILITES**

La responsabilité du Département de la Meuse ne saurait être recherchée à raison d'une exécution non conforme des missions de l'association faisant l'objet de la présente convention. Le Département se réserve la possibilité d'appeler en garantie la structure bénéficiaire à raison d'un éventuel litige juridictionnel.

L'association s'engage par ailleurs à disposer d'une assurance, notamment en responsabilité civile, couvrant ses activités et celles de ses membres et apportant les garanties nécessaires à la couverture des risques inhérents à leurs activités.

## **ARTICLE 9 - LITIGES**

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

## **ARTICLE 10 - VALIDITE**

La convention est valable pour les dépenses engagées par l'Association Connaissance de la Meuse du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2026 et prendra fin à l'issue de la production des justificatifs comme prévu à l'article 3.

La présente convention est rédigée en deux exemplaires, dont un est remis à chaque signataire.

Fait à Bar-le-Duc, le

Pour l'association Connaissance de la Meuse  
Les Co-Présidents,

Romain CENTOMO et Jean-Luc DEMANDRE

Pour le Département  
Le Président du Conseil départemental,

Jérôme DUMONT

**PATRIMOINE PROTEGE - SOUTIEN SPECIFIQUE AUX PROGRAMMES ENGAGES EN 2025 ET FIN DU DISPOSITIF -**

***-Adoptée le 22 janvier 2026-***

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen relatif au soutien spécifique accordé aux opérations de sauvegarde et de valorisation du patrimoine protégé sur lesquels le Département de la Meuse s'étaient engagées en 2025, en amont de la suspension de la politique d'appui aux territoires votés lors du Conseil départemental du 27 mars 2025,

**Après en avoir délibéré,**

Décide :

- D'individualiser les crédits issus de l'AP PATPROTEGE 26 1, à hauteur de 401 387,48 € dédiés à soutenir les opérations de sauvegarde et de valorisation du patrimoine protégé ;
- D'approuver les modalités de soutien exceptionnel aux opérations suivantes :
  - Pour celles intégrées à la programmation 2025 de la DRAC, en application des modalités d'intervention du Département retenues par le Département avant la suspension de la politique d'appui aux territoires, à savoir 15 % de la dépense subventionnable HT retenue par la DRAC, soit :
    - **Une subvention plafonnée et proratisée à hauteur de 177 935,48 € pour la Commune d'AVIOTH au titre de la restauration de la Basilique Notre-Dame (TO1) ;**
    - **Une subvention plafonnée et proratisée à hauteur de 198 452,00 € pour la Commune de SAINT-MIHIEL au titre de la restauration de l'Eglise Saint-Michel (TO1) ;**
  - Pour l'opération hors programmation DRAC 2025, en application des modalités d'intervention retenues par le Département avant la suspension de la politique d'appui aux territoires et du dispositif Donzelli, à savoir 50 % maximum de la dépense subventionnable HT, soit :
    - **Une subvention plafonnée et proratisée à hauteur de 25 000 € pour la Commune de MECRIN au titre de la restauration des fresques Donzelli ;**
- D'autoriser le versement d'acomptes au fur et à mesure de l'exécution des travaux, sur demande des porteurs des opérations soutenues, en dérogation du règlement budgétaire et financier départemental.

*Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.*

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

## Habitat et Logement

### **OCTROI DE GARANTIES D'EMPRUNT A L'OPH DE LA MEUSE - BLD - BOULEVARD DES ARDENNES**

**-Adoptée le 22 janvier 2026-**

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'octroi de garanties d'emprunt à l'OPH de la Meuse ;

Mesdames Martine JOLY et Marie-Christine TONNER et Messieurs Jérôme DUMONT, Jean-François LAMORLETTE, Serge NAHANT et Samuel HAZARD étant sortis à l'appel du rapport,

**Après en avoir délibéré,**

Décide :

**Article 1** : L'assemblée délibérante du Département de la Meuse accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de **1 198 722,00 euros** souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° **178654**, constitué de deux lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de **599 361,00 euros** augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3** : Le Département de la Meuse s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

*Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.*

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

## Habitat et Logement

### **OCTROI DE GARANTIES D'EMPRUNT A L'OPH DE LA MEUSE - VERDUN - MAJESTIC**

**-Adoptée le 22 janvier 2026-**

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'octroi de garanties d'emprunt à l'OPH,

Mesdames Martine JOLY et Marie-Christine TONNER et Messieurs Jérôme DUMONT, Jean-François LAMORLETTE, Serge NAHANT et Samuel HAZARD étant sortis à l'appel du rapport,

**Après en avoir délibéré,**

Décide :

**Article 1** : L'assemblée délibérante du Département de la Meuse accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de **1 191 640,00 euros** souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° **178655**, constitué de quatre lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de **595 820,00 euros** augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3** : Le Département de la Meuse s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

*Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.*

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

## Appui aux territoires et Tourisme

### **SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU LAC DE MADINE – SOUTIEN AU FONCTIONNEMENT ET A L'INVESTISSEMENT –**

***-Adoptée le 22 janvier 2026-***

#### **La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen relatif au soutien départemental au fonctionnement et au programme d'investissement portés par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine (SMA),

Mesdames Frédérique SERRE et Valérie WOITIER et Messieurs Jean-Philippe VAUTRIN, Sylvain DENOYELLE et Jérôme STEIN étant sortis à l'appel du rapport,

#### **Après en avoir délibéré,**

Décide :

- D'individualiser les crédits issus de l'AP BASELOISISIR 26 1 à hauteur de 200 000 € dédiés à soutenir le programme d'investissements du Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine ;
- D'acter le montant de la contribution départementale à hauteur de 200 000 € afin de contribuer au financement du programme d'investissements 2026 ;
- D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention entre le Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine et le Département de la Meuse, jointe en annexe, confirmant le programme d'investissements 2026 et fixant les modalités de versement de la contribution départementale ;
- D'approuver l'avenant à la convention d'investissements 2025 permettant la prolongation des délais en vue de l'achèvement du programme d'investissement 2025 selon les modalités suivantes :
  - o Pour la période d'éligibilité des dépenses : pouvoir justifier les factures jusqu'au 31 décembre 2026 (en lieu et place du 30 juin 2026) ;
  - o Pour la transmission des pièces justificatives : étendre le délai jusqu'au 30 juin 2027 (en lieu et place du 31 décembre 2026) ;
- D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'avenant visant à prolonger les délais de la convention d'investissements 2025 conclue entre le Département de la Meuse et le Syndicat Mixte d'Aménagement de Madine, avenant annexé au présent rapport ;
- D'approuver le montant de la contribution départementale à hauteur de 420 901,67 € afin de contribuer au fonctionnement du Syndicat Mixte d'Aménagement de Madine, en cohérence avec la clé de répartition définie dans les statuts du Syndicat à savoir une participation de 86,57 % pour la Région Grand Est et une participation de 13,43% pour le Département de la Meuse ;
- D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention entre le Syndicat Mixte d'Aménagement de Madine et le Département, jointe en annexe ;
- D'approuver les avenants 2024 et 2025 à la convention de fonctionnement, ci-annexés, visant à régulariser et à formaliser les modalités de non-versement par le Département du dernier 12<sup>ième</sup> lié à la Contribution Financière Forfaitaire à l'Exploitation (CFFE) au Syndicat Mixte d'Aménagement de Madine :

- Pour 2024 l'avenant permet au Syndicat Mixte d'Aménagement de Madine de conserver l'intégralité de la participation financière des cofinanceurs (Département et Région Grand Est) ;
- Pour 2025 l'avenant prévoit que l'excédent conservé par le Syndicat Mixte d'Aménagement de Madine soit pris en compte et déduit de la participation financière du Département de la Meuse en 2026.

*Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.*

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>



## Avenant n°1 à la convention d'investissements 2025 Site de Madine

**ENTRE :**

**Le Département de la Meuse,**  
1, Place Pierre François GOSSIN – 55000 BAR-LE-DUC,  
Représenté par son Président, Monsieur Jérôme DUMONT,  
Ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

**ET :**

**Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine,**  
Maison de Madine – 55210 NONSARD-LAMARCHE,  
Représenté par son Président, Monsieur Philippe MANGIN,  
Ci-après dénommé « le Bénéficiaire »

D'autre part,

VU Le code général des collectivités territoriales ;

VU Les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine modifiés en date du 17 juin 2022 ;

VU Le contrat de concession de service public pour la gestion et l'exploitation du site de Madine entre le Syndicat Mixte d'Aménagement du lac de Madine et la Société Publique Locale Chambley-Madine du 6 décembre 2023 ;

VU Le budget primitif du Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine adopté le 4 février 2025 ;

VU Le budget primitif du Département adopté le 27 mars 2025 ;

VU La décision de la Commission permanente en date du 24 avril 2025 ;

VU La convention d'investissements 2025 signée des 2 parties en date du 27 mai 2025 et qui prévoit, dans son article 8-2, la possibilité de modification par avenant ;

VU La demande de prolongation formulée par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine en date du 3 octobre 2025.

VU La délibération prise par la Commission permanente du Conseil départemental en date du 22 janvier 2026.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de modifier les délais de réalisation de l'opération dans sa globalité (modification de la période d'éligibilité des dépenses) mais aussi les délais de transmission des pièces justificatives prévus aux articles 3 et 6 de la convention d'investissements initiale.

### **Article 2 : Modification des délais**

Les dispositions suivantes de la convention initiale sont modifiées comme suit :

- **Article 3 : Modalités de versement :**

Les dépenses éligibles seront prises en compte du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2026 (au lieu du 30 juin 2026).

Les pièces justificatives devront être transmises au plus tard pour le 30 juin 2027 (au lieu du 31 décembre 2026).

- **Article 6 : Validité de l'aide départementale :**

Le bénéficiaire dispose jusqu'au 31 décembre 2026 (au lieu du 30 juin 2026) pour la réalisation complète des opérations.

### **Article 3 : Maintien des autres dispositions**

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

### **Article 4 : Entrée en vigueur**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par les 2 parties et proroge les engagements pris par les 2 structures au titre de la convention d'investissements 2025, conclue le 27 mai 2025, conformément aux dispositions précisées dans l'article 8-2 de ladite convention.

Fait en deux exemplaires originaux

Bar-le-Duc, le

Pour le Syndicat Mixte d'Aménagement du  
Lac de Madine,  
Le Président, Philippe MANGIN

Pour le Département de la Meuse,  
Le Président, Jérôme DUMONT



## Avenant n°1 à la convention de fonctionnement 2024 Site de Madine

**ENTRE :**

**Le Département de la Meuse,**  
1, Place Pierre François GOSSIN – 55000 BAR-LE-DUC,  
Représenté par son Président, Monsieur Jérôme DUMONT,  
Ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

**ET :**

**Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine,**  
Maison de Madine – 55210 NONSARD-LAMARCHE,  
Représenté par son Président, Monsieur Philippe MANGIN,  
Ci-après dénommé « le Bénéficiaire »

D'autre part,

VU Le code général des collectivités territoriales ;

VU Les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du lac de Madine modifiés en date du 17 juin 2022 ;

VU Le contrat de concession de service public pour la gestion et l'exploitation du site de Madine entre le Syndicat Mixte d'Aménagement du lac de Madine et la Société Publique Locale Chambley-Madine du 6 décembre 2023 ;

VU Le budget primitif du Département de la Meuse adopté le 14 décembre 2023 ;

VU Le budget primitif du Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine adopté le 16 février 2024 ;

VU La décision de la Commission permanente en date du 21 mars 2024 ;

VU La délibération prise par la Commission permanente du Conseil départemental en date du 22 janvier 2026.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Préambule :**

Le présent avenant a pour objet de préciser les modalités de versement de la participation financière.

### **Article 1 : Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 3 de la convention.

Ainsi la disposition suivante de la convention initiale est modifiée comme suit :

- **Article 3 : Modalités de versement :**

La participation départementale accordée au titre de la présente convention sera versée à la signature de la présente convention et sur appels de fonds du SMA du Lac de Madine.

Le Département de la Meuse se réserve le droit de demander des justificatifs complémentaires et le versement partiel de la participation départementale annuelle au prorata des dépenses justifiées au compte administratif du Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine et de la clé de répartition des financements apportés par les membres contributeurs.

Toutefois, en l'absence de demande formelle de versement de la part du Département dans le solde non exécuté de la participation départementale au fonctionnement 2024 sera réputé acquis au Bénéficiaire.

### **Article 2 : Maintien des autres dispositions**

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux

Bar-le-Duc, le

Pour le Syndicat Mixte d'Aménagement du  
Lac de Madine,  
Le Président, Philippe MANGIN

Pour le Département de la Meuse,  
Le Président, Jérôme DUMONT



## Avenant n°1 à la convention de fonctionnement 2025 Site de Madine

**ENTRE :**

**Le Département de la Meuse,**  
1, Place Pierre François GOSSIN – 55000 BAR-LE-DUC,  
Représenté par son Président, Monsieur Jérôme DUMONT,  
Ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

**ET :**

**Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine,**  
Maison de Madine – 55210 NONSARD-LAMARCHE,  
Représenté par son Président, Monsieur Philippe MANGIN,  
Ci-après dénommé « le Bénéficiaire »

D'autre part,

VU Le code général des collectivités territoriales ;

VU Les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du lac de Madine modifiés en date du 17 juin 2022 ;

VU Le contrat de concession de service public pour la gestion et l'exploitation du site de Madine entre le Syndicat Mixte d'Aménagement du lac de Madine et la Société Publique Locale Chambley Madine du 6 décembre 2023 ;

VU Le budget primitif du Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine adopté le 4 février 2025 ;

VU Le budget primitif du Département de la Meuse adopté le 27 mars 2025 ;

VU La décision de la Commission permanente en date du 24 avril 2025 ;

VU La délibération prise par la Commission permanente du Conseil départemental en date du 22 janvier 2026.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Préambule :**

Le présent avenant a pour objet de préciser les modalités de versement de la participation financière.

### **Article 1 : Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 3 de la convention.

Ainsi la disposition suivante de la convention initiale est modifiée comme suit :

- **Article 3 : Modalités de versement :**

La participation départementale accordée au titre de la présente convention sera versée à la signature de la présente convention et sur appels de fonds du SMA du Lac de Madine.

Le Département de la Meuse se réserve le droit de demander des justificatifs complémentaires et le versement partiel de la participation départementale annuelle au prorata des dépenses justifiées au compte administratif du Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine et de la clé de répartition des financements apportés par les membres contributeurs.

Toutefois, en l'absence de demande formelle de versement de la part du Département dans le solde non exécuté de la participation départementale au fonctionnement 2025 sera réputé acquis au Bénéficiaire.

L'impact de cet excédent conservé par le Bénéficiaire sera pris en compte et déduit de la participation financière du Département de la Meuse pour l'exercice N+1.

### **Article 2 : Maintien des autres dispositions**

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux

Bar-le-Duc, le

Pour le Syndicat Mixte d'Aménagement du  
Lac de Madine,  
Le Président, Philippe MANGIN

Pour le Département de la Meuse,  
Le Président, Jérôme DUMONT



# Convention Site de Madine – Investissements 2026

**ENTRE**

**Le Département de la Meuse,**  
domicilié 1, Place Pierre-François GOSSIN – 55000 BAR-LE-DUC  
représenté par son Président, Monsieur Jérôme DUMONT, dénommé ci-après « **le Département de la Meuse** »

D'une part,

**ET**

**Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine**  
domicilié Maison de Madine 55210 NONSARD-LAMARCHE  
représenté par son Président Philippe MANGIN, dénommé ci-après « **le Bénéficiaire** »

D'autre part,

VU Le code général des collectivités territoriales ;

VU Les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du lac de Madine modifiés en date du 17 juin 2022 ;

VU Le contrat de concession de service public 2023-2026 pour la gestion et l'exploitation du site de Madine conclu entre le Syndicat Mixte d'Aménagement du lac de Madine et la Société Publique Locale Chambley-Madine du 6 décembre 2023 ;

VU Le budget primitif du Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine adopté le 15 décembre 2025 ;

VU Le budget primitif du Département de la Meuse adopté le 18 décembre 2025 ;

VU La délibération prise par la Commission permanente du Conseil départemental en date du 22 janvier 2026.

## IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1 : Objet

La présente convention vise à déterminer les modalités de la participation financière du Département aux investissements réalisés sur le site de Madine au titre du programme d'investissements 2026.

Le programme des investissements est piloté par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine. La maîtrise d'ouvrage des travaux du programme d'investissement est conjointement assurée par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine et par la SPL Chambley – Madine dans le cadre du contrat de concession.

Les investissements éligibles porteront sur les opérations suivantes :

- Travaux de mise en sécurité et de mises aux normes des infrastructures et équipements du site,
- Travaux de rénovation des infrastructures, des sites et d'amélioration thermique des bâtiments et hébergements,
- Investissements permettant le développement de nouvelles activités / nouvelles recettes,
- Participation aux investissements assurés par la SPL Chambley-Madine à hauteur de 300 000€ par an pour les travaux d'entretien et de remplacement des matériels, selon les modalités prévues dans le contrat de concession en cours.

### Article 2 : Montant

Le Département de la Meuse accorde au bénéficiaire, dans le cadre du programme d'investissements visé à l'article 1, une subvention d'un montant de **200 000 euros** sur la base d'un montant éligible de 400 000 euros **pour le programme d'investissements prévisionnel 2026.**

Le programme d'investissement est pour partie assurée par la Région Grand Est et le Département de la Meuse. La participation financière du Département aux dépenses d'investissement du SMA pour la période considérée représentera 50% du montant total des dépenses d'investissement dans la limite de 200 000 € de subvention maximum versée par le Département pour la période considérée.

### Article 3 : Modalités de versement

Les modalités de paiement de l'aide du Département de la Meuse sont les suivantes :

- Une première avance de 30% sera versée sur une demande du bénéficiaire,
- Des acomptes intermédiaires et le solde seront versés sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses signé par le bénéficiaire et certifié par le comptable public.

L'état récapitulatif des dépenses précisera le détail par facture (nom du fournisseur, objet, montant, date de facture et date de paiement). Le tableau détaillé des dépenses réalisées par la SPL Chambley-Madine signé par la SPL et l'expert-comptable sera joint en annexe, s'il y a lieu.

Les dépenses éligibles sont prises en compte du **1<sup>er</sup> janvier 2026 au 30 juin 2027.**

Les pièces justificatives devront être transmises au plus tard pour le **31 décembre 2027**.  
Les dépenses devront avoir été réglées par le bénéficiaire lors de la transmission des justificatifs.

Passée cette date, la subvention sera caduque et le solde de la subvention sera annulé au compte administratif du Département de la Meuse.

La Département de la Meuse se réserve également le droit de demander des justificatifs complémentaires.

#### **Article 4 : Engagements du bénéficiaire**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Mentionner le soutien départemental sur ses supports de communication relatifs au projet financé, quelle qu'en soit la forme en utilisant le logotype du Département de la Meuse ;
- À inviter le Département de la Meuse, au même titre que tout autre financeur, à toute manifestation ayant trait à ce projet, telle que la pose d'une première pierre, la cérémonie d'inauguration, une visite de chantier ou d'atelier, ...
- À fournir à l'instructeur du dossier tout justificatif permettant de prouver la bonne exécution des obligations décrites ci-dessus (ex : photo du panneau de chantier, copie du carton d'invitation...).

#### **Article 5 : Modification et abandon de l'opération**

Le Bénéficiaire s'engage à informer par écrit le Département de la Meuse, dans les plus brefs délais, de toute modification intervenue dans la réalisation du programme subventionné, et notamment dans les modalités du financement du programme.

En cas d'abandon de l'opération subventionnée ou en cas de réalisation partielle des dépenses pour lesquelles l'aide départementale aura été accordée, le bénéficiaire s'engage à en informer au plus tôt le Département de la Meuse lequel pourra alors solliciter du bénéficiaire le versement total ou partiel au Département.

#### **Article 6 : Validité de l'aide départementale**

Le bénéficiaire dispose jusqu'au **30 juin 2027** pour la réalisation complète des opérations.

En cas de non-exécution, de retards significatifs ou de modifications substantielles sans l'accord écrit du Département de la Meuse des conditions d'exécution de la présente convention par le Bénéficiaire, le Département de la Meuse peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

#### **Article 7 : Contrôle administratif et financier**

Afin d'attester l'utilisation conforme de l'aide départementale octroyée, le Bénéficiaire produit toutes pièces justificatives prévues par le droit en vigueur ou dont la production est demandée par le Département de la Meuse.

De manière générale, le Bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Meuse de l'exécution du présent contrat, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Le contrôle administratif et financier de l'exécution du présent contrat est susceptible d'être exercé, sur pièces et sur place, par toute personne désignée par le Président du Département.

## **Article 8 : Dispositions finales**

### Article 8-1 : Entrée en vigueur

Le présent contrat acquiert caractère exécutoire à compter de sa notification aux parties.

### Article 8-2 : Modifications

Les modifications qui s'avéreraient nécessaires feront l'objet d'avenants négociés et signés par les deux parties contractantes.

### Article 8-3 : Litige

Tout litige susceptible de naître à l'occasion de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable entre les parties, devant le Tribunal administratif de Nancy.

Fait en deux exemplaires

Bar le Duc, le

Pour le SMA du Lac de Madine,  
Le Président, Philippe MANGIN

Pour le Département,  
Le Président, Jérôme DUMONT



## Convention fonctionnement 2026

**ENTRE**

**Le Département de la Meuse,**  
domicilié 1, Place Pierre-François GOSSIN – 55000 BAR-LE-DUC  
représenté par son Président, Monsieur Jérôme DUMONT, dénommé ci-après « **le Département de la Meuse** »

D'une part,

**ET**

**Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine,**  
domicilié Maison de Madine 55210 NONSARD-LAMARCHE  
représenté par son Président Philippe MANGIN, dénommé ci-après « **le Bénéficiaire** »

D'autre part,

VU Le code général des collectivités territoriales ;

VU Les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du lac de Madine modifiés en date du 17 juin 2022 ;

VU Le contrat de concession de service public 2023-2026 pour la gestion et l'exploitation du site de Madine conclu entre le Syndicat Mixte d'Aménagement du lac de Madine et la Société Publique Locale Chambley-Madine du 6 décembre 2023 ;

VU Le budget primitif du Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine adopté le 15 décembre 2025 ;

VU Le budget primitif du Département de la Meuse adopté le 18 décembre 2025 ;

VU La délibération prise par la Commission permanente du Conseil départemental en date du 22 janvier 2026.

**IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

## **Article 1 : Objet**

La présente convention est conclue entre les parties concernant la participation départementale au fonctionnement du **Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine pour l'année 2026**.

## **Article 2 : Montant**

Le Département verse une participation d'un montant prévisionnel maximum de **420 901,67 € au Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine pour l'année 2026**. Cette participation correspond à 13,43% du budget global de fonctionnement de 3 133 333,33 €, voté lors du comité syndical du 15 décembre 2025.

La Région contribue à hauteur de 2 712 431,66 € soit 86,57% du budget global de fonctionnement de l'année 2026.

La participation définitive est calculée sur la base du compte administratif 2026 du syndicat.

## **Article 3 : Modalités de versement**

Un **acompte de la totalité du montant prévisionnel** de la participation départementale est versé à compter de la signature de la présente convention.

Le solde est arrêté au vu du compte administratif de l'année 2026 et donne lieu le cas échéant à reversement au Département.

Le Département de la Meuse se réserve le droit de demander tous justificatifs utiles.

## **Article 4 : Engagements du Bénéficiaire**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Mentionner le soutien départemental sur ses supports de communication relatifs au projet financé, quelle qu'en soit la forme en utilisant le logotype du Département ;
- Le bénéficiaire devra fournir à l'instructeur du dossier tout justificatif permettant de prouver la bonne exécution des obligations décrites à l'article 1.

## **Article 5 : Modification et abandon de l'opération**

Le Bénéficiaire s'engage à informer par écrit le Département de la Meuse, dans les plus brefs délais, de toute modification intervenue dans la réalisation du programme subventionné, et notamment dans les modalités du financement du programme.

En cas d'abandon de l'opération subventionnée ou en cas de réalisation partielle des dépenses pour lesquelles l'aide départementale aura été accordée, le Bénéficiaire s'engage à en informer au plus tôt le Département lequel pourra alors solliciter du Bénéficiaire le versement total ou partiel au Département de la Meuse.

## **Article 6 : Validité de l'aide départementale**

La présente convention est valable jusqu'au **31 décembre 2026**.

En cas de non-exécution, de retards significatifs ou de modifications substantielles sans l'accord

écrit du Département de la Meuse des conditions d'exécution de la présente convention par le Bénéficiaire, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la participation ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **Article 7 : Contrôle administratif et financier**

Afin d'attester l'utilisation conforme de l'aide départementale octroyée, le Bénéficiaire produit toutes pièces justificatives prévues par le droit en vigueur ou dont la production est demandée par le Département de la Meuse.

De manière générale, le Bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de l'exécution du présent contrat, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Le contrôle administratif et financier de l'exécution du présent contrat est susceptible d'être exercé, sur pièces et sur place, par toute personne désignée par le Président du Département de la Meuse.

### **Article 8 : Dispositions finales**

#### Article 8-1 : Entrée en vigueur

Le présent contrat acquiert caractère exécutoire à compter de sa notification aux parties.

#### Article 8-2 : Modifications

Les modifications qui s'avéreraient nécessaires feront l'objet d'avenants négociés et signés par les deux parties contractantes.

#### Article 8-3 : Litige

Tout litige susceptible de naître à l'occasion de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable entre les parties, devant le Tribunal administratif de Nancy.

Fait en deux exemplaires

Bar le Duc, le

Pour le SMA du Lac de Madine  
Le Président, Philippe MANGIN

Pour le Département de la Meuse  
Le Président, Jérôme DUMONT

## Bibliothèque Départementale

### **ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS NUITS DE LA LECTURE 2026 -**

**-Adoptée le 22 janvier 2026-**

#### **La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'attribution de subventions dans le cadre de l'appel à projets « Nuits de la lecture 2026 »,

Vu le schéma départemental de lecture publique 2022-2027 adopté par l'Assemblée Départementale le 06 juillet 2022,

Vu le règlement budgétaire et financier adopté par l'Assemblée départementale du 16 décembre 2021 et modifié le 19 décembre 2024,

Vu le règlement départemental des aides au développement des bibliothèques de la Meuse en vigueur,

Madame Martine JOLY étant sortie à l'appel du rapport,

#### **Après en avoir délibéré,**

- Accorde une subvention plafonnée proratisée de **1 700€** à la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud pour les Nuits de la lecture 2026. Cette subvention correspond à 50% du coût éligible du projet estimé à 3 700€ ;
- Accorde une subvention plafonnée proratisée de **989€** à la Commune de Gondrecourt-le-Château pour les Nuits de la lecture 2026. Cette subvention correspond à 50% du coût éligible du projet estimé à 1 978€ ;
- Décide les modalités de versement comme suit :
  - **Durée de la subvention :**  
La présente décision est valable jusqu'au 30 novembre 2026.
  - **Modalités de versement de la subvention départementale :**  
Les subventions seront versées en une seule fois dès réception de la délibération rendue exécutoire.  
Le montant des subventions est calculé sur la base du budget prévisionnel présenté par le bénéficiaire (hors contributions volontaires en nature), auquel s'applique le pourcentage d'aide maximum inscrit dans le tableau ci-dessus.

Après contrôle des pièces justificatives attendues au plus tard le 30 novembre de l'année en cours, la subvention départementale pourra être revue à la baisse par proratisation, en cas de :

- Non-conformité du projet, des actions définies ou du budget prévisionnel, présentés dans le dossier de demande de subvention : le montant final de la subvention sera alors calculé par application du taux voté au budget réalisé conforme au projet voté,
- Abandon de l'opération, ou de réalisation partielle : le montant final de la subvention sera alors calculé par application du taux voté au budget réalisé conforme au projet voté,

Les pièces justificatives attendues sont :

- Un bilan d'activités conformes aux prévisions

- Un bilan financier anticipé daté et signé (+ cachet de la structure) par le Président ET certifié par le trésorier de la structure, complété des justificatifs du soutien de(s) collectivité(s) de proximité. Les signataires veilleront à préciser leurs Nom, Prénom, Qualité.

Conformément au règlement financier, les subventions seront arrondies à l'euro supérieur.

- **Obligations :**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Informer par écrit le Département dans les plus brefs délais de toute modification intervenue dans la réalisation du projet subventionné,
- Fournir les rapports 'activité et rapports financiers, définitifs conformes à l'objet de la subvention départementale, certifiés par le Président de la structure / Maire ou toute personne habilitée lors du premier trimestre de l'année N+1,
- Mentionner la participation du Département dans ses rapports avec les médias et faire figurer sur l'ensemble de ses supports de communication le soutien apporté par le Département et en particulier apposer clairement le logotype du Conseil départemental, en respectant la charte graphique.

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer l'ensemble des actes se rapportant à cette décision.

*Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.*

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

## Direction des Systèmes d'Information

### **VENTES D'ACTIONS DE LA SPL-XDEMAT A DES COLLECTIVITES MEUSIENNES -**

**-Adoptée le 22 janvier 2026-**

#### **La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à céder des actions et à racheter des actions à des collectivités meusiennes au titre de la SPL-Xdemat,

Vu l'article 1042 II du Code général des Impôts modifié par le décret n° 2011-645 du 9 juin 2011 qui dispose que les acquisitions d'actions réalisées par les collectivités ou groupements de collectivités ne donneront lieu à aucune perception au profit du Trésor,

Monsieur Julien DIDRY étant sorti à l'appel du rapport,

#### **Après en avoir délibéré,**

Décide :

- D'approuver la cession d'une action de la société SPL-Xdemat détenue par le Département de la Meuse, à chaque commune suivante, en vue de leurs adhésions à la société, au prix de 15,50 euros l'action :

Communes/EPCI/Syndicat	Statut	Montant de l'action
Damvilliers	Commune	15.50 €
Les Hauts de Chée	Commune	15.50 €

- D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'acte de cession d'actions et tout document s'y rapportant, au nom du Département de la Meuse.

*Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.*

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

## Direction des Systèmes d'Information

### **SOCIETE PUBLIQUE LOCALE SPL-XDEMAT : RAPPORT DU REPRESENTANT DU DEPARTEMENT POUR L'EXERCICE 2024 -**

***-Adoptée le 22 janvier 2026-***

#### **La Commission permanente,**

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-1, L. 1524-5 et L. 1531-1,

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-Xdemat,

Vu le rapport de gestion du Conseil d'administration de la société SPL-Xdemat,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la communication du rapport du représentant du Département pour l'exercice 2024,

#### **Après en avoir délibéré,**

Décide :

- D'approuver le rapport de gestion du Conseil d'administration, figurant en annexe ;
- De donner acte au Président du Conseil départemental de cette communication.

*Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.*

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>



**RAPPORT DES REPRESENTANTS DU DEPARTEMENT DE L'AUBE,  
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT**

**Rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2024**

approuvé par le Conseil d'administration de la société SPL-Xdemat du 25 mars 2025  
soumis à l'Assemblée générale de la société SPL-Xdemat du 24 juin 2025



SPL-Xdemat  
Société Publique Locale  
au capital de 198.989 euros  
Siège social : 21 rue Charles Gros 10000 TROYES  
749.888.145 RCS TROYES

## ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 24 JUIN 2025

### RAPPORT DE GESTION SUR LES OPERATIONS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2024

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réuni en Assemblée générale annuelle en application des statuts et des dispositions du Code de commerce pour vous rendre compte de l'activité de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, des résultats de cette activité, des perspectives d'avenir et soumettre à votre approbation le bilan et les comptes annuels dudit exercice. Ces comptes sont joints au présent rapport.

Les convocations prescrites par la loi vous ont été régulièrement adressées et tous les documents et pièces prévus par la réglementation en vigueur ont été tenus à votre disposition dans les délais impartis.

#### SITUATION ET ACTIVITE DE LA SOCIETE AU COURS DE L'EXERCICE ECOULE

Nous vous rappelons que l'exercice clos le 31 décembre 2024 constitue le treizième exercice social de notre Société.

Le volume d'activité de cet exercice s'est révélé en terme de facturation, supérieur aux prévisions. A la clôture de l'exercice, nous avons la satisfaction de compter 3 340 actionnaires, prêts d'actions compris (ils étaient 3 251 à la clôture du précédent exercice soit un peu plus de 2,7 % d'augmentation) répartis de la manière suivante :

	Aisne	Ardennes	Aube	Marne	Haute-Marne	Meuse	Vosges	Meurthe-et-Moselle	Total
Nb actionnaires en 2024	544	352	500	283	423	125	486	627	3 340
Nb actionnaires en 2023	516	347	499	273	414	120	477	605	3 251
Ecart 2023/2024	+ 28	+ 5	+ 1	+ 10	+ 9	+ 5	+ 9	+ 22	+ 89
% d'augmentation par rapport à 2023	+5,43%	+ 1,44 %	+ 0,20%	+ 3,66 %	+ 2,17 %	+4,17%	+1,87%	+ 3,64 %	+ 2,74 %
Objectif 2024 fixé en mars	541	352	500	283	421	140	487	615	3 339
Ecart avec l'objectif 2024	+ 3	-	-	-	+ 2	- 15	- 1	+ 12	+ 1
% des actionnaires par rapport aux collectivités situées sur le territoire	50,10 %	66,79 %	101 %	37,99 %	70,85 %	23,81 %	66,12 %	74,82 %	60,18 %

Le nombre d'actionnaires est donc été multiplié par 10 en 13 ans (de 336 à 3 340).

Il convient de noter que la Société SPL-Xdemat compte depuis 2021, parmi ses actionnaires, plus de 50 % des collectivités et groupements de collectivités, présents sur les 8 territoires départementaux sur lesquels elle exerce et en 2024, elle a franchi le seuil des 60 %.

Les utilisateurs ont pu, durant l'exercice :

- continuer à bénéficier des outils de dématérialisation déjà proposés entre 2012 et 2023 (et régulièrement améliorés avec de nouvelles fonctionnalités) à savoir :
    - Xmarchés (plate-forme de dématérialisation des marchés publics),
    - Xactes (télétransmission au contrôle de légalité),
    - le certificat électronique de signature,
    - Xelec (gestion dématérialisée des listes électorales, pour les communes),
    - Xfluco (Indigo ou Hélios (télétransmission des flux comptables)),
    - Xsip (système de paiement par carte bancaire),
    - Xcélia (archivage électronique intermédiaire),
    - Xparaph (parapheur électronique),
    - Xpost-it (alerteur des actions en attente pour les applications utilisées),
    - Xsacha (outil d'archivage électronique),
    - Xconvoc (la convocation dématérialisée avec le module supplémentaire de génération électronique des délibérations),
    - Xrecensement (le recensement citoyen obligatoire),
    - Xtdt (tiers de télétransmission homologué),
    - Xfactures (facturation électronique),
    - Xpassfam (portail des assistantes familiales pour la gestion des agréments, de dématérialisation des bulletins de liaisons, les demandes des frais de transport et la gestion de circuit de validation des congés),
    - Xcontact (gestion des relations dématérialisées entre les collectivités et les citoyens conformément à l'obligation fixée par l'ordonnance du 6 novembre 2014, avec Maelis à compter de 2021),
    - Xwork (relations dématérialisations entre personnes publiques comme une communauté de communes et ses communes, membres),
    - Xsave (solution de sauvegarde déportée),
    - Xchanges (espace d'échanges de fichiers),
    - Xsms (outil de gestion d'envois de SMS à la demande),
    - Xhost (gestion des transports scolaires des élèves handicapés),
    - Xenquetes (dématérialisation des enquêtes publiques lancées par les collectivités pour leurs différents projets)
    - Xorcás (outil de recherche de créances du département, au titre de l'aide sociale, en lien avec les notaires),
    - ProXiServices (outil de mise en relation des usagers avec les France Services),
    - Xreunion (outil de dématérialisé d'organisation de réunions),
    - Xcesar (courriers électroniques suivis et accusés de réception) en remplacement de Xsare (arrêté au 1<sup>er</sup> août 2021),
    - Xcertif (gestion des certificats à usager interne),
    - X2DAgents (outil de dématérialisation des dossiers agents des collectivités territoriales pour une gestion électronique des ressources humaines) ;
    - Xtransfert (création d'un nouvel espace d'échanges de fichiers en remplacement d'Xchanges),
    - Xcorde (gestion documentaire (GED) pour Xparaph et Xcontact...),
    - Xresa (système de réservation de ressources internes (salles, équipements informatiques, véhicules...) pour les agents de la collectivité utilisatrice),
    - Xforum (outil d'entraide entre collectivités actionnaires sur toute question métier),
    - Xsosmail (messagerie de secours en cas de cyberattaque),
    - un nouveau portail pour les actionnaires de la SPL, plus moderne et plus intuitif ;
  - bénéficier de nouveaux outils de dématérialisation en 2024 à savoir :
    - Xsoc (outil de supervision d'objets connectés pour restitution des informations recueillies)
    - Xurba (dématérialisation des actes d'urbanisme et fonctionnalité pour le service instructeur de l'Etat),
    - Xcontrats (outil de suivi des contrats en cours),
- ainsi que de nouvelles fonctionnalités pour les outils existants suivants : Xparaph (refonte globale de l'outil avec de nouvelles fonctionnalités et cachet serveur), Xmarchés (génération des formulaires JOUE suite à l'arrêt du lien via le BOAMP, refonte de la saisie des formulaires des données essentielles en vue de leur publication sur data.gouv.fr pour tout marché de plus de 25 000 € HT), Xsacha (évolutions vers le SEDA 2.1), Xhost (revisite fonctionnelle et horodatage par smartphone, création d'un site pilote pour généralisation).

Depuis 2021, le département de Meurthe-et-Moselle compte le plus grand nombre d'actionnaires.

Complètent le podium, les collectivités axonaises qui ont dépassé en nombre, les collectivités auboises qui sont pourtant toutes, adhérentes de la SPL. Les actionnaires vosgiens devraient en 2025, également dépasser en nombre, les actionnaires aubois.

## INCIDENCES DE LA CRISE SANITAIRE DU COVID 19

La crise sanitaire n'a depuis plusieurs années, plus d'impact sur la Société, si ce n'est la poursuite des habitudes de télétravail et de dématérialisation prises pendant le COVID 19.

L'année 2024 a en effet, à nouveau, permis de noter l'utilisation toujours grandissante ou constante de certains services dématérialisés tels que Xparaph ou Xurba.

Les résultats de la Société démontrent pleinement, la pertinence des outils proposés par SPL-Xdemat durant l'exercice.

## ACTIVITES EN MATIERE DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT

Eu égard à l'article L 232-1 du Code de commerce, nous vous informons que la Société a effectué des activités de recherche et de développement au cours de l'exercice écoulé pour une somme totale de 39 041 € concernant les outils de dématérialisation suivants (en sus des 3 services (Xsoc, Xurba et Xcontrats) et autres fonctionnalités proposés (Xparaph, Xmarches, Xsacha et Xhost) courant 2024) :

- Dans leur totalité (outils ou développements terminés en 2024 et mis à disposition des actionnaires en 2025) :
  - o Xcourrier (outil de gestion dématérialisée des courriers/courriels entrants et sortants), mis à disposition au 1<sup>er</sup> avril 2025,
  - o Xhost (Aménagement nécessaire pour une mise en production en 2025 au sein des Départements de Haute-Marne et des Vosges)
  - o Xactes (mise à jour des plateformes techniques pour le renouvellement de l'homologation),
  - o Xurba (développement nécessaire à la migration de nouveaux services instructeurs et des communes afférentes, intégration du traitement des déclarations d'intention d'aliéner, des déclarations de cession de commerce),
- et pour tout ou partie, à finaliser en 2025 :
  - o Xparaph (développement de substitution suite à la fin d'un outil externe utilisé pour la signature électronique),
  - o Xadmin (utilisation de l'Intelligence artificielle pour le traitement de demandes).

Seuls les jours de développement ayant abouti à la mise à disposition en 2024 de nouveaux outils ou de nouvelles fonctionnalités sur les outils déjà existants ont été amortis comptablement dans le bilan au 31 décembre 2024. Les autres jours de développement ont été comptabilisés dans le compte Production immobilisée.

## EVOLUTION PREVISIBLE DE LA SITUATION DE LA SOCIETE ET PERSPECTIVES D'AVENIR

L'activité toujours soutenue de l'exercice 2024 nous a amené à bâtir un budget prévisionnel 2025 basé sur un chiffre d'affaires net de l'ordre de 1 480 000 €.

Notre développement devrait se stabiliser à l'instar du nombre d'actionnaires dont la progression ralentit chaque année compte tenu des seuils déjà atteints sur nombreux territoires. Enfin, 2025 devrait être une année de faible renouvellement des certificats électroniques contrairement à 2026, année des élections municipales.

Au 15 mars 2025, le nombre d'actionnaires s'élevait quand même à 3 386 actionnaires soit une augmentation de 1,38 % par rapport à l'année 2024 (base au 31 décembre 2024 : 3 340).

Par ailleurs, notre gamme d'outils de dématérialisation va encore s'étendre courant 2025, voire 2026, avec la mise à la disposition des actionnaires, en sus des services (Xcourrier) ou des évolutions (Xhost, Xactes, Xurba et Xparaph) décidés en 2024 et mis à disposition en 2025, d'un nouvel outil : Xdc (application permettant d'alerter les Département du décès de bénéficiaires d'une prestation sociale), ainsi que de nouvelles fonctionnalités, principalement : Xcontrats (prise en compte de nouvelles évolutions demandées par les utilisateurs), Xpassfam (évolutions fonctionnelles demandées par les Départements de l'Aisne et de la Meuse), Xtdt (interface Grand Angle pour les bulletins de paie), Xurba (Intégration du traitement des déclarations d'intention d'aliéner par des groupements de communes en cas de transfert de cette compétence par des communes) et Xsoc (Evolution à développer pour les gérer de nouveaux cas d'usage (pilotage de l'éclairage public, pilotage du chauffage des bâtiments publics...)).

Le développement de l'outil Xannuaire ainsi que de l'interface avec un SIG dans Xirba a été reporté pour 2026.

## INFORMATION SUR LES DELAIS DE PAIEMENT

En application des dispositions des articles L 441-6-1 al.1 et D 441-4 du Code de commerce, nous vous indiquons la décomposition, des délais de paiement de nos fournisseurs et clients, faisant apparaître les factures reçues et émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu :

### Exercice clos le 31 décembre 2023 (pour rappel)

	Article D.441 – I.1° : factures <u>reçues</u> non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu						Article D.441 – I.2° : factures <u>émises</u> non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu					
	0 jour (facultatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)	0 jour (facultatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)
<b>(A) Tranches de retard de paiement</b>												
Nombre de factures concernées		10		1	1	12		620	15	4	25	664
Montant total des factures concernées h.t.		18 125		212 574	6 368	237 067		64 565	2 144	600	1020	68 329
Pourcentage du montant total h.t. de l'exercice		1,16%		13,64%	0,41%	15,21%						
Pourcentage du chiffre d'affaires h.t. de l'exercice								4,14%	0,14%	0,04%	0,07%	4,38%
<b>(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées</b>												
Nombre des factures exclues												
Montant total des factures exclues												
<b>(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal – article L. 441-6 ou article L.443-1 du code de commerce)</b>												
Délais de paiement de référence utilisés pour le calcul des retards de paiement		o Délais légaux : (préciser) 30 JOURS						o Délais légaux : (préciser) 30 JOURS				

### Exercice clos le 31 décembre 2024

	Article D.441 – I.1° : factures <u>reçues</u> non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu						Article D.441 – I.2° : factures <u>émises</u> non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu					
	0 jour (facultatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)	0 jour (facultatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)
<b>(A) Tranches de retard de paiement</b>												
Nombre de factures concernées		2		1	17	20		447	19	18	17	501
Montant total des factures concernées h.t.		5 785,48		199 305	1500	206 590,48		61 640,40	2590	2500	-2,75	66 727,65
Pourcentage du montant total h.t. de l'exercice		0,39%		13,44%	0,10%	13,93%						
Pourcentage du chiffre d'affaires h.t. de l'exercice								4,16%	0,17%	0,17%	0%	4,50%
<b>(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées</b>												
Nombre des factures exclues												
Montant total des factures exclues												
<b>(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal – article L. 441-6 ou article L.443-1 du code de commerce)</b>												
Délais de paiement de référence utilisés pour le calcul des retards de paiement		o Délais légaux : (préciser) 30 JOURS						o Délais légaux : (préciser) 30 JOURS				

## EXPOSE SUR LES RESULTATS ECONOMIQUES ET FINANCIERS

Il convient de préciser que, s'agissant du treizième exercice social, un comparatif est possible avec l'année précédente.

	Exercice clos le 31/12/2024	Exercice clos le 31/12/2023	Variation 2023/2024	Exercice clos le 31/12/2022	Exercice clos le 31/12/2021 pour mémoire
Chiffre d'affaires H.T.	1 482 722 €	1 558 320 €	- 75 598 €	1 276 170 €	1 303 282 €
Total des produits d'exploitation	1 512 054 €	1 637 565 €	- 125 511 €	1 298 896 €	1 395 401 €
Charges d'exploitation de l'exercice	1 091 238 €	1 221 701 €	- 130 463 €	951 380 €	1 007 243 €
Résultat d'exploitation	420 816 €	415 864 €	+ 4 952 €	347 416 €	388 158 €
Résultat financier	51 836 €	4 089 €	+ 47 747 €	100 €	100 €
Résultat exceptionnel	/	/	/	/	/
Impôts sur les bénéfices	118 163 €	104 989 €	+ 13 174 €	86 879 €	102 888 €
Total des produits	1 563 890 €	1 641 654 €	- 77 764 €	1 298 896 €	1 395 501 €
Total des charges	1 209 401 €	1 326 690 €	- 117 289 €	1 038 259 €	1 110 131 €
Résultat net	354 489 €	314 965 €	+ 39 524 €	260 637 €	285 370 €

Pour rappel, le capital social de SPL-Xdemat est de 198 989 € divisé en 12 838 actions.

Au 31 décembre 2024, le total du bilan de la Société s'élevait à 2 464 591 € (au lieu de 2 272 929 € au 31 décembre 2023, 1 779 508 € au 31 décembre 2022, 1 560 641 € au 31 décembre 2021, 1 453 237 € au 31 décembre 2020, 1 148 040 € au 31 décembre 2019, 1 114 553 € au 31 décembre 2018, 992 992 € au 31 décembre 2017, 814 803 € au 31 décembre 2016, 644 747 € au 31 décembre 2015 et 548 722 € au 31 décembre 2014) soit une variation de 191 662 € par rapport au 31 décembre 2023.

Ces variations s'expliquent, principalement :

- par un renouvellement moindre de certificats (1 828 au lieu de 2 678 en 2023, 1 120 en 2022, 1 500 en 2021 et 2 500 en 2020),
- par un poste de réserve de plus en plus important grâce aux bons résultats obtenus ces dernières années, qui découlent à la fois :
  - o d'un nombre toujours croissant de collectivités actionnaires de la Société et une augmentation constante de leur utilisation des outils de la SPL,
  - o de la poursuite de la diminution du nombre de jours mis à disposition de personnels par les Départements et le SMIC des Vosges auprès de la Société suite à la gestion directe de l'assistance apportée aux actionnaires puis en 2024, du développement avec le recrutement en direct de salariés par la Société. Les mises à disposition de personnels par les collectivités susvisées ont donné lieu à un remboursement au réel, selon la règle fixée par le Conseil d'administration, de 237 823,98 € au lieu de 356 063 €,
- par des placements bancaires plus rémunérateurs, avec des produits financiers multipliés par 10 par rapport à 2023.

Le bilan fait apparaître au 31 décembre 2024, un montant 1 896 353 € de capitaux propres (au lieu de 1 541 864 € au 31 décembre 2023) soit une variation de 354 489 € (+ 23 %).

Il mentionne également un total de dettes de 568 238 € au 31 décembre 2024 (au lieu de 731 066 € au 31 décembre 2023) incluant principalement :

- des prestations fournies à la Société SPL-Xdemat mais non encore facturées par les entreprises ou payées après le 31/12/2024,

- le montant à rembourser aux Départements et au SMIC des Vosges pour le nombre de jours de travail de leurs agents mis à disposition de la Société ainsi que les frais de structure, étant rappelé que le remboursement de ces partenaires n'intervient qu'à partir du premier semestre de l'année N+1 et représente encore la plus grosse dépense de la Société, malgré une baisse chaque année du fait du recrutement en direct des salariés par la SPL,
- un ensemble de dettes fiscales et sociales plus important que l'an passé (78 216 € contre 62 188 €) du fait de l'augmentation de l'activité et du nombre de salariés désormais employés par la Société.

Les dépenses de l'exercice 2024 ont diminué par rapport à 2023, de par :

- un nombre plus limité de certificats achetés, de par une demande des actionnaires de leur renouvellement, en baisse,
- un remboursement de jours mis à disposition bien moindre (- 118 345 € par rapport à 2023, de par l'embauche de développeurs au sein de la société),
- des outils amortis, désormais plus nombreux,
- et ce malgré, l'accroissement des dépenses salariales, au regard des recrutements réalisés en 2024.

## **PRESENTATION DES COMPTES ANNUELS**

Les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 que nous soumettons à votre approbation ont été établis conformément aux règles de présentation et aux méthodes d'évaluation prévues par la réglementation en vigueur.

## **AFFECTATION DU RESULTAT**

### **Proposition d'affectation du résultat**

Nous vous proposons d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 354 489 € de la manière suivante :

#### **ORIGINE**

– Résultat bénéficiaire de l'exercice : 354 489 €.

#### **AFFECTATION**

– Au poste « autres réserves » : 354 489 € (soit un poste porté à 1 677 465 €).

Nous vous précisons que le poste « réserve légale » qui doit atteindre aux termes de la Loi, 10 % du montant du capital social de la Société est déjà intégralement doté puisqu'il s'élève à la somme de 19 899 €.

## **RAPPEL DES DIVIDENDES DISTRIBUEES**

Nous vous précisons qu'il n'y a pas eu de distribution de dividendes depuis la constitution de la Société.

## **DEPENSES SOMPTUAIRES ET CHARGES NON DEDUCTIBLES FISCALEMENT**

Conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinque du Code des impôts, nous vous précisons que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal.

## **GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE AU 31 DECEMBRE 2024**

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-4, alinéa 1, 1° du code du commerce, vous trouverez ci-dessous la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute entreprise par chaque mandataire social de la Société durant l'exercice :

### Pour les membres du Conseil d'administration de la Société :

- Monsieur Alain BALLAND, Président Directeur Général de la Société SPL-Xdemat et Président du Conseil d'administration :

Monsieur Alain BALLAND est également Vice-Président du Conseil départemental de l'Aube, qu'il représente au sein du Conseil d'administration ainsi qu'au sein de nombreuses instances.

Il est par ailleurs Conseiller municipal de la commune de Saint-André-les-Vergers.

Enfin, en sa qualité de Conseiller départemental, il préside le Comité syndical du syndicat mixte Troyes Aube Habitat et siège au Conseil d'administration de nombreuses structures parmi lesquelles figurent le bailleur social, Mon Logis, la Société Immobilière et d'Aménagement du Barsuraubois et de l'Aube (SIABA), le Syndicat mixte de l'Aérodrome de Troyes-Barberey ou encore le Comité départementale de l'habitat et de l'urbanisme (CDHU).

- Monsieur Jean-Pierre FORTUNÉ, Vice-Président de la Société SPL-Xdemat :

Monsieur Jean-Pierre FORTUNÉ est 2ème Vice-Président du Conseil départemental de la Marne en charge des finances, qu'il représente au sein du Conseil d'administration ainsi qu'au sein de nombreuses instances.

Il est par ailleurs maire de Tinqueux, Vice-Président de la Communauté urbaine du Grand Reims. Il siège au Conseil d'administration de l'Etablissement Public de Gestion de l'Aéroport de Vatry.

- Monsieur Renaud AVERLY, Vice-Président de la Société SPL-Xdemat :

Monsieur Renaud AVERLY est également Vice-Président du Conseil départemental des Ardennes, qu'il représente au sein du Conseil d'administration ainsi qu'au sein de nombreuses instances.

Il est par ailleurs Conseiller municipal de la commune de Rethel. Il présidait la Communauté de communes du Pays rethélois (avant démission le 19 avril 2024).

- Madame Marie-Noëlle RIGOLLOT, Administrateur de la Société SPL-Xdemat :

Madame Marie-Noëlle RIGOLLOT est également Vice-Présidente du Conseil départemental de l'Aube, qu'elle représente au sein du Conseil d'administration ainsi qu'au sein de nombreuses instances.

Elle est par ailleurs Maire de la commune de Baroville et Vice-Présidente à la Communauté de communes de la Région de Bar-sur-Aube.

Enfin, en sa qualité de Conseillère départementale, elle préside le Comité départementale de l'habitat et de l'urbanisme (CDHU) et siège au Conseil d'administration de nombreuses structures parmi lesquelles figurent le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Aube et la Société Immobilière et d'Aménagement du Barsuraubois et de l'Aube (SIABA) ou encore l'établissement public foncier du Grand-Est ou encore au Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient (PNRFO).

- Madame Estelle BOMBERGER-RIVOT, Administrateur de la Société SPL-Xdemat :

Madame Estelle BOMBERGER-RIVOT est également Conseillère départementale de l'Aube, qu'elle représente au sein du Conseil d'administration ainsi qu'au sein de nombreuses instances.

Elle est par ailleurs Maire de Nogent-sur-Seine et Vice-Président de la Communauté de communes du Nogentais. En sa qualité de Conseillère départementale, elle siège au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Aube.

- Monsieur Jean-Michel CLERCY, Administrateur de la Société SPL-Xdemat :

Monsieur Jean-Michel CLERCY est également Conseiller municipal de la commune de Saint-Mesmin. Il représente au Conseil d'administration, les actionnaires aubois autres que le Conseil départemental de l'Aube.

- Monsieur François MAINSANT, Administrateur de la Société SPL-Xdemat :

Monsieur François MAINSANT est également Maire de Saint-Jean-sur-Tourbe. Il représente à ce titre, au Conseil d'administration, les actionnaires marnais autres que le Conseil départemental de la Marne.

Il est par ailleurs Président à la Communauté de communes de la Région de Suippes.

- Madame Béatrice CARDON, Administrateur de la Société SPL-Xdemat :

Madame Béatrice CARDON est également Maire de Signy-le-Petit. Elle représente à ce titre, au Conseil d'administration, les actionnaires ardennais autres que le Conseil départemental des Ardennes.

Elle est par ailleurs Vice-Présidente à la Communauté de communes Ardennes Thiérache.

- Monsieur Bernard GENDROT, Administrateur de la Société SPL-Xdemat :

Monsieur Bernard GENDROT est également Vice-Président du Conseil départemental de la Haute-Marne, qu'il représente au sein du Conseil d'administration ainsi qu'au sein de nombreuses instances.

Il est par ailleurs Président de la SPL Haute-Marne Numérique et co-gérant de plusieurs SCI.

- Monsieur Dominique THIEBAUD, Administrateur de la Société SPL-Xdemat :

Monsieur Dominique THIEBAUD est Vice-Président de la Communauté de communes du Grand Langres. Il représente à ce titre, au Conseil d'administration, les actionnaires haut-marnais autres que le Conseil départemental de la Haute-Marne.

Il est par ailleurs également Maire de Bourg et Vice-Président du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Langres.

- Monsieur Thomas DUDEBOUT, Administrateur de la Société SPL-Xdemat :

Monsieur Thomas DUDEBOUT est également Vice-Président du Conseil départemental de l'Aisne, qu'il représente au sein du Conseil d'administration ainsi qu'au sein de nombreuses instances.

Il est par ailleurs Maire-Adjoint de Saint-Quentin et Conseiller communautaire de l'agglomération du Saint-Quentinois.

- Monsieur Benoît ROGER, Administrateur de la Société SPL-Xdemat :

Monsieur Benoît ROGER est également Conseiller municipal de la commune de Couvron-et-Aumencourt. Il représente à ce titre, au Conseil d'administration, les actionnaires axonais autres que le Conseil départemental de l'Aisne.

- Monsieur Julien DIDRY, Administrateur de la Société SPL-Xdemat :

Monsieur Julien DIDRY est également Vice-Président du Conseil départemental de la Meuse, qu'il représente au sein du Conseil d'administration ainsi qu'au sein de nombreuses instances.

Il est par ailleurs Conseiller municipal à Bras-sur-Meuse, Vice-Président de la communauté d'agglomération du Grand Verdun et administrateur de la SEM touristique du Grand Verdun.

- Monsieur Christophe CAPUT, Administrateur de la Société SPL-Xdemat :

Monsieur Christophe CAPUT est également Maire de la commune de Dommary-Baroncourt. Il représente à ce titre, au Conseil d'administration, les actionnaires meusiens autres que le Conseil départemental de la Meuse.

Il est par ailleurs, Vice-Président de la Communauté de communes Damvilliers-Spincourt et Vice-Président du syndicat des eaux de Piennes (SIEP).

- Monsieur Jérôme MATHIEU, Administrateur de la Société SPL-Xdemat :

Monsieur Jérôme MATHIEU est également Vice-Président du Conseil départemental des Vosges, qu'il représente au sein du Conseil d'administration ainsi qu'au sein de nombreuses instances.

Il est par ailleurs Maire-Adjoint de La Bresse et Vice-Président de la Communauté de communes des Hautes Vosges. Il est enfin, Président de la Chambre d'agriculture des Vosges et administrateur à Groupama Grand Est (Président de GROUPAMA Vosges).

- Monsieur Christophe JACOB, Administrateur de la Société SPL-Xdemat :

Monsieur Christophe JACOB est également Président du Syndicat Mixte pour l'Informatisation communale dans le département des Vosges (SMIC 88). Il représente à ce titre, au Conseil d'administration, les actionnaires vosgiens autres que le Conseil départemental des Vosges.

- Monsieur Pascal SCHNEIDER, Administrateur de la Société SPL-Xdemat :

Monsieur Pascal SCHNEIDER est également Vice-Président du Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle, qu'il représente au sein du Conseil d'administration ainsi qu'au sein de nombreuses instances.

Il est par ailleurs Maire de Neuves-Maisons et Conseiller délégué à la communauté de communes Moselle et Madon.

- Laurent GARCIA, Administrateur de la Société SPL-Xdemat :

Laurent GARCIA est également Maire de Laxou. Il représente à ce titre, au Conseil d'administration, les actionnaires meurthe-et-mosellans autres que le Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle.

Il est par ailleurs Conseiller métropolitain de la Métropole du Grand Nancy.

Pour la Direction Générale de la Société :

La Direction Générale est assurée par Monsieur Alain BALLAND, en tant que Président Directeur Général.

**Conventions visées aux articles L. 225-40 et suivants du Code du commerce**

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-4, alinéa 1, 2° du Code du commerce, vous trouverez ci-dessous la liste des conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre,

- d'une part, l'un des mandataires sociaux ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % de la Société (soit uniquement le Département de l'Aube) ;
- et, d'autre part, une filiale dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales (la Société SPL-Xdemat ne possède pas de participation dans le capital d'une autre société) :

Conventions de mise à disposition de personnels du Département de l'Aube :

- Mise à disposition de Madame Christine LOUIS (205 jours) par le Département de l'Aube du 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.
- Mise à disposition de Monsieur Aurélien SWIDER (188 jours après avenant, au lieu de 205 jours) par le Département de l'Aube du 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 30 novembre 2024.
- Mise à disposition de Monsieur Nicolas PICOTIN (2 jours après régularisation) par le Département de l'Aube du 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.
- Mise à disposition de Monsieur Stéphane MAILLARD (0 jour après avenant, au lieu de 10 jours) par le Département de l'Aube du 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.
- Mise à disposition de Monsieur Vincent BENCI (13 jours après avenant, au lieu de 20 jours) par le Département de l'Aube du 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.
- Mise à disposition de Madame Marie-Annick OUDIN (11 jours après avenant, au lieu de 20 jours) par le Département de l'Aube du 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.
- Mise à disposition de Madame Annie NOWAK (1 jour après avenant, au lieu de 20 jours) par le Département de l'Aube du 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.
- Mise à disposition de Monsieur Christophe DUXIN (35 jours après avenant, au lieu de 30 jours) par le Département de l'Aube du 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.
- Mise à disposition de Madame Mallorie FRANGVILLE (4 jours après avenant, au lieu de 10 jours) par le Département de l'Aube du 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.
- Mise à disposition de Monsieur Adrien FLAMME (12 jours après avenant, au lieu de 10 jours) par le Département de l'Aube du 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

Convention de remboursement des frais de structure :

- Convention pour 5 ans (2020 à 2024) pour le remboursement des frais de structure du Département de l'Aube pour les agents mis à disposition de la Société au regard de leur nombre, du nombre de jours par an travaillés à ces agents, de la surface de locaux occupée par eux, du coût au m<sup>2</sup> (loyer + charges), du coût des fournitures de bureaux, des équipements informatiques et du mobilier utilisés, ainsi que de la durée d'amortissement desdits équipements et du coût RH pour la réalisation des paies.

Convention de mise à disposition de locaux :

- Mise à disposition après avenant de la totalité des locaux de l'immeuble situé 21 rue Charles Gros à Troyes du 2 décembre 2019 au 1<sup>er</sup> décembre 2024. Le montant de la redevance comprend une connexion internet et les consommations téléphoniques. La convention a été renouvelée en mars 2025 à compter du 2 décembre 2024, avec révision de la redevance au regard de l'évolution du marché locatif.

#### Convention de mise à disposition ponctuelle d'un véhicule :

- Mise à disposition ponctuelle d'un véhicule au Directeur général de la Société par le Département de l'Aube pour ses déplacements, pendant 5 ans du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2025. Cette convention a été amendée à compter de l'année 2024, afin d'élargir son usage à tout déplacement nécessaire à l'activité de la société, effectué par l'un des salariés ou le Président Directeur Général.

#### **Modalités d'exercice de la Direction générale**

Depuis le Conseil d'administration du 17 janvier 2023, la Direction générale est assumée, sous sa responsabilité, par Monsieur Alain BALLAND, Président du Conseil d'administration, conformément aux dispositions des statuts de la Société (article 19) et à l'article L. 225-51-1 du Code de commerce.

#### **CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, nous tenons à votre disposition les rapports de votre Commissaire aux comptes.

Par ailleurs, nous vous indiquons que la liste et l'objet des conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, ont été communiqués aux administrateurs et au Commissaire aux comptes.

#### **SITUATION DES MANDATS DES ADMINISTRATEURS ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Nous vous précisons qu'aucun mandat d'administrateurs et de commissaires aux comptes n'arrive à expiration à l'occasion de la présente assemblée.

Nous espérons que ce qui précède recevra votre agrément et que vous voudrez bien voter les résolutions qui vous sont soumises.

Le Conseil d'administration

# **Extrait des Actes de l'Exécutif départemental**

## **Actes de l'Exécutif départemental**

---

**Etablissements et services sociaux et médico-sociaux**

**ARRETE DU 19 JANVIER 2026 PORTANT MODIFICATION D'AUTORISATION DU  
"DISPOSITIF MECS DE L'AMSEAA" A VERDUN, BAR-LE-DUC ET COMMERCY,  
GERE PAR L'ASSOCIATION MEUSIENNE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE,  
DE L'ADOLESCENCE ET DES ADULTES (AMSEAA) -**

*-Arrêté du 19 janvier 2026-*

**Arrêté portant modification d'autorisation du « Dispositif MECS de l'AMSEAA » à Verdun, Bar-le-Duc et Commercy, géré par l'Association Meusienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (AMSEAA)**

**Le Préfet de la Meuse**

Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Le Président du conseil départemental  
de la Meuse**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 222-5, L. 312-1 I 1° et 4°, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3, L. 313-10 et D. 313-2 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 et L. 3221-9 ;
- Vu** les articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu** le code de la justice pénale des mineurs ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance modifiée ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
- Vu** la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination du préfet de la Meuse – Monsieur Xavier DELARUE ;
- Vu** l'arrêté conjoint n° 2017/1559 de la Préfète de la Meuse et du Président du Conseil départemental de la Meuse du 19 juillet 2017 portant renouvellement d'autorisation et extension capacitaire des « MECS de l'AMSEAA » à Verdun, Bar-le-Duc et Commercy, gérées par l'AMSEAA ;

- Vu** l'arrêté conjoint n° 2018/927 de la Préfète de la Meuse et du Président du Conseil départemental de la Meuse du 7 mai 2018 portant extension capacitaire des « MECS de l'AMSEAA » à Verdun, Bar-le-Duc et Commercy, gérées par l'AMSEAA ;
- Vu** l'arrêté conjoint n° 2019/1869 du Préfet de la Meuse et du Président du Conseil départemental de la Meuse du 25 juillet 2019 portant modification et extension capacitaire des « MECS de l'AMSEAA » à Verdun, Bar-le-Duc et Commercy, gérées par l'AMSEAA ;
- Vu** l'arrêté conjoint du Préfet de la Meuse et du Président du Conseil départemental de la Meuse du 29 janvier 2020 portant extension capacitaire des « MECS de l'AMSEAA », par la création de places de placement à domicile dans le cadre de la procédure dérogatoire prévue au V de l'art. D. 313-2 du CASF ;
- Vu** l'arrêté de la Préfète de la Meuse du 24 décembre 2020 portant renouvellement d'habilitation justice des « MECS de l'AMSEAA » à Verdun, Bar-le-Duc et Commercy, gérées par l'AMSEAA ;
- Vu** l'arrêté conjoint de la Préfète de la Meuse et du Président du Conseil départemental de la Meuse du 08 mars 2021 portant modification d'autorisation des « MECS de l'AMSEAA » à Verdun, Bar-le-Duc et Commercy, gérées par l'AMSEAA ;
- Vu** l'arrêté de la Préfète de la Meuse du 19 avril 2021 portant modification d'habilitation justice des « MECS de l'AMSEAA » à Verdun, Bar-le-Duc et Commercy, gérées par l'AMSEAA ;
- Vu** l'arrêté de la Préfète de la Meuse du 5 octobre 2022 portant modification d'habilitation justice du « Dispositif MECS de l'AMSEAA », géré par l'AMSEAA ;
- Vu** l'arrêté conjoint du Préfet de la Meuse et du Président du Conseil départemental de la Meuse du 18 février 2024 portant modification d'autorisation du « Dispositif MECS de l'AMSEAA » à Verdun, Bar-le-Duc et Commercy, géré par l'Association Meusienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (AMSEAA) ;
- Vu** l'arrêté conjoint du Préfet de la Meuse et du Président du Conseil départemental de la Meuse du 14 avril 2025 portant modification d'autorisation du « Dispositif MECS de l'AMSEAA » à Verdun, Bar-le-Duc et Commercy, géré par l'Association Meusienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (AMSEAA) ;
- Vu** le schéma unique social et médico-social 2025 - 2030 ;

**Considérant** la nécessité de rectifier la tranche d'âge du public accueilli à la MECS médiation animale, en indiquant 13 à 18 ans (au lieu de 13 à 16 ans tel qu'indiqué par erreur dans l'arrêté du 14 avril 2025 susvisé) ;

**Considérant** qu'il résulte de l'ensemble des éléments susvisés la nécessité de modifier l'autorisation du « Dispositif MECS de l'AMSEAA » ;

**Sur proposition conjointe** de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est, du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Meurthe-et-Moselle, Meuse et Vosges et du Directeur général des services du Département de la Meuse ;

## ARRENTENT

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'autorisation du « Dispositif MECS de l'AMSEAA » est modifiée.

Le « Dispositif MECS de l'AMSEAA » situé 9, rue de la Marne-55100 VERDUN, géré par l'AMSEAA dont le siège social est situé rue du Clos Jardin Fontaine-55840 THIERSVILLE-SUR-MEUSE, est autorisé à hauteur de 101 places pour des garçons et filles, âgés de 10 à 21 ans, confiés par l'autorité judiciaire aux titres des articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative, du code de la justice pénale des mineurs ou confiés par l'Aide sociale à l'enfance au titre de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles.

Le « Dispositif MECS de l'AMSEAA » est composé des établissements et services sociaux suivants :

- MECS Foyer Educatif du Jeune Meusien (FEJM) située 9, rue de la Marne-55100 VERDUN, de 30 places pour des garçons et filles âgés de 14 à 21 ans ;
- MECS Voltaire située 12, rue Voltaire-55000 BAR-LE-DUC, de 18 places pour des garçons et filles âgés de 14 à 21 ans ;
- MECS du Breuil située Prieuré du Breuil-Aile Ouest-55200 COMMERCY, de 15 places pour des garçons et filles âgés de 10 à 15 ans ;
- MECS médiation animale, située 39 et 39 b avenue Goubet Van Heeghe 55840 THIERSVILLE SUR MEUSE, de 8 places pour des garçons et filles âgés de 13 à 18 ans ;
- Dispositif d'accès à l'autonomie (D2A) situé 9 et 11, rue de la Marne-55100 VERDUN de 30 places pour des garçons et filles âgés de 16 à 21 ans.

### **Article 2 :**

En application des articles L. 313-1 et L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée d'autorisation du « Dispositif MECS de l'AMSEAA » est fixée à 15 ans à compter du dernier renouvellement d'autorisation, intervenu le 19 juillet 2017.

Le prochain renouvellement d'autorisation, exigible à compter de 2032 en l'état actuel du droit, est notamment subordonné aux résultats des évaluations de la qualité mentionnées à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

### **Article 3 :**

Le représentant de la personne morale gestionnaire du « Dispositif MECS de l'AMSEAA » devra informer par écrit le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse et le Président du Département : - en application des articles L. 313-1, R. 313-7-1 du code de l'action sociale et des familles, 6 et 7 du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988, et sous réserve d'un délai de prévenance de deux mois, de tout changement important dans la capacité du « Dispositif MECS de l'AMSEAA », les projets d'extension, de transformation ou de regroupement, son activité, son installation, ses lieux d'implantation, son organisation, son fonctionnement, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés, sa direction, la composition des organes de direction de sa personne morale gestionnaire et ses modalités de contrôle direct ou indirect par une nouvelle personne morale. Le non-respect de cette obligation déclarative dans le délai réglementaire est passible des sanctions et peines prévues à l'article L. 313-22 du code de l'action sociale et des familles ;

- en application des articles L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles, 706-25-9-3°, 706-53-7, 776-3°, D. 571-4, D. 571-5, R. 50-52, R. 53-8-24 et R. 79 à R. 81 du code de procédure pénale et du décret n° 2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires des personnes mentionnées à l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles intervenant auprès de mineurs ou demandant l'agrément prévu à l'article L. 421-3 du même code, de tout recrutement de salariés ou recours à des stagiaires, intérimaires, bénévoles ou intervenants extérieurs exerçant une activité permanente ou occasionnelle au contact des mineurs dans ou pour le compte du « Dispositif MECS de l'AMSEAA » ;
- en application des articles L. 331-8-1, R. 331-8 à R. 331-10 du code de l'action sociale et des familles et de l'arrêté du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales, de tout dysfonctionnement grave dans la gestion ou l'organisation du « Dispositif MECS de l'AMSEAA », susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout évènement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées.

#### **Article 4 :**

Les MECS de l'AMSEAA sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), comme suit :

<b><u>Entité juridique :</u></b>	<b>AMSEAA (Association Meusienne de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et de l'Adulte)</b>
N° FINESS :	55 000 042 6
Adresse complète :	Rue du Clos de Jardin Fontaine – 55840 Thierville sur Meuse
Code statut juridique :	61 – Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique
N° SIREN :	317528008

<b><u>Entité établissement :</u></b>	<b>MECS FEJM (Foyer d'Accueil Educatif du Jeune Meusien)</b>
N° FINESS :	550002315
Adresse complète :	9, rue de la Marne - 55100 VERDUN
Code catégorie :	177
Libellé catégorie	Maison d'enfants à caractère social
Capacité :	<b>30 places</b>

<b>Code discipline</b>	<b>Code activité fonctionnement</b>	<b>Code clientèle</b>
[912] Accueil au titre de la protection de l'enfance	[11] Hébergement Complet Internat	[800] Enfants, Adolescents et Jeunes Majeurs ASE

<b><u>Entité établissement :</u></b>	<b>MECS Voltaire</b>
N° FINESS :	550005292
Adresse complète :	12 rue Voltaire – BP 50136 - 55000 BAR LE DUC
Code catégorie :	177
Libellé catégorie	Maison d'enfants à caractère social
Capacité :	<b>18 places</b>

<b>Code discipline</b>	<b>Code activité fonctionnement</b>	<b>Code clientèle</b>
[912] Accueil au titre de la protection de l'enfance	[11] Hébergement Complet Internat	[800] Enfants, Adolescents et Jeunes Majeurs ASE

**Entité établissement :** **MECS du Breuil**  
 N° FINESS : 550005367  
 Adresse complète : Aile ouest du Prieuré Breuil – 55200 COMMERCY  
 Code catégorie : 177  
 Libellé catégorie Maison d'enfants à caractère social  
 Capacité : **15 places**

<b>Code discipline</b>	<b>Code activité fonctionnement</b>	<b>Code clientèle</b>
[912] Accueil au titre de la protection de l'enfance	[11] Hébergement Complet Internat	[800] Enfants, Adolescents et Jeunes Majeurs ASE

**Entité établissement :** **MECS MEDIATION ANIMALE (anciennement MECS GLORIEUX)**  
 N° FINESS : 550008007  
 Adresse complète : 39 et 39 b avenue Goubet Van Heeghe 55840 THIERVILLE SUR MEUSE  
 Code catégorie : 177  
 Libellé catégorie Maison d'enfants à caractère social  
 Capacité : **8 places**

<b>Code discipline</b>	<b>Code activité fonctionnement</b>	<b>Code clientèle</b>
[912] Accueil au titre de la protection de l'enfance	[11] Hébergement Complet Internat	[800] Enfants, Adolescents et Jeunes Majeurs ASE

**Entité établissement :** **D2A (Dispositif d'Accès à l'Autonomie)**  
 N° FINESS : 550007710  
 Adresse complète : 9, rue de la Marne - 55100 VERDUN  
 Code catégorie : 177  
 Libellé catégorie Maison d'enfants à caractère social  
 Capacité : **30 places\***

<b>Code discipline</b>	<b>Code activité fonctionnement</b>	<b>Code clientèle</b>
[912] Accueil au titre de la protection de l'enfance	[18] Hébergement nuit éclaté	[800] Enfants, Adolescents et Jeunes Majeurs ASE

\*dont 9 places de semi-autonomie avec surveillance de nuit à Verdun, 4 places en appartement sans surveillance de nuit au 28 rue Dom Cellier à Bar-le-Duc et 17 places d'hébergement diffus sur l'ensemble du département de la Meuse

Conformément à l'article L. 313-1 du code d'action sociale et des familles, le gestionnaire informera chaque année les autorités de tarification de l'installation de ces places en transmettant la liste des appartements occupés mentionnant l'adresse complète et le nombre de jeunes pris en charge par appartement.

#### **Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux représentants légaux de l'établissement ou service concerné.

## **Article 6 :**

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet ou le président du Département, autorités signataires de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télerecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

## **Article 7 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Meuse, la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est, le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Meurthe-et-Moselle, Meuse et Vosges, le Directeur général des services du Département de la Meuse et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bar-le-Duc,



Jerome DUMONT  
2026.01.19 16:12:06 +0100  
Ref:10224018-15415876-1-D  
Signature numérique  
le Président

DUMONT Jérôme

**Xavier DELARUE**  
Préfet

**Jérôme DUMONT**  
Président du Conseil départemental

**Directeur de la Publication et responsable de la Rédaction :**

M. Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental

**Imprimeur :** Imprimerie départementale  
Place Pierre-François GOSSIN  
BP 514  
55012 BAR-LE-DUC Cedex

**Editeur :** Département de la Meuse  
Hôtel du Département  
Place Pierre-François GOSSIN  
BP 514  
55012 BAR-LE-DUC Cedex

**Date de parution :** 13/02/2026

**Date de dépôt légal :** 13/02/2026

**ISSN :** 2494-1972